



John Adams
Library,



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

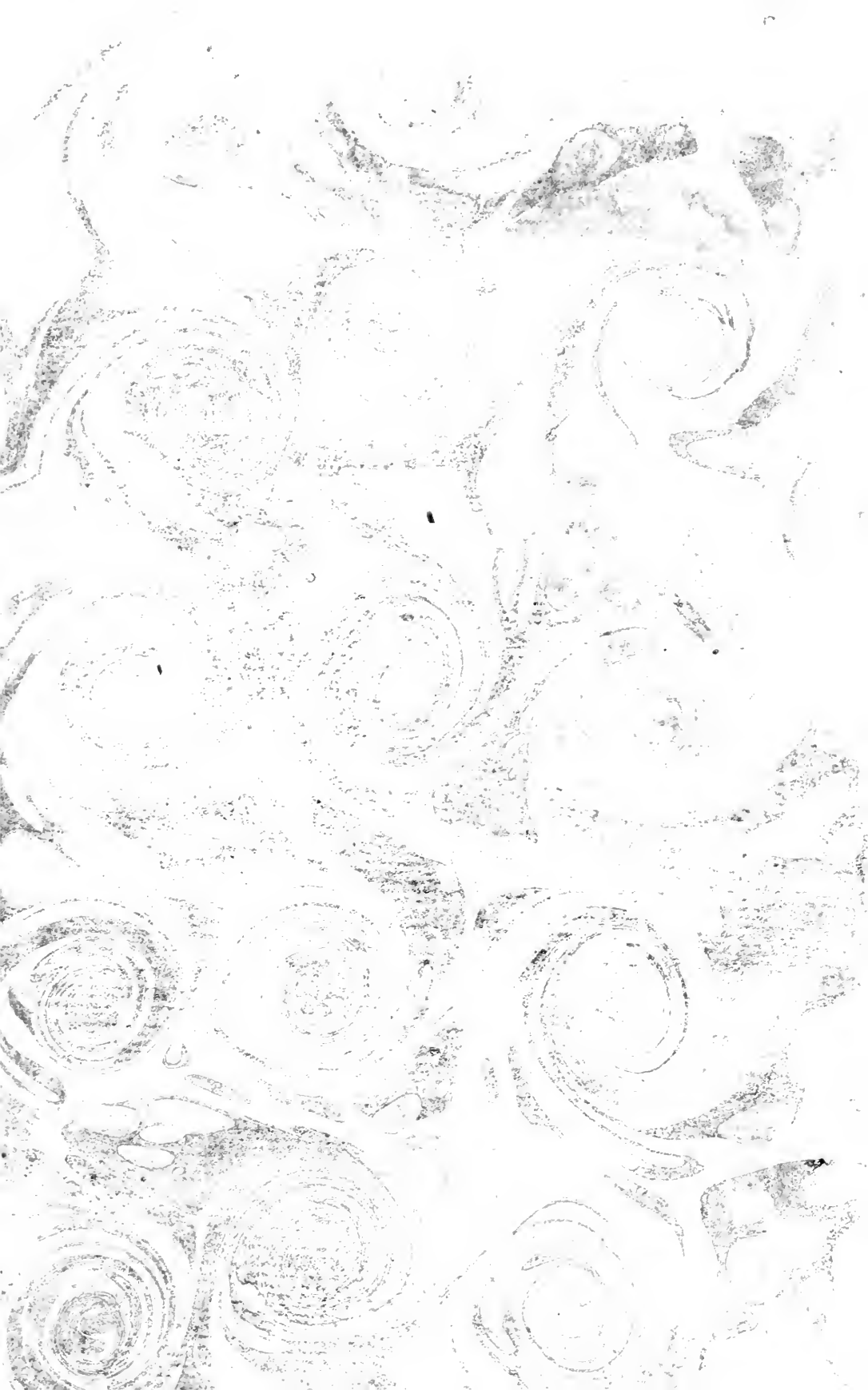


SHELF NO

ADAMS

243.1

v. 8





John Adams Paris March 12. 1780. 45: 0: 0

PRINCIPES

DE

MORALE, DE POLITIQUE

ET DE DROIT PUBLIC,

Puifés dans l'Histoire de notre Monarchie,

OU

DISCOURS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE,

Dédiés au ROI.

Par M. MOREAU, Historiographe de France.

Tome Huitième.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXIX.

✓

ALAMS

243.1

7.9



DISCOURS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE,

OU

PRINCIPES DE MORALE,

*de Politique & de Droit public, puisés
dans les Événemens de notre Monarchie,
d'après le Plan formé par feu M.^{gr} LE
DAUPHIN pour l'instruction des Princes.*

SUITE DU

NEUVIÈME DISCOURS.

*Du Gouvernement & de la Législation
DE CHARLEMAGNE.*

ARTICLE III.

*Législation de Charlemagne, dans ses
rapports avec l'état, les droits & les
propriétés de ses Sujets.*

L'HOMME tient tous ses droits des mains
de la Nature, & le Gouvernement ne peut

l'en priver : il faut donc les retrouver tous dans la société civile.

Ces droits sont, 1.^o son état : 2.^o sa liberté : 3.^o ses propriétés.

Dans la Société naturelle, les relations qui forment l'état de l'homme, sont celles qui lui indiquent la famille dont il est membre : il est père ou il est fils de famille, il a des frères auxquels il doit amitié & secours. Toutes ces relations naissent du mariage, qui est pour lui la société la plus ancienne & la plus nécessaire.

Dans la Société civile, l'état de l'homme naît de ses relations avec ses concitoyens, de la place que les loix de l'État lui ont assignée, des fonctions qu'elles lui ont destinées; son titre, son office, son pouvoir & sa dépendance, voilà ce qui constitue son état civil.

Dans la Société naturelle, sa liberté consiste dans le droit de faire tout ce que Dieu ne lui défend pas.

Dans la Société civile, elle est le droit

de faire tout ce que le Gouvernement lui permet, & de jouir de tous les avantages qu'il lui procure.

Dans la Société naturelle, les propriétés sont les choses qu'il a lui-même, par son travail, appliquées à son usage & destinées à celui de sa famille.

Dans la Société civile; ce sont ces mêmes propriétés naturelles, mais assurées par des conventions, défendues, prorogées, augmentées, perfectionnées par une police générale, jointe à une force coactive & publique, & par l'une & par l'autre grévées de l'obligation de concourir au bien général de l'association.

C'est dans les rapports avec tous ces droits, que nous devons maintenant examiner la législation de Charlemagne; mais comme nous n'avons pu jusqu'ici traiter l'Histoire de son règne, & examiner les maximes de son Gouvernement, sans présenter à nos Lecteurs, une partie de ce que nous aurions à leur dire ici, nous

n'appuyérons que sur ceux de ces objets dont nous ne croyons pas avoir encore assez approfondi les principes; & sur tous les autres nous nous contenterons de suppléer quelques détails que nous avons omis, & dont il est nécessaire que nos Princes soient instruits, s'ils veulent connoître à fond l'Histoire des loix de leur patrie.

L'état de l'homme, soit dans l'ordre naturel, soit dans l'ordre civil, est d'abord déterminé par sa naissance: je dois donc commencer par examiner quel étoit sous Charlemagne, le droit public des mariages.

§. I.

Des Loix relatives au Mariage au commencement de la seconde Race.

LE Mariage est l'un des droits naturels qui a précédé toutes les institutions politiques. Il y avoit des enfans légitimes avant qu'il y eût des Loix civiles, d'où il suit que ces droits que l'homme reçoit en naissant d'un père & d'une mère unis, *suivant le vœu de la*

Nature, ne font point un bienfait du Souverain, mais un présent de Dieu même.

Suivant le vœu de la Nature. O homme corrompu ou de mauvaise foi, n'abusez point de ces mots ! car la nature de l'homme n'est point celle de la bête. Dieu a dit à l'homme comme à elle, *croissez & multipliez* : & il a donné à tous les animaux le desir & le plaisir de se reproduire ; mais il n'a dit que de l'homme, *il n'est pas destiné à vivre seul (a)*, faisons - lui une compagne, une aide semblable à lui ; & l'amour mutuel fut le fruit de cette bénédiction féconde, & il donna pour sauvegarde à l'amour, l'honnêteté & la pudeur.

L'union de l'animal avec sa femelle, n'eut pour objet que la reproduction & la conservation de l'espèce. Pour l'homme, le mariage fut outre cela une société destinée à le rendre heureux : & cette société fut suivant les loix du Créateur, une & indis-

(a) *Non est bonum esse hominem solum.*

soluble. Elle fut une, par cette raison de réciprocité, qui veut que si un homme a sa femme, chaque homme puisse avoir également la sienne; elle fut une, par cette raison d'égalité, qui veut que la femme se livrant sans partage, le mari se donne aussi tout entier.

Par ces mêmes loix de la Nature, le mariage est également indissoluble, parce qu'il n'y a point de dissolution de société, toutes les fois que les associés ne peuvent être remis au même état où ils se trouvoient avant que de la contracter; & il l'est encore, parce que la Nature voulut établir entre les parens & leur postérité, des relations durables, d'inaltérables droits, des devoirs inviolables, une société perpétuelle.

Ce n'est point ici le lieu de m'étendre sur ces vérités; mais je ne puis me dispenser de les indiquer: ma méthode est, comme on le fait, de juger les loix des Princes d'après les loix de Dieu même. Je dois donc avertir mes augustes Lecteurs,

que cette doctrine est celle de Jésus-Christ lui-même, & qu'elle est aujourd'hui conservée par l'Église dans toute sa pureté. Le Concile de Trente fait remonter à l'origine de la société, les règles (b) qui ont assuré au mariage, & son unité essentielle & son indissolubilité primitive (c).

(b) *Matrimonii perpetuum indissolubilemque nexum primus humani generis parens divini Spiritûs instinctu prononciavit, cum dixit : Ecce nunc os ex ossibus meis & caro de carne meâ, quamobrem relinquet homo patrem suum & matrem, & adhærebit uxori suæ & erunt duo in carne unâ.*

Hoc autem vinculo duos tantum conjungi & copulari Christus Dominus apertius docuit, cum postrema illa verba tanquam a Deo prolata referens, dixit : Itaque jam non sunt duo sed una caro, statimque ejusdem nexus firmitatem ab Adamo tantò ante pronuntiatam his verbis confirmavit : Quod ergo Deus conjunxit homo non separet.

Gratiam verò quæ naturalem illum amorem perficeret, & indissolubilem unitatem confirmaret, conjugesque sancrificaret, ipse Christus venerabilium Sacramentorum institutor atque perfectior suâ nobis passione promeruit.
 Conc. Trid. sess. 24.

(c) *Non mæchaberis.*

Si donc il y eut des enfans légitimes avant l'établissement de tous les Gouvernemens civils, il put aussi y avoir des bâtards, car il y eut des adultères : & lorsque nos Rois ont déclaré les fruits de ces unions illicites privés de tous les avantages dont jouissent les autres citoyens, ils n'ont point, à proprement parler, fait une loi : ils ont puni l'infraction du précepte qui les oblige eux-mêmes.

Pourquoi, dans tous les temps & chez tous les peuples, les solennités qui accompagnent le mariage, ont-elles été empruntées de la Religion ? Je l'ai dit ailleurs ; c'est qu'il remonte jusqu'à une époque, où l'homme ne pouvoit trouver que sous les yeux de la Divinité la garantie d'un engagement si nécessaire. Si le mariage eût été regardé comme une union passagère, comme un traité que l'homme pouvoit dissoudre, ce pacte si naturel n'eût pas été mis sous la sauve-garde de l'Éternel : Dieu n'y eût point été appelé comme vengeur du parjure & de l'infidélité.

Mais, est-ce la Religion qui rendoit le mariage indissoluble? non sans doute, c'est parce qu'il étoit indissoluble, que l'on y fit intervenir la Religion.

Ceux-là se sont donc bien trompés, qui ont cru que l'indissolubilité de cette union étoit un des caractères que lui avoit communiqués le Sacrement. Il n'étoit point encore institué, lorsque J. C. condamnant l'interprétation que les Juifs avoient donnée à la loi de Moïse qui permettoit le divorce, leur dit, *ce n'est pas-là le droit qui fut établi au commencement.*

Lorsque les sociétés civiles eurent été formées, le mariage conserva les anciennes solennités; & chez presque tous les peuples, les Ministres de la Religion furent chargés de recevoir les promesses des deux époux: mais cette union produisant des droits mutuels, plaçant dans l'État de nouveaux citoyens sur lesquels les parens devoient exercer des droits, & à l'égard desquels ils avoient des devoirs à remplir, le mariage

fut un des premiers objets , sur lesquels la Puissance publique fut obligée de veiller par une attention continuelle. Établie pour faire régner l'ordre de la Nature, la législation civile des Princes dut s'occuper du soin d'obliger les époux à remplir leurs devoirs , elle dut considérer toutes les relations que cette société particulière de l'homme & de la femme pouvoient avoir avec la société générale, & c'est d'après ces rapports qu'elle fut autorisée, par sa destination même, à prescrire, & les conditions & les formes sans lesquelles le mariage ne pourroit être contracté.

J. C. éleva le mariage à la dignité de Sacrement ; il le sanctifia, & il voulut qu'il devînt, & le signe sensible, & la source des grâces qu'il y attacha : mais il ne changea pas la nature de cette société ; elle conserva tous les rapports, tous les caractères qui la soumettoient à la surveillance & aux loix du Souverain.

Celui-ci conserva donc le pouvoir, &

fut toujours obligé de veiller à ce que les hommes, dans le choix de leurs épouses, ne s'écartassent point des premières loix naturelles. Cette liberté de choisir put, comme toutes les autres libertés, être restreinte & modifiée pour l'avantage commun: aucun Gouvernement ne put la détruire, tous eurent le droit de la régler. Moÿse comme Législateur civil, & parlant au nom de Dieu, dont il n'étoit que le premier Magistrat, avoit permis, recommandé même aux Israélites les alliances entre parens. Il étoit intéressant de ne point confondre les tribus, tant qu'il étoit nécessaire de distinguer celle dont le Christ devoit sortir, & les liaisons avec les Nations étrangères eussent été trop dangereuses pour un peuple enclin à l'idolâtrie. Ces mêmes alliances, les Princes chrétiens les ont défendues à leurs Sujets d'après le vœu de l'Église elle-même, qui a cru fournir à la charité un moyen de s'étendre par la multiplication des relations sociales.

Mais si, en faisant des loix pour régler les conditions, les formes & les empêchemens des mariages, les Gouvernemens civils n'ont point excédé leur pouvoir, ils ont en même temps dû reconnoître & respecter celui que J. C. conféra à l'Église, en instituant le Sacrement qui confère la grâce.

Avant la loi nouvelle, le mariage n'étoit que lien & lien indissoluble. La Religion chez tous les peuples n'y étoit intervenue que comme garant : parmi les Fidèles, la Religion de J. C. fait quelque chose de plus, elle bénit, elle sanctifie les époux.

Mais ces deux choses qui n'ont été unies que sous la loi de grâce, peuvent encore, & doivent être distinguées au moins par la pensée, & pour connoître leurs devoirs, il faut que les Princes saisissent cette distinction.

Le mariage en tant que lien est, comme il l'a toujours été, sous la sauve-garde de la Puissance publique ; comme grâce, il

n'a que les Pasteurs de l'Église pour Dispensateurs & pour Ministres.

C'est Dieu qui a uni les premiers époux , mais il ne les unissoit que comme Auteur de la Nature , & Bienfaiteur de la société.

C'est encore aujourd'hui cet ordre naturel , cette loi du Créateur qui forme le lien des époux : comme Réparateur & Sauveur, Dieu bénit ce lien, & y joint par le Sacrement des grâces surnaturelles, dont il n'a confié la dispensation qu'au ministère de l'Église.

Que ces deux choses puissent encore quelquefois être séparées, en voici la preuve : il n'y a de Sacremens que dans l'Église ; si cependant deux époux mariés hors de son sein , & suivant les loix de leur pays, viennent embrasser la Religion catholique , & choisir leur domicile dans un État où elle est professée publiquement, on ne les remarque point, leur union n'en est ni moins sacrée ni moins indissoluble : il y a donc eu & il y a encore pour eux un mariage ,

& il n'y a point eu de Sacrement.

Y a-t-il aussi quelquefois Sacrement sans mariage? oui, mais alors le Sacrement est profané par un abus sacrilège; car J. C. ne l'institua que pour unir légitimement les hommes, & non pour leur faciliter la liberté de se soustraire à l'ordre public. Nos loix ont déclaré nuls les mariages des pupilles contractés contre le vœu de leurs parens : ceux qui, dans ce cas-là, confèrent ou reçoivent la bénédiction nuptiale, profanent le Sacrement, mais ne marient ni ne sont mariés : le Sacrement ne bénit rien, puisque le mariage sur lequel il devoit répandre la grâce, ne subsiste pas; & les Tribunaux, en prononçant qu'il y a abus, ne détruisent point un engagement, ils déclarent qu'il n'y en a point.

Chez nous, & dans tous les États catholiques, les Époux ne peuvent être légitimement liés qu'en recevant le Sacrement & la bénédiction nuptiale. Les loix des Princes chrétiens ont décidé avec raison,

que le Sacrement qui par lui-même n'est institué que pour conférer la grâce, seroit le signe nécessaire & le sceau auquel le Magistrat reconnoîtroit une alliance légitime. Ainsi au lieu que, hors de l'Église, il peut y avoir mariage sans Sacrement, dans l'Église, s'il n'y a point de Sacrement, il ne peut y avoir de mariage.

Par une suite de cette loi générale, le Prêtre qui confère le Sacrement, a un double ministère qui, quoique réuni dans un seul acte individuel, a cependant des rapports & des effets très-distincts. Ministre du Dieu Sauveur & Réparateur, il bénit l'union, il dispense la grâce : Ministre du Dieu Créateur & Bienfaiteur, & pour ce moment dépositaire de l'autorité publique, il est le témoin légal de l'engagement naturel & indissoluble qui se contracte en sa présence, il atteste au Prince les sermens qui ont été prêtés devant lui, & ces sermens même, il les a reçus en vertu des deux caractères qu'il réunit; Dieu les a

ratifiés dans le Ciel, le Prince en est sur la terre le garant & le vengeur.

Voilà en peu de mots, sur le mariage, les principes de toute législation raisonnable; ils indiquent aux Princes, & ce qui est permis à leur autorité, & ce qui convient à leur sagesse : c'est en partant de ces maximes que les empereurs Romains ont fait, sur le mariage, une foule de loix que l'on retrouve encore dans le code Théodosien, ainsi que dans le Digeste & le code de Justinien, & dont le titre de *Nuptiis*, dans les instituts de ce dernier Empereur, forme un abrégé. Théodose-le-Grand, par une loi très-sévère, avoit défendu les mariages des cousins-germains (*d*); & S.^r Ambroise cite cette loi comme une autorité : le même Prince défendit sous peine de nullité, les

(*d*) Confér. de Paris, tome II, page 251.

Theodosius Imperator etiam fratres patruales & consobrinos vetuit inter se conjugii convenire nomine, & severissimam pœnam statuit. Ambros. Ep. ad Patern.

alliances des Chrétiens (*e*) & des Juifs, & l'on trouve dans le code Théodosien, une disposition expresse qui proscriit les mariages avec les Infidèles (*f*).

Le droit dont jouissent encore aujourd'hui nos Souverains, d'établir par leurs ordonnances des empêchemens qui rendent nuls certains mariages, est donc conforme & à l'ordre naturel, & à l'usage uniforme & immémorial de tous les États chrétiens & catholiques (*g*).

Cependant, il faut l'avouer, l'Église elle-même a, par ses réglemens, établi plusieurs de ces empêchemens, & les Princes les ont adoptés : c'étoit l'effet naturel du double caractère, dont le mariage est revêtu parmi nous. Il ne pouvoit être étranger à la puissance pastorale; mais elle s'est toujours rappelé que si elle dispense la grâce,

(*e*) Institut. lib. I.^{er}

(*f*) Voyez cette loi dans les Conférences de Paris, tome III, page 12.

(*g*) Leg. nulli provincialium. C. de nuptiis gentilium.

c'est l'autorité publique qui lie. La puissance de l'Église, sur le lien, ne peut donc être qu'indirecte, & par conséquent les réglemens, toutes les fois qu'ils auront pour objet d'empêcher l'union, auront besoin de la sanction publique du Gouvernement, ou la supposeront. Voyons quelle fut à cet égard la législation de Charlemagne.

Toute Puissance publique résidoit sur sa tête, mais il avoit un avantage qui le mettoit à l'abri d'une foule de difficultés sur cette matière. Le plaid général étoit composé de deux ordres qui concouroient, soit ensemble, soit séparément, aux délibérations qui préparoient les loix : comme celles-ci ne recevoient que de lui leur autorité, il étoit le maître de consulter tous ceux de qui il espéroit ou lumière ou secours, & sur le mariage il consulta principalement les Évêques. Malheureusement nous verrons bientôt, que ceux-ci même n'étoient point encore alors assez instruits des principes.

On distinguoit depuis long - temps , comme l'avoient fait les Romains , ce mariage solennel qu'ils appeloient *Nuptiæ* , d'avec cette alliance privée qui ne donnoit ni à la femme l'état de son mari , ni aux enfans une action pour demander le partage de ses biens.

Il paroît que l'une & l'autre cependant étoit bénie par le Prêtre , & cette union secrète , que l'on nommoit souvent *concubinage* , n'en étoit pas moins , par les loix naturelles , indissoluble devant Dieu : l'enfant n'étoit point honoré par sa naissance , mais il n'étoit point flétri. Il est vrai que la Puissance publique n'ayant rien statué sur ces sortes de mariages dont on n'écrivoit point l'engagement , leur perpétuité dépendoit de la conscience & de la bonne foi de ceux qui les avoient contractés ; le Magistrat ne pouvoit pas toujours distinguer un mariage secret d'avec une liaison de débauche & de libertinage. Ce qui paroît certain , & ce qui prouve à quel point

avoient été portées jusque-là l'ignorance des règles & la dépravation des mœurs, c'est qu'au commencement de la seconde Race, on se croyoit obligé d'avertir, par une loi formelle, tous les époux que mariés une fois, ils devoient renvoyer leurs concubines, & *uxores habentes neque pelli-
cem neque concubinam habere debeant* (h).

Voici maintenant les formes qui caractérisoient le mariage solennel : elles se rapportent toutes à la publicité qu'il étoit essentiel de donner à cet engagement. *Sancitum est*, disent les Capitulaires (i), *ut publicè nuptiæ ab his qui nubere volunt, fiant*. Ces mots, *ab his qui nubere volunt*, indiquent assez que tous n'avoient pas recours à ces formes.

On les trouve réunies dans l'article 463 du VII.^e Livre de la collection des Capitulaires, & elles étoient au nombre de cinq. La première étoit la demande : les parens

(h) Capitul. lib. VI, art. 230.

(i) Capit. lib. VII, art. 127.

du jeune homme se transportoient chez ceux de la fille, ou, si elle n'en avoit pas, chez ceux à qui les loix avoient confié l'autorité sur elle; là, en présence de témoins, ils exposoient le vœu qui les amenoit: *Non fit conjugium, nisi ab his qui super ipsam fœminam dominationem habere videntur, & a quibus custoditur, uxor petatur.* La seconde étoit l'engagement ou la promesse, soit des parens, soit des tuteurs: *A parentibus propinquis sponsetur.* Cette promesse étoit faite en face de l'Église: de-là les fiançailles qui ont été nommées *Sponsalia.* La troisième forme étoit le contrat; il se faisoit dans le plaid: *Legibus dotetur.* On se rappelle que ce mot *lex* désignoit tous les actes de loi qui se faisoient dans l'assemblée de la cité. Ce contrat dotal étoit une espèce de tradition, mais ce n'étoit que celle des biens, ou du moins d'un signe qui les représentoit. Les parens de la fille la dotoient, si le mariage se faisoit suivant les loix Romaines; s'il se célébroit suivant les loix barbares,

c'étoit le mari. La quatrième & la seule essentielle pour former le lien, étoit l'administration du Sacrement : la bénédiction nuptiale devoit être donnée aux Époux en présence du peuple assemblé à l'Église, & après une espèce (*k*) d'enquête ou d'interrogation faite par le Curé aux assistans, pour qu'ils eussent à déclarer les empêchemens qu'ils auroient pu connoître : *Et suo tempore sacerdotaliter, ut mos est, cum precibus & oblat onibus a Sacerdote benedicatur.* La cinquième enfin étoit la tradition même de la femme qui, entourée de ses compagnes & conduite par ses parens étoit, en présence de l'assemblée du peuple, remise à la famille de l'époux, & par celle-ci solennellement acceptée : *Et a Paranympis, ut consuetudo docet, custodita & sociata proximis, legibus*

(*k*) *Conveniendus est Sacerdos in cujus parochia nuptiæ fieri debent, in ecclesiâ, coram populo, & ibi inquirere unâ cum populo ipse Sacerdos debet, si ejus propinqua sit an non, &c. Cap. lib. VII, c. 127, cité au Traité du mariage par Leridon.*

detur, & solemniter accipiatur. Ce dernier acte public, qui vraisemblablement se passoit dans le plaid immédiatement après la bénédiction nuptiale reçue dans l'Église, achevoit de donner au mariage la plus entière authenticité. J'ai rapporté toutes ces formes, dans l'ordre suivant lequel je les trouve rangées dans l'article que je viens de citer, sans garantir que cet ordre n'ait jamais dû être changé; mais on voit par toutes ces solennités dont l'assemblage se nommoit *nuptiale mysterium*, que si le Prêtre conféroit le Sacrement, la Puissance publique ne perdoit point de vue l'engagement, & cherchoit à en conserver pour l'avenir des preuves palpables & publiques.

C'étoit en effet de ces preuves que dépendoient l'état & la fortune des enfans: s'il arrivoit un jour que le mariage fût contesté, il falloit nécessairement recourir aux témoignages, & cela étoit même d'autant plus indispensable, que souvent c'étoit par des témoignages contraires que le

mariage étoit attaqué. Nous verrons dans la suite, & cela s'étoit pratiqué depuis le commencement de la Monarchie, que l'homme puissant qui vouloit abandonner sa femme, en étoit quitte pour établir par témoins, qu'elle étoit sa parente dans un degré prohibé.

Cette seule observation prouve, qu'alors la naissance & l'état des citoyens n'étoient pas toujours constatés par écrit; souvent on n'avoit d'autres preuves que la possession, & si la légitimité étoit problématique, on entendoit, dans une enquête, les dépositions de ceux qui avoient assisté à ces actes multipliés.

Charlemagne voulut sans doute favoriser les mariages, les régler, les rendre publics, ramener peu-à-peu la décence & l'honnêteté des mœurs; mais, il faut l'avouer, cette partie de la législation, quoiqu'elle eût fait un pas vers le bon ordre, fut encore bien éloignée du but auquel elle devoit tendre.

Nous ne rapporterons point celles de ses

loix qui ne font à proprement parler que des instructions pour la Nation, très-peu éclairée sur cette matière. Les Évêques chargés de cette partie de l'administration, étoient perpétuellement consultés, & ne manquoient pas d'insérer, dans les Capitulaires, toutes les décisions qu'ils donnoient, soit pour tranquilliser (1) les consciences, soit pour leur inspirer de salutaires inquiétudes. Nous nous bornerons à faire connoître celles des dispositions des Capitulaires qui pouvoient influer ou sur la validité ou sur la nullité de l'engagement contracté entre les époux, & nous allons voir combien, à cette époque, on étoit encore éloigné des vrais principes que nous

(1) Ainsi un homme qui se croyoit lié à une femme serve, avec qui il vivoit, exhorté à se marier à une femme libre, représentoit qu'il ne se croyoit pas permis d'avoir une seconde femme du vivant de la première, ou répond, *non est conjugii duplicatio quando, ancillâ relicta, uxor assumitur, sed profectus est honestatis.* Cap. lib. VII, art. 60.

avons exposés plus haut, comme la base de toute législation raisonnable.

Il eût été dangereux de déclarer bâtards & nés d'une conjonction illicite, tous les enfans qui, à cette époque, ne pouvoient pas prouver que leurs parens eussent été solennellement mariés; trop de Sujets eussent été privés de leur état : On respecta la possession, & on se contenta de décider que ces sortes d'unions, fussent-elles même légitimées par la bénédiction nuptiale, ne donnoient à la femme & aux enfans ni droits ni actions (*m*); mais il fut décidé qu'à l'avenir on ne regarderoit comme mariages véritables, que ceux dans lesquels on se seroit conformé aux règles que nous avons indiquées.

On laissa les Évêques fixer les empêche-

(*m*) *Non omnis mulier, virò juncta, est uxor viri, neque omnis filius hæres est patris. Itaque aliud est uxor, aliud concubina, sic & aliud ancilla, aliud libera. Non est dubium eam mulierem non pertinere ad matrimonium, in quâ docetur nuptiale non fuisse mysterium* Cap. lib. VII, art. 59.

meins du mariage , mais ils se conformèrent aux loix du Gouvernement civil ; & une preuve que dans tout cela ils ne firent rien que de concert avec lui , c'est qu'au nombre de ces empêchemens , ils en supposèrent un grand nombre qui étoient l'ouvrage de la Puissance publique & des loix qu'elle avoit établies.

Ceux que l'on fondoit sur la parenté ou sur l'alliance , ne s'étendirent pas d'abord au-delà du quatrième degré (*n*) , encore fut-il décidé , par l'article I.^{er} des Capitulaires de 752 (*o*) , que ceux qui auroient

(*n*) C'est à ce degré que le mariage est permis par une lettre que le Pape Grégoire II écrivit à Saint Boniface en 724. *Voyez l'Hist. Eccl. de M. Fleury*, tome IX, page 215.

(*o*) *In tertio geniculo separantur, & post pœnitentiam actam, si ita voluerint, licentiam habent aliis se conjungere. In quartâ autem conjunctione si inventi fuerint, eos non separamus, sed pœnitentiam eis indicamus. Attamen si factum non fuerit, nullam facultatem conjungendi in quartâ damus.* Cap. de 752, art. 1.

Si in quartâ progenie reperti fuerint conjuncti, non separamus. In tertiâ vero si reperti fuerint separantur,

été mariés dans ce dernier degré, seroient simplement mis en pénitence, mais ne seroient point séparés : on déclara les mariages nuls au troisieme, & on défendit de donner à l'avenir aucune dispense pour le quatrieme. Ce que nous remarquerons ici, c'est que nous ne voyons nulle part dans ces loix, que l'on fût alors obligé d'obtenir ces sortes de dispenses du S.^t Siège : ce n'est pas que les Papes ne pussent en accorder, mais leur droit ne fut point exclusif ; celui qu'ils s'attribuèrent dans la suite, fut un effet de la perplexité des Évêques qui, pour se débarasser des sollicitations des Princes, prirent le parti de les renvoyer au S.^t Siège.

Bientôt en effet les Évêques étendirent ces prohibitions, & nos Rois les approuvèrent. Ce fut principalement sous Louis-le-Débonnaire qu'elles furent multipliées ; & ce n'est que sous les enfans de ce Prince,

*Et eos qui unus in quartâ alius in tertiâ sibi pertinent
separamus. Cap. de 741, art. 1.*

que l'on trouve le Capitulaire qui défend les mariages au fixième degré (*p*) : la manière dont il est conçu, prouve même que jusque-là la défense s'étoit bornée au quatrième. Quel motif engagea à restreindre dans des bornes si étroites la liberté des alliances ? Les Évêques qui étoient en possession de donner les dispenses, crurent-ils augmenter les rapports de dépendance qui pouvoient ajouter à leur crédit ? se persuadèrent-ils que par-là ils étendroient les relations sociales ? Ce qu'il y a de sûr, c'est que ces nouveaux réglemens donnèrent lieu dans la suite à une foule de désordres : comme les titres de filiation étoient rarement écrits, on se trouvoit souvent parent de sa femme sans le savoir, & quelquefois aussi il n'étoit que trop facile aux Grands de prouver des

(*p*) *Contradicimus quoque ut, in quartâ vel quintâ sextâque generacione, nullus amplius conjugio copuletur. Ubi autem, post interdictum, factum inventum fuerit separentur, Cap. lib. v, art. 166. Collectio Benedicti levitæ.*

parentés imaginaires. De-là le scandale des divorces beaucoup plus funeste aux mœurs, que ces parentés du fixième degré ne le pouvoient être à la sainteté du mariage.

Ces fortes d'empêchemens étant regardés comme dirimans, devoient naturellement produire la séparation, car ils avoient été un obstacle à l'union : le mariage n'avoit pas besoin d'être annullé ; il n'y avoit point eu de mariage.

Il en étoit de même des autres empêchemens dirimans que les loix civiles avoient établis ; l'erreur étoit de tous le plus contraire à la nature du mariage. Il étoit simple que celui qui épousoit une femme croyant en épouser une autre, ne fût point lié : mais on alla plus loin, & l'erreur même sur l'état de la personne fut mise, par les loix, au nombre des motifs qui pouvoient rendre la réclamation légitime. Celui qui avoit épousé une esclave, comptant sur sa liberté, pouvoit foutenir la nullité de l'engagement, & pouvoit également le ratifier. Mais que dire

d'une disposition des Capitulaires de 752, qui décida que si l'un des deux époux alloit se vendre, & se faisoit esclave, l'autre acquéroit la liberté de contracter un nouveau mariage? On sent combien une loi aussi contraire aux principes, étoit dangereuse pour les mœurs. Il y avoit un cas cependant où la servitude de l'un des deux ne rendoit point à l'époux resté libre le droit de se remarier: c'étoit celui où il ne s'étoit vendu que pour procurer à l'autre des secours indispensables.

Il pouvoit être juste qu'il y eût des crimes qui, commis avant le mariage, formaient un empêchement dirimant; mais ce qui ne paroïssoit pas raisonnable, c'est que commis pendant le mariage, ils procuraient à l'un des conjoints la liberté de se remarier: c'est cependant ce que nous voyons dans plusieurs loix (q). Ce n'est pas que l'on suivît

(q) *Si quis cum filiastrâ suâ manet, nec matrem nec filiam ipsius habere potest, nec ille, nec illa aliis se poterunt conjungere ullo unquam tempore. Attamen*

alors en France l'usage de l'Église grecque qui regardoit l'adultère comme rompant l'engagement nuptial : tous les articles des Capitulaires qui détaillent les crimes qui , commis par un époux , rendoient la liberté à l'autre , ne paroissent point se fonder sur l'adultère en général , mais sur l'inceste (r) : ils expliquent à quel degré le coupable doit être parent pour que le mariage soit dissous ; car il y avoit même des liaisons incestueuses dans un degré plus éloigné qui n'étoient punies que par la pénitence & l'excommunication , & c'étoient les Évêques qui , dans leurs visites , faisoient ces espèces d'informations , & avertissoient le Magistrat , lorsque leurs instances paternelles avoient

uxor ejus , si ita voluerit , si se continere non potest , si , postea quam cognovit quod cum filiâ suâ vir ejus fuit in adulterio , carnale commercium cum eo non habet , nisi voluntate se abstinet , potest alio nubere. Cap. de 752 , art. 1 , cap. synod. vern. c. 2.

(r) Cap. de 752 , art. 10 , 11 , 18. Cap. synod. vern. art. 7.

été inutiles (t). Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons nous dispenser d'observer l'atteinte donnée par ces loix à la maxime sacrée de l'indissolubilité du mariage, plus le crime étoit grave: plus il étoit dangereux de le présenter à la licence comme une ressource.

On porta encore plus loin l'oubli des règles, & nous allons donner quelques exemples des abus qui furent autorisés par la législation de cette époque.

Une femme qui avoit médité la mort de son époux, si le complot avoit été assez loin, pour qu'en se défendant il eût été réduit à commettre un meurtre, le mettoit en droit de faire dissoudre son mariage & d'en contracter un autre. Cette liberté qu'elle

(t) *Episcopi incestuosos investigare studeant, & si panitere noluerint de ecclesiâ expellantur, donec ad pœnitentiam revertantur: quod si obedire Sacerdotibus noluerint, oportet eos per secularem disciplinam coerceri.*
 Cap. synod. vern. art. 9.

rendoit à son mari (*u*), il est vrai qu'elle ne l'acqueroit point elle-même : mais on sent combien un mari impérieux & féroce eût eu alors de moyens d'accuser & même de convaincre sa femme. Chez nous, un pareil attentat sépareroit les époux, & ne dissoudroit leur lien que par le supplice du coupable.

L'impuissance a toujours été pour le mariage un empêchement dirimant ; mais alors il suffisoit que la femme prouvât qu'il n'avoit pas été consommé : cela fut ordonné par l'art. xvii des Capitulaires de 752 (*x*) ; le genre de preuve permis par cet article, annonçoit même combien elle pouvoit être

(*u*) *Si qua mulier mortem viri sui cum aliis hominibus consiliavit, & ipse vir ipsius hominem, se defendendo, occiderit, tunc vir potest ipsam uxorem dimittere, & si voluerit, aliam accipiat; ipsa autem insidiatrix penitentiae subacta absque spe conjugii maneat.* Cap. de 752, art. 5.

(*x*) *Si qua mulier se reclamaverit, quod vir suus nunquam cum eâ mansisset, exeant inde ad crucem, & si verum fuerit separentur, & illa faciat quod vult.*

fautive. Aussi dans le plaid de Compiègne, en 757 (y), ordonna-t-on que, sur cet question indécente, on en croiroit le mari sur sa parole : ce n'étoit pas détruire l'abus, c'étoit rendre nécessaire la collusion des époux qui, dégoûtés l'un de l'autre, devenoient maîtres de leur sort.

Il y avoit encore une autre manière de rompre l'engagement du mariage ; c'étoit que le mari réduisît sa femme à souhaiter la retraite du cloître. Il fut décidé par l'article XIII des Capitulaires de 757, que l'un des deux conjoints faisant des vœux de religion, soit dans un couvent, soit même hors du monastère, l'autre étoit le maître de prendre un nouveau lien (z).

(y) *Si quis accepit mulierem, & habuit ipsam aliquo tempore, & ipsa femina dicit quod non mansisset cum eâ, & ille vir dicit quod sic fecit, in veritate viri consistat, quia caput est mulieris.* Cap. de 757, art. 17.

(z) *Si quis vir mulierem suam dimiserit, & dederit comuneatum pro religionis causâ, infra monasterium Deo servire, aut foras monasterium dederit licentiam velare,*

Voici quelque chose de plus singulier encore. Un homme gagne la maladie de la lèpre ; il peut alors permettre à sa femme de se marier à un autre ; & celle-ci, dans le même cas, peut donner la même liberté à son mari (a).

Ce n'est pas sans raison que j'ai commencé par mettre, sous les yeux de mes Lecteurs, les véritables principes de cette importante matière ; ils me dispensent de prouver ici combien ces étranges dispositions s'éloignoient de l'ordre de la Nature. De pareilles loix pouvoient-elles légitimer tout ce qu'elles permettoient ? détruisoient-elles l'obligation antérieure qui assujettit l'homme aux règles que le Créateur a données à la société ? non, J. C. l'a dit lui-même : quiconque épouse une femme

sicut diximus, propter Deum, vir illius accipiat mulierem legitimam : similiter & mulier faciat.

(a) *Si vir leprosus habeat mulierem sanam, si vult ei dare comneatum ut accipiat virum, ipsa femina, si vult, accipiat. Similiter & vir. Cap. de 757, art. 16.*

déjà liée à une autre , est adultère. Tel fut l'irrévocable & l'invariable loi que Dieu prescrivit au genre humain.

Ce que je viens de dire de ces statuts qui, supposant un mariage légitimement contracté, en admettoient ensuite la dissolution pour une cause étrangère & survenue depuis, je le dirois également de celles des dispositions des Capitulaires qui, dans certains cas, permettoient aux esclaves & aux serfs de quitter leur première femme pour en prendre une seconde, si nous pouvions également prouver que, par ce second lien, on entendit dissoudre un véritable mariage.

Mais on doit se rappeler ce que nous avons déjà fait observer ailleurs : une loi publique, dont il n'est point ici question d'apprécier la justice, avoit d'avance déclaré nuls tous les engagements par lesquels les serfs eussent pu, sans le consentement de leurs maîtres, changer leur état. Ainsi il leur étoit formellement défendu d'entrer dans le Clergé, ou de faire des vœux de

religion (b), si celui auquel ils appartenoient, ne leur en donnoit la permission. A l'égard de leurs mariages, nous ne citerons ici qu'une loi de Charlemagne qui atteste également, & l'indissolubilité du lien lorsqu'il est légitimement contracté, & la défense de lier les esclaves sans l'aveu de leurs maîtres. *Ut conjugia servorum non dirimantur etiamsi diversos dominos habuerint, sed in uno conjugio servi permanentes dominis suis servant, sic tamen ut ipsum conjugium legale sit & per voluntatem dominorum suorum, juxta Evangelium, quos Deus conjunxit homo non separet (c).*

(b) Capitul. de 789, art. 22 & 56. Capitul. de 794, art. 21 & passim.

(c) Que l'on n'autorise point la dissolution du mariage des esclaves, quand même ils serviroient deux maîtres différens; mais qu'unis par le même lien, ils continuant les services qu'ils leur doivent, pourvu cependant qu'il y ait entr'eux un mariage légal & contracté de l'aveu & du consentement de leurs maîtres; car l'Évangile nous dit, que l'homme ne sépare point ce que Dieu a lié. *Capitul. de 801, art. 14.*

Pourquoi donc voyons-nous d'autres loix permettre à l'esclave de quitter la femme qu'il a prise , & d'en prendre une du choix de son maître (*d*) ? c'est que la première union n'étoit point un mariage légal ; c'est que s'ils avoient reçu la bénédiction nuptiale, le Sacrement qu'ils avoient profané , n'avoit point trouvé de lien sur lequel il pût répandre la grâce ; c'est enfin parce que ce défaut de consentement des maîtres étoit un empêchement dirimant prononcé par la Puissance législative : dans tout autre cas, le mariage des esclaves, quoique moins solennel, étoit aussi indissoluble que celui des hommes libres.

J'observerai , à l'occasion de ce Capitulaire de 801 , qui déclare indissolubles les mariages des esclaves , que depuis le commencement du règne de Pépin jusqu'à la fin de celui de Charlemagne , on voit peu-à-peu la législation civile, non s'identifier

(*d*) Capitul. de 757, art. 6.

avec les principes de l'ordre naturel, ce qui devoit toujours être, mais s'en rapprocher insensiblement : c'étoit le fruit des connoissances qu'acquéroient peu - à - peu ceux qui étoient admis aux conseils du Prince ; c'étoit l'effet du zèle que celui-ci montra toujours pour l'honnêteté publique.

C'est dans les Capitulaires de 752 & de 757, que nous avons pris ces étranges loix, par lesquelles on s'écarta de l'ordre également prescrit & par la raison & par l'Évangile. Dans ceux de 752, nous voyons encore une disposition, qui prouve à quel point les mœurs perverissoient alors la législation même ; elle donne à celui qui, forcé d'accompagner son Seigneur dans un pays où sa femme refuse de le suivre, est privé de l'espérance de la rejoindre, la permission de vivre avec une autre, pourvu qu'il se soumette à la pénitence qu'on lui imposera pour cela (e).

(e) *Si quis, necessitate inevitabili cogente, in alium ducatum seu provinciam fugerit, aut Seniorem suum, cui*

Nous ne voyons plus sous Charlemagne cette tolérance scandaleuse : on aperçoit encore quelques erreurs ; on ne pouvoit déraciner à la fois tous les abus, & les réflexions n'étoient ni assez éclairées ni assez profondes ; mais on pose l'indissolubilité du mariage, comme un principe général & certain. *Ut nec uxor a viro dimissa alium accipiat, vivente viro suo, nec vir aliam accipiat, vivente uxore*, dit un Capitulaire de ce Prince (f). Comment accorder cette maxime générale avec le statut de 752 dont nous venons de parler ?

La même différence se fait sentir dans

fidem mentiri non poterat, secutus fuerit, & uxor ejus, cum valet & potest, amore parentum aut rerum suarum, eum sequi noluerit, ipsa omni tempore, quandiu vir ejus, quem secuta non fuit, vivit, semper innupta permaneat. Nam ille vir ejus qui, necessitate cogente, in alium locum fugit, si nunquam in suam patriam se reverfurum sperat, si se abstinere non potest, aliam uxorem cum pœnitentiâ potest accipere. Capitul. Pipini, ann. 752, art. 9.

(f) Capit. inc. ann. art. 22.

le détail des réglemens relatifs aux conséquences plus ou moins étendues que l'on tiroit de ce principe sous l'un & sous l'autre règne. En 752, on avoit donné au mari dont la femme prenoit le voile, la liberté de se remarier; au commencement du siècle suivant, nous trouvons écrit dans les loix : *Potest autem alter alteri licentiam dare accedere ad servitium Dei, si ipse tamen innuptus vel innupta permanserit (g).*

Il peut se faire, & d'après l'examen des Capitulaires, il me semble prouvé, que, sous Charlemagne, on admit encore sous le nom de concubinage, un mariage secret que l'on distinguoit de celui qui est nommé *legitimum connubium (h)*. De-là l'inquiétude

(g) L'un des deux époux peut permettre à l'autre de faire des vœux de religion; mais, dans ce cas, celui des deux qui reste dans le monde, ne peut se remarier. *Capit. lib. VI, art. 209.* Baluze, tome I.^{er}, col. 959.

(h) *Legitimum conjugium non licet separari, sine consensu amborum, ita tamen ut ambo Deo serviant innupti.* Ibid.

des filles qui épousoient un homme qu'elles avoient vu jusque-là vivre avec une autre femme : son mariage n'étoit pas public, mais il pouvoit être secret. On cherche à les rassurer sur cette crainte, dans un de ces Capitulaires recueillis par le diacre Benoît qui vivoit encore sous Charles-le-Chauve (i), & ce texte même semble annoncer qu'il ne pouvoit point y avoir de mariage public entre un homme libre & son esclave, à moins que celle-ci n'eût été affranchie, ou ne le fût dans le moment du mariage : mais ce qui prouve sur-tout combien étoient alors communs les mariages clandestins que rien au dehors ne distinguoit du concubinage, ce fut la multitude des loix qu'il fallut faire

(i) *Dubium non est, y est-il dit, eam mulierem non pertinere ad matrimonium in quâ docetur nuptiale non fuisse mysterium. Igitur quicumque filiam suam, viro habenti concubinam, in matrimonium dederit, non ita accipiendum est quasi eam conjugato dederit, nisi forte illa mulier & ingenua facta & dotata legitime & publicis nuptiis honestata videatur.* Baluze, tome I.^{er}, col. 1046.

pour les défendre. La première avoit été publiée sous Pépin, en 755 ; elle porte : *Ut omnes homines Laïci (k) publicas nuptias faciant, tam Nobiles quam ignobiles* ; & depuis cette époque, nous voyons sans cesse renouveler un règlement qui vraisemblablement étoit mal observé (l). Au nombre des canons du Concile de Frioul, tenu en 780, on trouve celui qui défend de nouveau les mariages clandestins, ordonne les contrats, & prescrit les informations sur la parenté (m).

Quelles étoient, par rapport au mariage, les loix auxquelles les Clercs étoient assu-

(k) Je soupçonne ce texte d'avoir été altéré par quelque copiste, & je crois que le mot *Laïci* y a été substitué à celui de *Liberi*. A quoi bon en effet nommer ici les Laïques dans un temps où les Prêtres ne pouvoient se marier, à moins que l'on ne voulût supposer que l'on permît alors aux Clercs qui n'étoient point engagés dans les Ordres, un mariage secret.

(l) Baluze, tome I.^{er}, col. 1046, 1062, 1263, 1295.

(m) Hist. Eccl. de Fleury, tome IX, page 593.

jettis? J'ai cru devoir en dire un mot ici, parce que ceux qui ne liroient nos anciens Capitulaires qu'avec une attention superficielle, pourroient en conclure qu'alors le mariage étoit encore permis aux Ecclésiastiques (*n*), ils se tromperoient certainement. Dès-lors, quelle que fût la corruption du Clergé, il ne doutoit point qu'il ne dût se conformer à la discipline de l'Église romaine, qui prescrivit toujours la continence à ceux qui étoient engagés dans les Ordres. On fait que sur ce point les Grecs eurent des maximes entièrement différentes de celles des Latins : le Concile asssemblé par Justinien à Constantinople, en 592 (*o*), avoit défendu d'ordonner Prêtre, Évêque, ou Diacre, quiconque avoit épousé deux femmes, ou s'étoit marié avec sa proche parente ; il avoit également interdit le

(*n*) Capitul. de 752, art. 3.

(*o*) *Conc. in Trullo*, composé de deux cents onze Évêques. Voyez *l'Hist. Eccl. de M. de Fleury*.

mariage à quiconque étoit engagé par le Sous-diaconat, ou par un Ordre supérieur ; mais regardant , aussi-bien que l'Église romaine, le mariage comme indissoluble, il avoit permis à tous ceux qui avoient été mariés avant leur ordination, non-seulement de garder leurs femmes, mais de vivre avec elles : la continence parfaite n'avoit été prescrite qu'aux Évêques. Telle a toujours été la discipline de l'Église grecque, sans qu'elle blâmât l'usage contraire de celle de Rome qui, elle-même, ne se sépara jamais pour cela de la communion des Grecs.

Dans l'Occident en effet, on partoit, comme à Constantinople, de l'indissolubilité du mariage. Aussi l'Église romaine ne décida jamais que l'engagement pût être détruit par la promotion d'un mari aux Ordres sacrés, mais elle fit aux Sous-diacres, aux Diacres & aux Prêtres mariés, un devoir de se séparer de leurs femmes, & de garder la plus parfaite continence. Telle étoit, sous Charlemagne, la loi générale qui

obligeoit le Clergé ; un père de famille pouvoit être ordonné Prêtre du consentement de sa femme, mais alors celle-ci s'obligeoit de se séparer de lui, & à vivre elle-même dans le célibat.

Lors donc que l'article III des Capitulaires de Pépin, en 752, décide que si un Prêtre a épousé sa nièce, il doit, & s'en séparer, & subir la peine de la dégradation, on ne doit pas en inférer qu'il eût pu garder sa femme, si elle n'eût pas été sa parente, mais seulement qu'à l'obligation commune de la séparation, se joignoit la punition dûe au crime de s'être présenté à l'ordination malgré la défense faite par les Canons; & l'on doit remarquer qu'ici même il est décidé que cette femme séparée d'un Prêtre son mari, ne peut pas en épouser un autre : *Quia reprehensibile est ut relictam Sacerdotis alius homo habeat.*

Mais que le mariage fût dès-lors très-sévèrement interdit aux Prêtres; c'est ce que nous trouvons formellement exprimé dans

l'article CXCIV du livre VII.^e des Capitulaires recueillis par le diacre Benoît : on y cite même le premier Canon du Concile de Néocésarée, qui porte : *Presbyter, si uxorem acceperit, ab ordine deponatur; &* sur cela nous ne pouvons nous dispenser d'observer que, ni le Canon, ni le Capitulaire, ne déclarent le mariage nul dans ce cas, mais prononcent seulement la déposition du coupable. L'Auteur des Conférences de Paris, nous apprend que ce ne fut que dans le troisième Concile de Latran, que l'on déclara les Ordres sacrés un empêchement dirimant le mariage : *Il fut, dit-il, statué pour lors, que si des Ministres sacrés se marioient après leur ordination, leur mariage seroit nul, terme dont on ne s'est pas servi dans l'Église latine avant le XII.^e siècle au sujet du mariage des Ministres sacrés. L'Église latine, ajoute-t-il, a donc déclaré, seulement dans le XII.^e siècle, que l'Ordre qui depuis les premiers siècles engageoit à la continence, seroit un empêchement dirimant,*
& que

& que les Ministres sacrés seroient inhabiles au mariage (p).

Ainsi, au lieu qu'aujourd'hui le mariage contracté par un Prêtre seroit nul, & laisseroit à la femme qu'il auroit prise, la liberté d'en contracter un second; au commencement de notre seconde Race, le Prêtre dégradé pour s'être marié depuis son Ordination, ne pouvoit jamais être rétabli tant que sa femme ne consentoit point à la séparation prescrite, & cette épouse malheureuse étoit condamnée toute sa vie à n'avoir point d'autre mari.

Sur ces matières dont les Princes n'entendent point assez parler, quoiqu'elles aient avec leur puissance législative des rapport très-directs, j'ai cru devoir rassembler, & les principes & les faits qui peuvent les instruire du Droit public de l'époque qui fait, dans ce moment, l'objet de mes recherches; je finis en observant, 1.^o Que

(p) Confér. de Paris, tome II, page 170.

sous le règne de nos Rois de la seconde Race, on ne reconnut pour légitimes héritiers de leurs parens, que les enfans nés d'un mariage public & solennel : 2.^o Que ce mariage lui-même étoit constaté par les actes de loi de la cité, parce que c'étoit devant le peuple que se faisoit cette tradition de la femme qui la faisoit passer dans une nouvelle famille : 3.^o Qu'il ne paroît pas qu'il fût alors ordonné de faire écrire le procès-verbal de cette espèce de tradition, mais qu'il y a tout lieu de croire que les parens en avoient la liberté : 4.^o Que lorsqu'il n'y avoit aucun écrit qui constatât le mariage, la preuve s'en faisoit par enquêtes comme celle de toutes les autres conventions, & que la loi publique qui depuis a ordonné d'appeler des témoins à la célébration du mariage, tire son origine de cette nécessité des témoignages destinés alors à constater tous les actes de la société.

§. II.

*Des Loix de Pépin & de Charlemagne ,
relatives à la servitude.*

JE ne rappellerai point ici ce que j'ai dit dans mon troisième volume (q) sur les différentes espèces de serfs qui peuploient les Gaules sous la première Race : mais cet état de servitude qui devint enfin l'état commun de tout ce qui étoit peuple en France , doit être envisagé à toutes les époques. Il est intéressant pour nous d'observer comment l'homme s'écarte des loix de la Nature , sans jamais pouvoir parvenir à les détruire.

Le premier homme qui eut un esclave, se crut propriétaire de son semblable : il fonda son droit sur le raisonnement le plus absurde. *Tu est ma chose*, lui dit-il, *car j'ai pu te tuer.*

Je demanderois ici volontiers, quel est

(q) Page 226.

l'homme qu'il m'est permis de tuer, lorsqu'il m'est possible de le sauver? Et comment, de ce que j'ai rempli le plus sacré de mes devoirs, il s'ensuit que mon frère ait perdu le plus sacré de ses droits?

Non : la Nature a fait tous les hommes libres, & n'a pas fait un seul esclave : mais comme son ouvrage est indestructible, la violence injuste qui a introduit dans le monde la servitude, n'a pu anéantir la liberté.

Celui qui s'est vu environné d'une foule d'esclaves sur lesquels il s'est imaginé avoir des droits de propriété, a-t-il voulu jouir de leurs services? il lui a fallu se rapprocher des loix de la Nature, & ce propriétaire de ses semblables a été obligé de les gouverner : sans cela, ils eussent pu devenir ses maîtres à lui-même. D'un homme à un homme, les forces physiques peuvent être à peu-près égales, mais d'un homme à dix, la force ne peut être que morale : elle est donc dans le pouvoir de

la bienfaisance & dans celui des conventions. Voilà l'ordre de la Nature.

Quiconque a voulu opprimer ses semblables, a dû leur ôter le pouvoir physique de se venger. Ce malheureux portier qui, sous les yeux de sa maîtresse, recevoit cent coups de nerfs de bœuf lorsqu'il avoit laissé entrer un importun, devoit nécessairement être attaché à un anneau par une chaîne qui ne lui laissoit que la liberté d'ouvrir ou de fermer l'entrée de la maison (*r*). Mais les Romains qui, en rentrant chez eux, pouvoient souffrir cet horrible spectacle, pouvoient-ils également mettre aux fers ces innombrables troupes d'esclaves qui cultivoient leurs terres ou suivoient leur personne? Aussi il fut un moment où cette multitude de serfs fit trembler Rome.

J'ai déjà dit que, chez les Nations germaniques, la servitude avoit été très-douce, & c'étoit une des raisons qui, depuis le

(*r*) Ovide, *Amor. Ep. ad Janit.*

commencement de la première Race jusqu'au règne des Carlovingiens, avoit si prodigieusement augmenté le nombre des serfs. Au milieu des guerres cruelles qui avoient toujours désolé les plus belles contrées de l'Europe, sous cette administration militaire qui avoit rendu les meilleures loix impuissantes, la liberté des habitans de la campagne ne valoit rien, & nous la verrons encore empirer depuis Charles-le-Chauve. Ce fut bientôt à qui s'en déferoit, pour acquérir un état dépendant dans lequel on trouvoit non-seulement le nécessaire, mais quelquefois l'aisance, & presque toujours sûreté & protection. Lorsque la puissance de Gouvernement ne pouvoit venir au secours du foible, il falloit bien qu'il se mît sous la sauve-garde de la puissance de propriété.

Que le nombre des esclaves fût extrêmement augmenté, lorsque les Carlovingiens s'affirent sur le trône, c'est ce que nous attestent tous les monumens; mais c'étoient

sur-tout les serfs du Roi & des Églises qui s'étoient le plus multipliés. J'ai déjà remarqué qu'on reprochoit à Alcuin, possesseur de deux abbayes, d'avoir dans ses domaines plus de vingt mille serfs.

On a fait à l'Église un reproche des grandes richesses qu'elle acquéroit alors, mais on eût peut-être dû en rejeter tout le blâme sur les vices de l'administration civile. Les Grands, dans leurs bénéfices, étoient des tyrans; les Magistrats, dans leurs comtés, étoient souvent injustes & oppresseurs; tout le petit peuple venoit se mettre au service d'une puissance bienfaisante qui lui promettoit une subsistance assurée. Les malheureux habitans des campagnes, ne jouissant plus en sûreté de leurs propriétés, venoient se donner eux & leurs biens à l'Église, & s'ils ne pouvoient plus disposer que de leur personne, ils trouvoient dans les domaines des Évêques & des Moines, pour eux & pour leur famille, l'équivalent de ce qu'ils avoient perdu.

On peut voir dans nos loix anciennes, quelle étoit la condition de ces serfs qui rendirent si florissans, & les domaines du fisc, & ceux des abbayes. Le titre XXII de la loi des Allemands, & le titre XIV de celle des Bavaois, nous présentent sur cette matière les détails les plus curieux & les plus intéressans. On distribuoit à ces serfs des terres à cultiver, & l'étendue de ce petit domaine étoit réglée sur le nombre de bras que le serf pouvoit trouver dans sa famille. Chez les Bavaois, par exemple, outre la quantité de terrain destinée à la culture ou au pâturage, & qui n'étoit point enfermée de haies, on donnoit à chaque serf, pour le logement & l'entretien de sa famille, un terrain de quarante perches de long sur dix de large, à raison de dix pieds la perche, un arpent de prés & un petit canton de vignes; il pouvoit faire clore tout cela, & tel étoit le manoir où il vivoit & travailloit avec sa famille (f): du produit

(f) *Leg. Baju. tit. xxv.*

de ces petites possessions, il ne payoit que le dixième en nature, & quant au produit du pâturage, il étoit réglé par l'usage de la province; mais si la redevance qui se nommoit *tributum*, étoit modique, les services en chevaux, charois & corvées, étoient considérables; & pour servir le Prélat dont ils dépendoient, ils étoient quelquefois obligés de conduire leurs chevaux jusqu'à cinquante lieues. Dans les loix Allemandes, nous ne voyons point ces corvées, mais la redevance étoit de la moitié du produit des terres labourables, & d'une certaine quantité de provisions pour la jouissance du manoir, sans compter différens ouvrages des mains dont étoient chargées les servantes du domaine (t). Si

(t) *Servi autem Ecclesie tributa sua legitime reddant, quindecim siclas de cervisa, porcum valentem tremisse uno, panem, modia duo, pullos quinque, ova viginti. Ancillæ autem opera imposita sine neglectu faciant. Servi dimidium sibi, & dimidium in dominio araturum reddant.* Leg. Aleman. tit. XXII.

l'on considère le malheureux état des payfans de nos villages qui, ne travaillant jamais sur un fol qu'ils aient intérêt de faire valoir, & payant des impôts sur le falaire de leurs sueurs, sont réduits à mourir de faim, & à voir périr sous leurs yeux leur famille, lorsqu'une maladie les met hors d'état de travailler, on conviendra qu'ils pourroient porter envie à l'aifance dont jouiffoient autrefois les serfs des Églifes.

Ainsi on avoit vu infensiblement s'anéantir ces distinctions, que j'ai fait remarquer autrefois entre les états différens d'hommes attachés à la terre par leur naissance. Les *Colons*, les *Liti* & les serfs transportés sur les domaines du Roi & des Églifes, jouiffoient à peu-près des mêmes avantages : il n'y avoit que les *Colons libres* qui eussent conservé l'entière disposition de leur personne ; mais comme, relativement aux terres qu'ils faisoient valoir, leur engagement étoit le même que celui des *simples*

Colons & des *Liti* (u), il arrivoit que ceux-ci même étoient souvent confondus avec le reste des cultivateurs attachés à la terre, soit par leur naissance, soit par un traité dont l'effet étoit perpétuel. Ils eurent même quelquefois intérêt de souhaiter qu'on ne mît aucune différence entre leur condition & celle des travailleurs qui avoient un maître. Leur liberté les eût laissés sans défenseurs, & voilà pourquoi, lorsque sur la fin de la seconde Race, la plupart des cités se trouvèrent elles-mêmes soumises au joug de la servitude, les *Colons* libres qui habitoient ces pays, furent les premiers qui changèrent d'état.

Aussi, dans les loix publiées au commencement de la seconde Race, voyons-nous placés sur la même ligne, les serfs du fisc, les serfs des bénéfices, ceux des Églises, & ceux que l'on nommoit *Tabularii*. On

(u) *Liberi autem Ecclesiastici quos Colonos vocant omnes, sicut & Coloni regii ita reddant ad Ecclesiam.*
Leg. Allem. titre XXIII, art. 1.

doit cependant se souvenir que ces derniers avoient réellement obtenu des lettres d'affranchissement : c'étoient des serfs auxquels leurs maîtres avoient rendu la liberté à des conditions qu'il faut connoître (x).

Cette espèce d'engagement mérite en effet d'être ici expliquée; il fut l'origine du pouvoir dont jouirent dans la suite les Églises sur ce qu'on appeloit leurs hommes. Un particulier avoit un esclave dont il vouloit récompenser les services, en lui faisant une espèce d'état qui le mît à l'abri des vexations : il le menoit à l'église; & là, en

(x) *Leg. ripuar. tit. LVIII de tabulariis.*

Hoc etiam jubemus ut qualiscunque francus ripuarius, seu tabularius, servum suum pro animæ remedio, seu pro pretio, secundum legem Romanam, libertare voluerit, ut in Ecclesiâ coram Presbyteris, Diaconibus, seu cuncto Clero & plebe in manu Episcopi servum cum tabulis tradat, & Episcopus Archidiaconum jubeat ut ei tabulas secundum legem Romanam quâ Ecclesia vivit scribere faciat, & tam ipse quàm omnis procreatio ejus, liberi permaneant, & sub tuitione Ecclesiæ consistant, vel omnem redditum stâtus, aut servitium tabularii eorum Ecclesiæ reddant; & non aliubi nisi ad Ecclesiam ubi relaxati sunt mallum teneant.

présence de l'Évêque & du Clergé, il lui rendoit sa liberté, mais à condition qu'il voueroit à l'Église ses services & ceux de sa postérité. Alors on l'inscrivoit sur les registres des hommes de l'évêché ou de l'abbaye; on lui donnoit à lui-même une charte qui s'étoit autrefois appelée *Tabula*, & qui en conserva le nom: elle étoit son titre envers tout le monde. Son maître ne pouvoit plus le revendiquer, & un autre eût inutilement tenté de l'affervir.

C'est ainsi qu'autrefois on avoit composé avec la servitude elle-même, & que le petit peuple avoit préféré une demi-liberté protégée à une liberté entière perpétuellement en butte aux vexations. Le Clergé qui avoit besoin de bras pour la culture de ses domaines, augmentoit ses richesses par ces sortes d'affranchissemens; & le riche qui mettoit sous la protection de l'Église l'esclave qu'il vouloit affranchir, croyoit faire en même temps, & un acte de piété, & un acte de bienfaisance.

On appeloit ces nouveaux serviteurs des bénéfices ecclésiastiques *Tabularii* : ils portoient le titre d'*Ingenui* (y), mais leur domicile étoit la terre de l'Église, ils ne pouvoient la quitter ; on leur donnoit, comme aux colons, des domaines à défricher, ils les transmettoient à leurs enfans ; mais lorsqu'ils mouroient sans postérité, leur succession, soit mobilière, soit immobilière, retournoit à l'Église (z). Voilà sans doute l'origine de plusieurs de nos main-mortes : la condition de ces habitans des domaines de l'Église étoit si douce, qu'elle étoit l'objet des desirs de tous les esclaves qui préféroient ce genre d'affranchissement à tout autre. Ces *Tabulaires* avoient eux-mêmes des esclaves dont ils faisoient ensuite

(y) *Conjuret cum ipsis testibus qui tabulas conscripserunt, quod ipse tabularius secundum legem Romanam legitimè fuisset ingenuus relaxatus.* Leg. Ripuarium, tit. LVIII, art. 5.

(z) *Tabularius autem qui absque liberis decesserit nullum alium nisi Ecclesiam relinquat heredem.* Ibid. art. 2.

présent à l'Église de la même manière dont ils y avoient été voués.

Comme, sous notre première Race, la malheureuse liberté de prendre les armes pour venger ses injures, exposoit les hommes libres, mais pauvres, à une infinité de malheurs, la plupart de ceux qui recouroient leur liberté, avoient soin de se choisir un protecteur & un défenseur par l'acte même qui les affranchissoit : comme ils sortoient de servitude, ils n'avoient point de famille qui pût prendre leur parti, & à qui les compositions fussent dûes, s'ils étoient tués. Ces compositions étoient, dans ces temps de violence, une espèce de casuel qui n'étoit pas indifférent à l'avarice : c'étoit pour les Grands & pour les riches un motif d'accepter cette espèce de clientele des affranchis; mais lorsque l'ancien maître ne retenoit point cette espèce de patronage, ou ne substituoit personne pour l'exercer à sa place, le Roi étoit censé le protecteur & le défenseur immédiat de tous ces *Liti.*

C'est ce que nous voyons clairement indiqué dans un Capitulaire de 806, que Charlemagne fit insérer dans la loi des cités (a).

Au reste, les formes des affranchissemens varioient suivant la volonté du maître.

Tantôt ils se faisoient dans une église, en présence du Clergé & du peuple : le maître faisoit approcher de l'autel, son esclave, déclaroit qu'il lui rendoit la liberté, & faisoit soucrire par un certain nombre de témoins la charte qu'il avoit apportée avec lui : si, par les dispositions qu'elle renfermoit, il n'avoit retenu aucuns droits sur lui, l'affranchi étoit entièrement libre, & le Roi, sous la sauve-garde duquel il se trouvoit, recevoit la composition dûe pour sa mort violente (b).

Tantôt l'affranchissement se faisoit par

(a) *Cap. addenda ad leges. Baluz. t. I, col. 446.*

(b) *Similiter de his qui per chartam in Ecclesiâ juxta altare dimissi sunt liberi cum quadraginta solidis Regi componatur. Capitul. de 788, add. legi Bajuv.*

une charte du maître, fouscrite dans le plaïd de la Cité par un certain nombre de témoins. Il se faisoit aussi par testament, soit par une disposition précile, soit par un ordre donné à l'exécuteur testamentaire (c) : ces actes renfermoient les conditions de l'affranchissement, & exprimoient la mesure de liberté que le maître vouloit conférer à son esclave; tantôt on stipuloit que celui-ci resteroit *litus* ou tributaire, auquel cas la composition pour sa mort n'étoit que de trente-six sous, & appartenoit au patron (d). Quelquefois il lui donnoit une liberté entière, cette liberté que l'on appeloit Romaine; mais il n'étoit encore qu'affranchi; sa composition qui étoit de cent sous, ainsi que ses biens, s'il mouroit sans enfans, appartenoient au fisc royal (e).

(c) *Si quis servum suum, aut litum fecerit, aut tributarium, si quis eum interfecerit 36. Solid. culpabilis judicetur.* Leg. Rip. tit LXII, art. 1.

(d) *Ibid.* tit. LXI & LXII.

(e) *Si quis libertum suum per manum propriam seu per alienam, in presentiâ Regis, secundum legem*

Mais ceux de tous les affranchis dont la composition étoit la plus forte, & dont l'état réunissoit tous les droits de l'ingénuité, étoient ceux que l'on nommoit *Denariales*: ceux-là commençoient par recevoir la liberté de leur Maître, dans quelque forme qu'il voulût la leur donner; ensuite pour améliorer leur état, & pour le mettre d'une manière plus particulière sous la protection du Roi, on les lui présentoit, & ils mettoient à ses pieds une pièce de monnoie qui étoit ou le signe du prix, ou l'hommage de la reconnaissance dûe au bienfait (*f*): alors la composition pour leur mort étoit de deux cents sous, & appartenoit au Roi (*g*), mais ils

ripuariam, ingenuum dimiserit per denarium, & ejusdem rei chartam acceperit, nullatenus eum permittimus in servitium inclinare, sed sicut reliqui Ripuarii liber permaneat. Leg. Rip. tit. LVII, art. 1.

(*f*) *Quod si Dominus ejus eum ante Regem denariam facere voluerit, licentiam habeat, & tunc ducentos solidos valeat. Leg. Rip. tit. LXI & LXII.*

(*g*) *De denarialibus, ut si quis eos occiderit, Regi componatur. Capit. Bajuv. ann. 788, art. 5.*

avoient la libre disposition de leurs biens ; & c'est pour cela que ces espèces d'affranchis que j'ai nommés plus haut *Tabularii*, & qui appartenoient aux Églises, ne pouvoient pas venir demander au Prince cette liberté la plus parfaite de toutes (*h*).

Il paroît par toutes les loix de Charlemagne, que ces anciens usages existoient encore de son temps. Tous les Capitulaires les supposent & les rappellent : tous annoncent que ces différens degrés de cette servitude territoriale que l'on verra dans la suite s'étendre sur toute la France, avoient pour cause les adoucissmens que l'on avoit cru devoir donner à l'ancien esclavage. Cette condition des habitans des domaines, soit du Roi, soit des Ecclésiastiques & des Bénéficiers laïques, n'étoit point alors misérable comme elle le devint dans la suite sous le joug de la féodalité. Sous un Monarque qui veilloit par lui-même sur tous

(*h*) *Ut nullus tabularius denarium ante Regem præsumat jactare.* Leg. Rip. tit. LVIII, art. 1.

les ordres de l'État, quiconque eût abusé de ce pouvoir que donnoit la qualité de maître ou de patron, eût été puni ; & nous voyons, dans les loix de ce siècle, plusieurs dispositions qui assurent aux serfs eux-mêmes la liberté de recourir à l'autorité du Souverain & du Magistrat. Examinons quelle fut la police destinée à veiller sur les droits des serfs ; je dis les droits, car malgré le vice des constitutions politiques, l'esclave soumis au joug le plus rigoureux, ne peut jamais perdre ceux qu'il tient de la Nature.

Charlemagne ordonna, qu'il n'y auroit plus aucune vente d'esclaves qui ne fût publique. Le marché se faisoit-il entre concitoyens ? l'acte devoit en être passé dans le plaid, *in præsentia Comitum aut Missorum (i)* ; s'agissoit-il d'en conduire un certain nombre hors du royaume pour les vendre aux Étrangers ? il falloit en obtenir la permission du Magistrat qui avoit droit

(i) *Capit. excerpta, ex leg. Longob. ann. 801, art. 17 & 16.*

de visiter les esclaves, de les entendre & de vérifier leur état (*k*).

On distinguoit, comme nous l'avons observé ailleurs, les esclaves attachés à la terre, & ceux qui étoient destinés au service de la personne : les premiers étoient vendus avec le domaine, ils se nommoient *mancipia casata*, sans doute parce que plusieurs d'entre eux avoient un petit manoir particulier, dont ils partageoient les fruits avec le propriétaire de qui ils le tenoient ; les autres (*servi non casati*) suivoient la loi du domicile de leur maître, & se partageoient avec son mobilier (*l*).

Le nombre de ceux-ci étoit vraisemblablement diminué. Nous ne voyons plus dans le palais de nos Rois de la seconde Race, cette foule d'esclaves personnels qui, sous la première, attachés à la seule personne du Prince, remplissoient auprès de lui les

(*k*) *Capit. excerpta. ex leg. Longob. ann. 801, art. 17.*

(*l*) *Charta de div. Imperii, ann. 806. art. 11.*

dignités les plus importantes. Les grands Magistrats imitèrent cet exemple ; leurs principaux Officiers furent choisis parmi les ingénus, & on relégua peu-à-peu dans les campagnes cette foule de serfs qui avoient fait partie du luxe des villes ; ceux qui restèrent dans les maisons, y étoient réduits aux services les plus vils : par-là la servitude devint moins dure pour ceux qui y étoient condamnés, & plus utile pour les maîtres qui en tiroient profit, & pour le royaume en général dont les terres furent défrichées ; si bien que nous verrons dans la suite, par le seul pouvoir des causes naturelles, l'esclavage personnel oublié dans les villes, sans que l'on fût obligé de l'abroger par une loi formelle ; & quant aux serfs des campagnes, nous ferons remarquer un jour que les hommes libres eux-mêmes envièrent leur sort, dès que la Puissance royale ne se trouva plus assez forte pour défendre ceux-ci contre la tyrannie des Seigneurs.

Les serfs travaillant ainsi, soit en commun dans les domaines de leurs maîtres, soit en particulier & au milieu de leur propre famille, dans une petite maison entourée d'un terrain suffisant pour les nourrir & les entretenir, devenoient quelquefois riches. S'il leur prenoit envie de se racheter, ce qui leur arrivoit rarement, ils en avoient souvent le moyen, & quelquefois ils en usoient : on voit dans les loix Bavauroises quelques dispositions qui ont pour but, d'empêcher que le maître ne fût trompé par son esclave dans ces sortes de marchés (*m*).

Charlemagne regarda cette espèce d'hommes, non comme des gens qui n'eussent ni état ni droits, mais comme une classe précieuse & nécessaire à la culture. Nous examinerons une autre fois s'il lui eût été permis, & s'il eût été avantageux, de rendre à tous ces serfs une liberté générale : voyons

(*m*) *Leg. Bajuv.* tit. xv, art. 6 & 7.

comment il chercha du moins à les mettre sous la protection des loix.

Il favorisa les affranchissemens , & nous trouvons une de ses loix qui porte, que la provision sera toujours accordée à la charte par laquelle celui qui sera réclamé comme esclave, voudra prouver sa liberté. Dans ce cas, ce n'est pas à celui-ci à prouver la vérité de son titre (*n*), c'est à celui qui se présente comme maître, à établir au contraire qu'il est faux (*o*).

Les serfs d'Italie, même ceux qui étoient attachés à la glèbe, & que l'on nommoit *Aldiones*, étoient bien plus maltraités que

(*n*) *Nequaquam hoc volumus quod servus suam chartam propriam probare debeat, sed Dominus qui ipsum servum querit, ipse, si poterit, ipsam chartam falsam deprehendat. Capit. ann. 803. Ad interrog. cujusd. Comit. art. 7.*

(*o*) On doit se rappeler que dans ce temps où peu de personnes savoient écrire, les chartes étoient toujours d'une main étrangère à celui qui y parloit, & qu'il falloit revenir aux témoignages pour en prouver la vérité,

ceux de France & de Germanie. Charles voulut adoucir leur sort, & il ordonna qu'ils jouiroient tous des mêmes avantages que l'on accordoit en France aux *Liti* : il ordonna donc qu'on leur donnât des terres à cultiver, & que soumis à une police plus douce, ils en fussent quittes pour payer exactement leurs tributs à leurs maîtres (p).

Voici un trait qui prouve encore mieux avec quelle humanité il voulut que l'on en usât avec ces cultivateurs, beaucoup plus intéressés à mettre les terres en valeur que ne le sont aujourd'hui nos mercenaires : il arrivoit quelquefois que, vexés par les Officiers préposés à leurs travaux, maltraités par leurs maîtres, ou faute de recevoir d'eux les moyens de gagner leur vie, ces serfs se réfugioient dans les domaines des Églises, & prenoient d'elles des terres à défricher ; car je l'ai déjà dit, c'étoit-là

(p) *Aldiones, vel aldianæ ea lege vivunt in Italiâ qua fiscalini vel liti vivunt in Franciâ.* Cap. add. ad leg. Longob. art. 6, ann. 801.

sur-tout que tous les malheureux qui avoient besoin de travailler, trouvoient & asile & subsistance.

On s'adreffoit aux Comtes pour les réclamer, & ceux-ci avoient autorité pour les punir comme fugitifs. Par les anciennes loix, les Magistrats étoient dans ce cas autorisés à aggraver sur eux le joug de la servitude. On les condamnoit à des travaux plus pénibles; on les mettoit à la chaîne, & dans des espèces de prisons, d'où ils ne sortoient que pour être conduits aux ateliers. Charlemagne supprime cette peine, toutes les fois que le serf fugitif peut prouver que c'est faute de travail, & par le besoin de subsistance, qu'il s'est sauvé des domaines du Roi: il veut qu'alors son ancien maître ou son patron le traite avec douceur & justice, c'est-à-dire, le mette en état de gagner sa vie dans son premier état. Si, dans celui qu'ils avoient embrassé (q), ils

(q) *Ut servi, aldiones, libellarii antiqui, vel alii noviter facti, qui non per fraudem neque per malum*

avoient commis quelque délit, il falloit commencer par s'adresser à l'Évêque qui, par ses Officiers, devoit en faire justice, c'est-à-dire, assembler son plaïd & informer du fait, pour avoir ensuite recours au Magistrat.

Cette loi suffiroit seule pour donner une idée de l'humanité avec laquelle Charlemagne vouloit que les serfs fussent traités. Aussi leur ouvrit-il l'accès des tribunaux : ces hommes qui autrefois étoient entièrement à la disposition de leurs maîtres, furent autorisés à demander justice à l'autorité publique.

ingenium de publico servitio se subtrahentes, sed per solam necessitatem & paupertatem, terram ecclesiasticam vel colunt, vel colendam suscipiunt, non a comite vel aliquo Ministro illius ad ullam angariam, seu servitium publicum vel privatum cogantur, vel compellantur; sed quidquid ab eis justè agendum est, a Domino vel patrono suo ordinandum est. Si verò de aliquo crimine accusantur, Episcopus primò compelletur, & ipse per advocatum suum, secundùm quod lex est, juxta conditionem singularum personarum justitiam faciat, &c.
 Capit. excerpt. ex leg. Longob. ann. 801, art. 20.

Nous voyons d'abord qu'il n'étoit pas permis à un maître de tuer son esclave, & que pour le faire punir de mort, il étoit obligé d'*avoir recours au Juge*. Le Capitulaire qui nous prouve cette vérité, ne parle que de la pénitence & de la peine de l'excommunication à laquelle on soumettoit ce maître cruel (*r*), parce qu'il n'est lui-même que le canon d'un Concile; mais ce canon même prouve que pour demander la mort d'un serf coupable, il falloit s'adresser au Magistrat, & d'autres Capitulaires nous indiquent très-clairement les réparations auxquelles étoit condamné ce maître barbare (*s*): si le serf avoit perdu

(*r*) *Si quis servum proprium sine conscientia Judicis occiderit, excommunicatione vel penitentiâ biennii reatum sanguinis emandabit.* Baluze, tome I.^{er}, col. 1204.

(*s*) *Qui percusserit servum suum lapide, vel virgâ & mortuus fuerit in manibus ejus reus erit.*

Si percusserit quispiam oculum servi sui aut ancillæ, & eos luscios fecerit, dimittat eos liberos pro oculo quem cruit, dentem verò si excusserit servo vel ancillæ suæ, simili sententiæ subiacebit. Cap. lib. VI, art. 11 & 14.

un œil par les mauvais traitemens, le tribunal étoit en droit de prononcer qu'il seroit mis en liberté; & ces mots, *dentem verò si excuserit, simili sententiæ sub;acebit*, prouvent qu'il étoit jugé par le tribunal.

Nous avons déjà fait remarquer ailleurs que les serfs maltraités dans les domaines du Prince, avoient le droit de lui porter leurs plaintes. L'Officier qui exerçoit sur eux l'autorité la plus absolue, étoit pour lors obligé d'envoyer au palais quelqu'un chargé de sa propre défense (*t*) contre eux; & une preuve que le serf étoit capable d'une infinité de contrats, c'est qu'il avoit quelquefois des affaires à suivre devant les premiers Juges. Alors pour qu'il ne perdît pas le temps destiné au travail, le maître étoit autorisé à se charger de sa cause: si

(*t*) *Et si Judex cognoverit, quod juniores illius adversus eum ad palatium proclamando venire velint, tunc ipse Judex contra eos rationes deducendi ad palatium venire faciat.* Chart. de Villis, art. 57.

elle étoit mal jugée, le serf pouvoit appeler, & venir comme un autre réclamer la justice du Prince. Dans ce cas, si son maître ou le préposé du domaine, pouvoit encore se charger de l'instruction devant le *Tribunal suprême*, c'étoit pour épargner à un travailleur utile, & la fatigue du voyage, & la perte du temps (u) : voilà ce que porte le règlement que fit Charlemagne pour ses propres domaines. On voit au reste, par les loix saliques revues & réformées sous ce Prince, que les *Liti* contractoient tous les jours avec les *Ingenus*, leur donnoient ou recevoient leur parole, pouvoient ensuite & ajourner & être ajournés eux-mêmes devant les tribunaux (x).

(u) *Et si habuerit servus noster forinsecus justitias ad querendum magister ejus cum omni intentione decertet pro ejus justitiâ. Si aliquo loco minimè eam accipere voluerit, tamen ipsi servo nostro pro hoc fatigare non permittat, sed Magister ejus per semetipsum aut suum Missum hoc nobis notum facere studeat.* Chart. de Villis, art. 29.

(x) *Leg. sal. sub Carol. Mag. tit. LII,*

Ce droit qu'avoient les serfs de demander justice, ne nuisoit point à l'autorité que le maître avoit sur eux, & nous voyons un grand nombre de loix qui supposent des punitions domestiques très-sévères : elles étoient même d'autant plus nécessaires, que ces travailleurs qui faisoient la richesse des domaines, sentant de quelle utilité ils étoient aux possesseurs, n'étoient que trop portés à se croire assurés de l'impunité (y).

C'étoit même cette licence des esclaves qui avoit rendu indispensable la garantie de leurs maîtres pour tous les délits qu'ils commettoient. On voit cette garantie établie dans les loix saliques réformées par Charlemagne, & par l'article xv des Capitulaires de 829, sous Louis-le-Débonnaire. Le possesseur du serf étoit obligé ou de le livrer à la justice, ou de payer pour lui les compositions dont l'homme libre eût été tenu lui-même, s'il eût été le coupable ;

(y) *Quia impunè se ea committere posse existimant.*
Capit. de 829, art. 9.

mais cette garantie n'avoit lieu que pour les crimes, & non pour les obligations civiles, à moins qu'elles n'eussent été contractées par l'ordre du maître.

Il faut convenir ici que, dans cette réforme des loix saliques qui se fit en 798, Charles fut obligé de laisser subsister, relativement à la punition des serfs, des dispositions cruelles qu'il sentit dans la suite la nécessité d'adoucir, & que je trouve, vingt ans après, ou abrogées ou tombées en désuétude. J'en dirai ici un mot pour faire mieux connoître le siècle dont je parle : on poursuivoit directement & personnellement le maître du serf pour le délit que celui-ci avoit commis ; il devoit, ou le représenter, ou payer à sa place : cela étoit juste. L'esclave, lorsqu'il étoit convaincu, étoit condamné à des peines afflictives dans tous les cas où l'homme libre en eût été quitte pour des amendes & des compositions, & cette peine afflictive étoit la mort, lorsque la composition de l'ingénu eût été de dix-huit

dix-huit cents deniers : alors le maître pouvoit, en payant, racheter la peine & même celle de mort, mais il étoit toujours tenu de réparer le dommage ; ceci étoit juste encore. Voici ce qui ne l'étoit pas : l'accusateur de l'esclave étoit, en quelque façon, l'arbitre des tortures par lesquelles on cherchoit à arracher la confession de ce malheureux. On tenoit prêt, devant le tribunal, une espèce de banc sur lequel il devoit être étendu, & la loi régloit la grosseur des verges, & le nombre de coups qu'il recevoit (2) ; mais s'il n'avoit rien, l'accusateur étoit le maître de lui faire souffrir de plus grands supplices, & tout ce qu'on exigeoit de lui, c'est qu'avant de l'y livrer, il donnât au maître un nantissement qui lui répondît de la valeur de son esclave,

(2) *Et qui repetit virgas paratas habere debet, quæ in similitudinem minimi digiti grossitudinem habeant, & scamnum paratum habere debet, ubi ipsum servum tendere possit.* Leg. Sal. sub Carol. Mag. tit. XLII, art. 8.

qui pouvoit très-légalement mourir sous les coups ; s'il n'avoit pas encore , le cruel à la réquisition duquel il avoit été tourmenté, n'étoit obligé qu'à en payer la valeur, & il le gardoit pour lui (a) : ainsi un innocent, sur une simple accusation, pouvoit subir les tortures les plus horribles, & s'il survivoit, il devenoit la proie de son bourreau.

J'ai dit que cette législation barbare fut bientôt réformée ; & en effet, je trouve, dans le Capitulaire de 829, une disposition qui laissant subsister la garantie du maître, lui permet d'employer pour la justification de son esclave accusé, les mêmes moyens par lesquels on admettoit les ingénus à se laver d'une inculpation grave : il est dit

(a) *Et si servus confessus non fuerit, & ille qui eum torquet adhuc ipsum servum torquere voluerit, etiam nolenti Domino servi pignus donare debet, & si postea servus ad majora supplicia traditus confessus non fuerit, qui eum torquebat, ipsum habeat; Dominus verò servi de quo jam pignus acceperat pretium pro ipso servo suo suscipiat.* Leg. Sal. sub Carol. Mag. tit. XLII, art. 5.

que l'on admettra les sermens, à moins que le crime dont le serf étoit accusé, ne fût de nature à être puni de mort (b).

Charlemagne regarda donc les esclaves comme appartenans à leurs maîtres. La raison & la réflexion n'avoient point encore assez éclairé nos ancêtres pour leur apprendre que cette prétendue propriété, que l'on croyoit justifiée par l'usage général de toutes les Nations, n'étoit fondée que sur une convention la plus injuste de toutes : mais ce Prince sentit du moins que cette autorité des maîtres ne pouvoit être arbitraire, & que les relations qu'ils avoient avec leurs esclaves étoient après tout des relations d'homme à homme.

Nous aurons dans la suite occasion d'examiner, si nos Rois, pour anéantir la servitude, eurent besoin du consentement de ceux qui

(b) *Quod si servus de furto accusatus fuerit Dominus ejus pro eo emendet, aut eum sacramento excuset, nisi tale furtum perpetratum habeat propter quod ad supplicium tradi debeat.* Cap. de 819, art. 15.

croyoient s'être approprié des hommes comme eux, & si l'affranchissement général passoit les bornes de l'autorité souveraine destinée à rappeler sans cesse le genre humain aux droits, aux inaltérables droits de la Nature. La manière dont nous annonçons ce problème, suffit pour en indiquer la solution: contentons-nous d'observer que toutes les fois qu'il s'agit d'un droit, qui est généralement regardé comme une propriété, quelque abusif qu'il puisse être, les Rois eux-mêmes ne peuvent employer trop de ménagemens dans les attaques qu'ils lui livreront: lorsqu'une erreur est universelle, l'autorité ne peut la combattre qu'en faisant marcher devant elle l'instruction qui doit la bannir. Nous verrons toujours nos Rois, tantôt respecter le préjugé en n'affranchissant les serfs que du consentement des Seigneurs qui les avoient mis sous le joug, tantôt prononcer en maîtres, lorsqu'ils furent bien convaincus que le cri de la liberté publique étoufferoit les murmures de la tyrannie privée.

§. III.

*Des Loix de Charlemagne dans leur rapport
avec les propriétés.*

JAMAIS un Prince raisonnable n'a cru devoir défendre le vol & l'invasion : cette loi est plus ancienne que les sociétés civiles, & le Souverain n'est chargé que de la faire exécuter.

Mais si la Nature a rendu l'homme propriétaire, lui a-t-elle également donné le pouvoir de transmettre & de disposer ?

Elle semble appeler les enfans à la possession du champ défriché par le père : y appelle-t-elle également ce parent éloigné que le premier Cultivateur n'a ni connu, ni pu avoir en vue ? A-t-elle fait plus ? a-t-elle permis à l'homme de perpétuer son pouvoir sur sa chose, au-delà des bornes assignées à sa propre durée ? Et lorsque la Nature elle-même le condamne à ne plus jouir, le seul acte de sa volonté, par lequel il aura dit à un autre, *vous jouirez après*

moi, suffira-t-il pour exclure quiconque se présenteroit alors pour s'emparer du champ devenu vacant?

Pour résoudre tous les doutes, pour prévenir toutes les querelles, pour suppléer à l'impuissance naturelle de l'homme, l'autorité civile est venue à son secours : elle a donné la sanction publique aux dispositions particulières; & celles-ci qui n'étoient que des volontés, sont devenues des loix.

Toute législation juste se rapportera donc à ces trois objets. Sécurité dans les jouissances. Règle dans les transmissions. Liberté sage dans les dispositions.

Mais le Prince a encore un devoir à remplir; son art doit être de diriger toutes les jouissances particulières au bien de la société générale. La Nature voulut que tout fût commun, & ce fut elle cependant qui fit les propriétés : du desir de jouir de tout & de la nécessité de posséder seul, sont sortis le Commerce & les Arts.

Sous Charlemagne, les propriétés du

Prince & celles de ses Sujets eurent la même destination, le même caractère, les mêmes loix protectrices. Le Prince sentit, & voulut que ses peuples sentissent comme lui, tout le prix de la culture; il connut la véritable source des richesses de son État, & sur cet objet comme sur tous les autres, il donna & des règles utiles & de grands exemples.

C'est ici le lieu de parler de ces vastes propriétés connues alors sous le nom de *Villæ*, qu'il s'attacha sur-tout à mettre en valeur, & dont les immenses produits formoient le revenu qui défrayoit la Maison, tandis que les anciennes impositions payées par la Nation, fournissoient aux dépenses de la Souveraineté.

Dès l'origine de la Monarchie, nos Rois avoient eü des terres en propre : ils les avoient sans doute augmentées, tantôt par des acquisitions volontaires, tantôt par des confiscations. Au milieu des désordres de la guerre, plusieurs fonds avoient été

abandonnés, & ils s'en étoient mis en possession; plusieurs bénéfices leur étoient revenus : ne cherchons point comment ils avoient acquis, il suffit qu'il nous soit prouvé qu'ils possédoient beaucoup, & que malgré la multitude des concessions en fonds de terre qu'ils avoient faites, soit aux églises, soit aux Bénéficiers laïques, ils étoient encore de très-riches propriétaires.

Pépin & Charles, outre les domaines de la première Famille royale dont ils s'emparèrent, avoient encore ceux de leur maison. Ils voulurent rendre leurs propriétés utiles, & se former un revenu qui les mît en état de récompenser leurs serviteurs, & quelquefois de se passer des secours des revenus ordinaires dont le service des Magistrats retenoit une partie pour leurs salaires, & dont leur infidélité leur déroboit quelquefois l'autre.

Les *Villæ* dont parle Charlemagne dans la fameuse chartre qui seule peut nous éclairer sur cette administration, étoient des

établiffemens nouveaux (c) ; ce n'étoit pas feulement une propriété utile dont ils euſſent droit de percevoir les fruits naturels , c'étoient des diſtricts deſtinés aux travaux que le ſervice du Prince rendoit néceſſaires , & dont les nombreux habitans ſouſtraits à la juridiction des Comtes & immédiatement ſoumis à l'autorité du Roi, travailloient ſans ceſſe pour l'entretien de ſa Maifon , lui faiſoient paſſer le produit de leurs travaux , & verſoient dans ſon tréſor , ſoit les redevances en argent, ſoit les profits de juſtice qu'ils lui devoient.

Le centre de cette eſpèce d'arrondiffement étoit un palais ou une maifon de campagne meublée pour le Souverain , & toujours prête à le recevoir lui & ſa Cour : c'étoit-là proprement ce que l'on appeloit *Villa* ; le mot *curtis* deſignoît au contraire l'habitation des cultivateurs, une eſpèce de

(c) *Villæ noſtræ quas ad opus noſtrum ſerviendum inſtitutas habemus.* Cap. de Villis.

ferme ou d'enceinte destinée non au plaisir, mais au travail. Le plus grand nombre des terres qui dépendoient de ces maisons, étoient mises en valeur par des colons ou par des serfs, parmi lesquels il y en avoit plusieurs auxquels on avoit concédé des fonds qu'ils pouvoient transmettre à leurs enfans, chargés après eux de payer la contribution, soit en fruits, soit en argent, à laquelle ils étoient soumis.

Cependant il est prouvé que plusieurs ingénus y venoient se choisir un domicile; ils y étoient attirés par la franchise, & conservoient le droit d'être jugés suivant leur loi: les amendes auxquelles ils étoient condamnés, faisoient partie des fruits du domaine, & étoient employées aux dépenses des travaux qui s'y faisoient (d).

Il ne faut pas s'étonner que la population

(d) *Franci autem qui in fiscis aut villis nostris commanent, quicquid commiserint, secundum legem eorum, emendare studeant, & quod pro feidâ dederint ad opus nostrum veniat.* Cap. de Villis, art. 4.

y fût très-abondante : on y étoit bien traité, & c'étoit à qui viendroit y chercher le travail, la subsistance & la sécurité.

Ces districts étoient assez étendus pour que l'on y eût bâti des églises (*e*) qui devinrent dans la suite autant de paroisses : elles étoient desservies par des Ecclésiastiques de la Chapelle du Roi , auxquels on payoit non-seulement la dîme des fruits, mais celle de l'industrie. Mais une preuve que plusieurs de ces terres appartenantes au Roi avoient été distraites de celles qui étoient comprises dans l'étendue des *Pagi*, c'est qu'il y avoit encore quelques portions de domaines qui payoient la dîme à des

(*e*) Il y eut même des domaines dans lesquels on n'eut pas besoin d'en bâtir. On se rappelle que Charles Martel avoit donné aux Bénéficiers, & le bien des églises & les églises même ; il pouvoit bien s'être traité comme il avoit traité les autres guerriers : les anciens Bénéficiers pouvoient aussi avoir construit des églises chez eux. Tous ces biens revenoient au Roi, tantôt en vertu du traité de concession, tantôt par la confiscation, tantôt par d'autres voies qu'il est aisé d'imaginer.

paroisses étrangères, auquel cas on en faisoit un partage : celle des fruits étoit pour l'ancienne paroisse, celle de l'industrie appartenoit à la nouvelle (f).

La multitude des habitans de ces domaines, se nommoit la famille du Prince. On fait ce que signifioit chez les Romains ce mot *familia* : il désignoit le nombreux domestique d'un citoyen Romain, tous ceux qui composoient la maison, soit qu'ils fussent employés auprès de sa personne, soit qu'ils fissent valoir ses terres.

Ils étoient *serfs*, *lides*, *dénariaux* ou *colons* : quoique plusieurs de ces derniers se nommassent libres, il faut convenir qu'ils ne jouissoient pas d'une parfaite & entière liberté, puisqu'il ne leur étoit pas permis de se délier de l'engagement irrévocable, qui les attachoit au service du Prince dans

(f) *Volumus ut Judices decimam ex omni conlaboratu pleniter donent ad ecclesias quæ sunt in nostris fiscis, & ad alterius ecclesiam nostra decima data non fiat, nisi ubi antiquitus, institutum fuit.* Cap. de Villis, art. 6.

ses terres. A cela près, j'ai déjà dit qu'ils étoient plus heureux & plus à leur aise (g), que la plupart des ingénus qui habitoient les campagnes.

Cette Magistrature ordinaire des Comtes qui, toujours sous les armes, abusoit si facilement de son pouvoir, & en abusa toutes les fois qu'elle ne fut pas contenue par un grand homme, ne pouvoit leur faire essuyer aucunes vexations : ils avoient droit de s'adresser immédiatement à la juridiction du Souverain ou de ses *Missi*, dans les affaires qui exigeoient l'intervention de la Puissance publique ; & pour tout ce qui n'intéressoit que l'administration ou la police, ils avoient dans les domaines même des Officiers dont ils recevoient des ordres : Ceux-ci même qui, quoique sans juridiction proprement dite, se nommoient *Judices*, ne jouissoient sur eux que d'une autorité circonscrite par

(g) *Ut familia nostra bene conservata sit, & a nemine in paupertate missa*, Cap. de Villis, art. 2.

des réglemens qui écartoient toute occasion d'abuser. Ainsi quelque intérêt qu'eussent ces habitans de se rendre favorables ces Supérieurs, ceux-ci pouvoient bien les faire travailler pour le Roi, jamais pour eux-mêmes. Ils eussent prévarié, s'ils en eussent exigé ou des services ou des présens : la loi régloit même les offrandes volontaires qu'ils pouvoient recevoir : c'étoit quelques bouteilles de vin, quelques volailles, des œufs ou des fruits : ils eussent été sévèrement punis s'ils eussent accepté un agneau ou un cochon de lait (*h*).

Nous verrons reparoître un jour les noms de ces Préposés lorsque, sous le règne

(*h*) *Ut non præsumant Judices nostram familiam in eorum servitium ponere, non Corvadas, non materiam exdere, nec aliud opus sibi facere cogant, & neque ulla dona ab ipsis accipiant, non caballum, non bovem, non vaccam, non porcum, non vervecem, non porcellum, non agnellum, nec aliam causam nisi buticulas & hortum, porci, pullos & ova.* Cap. de Villis, art. 3.

Nota. Que le mot latin *causa* est l'étimologie du mot *chose*, & n'a point ici d'autre signification.

féodal, l'administration publique devint une administration domaniale.

Le principal & le premier de tous étoit le Maire, *Major*; il étoit l'Intendant, l'Administrateur suprême : sous la première Race, il avoit été subordonné au Maire du palais; depuis le règne de Pépin il n'étoit comptable qu'au Roi.

Chaque domaine (*Villa*) avoit son Maire, & non-seulement celui qui étoit revêtu de cette dignité étoit un homme libre, c'étoit un personnage considérable, *honoratus a Rege* : il pouvoit même avoir un bénéfice ou une charge qui l'appelât quelquefois à d'autres fonctions, auquel cas il devoit faire résider sur les terres du Prince un *Vicaire* ou *Vigier* chargé de le représenter (i).

(i) *Et qualiscumque Major habuerit beneficium suum Vicarium mittere faciat qualiter & manu opera, & cæterum servitium pro eo adimplere debeat.* Chart. de Villis, art. 10.

Et si Judex in exercitu seu in ambasiato fuerit, & junioribus ejus aliquid ordinatum fuerit. art. 16.

La charte *de Villis* veut que le district du Maire soit borné à l'étendue de territoire qu'il pourra visiter & parcourir dans un seul jour (*k*). Il semble par-là qu'un seul Maire pouvoit suffire à plusieurs domaines, & qu'un seul district, s'il étoit extrêmement étendu, pouvoit en occuper deux.

Ce Maire étoit en correspondance perpétuelle, soit avec le Roi, soit avec la Reine qui, chargée elle-même par état de tous les soins relatifs à l'entretien & aux dépenses de la Maison royale, se faisoit un plaisir de veiller à l'accroissement des revenus qui devoient y fournir. Sous ses ordres, le Sénéchal & le Bouteillier envoioient aux Maires les États des provisions dont on avoit besoin au Palais; mais indépendamment de ces deux principaux Officiers, il y en avoit encore d'autres qui, attachés à la personne du Souverain, se trouvoient

(*k*) *Majores vero amplius in Ministerio non habeant nisi quantum in una die circumire aut providere potuerint.* Chart. de Villis, art. 26.

par la nature de leurs fonctions en relation nécessaire avec ceux des domaines.

Tels étoient (1) les Veneurs & les Fauconniers qui y annonçoient les chasses que le Roi vouloit faire, & venoient souvent visiter & les chiens & les oiseaux que l'on y nourrissoit : ils avoient, ainsi que les Sénéchaux & les Bouteillers, séance & voix délibérative dans le plaid ou dans le conseil du Maire. J'ai déjà dit que, sous Charlemagne, il n'y avoit aucune administration qui ne supposât la délibération commune de tous ceux qui y avoient part.

Ce conseil du Maire étoit composé, 1.^o de ses Vicaires ; car il pouvoit en avoir pour le remplacer s'il étoit absent, ou pour veiller sous lui dans les subdivisions de

(1) *Ut Venatores nostri, vel Falconarii, vel reliqui Ministeriales qui nobis in palatio assidue deserviunt, consilium in villis nostris habeant secundum quod nos aut Regina per litteras jusserimus, quando ad nostram utilitatem eos miserimus, aut Senescallus, aut Buticularius de nostro verbo eis aliquid facere præceperint.* Chart. de Villis, art. 47.

son territoire : 2.^o de ceux que le Prince y envoyoit porter les ordres : 3.^o de tous les Officiers inférieurs, entre lesquels étoient partagées les fonctions de cette immense administration. On les désignoit tous par le nom général de *Ministeriales* ; mais on y en joignoit un autre, qui indiquoit la nature des travaux qu'ils devoient surveiller (*m*). Les uns, *Forestarii*, étoient chargés de la garde & de l'entretien des forêts ; les autres, *Decani*, étoient des Officiers qui présidoient à la culture des terres dans un certain canton nommé *dixaine*, soit que toute l'étendue du fisc eût été d'abord divisée en petits districts qui portassent ce nom, soit que ces surveillans eussent la garde & la conduite de dix travailleurs ; d'autres, sous le nom de *Cellularii*, avoient pour département les réparations & l'entretien des maisons. On en voit d'autres (*Telonarii*) dont l'emploi étoit la recette des droits & des redevances que l'on exigeoit de tous

(*m*) Chart. de Villis, art. 10.

ces habitans. Il est inutile de pousser plus loin cette énumération ; les Maires étoient les maîtres de multiplier, pour le bien du service, les titres & les emplois. Tous ces surveillans étoient logés & avoient chacun leur petit domaine particulier dont ils payoient une redevance (n).

Indépendamment de ceux qui travailloient en commun, sous les ordres de tous ces Officiers, toutes ces grandes terres étoient peuplées d'habitans auxquels on donnoit une maison, ou bâtie ou à bâtir ; on les nommoit *Mansionatici* (o) ; ils cultivoient pour leur compte & payoient une redevance en fruits : c'est ainsi qu'il est parlé des revenus en vins que les Cultivateurs de certains domaines étoient tenus de fournir, & que les Maires faisoient tous les ans transporter dans les celliers du palais (p).

(n) *Et Sogales donent de mansis eorum.* Chart. de Villis, art. 10.

(o) *Ibid.* art. 11.

(p) *Ibid.* art. 8.

Là, ceux qui représentoient le Prince, n'exerçoient en son nom que cette autorité du père de famille qui veille sur sa chose, fait valoir son héritage, & préside à la police de ses domestiques: cette police étoit presqu'entièrement relative aux travaux de la campagne, & ceux-ci embrassoient & tous les genres de culture, & tous les moyens que l'on connoissoit alors d'employer les fruits du sol. On trouve dans le *Capitulaire de Villis*, des réglemens qui prouvent que le Prince, sur tout cela, ne regardoit aucuns détails comme indignes de lui: de toutes les dispositions de cette charte célèbre, il n'y en a presque aucune qui ne se rapporte aux six objets suivans; 1.^o les labourages, les semailles & les récoltes dans les terres qui produisent les grains: 2.^o la culture des vignes & des prés: 3.^o celle des jardins: 4.^o la garde & l'entretien des bois: 5.^o le foin & la nourriture des animaux: 6.^o les fabriques de toute espèce qui devoient augmenter

le prix des matières premières, doubler le travail, & fournir de l'occupation même aux femmes & aux enfans.

Sur tous ces objets, je pourrois présenter ici une foule de détails; mais ils ne seroient que curieux: je me borne à ceux qui peuvent faire connoître l'administration & les mœurs publiques.

Une chose très-singulière est de voir cette multitude étonnante de cultivateurs ou d'ouvriers, & conduits comme une famille, & soumis à une règle assez approchante de celle de nos Communautés religieuses. Nous avons déjà dit que la Reine elle-même regardoit comme un des devoirs de son état, de veiller aux approvisionnemens de sa Maison, & de maintenir, dans les terres de son auguste Époux, l'esprit de travail qui y augmentoit la richesse: c'étoit sur elle que Charles se reposoit du soin de conduire cet innombrable domestique (q). Dans

(q) *Volumus ut quicquid nos aut Regina unicuique Judici ordinaverint, aut Ministeriales nostri, Senes-*

cette partie les deux principaux Ministres de la première Princesse du Monde étoient son Sénéchal & son Bouteiller : elle travailloit avec eux, comme encore aujourd'hui une maîtresse de maison travaille avec son Intendant & son Maître d'hôtel ; elle écrivoit ou elle les chargeoit d'écrire à tous ceux qui, dans les domaines royaux, devoient exécuter ses ordres ; & celui qui négligeoit l'ouvrage dont il étoit chargé, étoit mis au pain & à l'eau, jusqu'à ce qu'il fût venu rendre compte de sa conduite : arrivé au palais, il y subissoit quelquefois la correction corporelle que l'on faisoit souffrir aux esclaves.

callus & Butticularius de verbo nostro aut Reginae ordinaverint ad eorum placitum, sicut eis institutum fuerit, impletum habeant. Et quicumque per negligentiam omiserit, a potu se absterneat, postquam ei nunciatum fuerit, usquedum in praesentia nostra aut Reginae veniat... Tunc ipsi pedestres ad palatium veniant, & a potu & carne se absterneant, interim quidem rationes deducant propter quod hoc dimiserunt, & tunc recipiant sententiam, aut in dorso, aut quomodo nobis vel Reginae placuerit.
 Chart. de Villis, art. 16,

Les habitans des domaines étoient obligés de faire la garde pour la conservation de la Maison royale (*r*), on avoit soin d'y entretenir des meubles de toute espèce; en sorte que lorsque le Prince y venoit, on ne fût pas obligé d'y rien transporter (*s*); mais tout cela n'étoit que pour lui: les Magistrats suprêmes qui, par son ordre, faisoient leurs tournées dans leurs départemens, ne pouvoient y coucher, y être nourris, ni s'y faire fournir des voitures sans un ordre exprès du Roi ou de la Reine (*t*): ce droit de gîte, dont nous parlerons quelque jour, n'étoit payé que par les cités & d'après les ordres du Comte: nous verrons que les Bénéfices ecclésiastiques y furent dans la suite assujettis.

Comme ces terres fournissoient tout ce qui étoit nécessaire aux tables du Roi,

(*r*) Chart. de Villis, art. 27.

(*s*) *Ita ut non sit necesse ali ubi hoc quarere aut commodare.* Idem, art. 42.

(*t*) Idem, art. 27.

à l'entretien de sa Maison, à la plupart des habillemens de sa personne & de sa famille, & même aux équipages militaires qui lui étoient nécessaires en campagne ; il ne faut pas s'étonner que l'on y eût construit d'immenses magasins & des ateliers de toute espèce ; non-seulement on y recueilloit les matières premières, on leur donnoit par la main-d'œuvre toute la perfection dont elles étoient susceptibles. Par-tout on voyoit des moulins, des pressoirs, des boulangeries, des vinées, des greniers & des celliers immenses ; les magasins où se conservoient les provisions se nommoient *Plebeia* ; vraisemblablement parce que c'étoit-là que se prenoit la nourriture de tout ce peuple de travailleurs & d'ouvriers. On voit dans l'article XLV de ce Capitulaire, l'état nombreux de tous ceux qui étoient employés aux fabriques : on y trouve des Charpentiers, des Serruriers, des Tourneurs, des Charrons, des Brasseurs, des Boulangers, des Pâtissiers, des Cordonniers,

des Tifférands & des Orfèvres ; enfin , tous ceux dont l'industrie pouvoit également fournir, & aux besoins de la Famille royale , & à ceux de tous les Sujets qui venoient y acheter à meilleur marché qu'ailleurs , tout ce qui leur étoit nécessaire.

Parmi ces fabriques, on distinguoit les *gynécées* ; c'étoit de vastes enceintes , destinées aux travaux des femmes. Ce nom grec nous prouve que cet établissement n'étoit point de l'invention des François : mais on voit par l'énumération , & des outils qu'on fournissoit à cette fabrique , & des matières premières qui leur étoient livrées , qu'une nombreuse multitude de femmes & de filles étoient-là occupées en commun à tous les ouvrages qui conviennent à leur sexe : le lin , la laine , les savons , & toutes les espèces de teintures y étoient employées : on y faisoit du linge & des habits , que l'on gardoit ensuite dans les magasins.

On conçoit l'immense revenu que l'on

devoit naturellement tirer de ces terres : rien de ce qui se consommoit au Palais n'étoit acheté, excepté quelques vins plus rares & meilleurs (u), que l'on étoit peut-être obligé de tirer de cantons où le Prince ne possédoit rien : encore pour faire ces acquisitions, vendoit-on une partie des vins ordinaires que l'on recueilloit : les farines, les viandes de boucherie, le gibier, en un mot, tous les comestibles arrivoient plusieurs fois la semaine, voiturés sur les chariots & par les chevaux des terres les plus voisines du Palais où le Prince faisoit sa résidence. La Reine & ses Officiers de bouche avoient toujours donné leurs ordres d'avance : ce n'étoit pas tout ; les toiles, les étoffes, les armes & les meubles s'envoyoient également ; ce qui ne servoit plus dans la Maison royale étoit renvoyé pour être, ou raccommodé, ou gardé ; & le linge même à l'usage de

(u) Chart. de Villis, art. 8.

l'Empereur & de toute sa Famille, étoit blanchi par des femmes destinées à ces fonctions.

Lorsque le Prince résidoit dans une de ses terres, ces fournitures étoient encore plus faciles ; mais quelques lieux qu'il parcourût, il étoit bien rare que ses provisions ne pussent le suivre : dans les domaines trop éloignés de sa résidence, on vendoit tout, & on faisoit de l'argent. Charlemagne l'ordonne en plusieurs endroits du Capitulaire, qui nous fournit ces détails : on lui envoyoit des états de tout ce qui n'étoit point consommé (x) ; il donnoit lui-même ses ordres pour que l'on

(x) *Et quando quidem plus de ipso vino comparatum fuerit quàm ad villas nostras condirigendum mitti opus sit, nobis innotescat, ut nos commendemus qualiter nostra fuerit exinde voluntas.* Chart. de Villis, art. 8.

Post ista omnia segregata & seminata atque pacta, quicquid reliquum fuerit exinde de omni conlaboratu usque ad verbum nostrum salvetur, quatenus secundum iussionem nostram aut venundetur aut reservetur. Idem, art. 33.

s'en défit, & il faisoit vendre jusqu'aux œufs & aux poulets que lui devoient tous les manfionnaires, dont j'ai parlé plus haut (y).

Rien de plus facile que le débit de toutes ces denrées : premièrement la main-d'œuvre étoit moins chère dans les domaines du Roi, & nous voyons même une loi de Charlemagne, par laquelle ayant fixé un prix au-dessus duquel il sera défendu de vendre les grains dans ses États, il déclare qu'il donnera les siens à un prix plus modique : il ne faut point séparer ces deux dispositions ; la seconde seule peut justifier la première : en second lieu, on trouvoit dans ces domaines une grande quantité de marchandises, que l'on eût inutilement cherchées ailleurs. Là les fonds, ni les hommes n'avoient point d'impôts à payer, tout ce qui se sentoit du talent s'y rassem-

(y) Art. 39. *Volumus ut pullos & ova quos servientes vel mansuarii reddunt per singulos annos recipere debeant, & quando non servierint ipsos venundare faciant.*

bloit, tout ce qui n'étoit pas assez riche pour acheter les matières premières, étoit sûr qu'on les lui fourniroit dans les magasins du Souverain. Là les moissons n'étoient point incendiées par la fureur des guerres privées, là l'abondance étoit le fruit de la paix & de la sécurité.

Par-là s'augmentoient tous les ans, les revenus du Prince; il vendoit, non-seulement les productions naturelles de sa terre, mais l'industrie & le travail d'un peuple de serfs & de colons, qui, bien nourris & bien vêtus, amassoient encore pour leurs enfans un petit pécule. Faut-il s'étonner après cela, que la plupart de ces *Villæ dominicæ*, soient devenues par succession de temps, des villes peuplées, qui, réduites sous le joug féodal, à une servitude beaucoup plus dure & entièrement arbitraire, ont été dans la suite rappelées à la liberté par la sagesse & la bonté de nos Rois.

Dans la recette & la dépense de ces

revenus , on observoit un ordre admirable ; on tenoit des états exacts de tout. Ceux qui instruisoient le Prince du fonds de ses richesses , & lui apprenoient, dans le plus grand détail, tout ce qui lui appartenoit sur ses domaines (2), lui étoient envoyés à Noël : ils n'étoient pas difficiles à faire ; car ils n'étoient que le résumé de tous les états particuliers que chaque Administrateur envoyoit au Maire son supérieur (a).

Sur les états dont je parle , se trouvent les *Tributaires* du Prince , & l'on doit se rappeler que l'on entendoit par ce mot , tous ceux qui cultivoient un fonds, moyen-

(2) Je dis dans le plus grand détail, & pour s'en convaincre on peut lire l'article 62 de la charte de Villis , elle contient le modèle de ces sortes d'états ; & rien de ce qui peut appartenir à un père de famille sur sa terre , n'y est oublié : cet article finit par ces mots. *Omnia deposita, distincta & ordinata ad Nativitatem Domini nobis notum faciant , ut scire valeamus quid vel quantum de singulis rebus habeamus.*

(a) Chart. de Villis, art. 63.

nant une redevance nommée *tributum* ; ce n'étoit point là le tribut public dû au Souverain , c'étoit une partie du revenu dû au Propriétaire (b).

L'intervalle depuis Noël jusqu'à Pâques , étoit destiné à la vente des denrées ; & c'étoit au Dimanche des Rameaux que devoient arriver au Palais tous ceux qui étoient porteurs de l'argent du Prince : on recevoit leurs comptes , on déchargeoit les derniers états des denrées ; & par-là il étoit toujours facile de comparer la recette avec la dépense.

Je ne parle ici des domaines du Prince qu'en les considérant comme des propriétés utiles. J'ai déjà prouvé plus haut , que ces Officiers chargés de cette régie , n'avoient

(b) Ce mot *tributum*, est encore un de ceux dont l'équivoque a produit des erreurs ; de ce que toutes les terres n'étoient pas ainsi chargées de rentes envers un propriétaire , on en a conclu qu'il n'y avoit qu'un petit nombre de propriétés qui fussent sujètes aux impôts ; ceci s'éclaircira de plus en plus à mesure que nous avancerons dans notre ancienne histoire.

point encore , sous Charlemagne , une juridiction proprement dite : ils tenoient certainement des assemblées , *faciebant justitias* ; mais toutes les fois qu'il y avoit un contentieux sur lequel les parties ne voulussent point se soumettre à l'autorité de leurs Supérieurs , dès qu'il étoit nécessaire d'employer la contrainte , on s'adressoit ou au Roi ou à ses *Missi*.

Voilà ce que l'on entendoit alors par les domaines du Souverain , & je ne puis trop observer combien ils étoient différens de ce que l'on appela de ce nom à la fin de la seconde Race & au commencement de la troisième : à cette dernière époque , les Grands , les premiers Magistrats du royaume se crurent réellement propriétaires de l'autorité qu'ils avoient autrefois exercée à titre de dépôt. Les Duchés dont le titre reparut , les Comtés qui n'avoient jamais été supprimés , ne furent plus de simples Magistratures ; les territoires des Ducs & des Comtes furent appelés domaines : le
 Duché

Duché de France étoit celui de la Maison de Hugues Capet : tous les autres Vassaux de la Couronne avoient les leurs : tous les Grands s'étoient partagé les débris de la souveraineté, qui n'étoit plus qu'un titre, & comme les Cités avoient été asservies, ils regardoient comme un bien patrimonial & héréditaire, & la puissance que le Prince avoit autrefois exercée sur elles, & les revenus qu'il en tiroit.

Mais sous Charlemagne, le Souverain seul étoit propriétaire de l'autorité : tous les Seigneurs n'en étoient que dépositaires, & ils n'avoient, ainsi que le Roi lui-même, d'autres domaines que des fonds de terre : les *Villa*, soit qu'elles fussent possédées en propriété, soit qu'elles fussent tenues en bénéfice, étoient autant de territoires circonscrits : le possesseur en avoit pu aliéner quelques parties, sous des conditions qui le mettoient en état d'y rentrer, & moyennant des rentes ou redevances qui constatoient son ancien droit ; mais ce

n'étoit point encore là ce pouvoir que nous avons depuis appelé *Seigneurie*.

Ces domaines du Roi furent donc le modèle de ceux des Grands & des riches propriétaires. Les bénéficiers sur-tout imitèrent dans leurs vastes possessions cette administration utile ; & voilà comment se formèrent les grandes terres ; elles ne pouvoient encore porter le titre de Duché & de Comté : elles étoient situées dans le district même de ces magistratures : mais nous les allons voir bientôt faire un pas pour s'en rapprocher. Que manquoit-il en effet à ces grands propriétaires , pour se trouver au niveau des dépositaires de la puissance publique ? Ils avoient déjà sur leurs serfs & sur leurs lides, le pouvoir du maître ; il en résultoit un droit de police & de correction dont il leur étoit facile d'abuser : il ne leur falloit plus que la puissance de la juridiction sur les hommes libres ; peu-à-peu ils s'en mettoient en possession , & nous touchons au moment où

elle devoit leur être accordée. Au reste, je supplie mes lecteurs de saisir ici une observation importante; ce ne furent point les grandes terres qui devinrent dans la suite des Duchés & des Comtés; ce furent les Duchés & les Comtés qui furent traités comme de grandes terres. Revenons à nos propriétés.

Non-seulement le Roi veilloit à la régie des terres, dont il avoit la jouissance actuelle; il donnoit encore la plus grande attention à la conservation de celles qu'il avoit accordées à titre de bénéfices: on en tenoit des états exacts: les *Missi dominici* étoient chargés de les visiter, on trouve une foule de loix qui ont pour objet d'empêcher que les bâtimens n'en fussent détruits (c), & de prévenir les fraudes par lesquelles les possesseurs cherchoient quelquefois à s'en approprier une partie (d).

Si les Grands tenoient du Roi des bénéfices, ils étoient également libres de

(c) Capitulaires de 807, art. 7.

(d) Cap. de 806, art. 7 & 8.

céder en usufruit , & à certaines conditions , leurs aleus (*e*) , dont ils faisoient par-là eux-mêmes des bénéfices à leur disposition : mais ceux-ci n'avoient point le privilège des bénéfices royaux ; ils étoient soumis envers le Prince à toutes les charges dont ils étoient tenus avant la concession.

Les simples ingénus, habitans des Villes, avoient donc également des domaines qu'ils pouvoient , ou cultiver eux-mêmes , ou aliéner moyennant des rentes en fruits ou en argent. Quoique le nombre des serfs augmentât de jour en jour , la France étoit encore couverte de propriétés libres , inscrites dans les cadastres ou polyptiques des Cités , & chargées de contribuer soit aux besoins de l'État, soit à ceux de la municipalité. Toutes ces possessions étoient comme celles des Riches & des Bénéficiers , sous la protection des loix du Prince : on les vendoit , on les échangeoit , on les transmettoit

(*e*) Ce mot ne signifioit encore alors qu'une propriété , & étoit par-là distingué du bénéfice.

par donation & par testament, & chaque propriétaire suivoit dans ces sortes d'actes, les formes de la loi, c'est-à-dire celles qui étoient en usage dans la corporation dont il étoit membre. Dans les Cités même, ces formes varioient; car celles que l'on suivoit dans les actes passés entre François, n'étoient pas absolument les mêmes que celles usitées parmi les Romains. Cependant, comme à la longue, ce qui est le plus raisonnable & le plus facile, a toujours l'avantage, nous trouvons qu'à l'époque de Charlemagne, on passoit la plupart des actes conformément aux loix Romaines. Outre la raison que je viens d'indiquer, il en est une autre tirée de l'autorité & du crédit qu'avoit alors le Clergé: il étoit composé de tout ce qu'il y avoit de plus instruit, & on fait que tous les Clercs suivoient la loi Romaine.

On oublioit donc peu-à-peu ces formalités minutieuses & difficiles, que les loix Saliques & Ripuaires n'avoient prescrites;

que parce que ceux qui s'assembloient dans les *malla* de Germanie, ne savoient pas lire. Dans les plaids des Gaules, les François s'accoutumèrent à rédiger leurs actes par écrit; mais comme la plupart d'entre eux manioient l'épée & non la plume, ils empruntèrent la main des Notaires & des Chanceliers des Cités: & voilà pourquoi d'un côté tous les actes furent écrits en langue romaine, & d'un autre côté, on continua d'employer les témoins; leurs dépositions seules pouvoient constater la vérité de l'écriture.

Pépin & Charlemagne n'eurent donc pas besoin de faire des loix pour permettre les transmissions, ou pour prescrire la forme des dispositions: tout étoit dit sur cela, & dans le code Théodosien que suivoient les anciennes familles Gauloises, & dans les loix Saliques, Ripuaires, Bourguignonnes, Bavaroises & Allemandes, suivant lesquelles vivoient les descendans des Vainqueurs des Gaules; toute la législa-

tion à cette époque se borne donc à empêcher & à punir l'invasion, à affranchir les propriétés de toutes les vexations privées, & à ne les soumettre qu'aux charges exigées pour le bien public.

Nous ne murmurons que trop souvent contre les atteintes, qui de siècle en siècle, ont été successivement données aux propriétés; peu s'en faut que nous ne soyons tentés d'en faire un reproche à la royauté: combien il me sera facile de la justifier à cet égard! c'est la seigneurie qui a tout pris, tout asservi, tout dégradé: les main-mortes, les tailles, les corvées, voilà son ouvrage. La Royauté, au contraire, a tout conservé & tout affranchi.

On ne fait pas assez de réflexion sur la déraison qui accompagne toujours l'injustice: nous entendons-nous bien quand nous disons qu'une terre est servie ou qu'elle est libre? sous Charlemagne elle n'étoit ni l'un, ni l'autre: elle portoit des hommes libres & des esclaves; mais elle ne dévoroit

point encore ses habitans : des Maîtres barbares n'avoient point ordonné qu'un homme à qui Dieu donna la liberté, la perdrait, s'il avoit le malheur de coucher pendant plus d'un an à une certaine distance de leur résidence.

Si toute terre qui doit à son propriétaire sa subsistance, est asservie, il n'y a de libre que les landes incultes : si cette subsistance est payée par un colon qui ne puisse, ni vendre, ni quitter le sol qu'il laboure, je conçois la servitude du cultivateur, mais non celle de la terre.

Si pourtant une raison d'analogie nous a fait appliquer aux possessions de l'homme, des caractères qui ne conviennent qu'à lui, je dirai que sous Charlemagne, toutes les terres furent libres; car elles n'eurent, comme notre propre liberté, que les charges qui naissoient, & des conventions, & des relations sociales : les alevs ne devoient qu'au Roi, & au Roi comme Souverain; les bénéfices devoient au Roi, mais au Roi

comme bienfaiteur & donateur : le sol tributaire cultivé par des lides ou par des serfs, devoit au Maître les fruits qui étoient sa chose.

La jouissance du possesseur ne pouvoit donc être diminuée que par deux sortes de charges, l'une étoit l'impôt payé au Roi comme Souverain, l'autre étoit la rente payée au propriétaire, si le possesseur ne l'étoit pas lui-même : mais comme dans ce dernier cas, cette rente, soit en argent, soit en fruits, représentoit la production du sol, elle n'étoit, sous un autre nom, que la dette naturelle de la terre chargée de nourrir son propriétaire : ce n'étoit point une diminution de jouissance, c'étoit la jouissance elle-même ; d'où il suit, qu'en dernière analyse, la propriété naturelle n'avoit d'autre charge que celle des frais nécessaires à la reproduction, & que la propriété civile n'avoit que celle des contributions dûes à la puissance publique, pour le salaire de sa protection,

& le dédommagement de ses dépenses.

Ce salaire de la bienfaisance du Prince n'étoit point arbitraire : il étoit une portion du revenu de la terre, un cens connu & fixé par les polyptiques des Cités, où toutes les terres étoient inscrites. Ces terres, on ne les tenoit, ni du Prince, ni des Grands; mais de la loi qui appelle l'homme à jouir & à disposer du champ de ses pères : le propriétaire en percevoit tous les fruits, sauf la *part du fisc* royal : on ne connoissoit alors, ni ce casuel des mutations que nous verrons dans la suite introduit par le droit féodal, ni ce droit de chasse (*f*) exclusif, qui a défendu au

(*f*) Ce n'est pas encore ici le moment de parler de ces droits, qu'il nous suffise d'observer ici que la chasse avoit été, sous la première Race, libre à tous les propriétaires, ainsi qu'on le voit prouvé par l'art. 35 de la loi Salique, & par le 42.^e de la loi des Ripuaires, & que nos Rois n'avoient eu la chasse exclusive que dans leurs forêts; que tel étoit encore le droit commun sous la seconde Race; que les serfs ne pouvoient chasser, parce qu'ils n'avoient point de propriétés; enfin que le

cultivateur, d'exterminer les bêtes qui dévorent les moissons en herbe. Tout propriétaire, & le Roi lui-même, en cette qualité, pouvoit vendre, donner, échanger ; en un mot, transmettre ses fonds de la manière qu'il le vouloit : la propriété même du Prince étoit infiniment plus libre qu'elle ne l'a été depuis, parce qu'alors, on n'entendoit par propriété, que celle des biens que la Nature avoit destinés au commerce : lorsque notre Gouvernement féodal a enfanté depuis des propriétés d'une espèce nouvelle, les Rois & les Sujets ont vu diminuer cette liberté de disposer, & les Souverains même plus que leurs Peuples. Nous apercevons déjà, mais encore de loin, la naissance & le progrès des causes qui produisirent ces effets ; mais n'anticipons point sur l'avenir, & contentons-

droit de chasse ne fut dans la suite un droit seigneurial, que parce que tout le petit peuple fut asservi, & qu'en lui rendant sa liberté, les Seigneurs retinrent plusieurs des droits qui en avoient fait partie autrefois.

nous de faire remarquer ici que le règne de Charlemagne fut l'époque la plus favorable aux propriétés. Sous la première Race, elles avoient beaucoup souffert de ce despotisme de fait, qui caractérisoit l'administration militaire : sous les descendants de Louis-le-Débonnaire, elles furent la proie de la licence. Au temps dont nous parlons, elles furent protégées, défendues, conservées par des loix sages & uniformes, qui ne mirent aucune différence entre celles du Souverain & celle des particuliers.

Alors la législation tendit toujours à faciliter les jouissances, à écarter toute injustice qui eût pu les diminuer.

Comme en dernière analyse, c'est la terre qui fournit à l'homme tout ce qui lui est nécessaire, c'est aussi elle qui paye tout en son acquit : diminuer la masse des impôts, c'étoit donc procurer aux possesseurs un revenu plus entier, un plus libre débit de leurs fruits.

Pendant les désordres de la première

Race, il s'étoit établi une espèce de brigandage, également nuisible, & à la liberté, & aux propriétés. C'étoit cette multitude de droits que l'on exigeoit, & sur les chemins, & au passage de rivières. Ces droits connus sous différens noms, & tous désignés par la dénomination générale de *Telonia*, appartenoient originairement, & ne pouvoient appartenir qu'à la Souveraineté: ils étoient le prix des soins & le dédommagement des frais qu'elle faisoit pour entretenir les grandes routes, & pour faciliter le passage des rivières: mais comme ces contributions, ainsi que toutes les autres, étoient levées par les Magistrats suprêmes; ceux-ci, en les multipliant, avoient moins voulu augmenter les revenus du fisc, que la portion qui leur en revenoit à eux-mêmes; souvent même le produit en étoit entièrement pour eux, puisqu'ils étoient abonnés avec le trésor du Prince.

Charlemagne fit faire une recherche

exacte de toutes ces sortes de droits, qui ne devoient leur origine qu'à la cupidité: il abolit ceux qui n'étoient point fondés en raison d'utilité publique: tels étoient ceux que l'on nommoit *rotaticæ* & *pulveraticæ*; ils n'avoient eu pour prétexte que le dommage que les roues faisoient aux chemins, & l'incommodité de la poussière qu'elle causoit aux maisons des Grands; & à l'égard des péages qui se payoient au passage des ponts & des bacs, il ne laissa subsister que ceux qui avoient été autrefois établis pour subvenir aux dépenses de leur entretien & de leurs réparations (g): pour pouvoir exiger ces droits, on forçoit les voyageurs de prendre un chemin qu'ils eussent pu éviter: cette vexation fut encore

(g) *Ut nullus homo præsumat in ullo loco telonium accipere nisi ubi antiquitus pontes constructi sunt & ubi navigia præcurrunt, & antiqua videtur esse consuetudo: similiter nec rotaticum neque pulveraticum ullus accipere præsumat, quia qui hoc facere tentaverit bannum dominicum omnimodis componere debet.* Capitul. de 803, art. 22.

proscrite (*h*). On juge à la multitude des loix que l'on trouve sur cette matière, combien cet abus étoit commun. On ne conserva que les péages, dont l'antiquité justifioit la cause. Tout nouvel établissement fut supprimé (*i*): dès 759, Pépin avoit exempté de ces sortes de droits toutes les productions comestibles (*k*).

Le principe dont Charlemagne paroît avoir fait la base de son administration, suppose les droits & les biens du Prince, essentiellement distincts & séparés des droits & des biens de ses Sujets: comme Souverain, il pouvoit demander à la Nation tous les secours qui lui étoient nécessaires pour la gouverner: mais telle fut sa sagesse & son économie, qu'il ne fit jamais usage de ce

(*h*) Capit. lib. III, art. 54.

(*i*) *De teloniis & cespiticis sicut in alio capitulari ordinavimus teneant, id est, ubi antiqua consuetudo fuit exigantur & ubi nova fuerint inventa destruantur.*
Cap. de 806, art. 11.

(*k*) Cap. de 757, art. 6.

droit, qui mettra toujours en opposition deux pouvoirs, que la Nature fit pour s'aider mutuellement, mais qu'elle ne voulut point confondre. Sa politique à cet égard doit être le modèle de celle des Princes. Il sentit que le droit n'étoit fort, que lorsqu'il s'adressoit au devoir, & qu'il est souvent foible lorsqu'il lutte contre un autre droit : j'aime à voir Charlemagne reconnoître cette réciprocity dans une loi célèbre que je transcrirai ici, comme contenant une de ces grandes vérités, que les Souverains ne doivent jamais perdre de vue. *Volumus ut sicut nos omnibus legem conservamus, ita omnes comites nobis legem conservare faciant & plenam justitiam in eorum ministeriis, quicquid ad nos pertinet, facere studeant.* (1)

(1) Nous voulons qu'en même temps que nous conservons à nos sujets tout ce que leur Loi leur assure, tous les Magistrats de leur côté nous conservent tout ce que nos titres nous garantissent, &c. *Cap. de So 1, art. 28.*

Le Roi , les Magistrats , les Bénéficiers , les Cités , avoient donc également leur loi , & l'on appeloit ainsi les dépôts qui contenoient les titres des uns & des autres : rendre à chacun ce qui lui appartient , & respecter également , & les propriétés du Prince , & celles des Sujets ; voilà le principe fondamental d'où dérivent toutes les dispositions que nous trouvons dans les Capitulaires : *faites justice* ; voilà ce que nous y trouvons écrit à toutes les pages.

Elle étoit rendue à tous les Sujets contre le Prince lui-même , & je n'ajouterai plus qu'un trait , pour prouver que nos trois premiers Rois de la seconde Race , portèrent jusqu'au scrupule la crainte qu'ils eurent d'usurper la moindre des propriétés d'autrui : un des Capitulaires de Louis le Débonnaire , mérite d'être ici transcrit en entier. *Lorsque les serfs , ou de l'Église , ou de quelqu'homme libre que ce soit , se seront réfugiés sur nos domaines , & prétendront nous appartenir , l'Officier préposé à l'exercice*

de nos droits, après s'être convaincu qu'il ne peut garder avec justice ces nouveaux venus, les fera sortir de dessus nos terres, pour les restituer à leurs Maîtres; mais si par l'examen qu'il aura fait, il reconnoît qu'ils sont à nous, il n'en sera pas moins tenu de les restituer par provision; & lorsqu'ils auront été remis entre les mains des possesseurs qui les réclament, il pourra se pourvoir en justice pour nous les faire rendre à nous-mêmes (m). Nos Jurisconsultes ont depuis établi, comme un axiome, que le Roi ne plaide jamais que la main garnie. Je ne conteste ni ne blâme cet usage; mais je

(m) *Si servi vel Ecclesiastici vel quorum libet liberorum hominum in fiscum nostrum confugerint, & a dominis vel advocatis eorum repititi fuerint; si actor fisci nostri intellexerit quod eos justè non possit tenere ad nostrum dominium, ejiciat illos de eodem fisco & recipiant illos domini eorum: & si eidem actori visum fuerit quod ad nostrum debeant pertinere dominium, expellat eos de eodem fisco, & postquam ab iisdem repeditoribus fuerint recepti, habeat cum eis legitimam actionem, & sic eos, si poterit, ad nostram evindicet possessionem. Cap. lib. IV, art. 3.*

dois observer, comme Historien, qu'il est postérieur à cette époque. Charlemagne & Louis le Débonnaire donnoient la provision contre eux-mêmes à la possession de leurs Sujets. Ce sont les Seigneurs qui ont plaidé *la main garnie*, & les ancêtres de Hugues Capet l'avoient été avant qu'il portât la Couronne.

Je rebuerois fans doute mes lecteurs par une érudition déplacée, si je m'appesantissois sur le détail de toutes les Ordonnances, qui eurent alors pour objet, soit de prévenir, soit de punir l'invasion des propriétés. Il est inutile à nos Princes de connoître toutes ces anciennes loix ; ce qui est très-important pour eux, c'est de saisir l'esprit & la législation du Souverain qu'ils ont à juger. Celle de Charlemagne étoit fans doute fort éloignée de la perfection où il l'eût conduite, s'il eût pu éclairer son siècle ; mais il est du moins prouvé, qu'elle eut toujours pour but d'assurer toute espèce de droits, & de réparer toute

espèce d'injustice : il fit tout pour les propriétés , lorsqu'il affura au moindre des citoyens , & même à ceux qui ne l'étoient pas , le libre recours , non-seulement aux Tribunaux intermédiaires , mais à la Cour royale , dont le jugement ne fut jamais réclamé en vain. Finissons ce Discours , peut-être déjà trop long par quelques réflexions importantes , sur la manière dont ce Tribunal suprême fit rendre justice à tous les Sujets du Prince , depuis le premier jusqu'au dernier.

Nous verrons dans la suite , que sous le Gouvernement féodal , c'étoit principalement le déni de justice du Seigneur , qui donnoit au Sujet , injustement vexé , le droit de réclamer l'autorité du Prince. Son pouvoir , hors de ce qu'on appela alors ses *domaines* , fut regardé plutôt comme une supériorité sur la personne du vassal , que comme un devoir de rendre pleine & entière justice aux sujets de celui-ci ; & l'appel à la cour du Roi , fut une espèce

de prise à partie ; mais lorsque le vassal prouva qu'il n'avoit point refusé le plaïd à ses hommes , & qu'il avoit prononcé sur leurs plaintes , il prétendit avoir jugé souverainement , & soutint que l'injustice de la décision ne pouvoit donner au Roi le pouvoir de la réformer. Ainsi les grands Vassaux , sans être Souverains à l'égard du Monarque , le furent au moins sur leur propre territoire & sur les hommes qui l'habitoient ; & quand les Seigneurs furent des tyrans , ils purent opprimer avec impunité.

Les usages , du temps de Charlemagne , purent-ils fournir quelque prétexte à cet abus ? quel fut sous son règne l'effet du ressort qu'exerça le plaïd royal sur tous les Magistrats ? Cette question est d'autant plus importante , que c'est par le Droit public de l'époque soumise à notre examen , que nous jugerons un jour les désordres de la troisième Race.

Rien de mieux prouvé que le droit qui

appartenoit à tous les Sujets du Monarque, de réclamer la justice de son Tribunal suprême. Il étoit établi dans les Gaules avant la conquête (*n*) : il subsista sous la première Race, quoique souvent intercepté par la violence des Magistrats ordinaires. Charlemagne lui rendit le plus libre exercice; & dans toute l'étendue de son Empire, il n'y eut pas une propriété qui ne fût sous l'active & vigilante sauve-garde de la puissance publique, aucun sujet qui ne pût à tout moment réclamer très-efficacement le secours du Prince.

Tous ceux qui étoient vexés par l'in-

(*n*) On le voit établi par l'Édit que Constantin publia en 336; on appeloit du Tribunal de la Cité à celui du Recteur de la province, & de celui-ci à la Cour du Préfet du Prétoire. Sous les successeurs de Constantin, ce Magistrat suprême prétendit qu'il avoit droit de juger souverainement. Théodose II permit de se pourvoir à la Cour de l'Empereur contre les jugemens des Préfets du Prétoire, pourvu que la demande fût formée dans es deux ans, du jour qu'ils étoient sortis de charge. Voyez l'Histoire du bas Empire, de M. le Beau, tome I, page 135; & tome VII, page 129.

justice des Tribunaux, & qui venoient réclamer la justice du Souverain, s'appeloient *clamatores*, & ce nom indique la manière la plus commune dont on venoit lui porter sa plainte (o) : le Prince donnoit en personne des audiences; on étoit toujours le maître de l'approcher : on invoquoit à haute voix son secours : on lui donnoit des mémoires & des placets; mais de quelque manière que l'on parvînt jusqu'à lui, il ne manquoit jamais de renvoyer l'affaire à un plaïd chargé de l'examiner.

Celui qui avoit été jugé par le Tribunal ordinaire, devoit, ou acquiescer à la sentence & l'exécuter, ou déclarer qu'il réclamoit l'examen du Tribunal royal; il falloit faire l'un ou l'autre : & il fut ordonné que le Magistrat feroit mettre en prison celui qui refuseroit de prendre l'un des deux partis. Cette disposition paroît trop sévère au premier coup d'œil; mais

(o) *Clamare regalem dignitatem.* Cap. lib. 1, art. 10.

on en aperçoit le motif; tout procès étoit alors une querelle , & toute querelle se poursuivoit à main armée. On voit dans cette loi, comme dans plusieurs autres de cette époque, le projet formé par Charlemagne, d'anéantir peu-à-peu ces usages barbares des guerres privées.

Cet appel au Roi, se nommoit *reclamatio ad palatium* ; & il s'interjetoit par une déclaration ou requête présentée au Comte lui-même, c'est-à-dire au Magistrat chargé de faire exécuter la sentence du plaïd : le Comte alors ne pouvoit plus faire aucune violence au particulier qui refusoit de se soumettre; mais il n'avoit pas le droit de prononcer sur ses griefs; il devoit seulement s'assurer de sa personne, & l'envoyer avec sa requête à la cour du Roi (p),

(p) *De clamatoribus & causidicis qui nec iudicium Scabinorum acquiescere nec blasphemare volunt, antiqua consuetudo servetur, id est, ut in custodia reclaudantur donec unum e ducibus faciant & si ad palatium, pro hac re, reclamaverint, & litteras detulerint, non quidem eis*

où la cause étoit de nouveau examinée & discutée.

Dans ce cas-là, comme on le voit, la plainte adressée au Prince, ne portoit pas sur ce que le Tribunal inférieur avoit refusé de juger; car la sentence avoit été prononcée; mais sur ce qu'il avoit mal jugé: c'étoit donc le fond du droit qui étoit traité dans le plaid royal. Aussi un autre Capitulaire indique pour motif de l'appel, non le défaut de jugement, mais l'injustice de ses dispositions, & *si aliquis voluerit dicere quod justè ei non judicetur, tunc in presentiam nostram veniat (q)*.

La plupart des erreurs qui se sont introduites dans notre Droit public, sont nées de l'abus & de la fausse interprétation des mots. J'ai indiqué plusieurs textes dans

credatur nec tamen in carcerem ponantur, sed cum custodia & cum ipsis litteris pariter ad palatium nostrum remittantur & ibi discutiantur sicut dignum est. Cap. de 805, art. 8.

(q) Capitul. de 806, art. 7.

lesquels la phrase *legem judicare* signifioit simplement rendre un jugement, prononcer une sentence (r). Une autre loi de Pépin porte, que si le Comte & les Ratchimbourgs peuvent prouver que *legem judicaverunt*, alors l'appel ne doit point être reçu, & c'est de-là sans doute que ces Comtes devenus Seigneurs & presque Souverains dans leurs districts, conclurent que l'on ne pouvoit appeler au Souverain, lorsqu'ils avoient une fois jugé, & que la plainte du sujet ne pouvoit être fondée que sur ce que nous nommons aujourd'hui *déni de justice*.

Cette loi de Pépin, si elle eût été bien entendue, portoit avec elle la réfutation de l'induction que l'on en a tirée dans la suite; mais la fausseté de cette induction est encore mieux démontrée, si on la rapproche des loix de Charlemagne que nous venons de citer.

Pépin commence par défendre de porter

(r) Voyez la note à la fin du V.^e volume, page 18, & notamment l'art. 50 du Capitulaire de 809.

en première instance devant le Roi, aucune des causes qui devoient être jugées par le Tribunal de la cité (*f*) : il veut que les parties s'en tiennent à ce qui aura été prononcé justement (*legitimè*) par celui-ci.

Il décide ensuite que l'on pourra se pourvoir à la cour du Roi, lorsque le Tribunal inférieur n'aura pas prononcé suivant la loi. *Et si reclamaverint quod legem eis non judicassent, tunc licentiam habeant ad palatium venire, pro istâ causâ.* Ces mots ne peuvent ici signifier un jugement tel qu'il soit; mais un jugement fondé, conforme à la

(*f*) *Et si aliquis homo ad palatium venerit pro causâ suâ, & antea ad illum Comitem non innotuerit, in mallo ante Rachimburgios, & hoc sustinere noluerit quod ipsi legitimè judicaverint, si pro istis ad palatium venerit, vapuletur; & si major persona est, regis in arbitrio erit. Et si reclamaverint quod legem eis non judicassent, tunc licentiam habeant ad palatium venire pro ipsâ causâ. Et si ipsos convincere potuerint quod legem eis non judicassent, secundùm legem hoc emendare faciat. Et si Comes & Rachimburgii eos convincere potuerint quod legem eis judicassent, & ipsi hoc recipere noluerint, contra ipsos emendare faciat. Capitul. de 755, art. 29.*

loi de la Cité : c'est donc pour examiner non le fait , mais la justice de la prononciation que le Comte & les Ratchimbourgs doivent alors être eux-mêmes appelés. S'il peut leur être prouvé qu'ils ont mal jugé , leur décision doit être réformée , conformément aux dispositions de la loi dont ils se sont écartés , *& si ipsos convincere potuerit quòd legem eis non judicassent , SECUNDUM LEGEM hoc emendare faciat.* Si au contraire les premiers Juges établissent la justice de leur décision , & que l'appelant refuse encore de s'y soumettre ; c'est lui-même qui doit les satisfaire par une amende , & être puni de sa désobéissance. *Et si Comes & Rachimburgii eos convincere potuerint quòd legem eis judicassent , & ipsi hoc recipere noluerint , contra ipsos emendare faciat.* Ici la phrase *legem judicare* , relative à cette autre , *secundum legem emendare* , annonce donc que le plaid royal examinoit , si réellement la loi qui eût dû servir de règle à celui de la Cité , avoit été suivie ou violée.

C'étoit donc , comme le déclara depuis Charlemagne, le fond même du jugement, qui étoit de nouveau soumis à la révision du Prince.

Arrêtons-nous ici : aussi-bien ces loix, qui en constatant le ressort suprême du Souverain, mirent toutes les propriétés en sûreté contre l'avarice des agens intermédiaires, nous ramènent au principe général, mais simple, sur lequel fut alors appuyé tout le mécanisme du gouvernement. L'exposé sommaire de ce principe doit être le résumé de tout ce que j'ai dit dans ce Discours.

Maximes fondamentales du Gouvernement de Charlemagne. Résumé général de son administration.

1.° T O U S les hommes sont libres; & tous ont une destination marquée par la Nature, un but vers lequel elle leur donna une pente invincible : le pouvoir le plus foible suffit pour les y pousser : la violence

la plus terrible ne viendra jamais à bout de les en écarter entièrement.

2.^o Dieu leur donna la raison & la justice : elles leur parlent à tous le même langage. Voilà également la règle & du pouvoir & de l'obéissance.

3.^o Ces mêmes hommes ont des passions qui les écartent de leur propre intérêt : elles les entraînent, & la raison ne fait que les éclairer ; mais ces mêmes passions ne les agitent pas tous à la fois ; si cela étoit , il n'y auroit plus de société , car elle n'existe point au milieu d'une troupe d'insensés : ainsi , dans le moment même où un seul se livre à leurs accès impétueux , vingt autres sentent que la justice est la sauvegarde de l'intérêt général.

4.^o Si toutes les opinions ont un droit égal de se produire , on en voit sortir la lumière. Si toutes les passions ont un pouvoir égal de se choquer & de se résister , il n'en résulte que le cahos & l'anarchie : donc il est indispensable qu'il y ait dans la

société une autorité unique, qui elle-même ait intérêt de n'écouter que la raison, & qu'il y ait également une foule de délibérations destinées à éclairer cette autorité.

5.^o Telle est l'autorité du Monarque : elle doit être absolue & invincible, car il n'y a point de passions dont elle ne doive se rendre maîtresse ; mais elle doit en même-temps être éclairée, car elle ne peut dominer qu'en se conformant à l'ordre de la Nature. Elle doit donc mettre tout ce qui est injuste au nombre des choses qui lui sont impossibles.

Charlemagne médita-t-il profondément ces grandes vérités ? je n'en fais rien : ce qu'il y a de sûr, c'est que son plan les suppose toutes. Il voulut qu'il y eût partout délibération, & qu'il n'y eût de pouvoir invincible que sur sa tête.

Ce pouvoir suprême, il en déposa l'exercice entre les mains d'une foule d'agens : car il n'est pas possible que le Prince puisse tout voir, tout faire, tout contenir ; mais

il n'en aliéna pas le titre ; car il eût fait par-là, de sa propre autorité, l'instrument de la licence qu'il vouloit enchaîner.

Il étendit les lumières : il multiplia les conseils ; nulle part il n'imposa silence aux représentations. Il sembla dire à la Nation, *cherchez ce qui vous est utile* : mais lui seul eut le droit de l'ordonner, lui seul eut en même-temps le pouvoir d'y contraindre.

Ce principe s'applique à tout sous son règne : ceux auxquels il confie la législation, délibèrent : ceux qu'il charge de son administration, délibèrent : ceux qu'il a rendus les arbitres de tous les différends, délibèrent ; par-tout des assemblées ; par-tout des plaids, ou particuliers, ou généraux (t).

(t) Par-tout des assemblées, mais prenez-y garde ; par-tout des assemblées délibérantes par l'ordre du Prince : les articles XIV & XVI des capitulaires de 779, défendent toute espèce de confédérations, tout ce qui pouvoit lier ensemble les sujets du Roi, par d'autres nœuds que ceux qui doivent les attacher à l'intérêt public.

Mais que produiront, sans l'autorité royale, toutes ces délibérations? Ce sont des avis, des statuts, des arrêts, des sentences. Si tout cela est juste, si tout cela est raisonnable; ce fera la voix de l'équité, le cri de la conscience publique; ce ne fera point encore l'autorité législative, le pouvoir d'administration, la puissance de juridiction; ce n'en est que la règle. C'est-là que le Souverain cherche ses devoirs, ce n'est point-là qu'il trouve le titre de ses droits.

Cette règle même que lui présentent les délibérations de cette multitude de Conseils, n'est véritablement la sienne, que parce qu'elle met sous ses yeux l'ordre que Dieu lui prescrit, comme au moindre de ses sujets: ce n'est point un concours de volontés qui puissent, ou suppléer la sienne, ou l'entraîner.

Je viens d'indiquer dans les dernières loix que j'ai citées, un exemple frappant de l'application de ce principe. Le plaid de la

Cité a prononcé sur un différend: qu'a-t-il fait? Il n'a que jugé: il a dit à l'homme qui avoit tort; *voilà ce que la justice vous prescrit.* Il a dit au Magistrat, dépositaire du pouvoir royal; *la justice est aussi votre règle. Voilà ce qu'elle veut que vous ordonnez:* le Magistrat alors s'assure de celui qu'il s'agit de contraindre à réparer le dommage. *Voulez-vous,* lui dit-il, *faire l'acte de justice dont le plaid a pensé que vous êtes tenu!* S'il y consent, tous les devoirs sont remplis. S'il croit que ses Pairs ont mal jugé; il demande un nouvel examen sous les yeux du Souverain, auquel on envoie dans ce cas, & l'homme & les procédures. Alors le plaid du Prince examine & juge une seconde fois: mais ce n'est encore qu'un jugement. Quel est donc ici l'acte de pouvoir? C'est l'ordre donné par le Souverain, d'après la délibération & la prononciation de sa Cour; & cet ordre, la force publique vient à son secours pour le faire exécuter.

Cet ordre, contraire au jugement de la Cité, ne se trouve point en opposition avec l'ordre du Magistrat inférieur; car celui-ci qui seul avoit la puissance, n'a point encore rendu exécutoire l'avis du plaïd inférieur: l'appel de l'une des parties, n'a été qu'un acte d'opposition entre ses mains: elle lui a simplement déclaré qu'elle n'acquiesçoit point: elle n'a point résisté à l'autorité de la chose jugée; car la chose jugée n'avoit point encore d'autorité. (*u*)

Mais si, lorsqu'il s'agissoit d'un intérêt particulier sur lequel il est si aisé de consulter la justice; si, dans l'assemblée d'une Cité, gardienne des titres des citoyens, nous ne trouvons à cette époque nette autorité,

(*u*) Chez nous, les usages ne sont plus les mêmes, mais le principe est toujours reconnoissable. La sentence du Tribunal inférieur reçoit du Magistrat la sanction & le pouvoir; celui qu'elle condamne n'en est pas moins libre d'appeler au Souverain, mais il est toujours vrai de dire que c'est le sceau du Magistrat, & par conséquent la puissance royale qui rend exécutoire la sentence du Tribunal. Les Seigneurs même qui, dans leurs justices, donnent au jugement de leurs Officiers la force coactive,

mais simplement des devoirs; s'il est prouvé que sur l'état & la fortune de ses Sujets, le Souverain seul a le droit d'ordonner, que penser de ces assemblées, dans lesquelles il étoit nécessaire de statuer sur l'intérêt général, qu'il est quelquefois si difficile d'apercevoir? Ici la délibération devoit sans doute réunir & balancer un plus grand nombre d'opinions. On ne pouvoit trop réfléchir, laisser trop de liberté à l'examen; mais l'autorité étoit encore à sa place. Charlemagne écoutoit, examinoit, consultoit: non-seulement on n'ordonnoit point sans lui, on n'ordonnoit point même avec lui: il commandoit seul, & le plaid général avoit acquiescé d'avance.

ne jouissent de ce droit, que parce que leur juridiction est encore aujourd'hui un démembrement de ce pouvoir confié autrefois par le Souverain. Ces espèces de magistratures territoriales, ont fait partie des propriétés seigneuriales, que nos Rois de la troisième Race laissèrent subsister, & dont par les inféodations, ils reconnurent les titres, en même temps qu'ils se remirent en possession du ressort qui en rappeloit l'origine.

Bientôt nous verrons ces principes altérés & méconnus par la licence; bientôt la foiblesse des Princes, entraînée elle-même par l'activité des pouvoirs intermédiaires, se portera à des injustices qui ne feront que provoquer les injustices de la multitude, toujours plus terribles que celles du Souverain. Mais nous n'examinons encore que l'époque de Charlemagne; & prêts à entrer dans un siècle qui ne nous présentera plus que les restes de sa grandeur & les débris de sa puissance, j'aime à m'arrêter longtemps autour des magnifiques ouvrages, dont il faudra bien que les ruines contribuent encore à notre instruction.

FIN du Neuvième Discours.



DIXIÈME DISCOURS.

CHARLEMAGNE, EMPEREUR.

Principes d'après lesquels, au commencement de la seconde Race, on se flatta d'assurer l'unité & la perpétuité de la Monarchie.

SI je n'écrivois que pour mon siècle, je craindrois que mes Lecteurs ne se lassassent de Charlemagne; je chercherois à réveiller leur intérêt, & à piquer leur curiosité en hâtant la succession des évènements qu'ils attendent: mais cet Ouvrage doit être un répertoire historique de tous nos anciens monumens, & quiconque voudra les connoître, doit se résoudre à dévorer quelques momens d'ennui (a). Je dois d'ailleurs faire observer, que les discussions arides sur

(a) Oserai-je ajouter que je me crois lié par l'esquisse précieuse tracée en 1764, sous les yeux d'un grand Prince: on se rappelle qu'il destina quatre Discours à faire connoître l'époque de Charlemagne.

lesquelles je me trouve quelquefois obligé de m'appesantir, me fourniront, dans les siècles suivans, la solution des problèmes les plus intéressans; & il l'est sur-tout, pour les Princes qui voudront être profondément instruits, de ne pas laisser passer, sans l'examen le plus exact, un seul anneau de cette chaîne immense que j'ai osé me proposer de parcourir.

La dignité impériale dont Charlemagne voulut être revêtu, influa beaucoup sur les maximes, dont il fit la base de son administration : elle parut pour ainsi dire donner une nouvelle forme à la Monarchie, dont elle servit à réunir toutes les parties; & lorsque, sous Louis - le - Débonnaire, il eut été à peu-près décidé que l'Empereur seroit électif, son titre jeta même quelque confusion, non dans les loix de l'hérédité

Il m'en reste encore deux à publier; ils seront courts, mais ils achèveront de fixer nos idées sur un système de gouvernement, qui fut la tige de presque tous ceux que nous connoissons aujourd'hui.

de la Monarchie françoise, mais dans l'application que l'on en fit.

C'est à indiquer ces *maximes*, c'est à démêler cette *confusion* que je destine ce Discours.

ARTICLE PREMIER.

Du rétablissement de la dignité Impériale en Occident, & du premier effet que son titre produisit dans la Monarchie françoise.

Je crains quelquefois de me répéter : mais ne perdons point de vue le but de cet ouvrage qui est de graver dans l'esprit des Princes des connoissances profondes. Il m'arrive quelquefois d'indiquer dans un Discours la cause d'un grand changement, que je suis obligé de développer dans un autre.

Cette résurrection de la dignité impériale que je n'ai considérée ailleurs (b) que

(b) Tome VI, page 371.

relativement à la légitimité du titre qui la conféra, produisit en Europe les effets les plus sensibles : car les Nations n'examinèrent plus de quel droit Charlemagne possédoit tant d'immenses États; tout fut dit, lorsqu'elles purent l'envisager comme devenu à titre universel le successeur des empereurs Romains.

On a vu que les chefs des Nations germaniques & septentrionales, avoient regardé les dignités de l'Empire dont ils se faisoient revêtir, comme le moyen le plus sûr de s'affurer de l'obéissance de leurs nouveaux sujets : ils sembloient vouloir persuader les Nations vaincues, qu'elles étoient encore gouvernées, non-seulement par les loix, mais par les magistratures romaines. Théodoric-le-Grand veut-il affermir sa puissance sur les provinces qu'il avoit acquises en-deçà des Alpes? quel titre donne-t-il à l'Officier qu'il envoie pour y commander en son nom? ce n'est pas un Représentant du roi d'Italie, c'est un Vicaire du Préfet des

Gaules, de ce Magistrat suprême qui, obligé de quitter la ville de Trèves, étoit venu s'établir à Arles (c). Il craint que les Gaulois ne se regardent comme soumis à un nouveau joug, il veut qu'il n'y ait de changé que le nom du Prince : *In antiquam libertatem revocati*, dit-il, *vestimini moribus togatis . . . quia sub æquitate nostri temporis non vos decet vivere moribus alienis*. Théodoric savoit combien les peuples étoient attachés aux loix, à la puissance, au nom même de Rome.

Écrit-il au Sénat de cette métropole du Monde? ce n'est point un Maître qui ordonne, c'est un Protecteur qui recommande, c'est presque un ami qui invite.

J'ai déjà cité les lettres de Sigismond, roi

(c) Voyez les provisions données par Théodoric à Gemillus qu'il qualifie Vicaire du Préfet des Gaules : *Hinc est quod præfenti tempore in Gallias nobis, Deo auxiliante, subjugatas Vicarium te Præfectorum nostra mittit autoritas ut talem te Judicem provincia fessa suscipiat, qualem Romanum principem transmisisse cognoscat*. Histor. de Fr. tome I.^{er}, page 5.

des Bourguignons, à l'empereur Anastase, ce sont celles d'un officier de l'Empire qui s'adresse à son Chef: *Ornat quippe Imperii vestri amplitudinem longinquitas subjectorum & diffusionem Reipublicæ vestræ asserit, quod remotius possidemur (d). Vestler quidem est populus meus, lui dit-il encore ailleurs, sed me plus servire vobis quàm illi præesse delectat.*

Les enfans de Clovis étoient bien éloignés de se regarder comme Magistrats ou Sujets de l'Empire; cependant lorsque la puissance de celui-ci est entièrement détruite dans les Gaules, remarquez avec quel respect nos Monarques s'adressent à ces héritiers du titre d'une Monarchie que l'on avoit regardée comme universelle: *Domino illustri, inclyto, triumphatori ac semper Augusto Justiniano Imperatori, Theodebertus Rex.* Le fils de Thierry se confond en remerciemens, de ce que Justinien a daigné le féliciter sur son avènement au trône: *Salutantes serenitatem vestram inextolubilem gratiarum*

(d) Hist. de Fr. tome 1.^{er}, page 56.

actionem inpendimus. Et dans quelle lettre Théodebert emploie-t-il des expressions si humbles & si soumises ? dans celle même où il se plaint modestement à l'Empereur , de tout le mal que celui-ci venoit de lui écrire contre la mémoire du roi Thierry.

Dans une autre, il donne avec le plus grand respect à son auguste Hauteſſe , *augſtam Celſitudinem veſtram*, les informations qu'elle lui a demandées ſur les bornes de la monarchie Auſtraſſienne : *Quod dignamini eſſe ſolliciti in quibus provinciis habitemus, aut quæ gentes noſtræ ſint, Deo adjutore, ditioni ſubjectæ.*

Dès que Childebert II eſt aſſis ſur le trône , on lui fait écrire à l'empereur Maurice , & non-ſeulement à lui , mais aux principaux Officiers de ſon Palais , & à ſes Miniſtres : *Domino glorioſo, Pio, perpetuo, inſlyto, triumphatori ac ſemper auguſto Patri, Mauricio Imperatori, Childebertus Rex . . . clementiſſimæ ſerenitati veſtræ eligimus adunari per fœdera . . . clementiſſimæ*

tranquillitati vestræ honori summi culminis vestri debita salutis officia fiducialiter porrigentes, &c. La reine Brunehaut écrit aussi, & dans ses lettres enchérit encore sur la profonde & respectueuse soumission dûe à la majesté de l'Empire (e); elle se met aux pieds de l'impératrice Anastasie femme de Maurice : *Serenissimæ dominationi vestræ quam, tribuente Domino, summo Principe conjuge, Romanam cognovimus Rempublicam gubernare, & præcipuo culmine subjectis illis partibus dominari, summâ devotione salutis officia reverendissime persolventes.* Ne jugeroit-on pas à l'emphase de ces respects, que cette suprême dignité de l'Empire donnoit encore, à celui qui en étoit revêtu, les droits les plus certains sur tous les États possédés autrefois par la République romaine, & que ces Rois barbares, si modestes dans leurs propres titres, auxquels ils joignoient encore celui de *Vir illuster*, gagnoient

(e) Rec. des Histor. de Fr. Var. Epist. tome 1.^{er}, pages 82 & 83.

beaucoup à se procurer l'aveu & l'approbation de ces tyrans du Bosphore de Thrace!

Non ; rien de tout cela n'étoit dû à la personne de ces Princes ; mais , & l'Europe , & l'Asie , & les côtes d'Afrique avoient été éblouies de la majesté de l'Empire , & pour toutes les Nations, le trône de Constantin étoit encore celui des maîtres du Monde.

Si le respect de nos Rois pour la dignité Impériale , tenoit à cette ancienne opinion des peuples , combien celle-ci ne dut-elle pas s'accroître par ce respect même dont ils étoient témoins ?

Inutile d'examiner si cette opinion étoit fausse ; elle étoit universellement répandue , & cela nous suffit. Il ne faut que connoître les hommes , pour juger de l'empire des préjugés qu'ils ont reçus dès l'enfance , & qu'ils transmettent à leur postérité. Rien de plus respectable que la puissance spirituelle du Saint-Siège , mais rien de plus illusoire que cette autorité temporelle , que l'ignorance

y joignit, & devant laquelle les plus puissans Rois tremblèrent si long-temps. Hé bien ! cette opinion du pouvoir temporel de l'Église, quoique démentie par l'Évangile, a été presque aussi universelle, & a duré aussi long-temps que l'erreur dont le génie de Charlemagne fut profiter : il vouloit affermir sa puissance par un titre unique & universel, & par ce titre il vouloit effacer ou du moins couvrir le vice de l'usurpation à laquelle son père avoit dû le sceptre.

Aussi à peine a-t-il la Couronne impériale sur la tête, qu'il annonce à tous ses États cette dignité suprême, non-seulement comme un nouveau titre, mais comme une nouvelle puissance. Ces qualités de *Vir illuster*, de *Patricius Romanus*, qui n'avoient désigné jusque-là qu'un Magistrat de l'Empire, & dont le dernier avoit été destiné à accoutumer les Romains à son administration, il les quitte pour jamais ; ce n'est plus le roi des François, c'est le *Grand*, l'*Invincible*, le *Sérénissime* & *Auguste*

EMPEREUR. Ce mot dit tout, & le dit partout. C'est comme Roi, qu'il a reçu les sermens des Évêques & de la Magistrature; c'est au Roi que les Chefs des cités ont promis fidélité au nom des municipales : ces engagements n'étoient rien auprès de celui que le Souverain a droit d'exiger dans ce moment. Charlemagne le crut-il? Fut-il effectivement persuadé qu'Empereur, il eût plus de droits & d'autorité qu'il n'en avoit lorsqu'il n'étoit encore que le plus grand Roi du Monde? non, il ne le crut pas, mais il voulut qu'on le crût, & je vais le prouver.

On trouve, dans l'article II du troisième Capitulaire de 789, le modèle du serment dû au Roi & à ses enfans; en voici la formule : *Sic promitto ego ille partibus Domini mei Caroli, & filiorum ejus, quia fidelis sum, & ero diebus vitæ meæ, sine fraude vel malo ingenio (f).*

(f) Moi (un tel) je promets à mon Souverain Charles & à ses Enfans, que je suis & serai leur Fidèle tous les jours de ma vie, sans les tromper, ni leur donner aucun sujet de plainte.

En 802, le nouvel Empereur assemble un plaid général & y paroît dans toute la pompe & l'appareil de sa dignité; de-là il envoie dans les Provinces des Commissaires chargés de faire prêter de nouveaux sermens: croit-il que son titre ait anéanti l'obligation contractée par les premiers? on ne lui prêtera pas cette idée. Écoutons ce Prince: *Præcepitque ut omnis homo, in toto regno suo, sive Ecclesiasticus, sive Laicus, unusquisque secundum votum & propositum suum, qui antea fidelitatem sibi Regis nomine promisisset, nunc ipsum promissum HOMINIS Cæsari faciat.* Le premier serment a été prêté au Roi, le second doit l'être à l'Empereur. Pourquoi un nouveau titre d'obligation, si on n'a pas intérêt de supposer que le Prince a un nouveau titre pour commander?

Mais sur cela, nous ne sommes pas réduits à de simples conjectures: ce passage est d'autant plus important, que Charlemagne, pour établir qu'il a droit d'exiger, comme Empereur, plus encore qu'il ne s'étoit fait

rendre comme Roi, explique & développe les devoirs précédemment compris dans le premier engagement, & avertit que le nouveau en renfermera bien d'autres : il commence par ordonner, que ceux qui auront déjà prêté serment seront tenus d'en faire un second, & que quiconque n'en aura point encore fait, s'acquittera de cette obligation, s'il a atteint l'âge de douze ans (g). L'Empereur continue ensuite : *Et ut omnibus traderetur publicè qualiter unusquisque intelligere posset, quàm magna in isto sacramento, & quàm multa comprehensa sunt.* Et il ordonne à ses Commissaires d'expliquer publiquement à ceux qui viendront prêter serment, la nature de l'engagement qu'ils vont contracter, & non-seulement la grandeur, mais la multiplicité des devoirs dont il devient le titre, *magna & quàm multa* ; sur cela même Charlemagne ne veut

(g) *Et ii qui adhuc ipsum promissum non perfecerunt, omnes, usque ad duodecimum ætatis annum, similiter facerent.* Cap. de 802. Baluze, t. I, col. 363.

laisser aucun doute : *Non, ut multi nunc existimaverunt, tantum fidelitatem Domino Imperatori usque in vitam ipsius, & ne aliquem inimicum in suum regnum, causam inimizie, inducat, & ne alicui infidelitati illius consentiat, aut retaciat, sed ut sciant omnes istam in se rationem (h) hoc sacramentum habere.*

Ainsi jusqu'à présent plusieurs ont cru, dit l'Empereur, que le serment prêté au Roi par les Magistrats & par les Evêques, les laisse les maîtres d'administrer librement leurs départemens, & qu'on n'a rien à leur reprocher, lorsqu'ils ne conspirent ni contre la vie du Roi, ni contre la paix de ses États : on a pensé qu'obligés à écarter l'ennemi avec lequel il leur est défendu d'entretenir aucune liaison, ils doivent de

(h) Ces derniers mots sont altérés dans les copies qui nous restent, & on y lit, *ista miserationem hoc sacramentum habere*. Ces mots n'auroient aucun sens, & j'ai adopté la correction qui en a été faite par les sçavans Auteurs de la collection des Historiens de France.

plus révéler tous les complots intérieurs faits contre la Monarchie.

Observons que l'Empereur ne convient point ici, que cette restriction des devoirs exprimés par l'ancien serment de fidélité, fût fondée en raison. Plusieurs l'ont pensé, dit-il, & il faut convenir que, sous le gouvernement des Maires qui avoient été obligés de tolérer & quelquefois même de favoriser la licence de cette Magistrature armée, elle avoit perpétuellement cherché à s'affranchir de ses devoirs, & à atténuer les liens de sa dépendance : que fait ici Charlemagne ? il fait le prétexte le plus plausible de tous ; il ne dispute point avec les Magistrats & les Bénéficiaires, mais il leur dit : *Je suis maintenant l'héritier & le possesseur du premier trône du Monde ; « j'étois » votre Roi, ce titre eût pu me suffire ; » mais je suis votre Empereur, & voici » les droits que me donne cette dignité » suprême : voici les obligations que votre serment vous impose. »*

Le Capitulaire développe ensuite ces obligations, *istam rationem quam in se hoc sacramentum habet*, dans les sept articles suivans, dont le dernier finit par ces expressions remarquables : *Hæc enim omnia supra dicta imperiali sacramento observari debentur.*

Avant que de parcourir ces articles, commençons par examiner les formules du nouveau serment. On en trouve deux (i) qui

(i) Voici la première : *Sacramentale, qualiter promitto ego quod ab isto die in antea, fidelis sum DOMINO Carolo piissimo Imperatori, filii Pippini Regis & Bertramnæ Reginae, purâ mente, absque fraude & malo ingenio de meâ parte ad suam partem, & ad honorem regni sui, sicut per DRICTUM debet esse homo DOMINO SUO. Sic me adjuvet Deus, & ista sanctorum patrocinia quæ in hoc loco sunt, quia diebus vitæ meæ, per meam voluntatem, in quantum mihi Deus intellectum dederit, sic attendam & consentiam.*

Voici l'autre : *Sacramentale, qualiter repromitto ego, quod Domino Karolo piissimo Imperatori, filio, & c. Fidelis sum, sicut homo per DRICTUM debet esse Domino suo ad suum regnum, & ad suum rectum, & illud sacramentum quod juratum habeo, custodiam & custodire volo, in quantum scio & intelligo, ab isto die in antea. Sic me adjuvet Deus qui cælum & terram creavit, & ista sanctorum patrocinia.*

furent confiées au *Missi* dont l'Empereur ordonnoit le départ : la différence qui se trouve entre elles & le protocolé de celui que l'on avoit fait aux Rois jusque-là, ne consiste que dans deux phrases. Celui-ci portoit, je suis & je serai fidèle : *Partibus (k) Domini Caroli & filiorum ejus . . . sine fraude vel malo ingenio*. Le nouveau serment ajoute : *Sicut homo per directum debet esse Domino suo*. Tâchons d'expliquer ces termes : il faut bien qu'en les employant, Charlemagne ait voulu caractériser un pouvoir plus étendu ou du moins plus direct que celui qu'indiquoient les expressions de l'ancienne formule.

Sous la première Race, nos Rois prenoient le titre de *Dominus*, & ce mot que nous traduisons aujourd'hui par le mot de *Seigneur*, signifioit alors beaucoup plus. Le

(k) *Partibus Caroli* veut dire envers Charles, comme *de parte Regis* a signifié de la part du Roi : ces mots n'exprimoient alors que des relations personnelles.

terme *Senior*, né dans la municipalité, & opposé à celui de *Junior*, ne désignoit que la supériorité, mais non l'autorité suprême. Dans les domaines du Prince, les Officiers préposés à l'administration étoient *Seniores*, dans les plaids du Roi, les Comtes & les Évêques étoient *Seniores*; tout cela relativement à ceux qui étoient dans un rang inférieur, & qui recevoient leurs ordres. Sous les Romains, le véritable *Dominus* avoit été l'Empereur : ce titre indiquoit la pleine & absolue puissance, & nos Rois le prirent comme héritiers du pouvoir des Césars.

Sous les Empereurs, le mot *Herus* avoit signifié un maître, & avoit désigné ce pouvoir de propriété qu'il croyoit exercer sur ses esclaves; mais ce terme n'étoit employé que par ceux qui vivoient dans sa maison, & étoient attachés au service de sa personne. Les serfs qui travailloient dans les campagnes, se regardant plutôt comme gouvernés que comme possédés,

désignoient le propriétaire dont ils dépendoient par le mot *Dominus* : il étoit en effet *Dominus terræ*. Ainsi l'usage s'introduisit de donner le même nom, & au Prince qui gouvernoit tout l'État, & au possesseur d'une terre, qui avoit droit de commander à une famille de serfs. L'analogie fut plus grande encore, lorsque ce genre de servitude étant devenu plus doux, on vit demeurer, vivre & travailler ensemble, gouvernés par les mêmes règles, & soumis à la même police, les serfs, les affranchis, & même les colons libres, sous le nom générique d'*hommes* du domaine ou du maître : *Homines Domini*.

Bientôt ce titre de *Dominus* qui indiquoit le pouvoir, fut pris aussi par les Magistrats supérieurs. Voulut-on désigner l'autorité? le Comte fut *Dominus Comes* ; l'Évêque fut *Dominus Pontifex*. Voulut-on exprimer les relations qu'ils avoient avec les inférieurs, *Juniores*? tous furent également nommés *Seniores*.

Mais lorsqu'il étoit question d'indiquer le pouvoir le plus étendu, que l'on eût attaché à ce titre de *Dominus*, on en empruntoit l'idée des relations qui attachoient les hommes du domaine au propriétaire de la terre. Ils étoient en effet gouvernés par des règles générales; mais indépendamment de ces règles, ils recevoient les ordres du maître, & étoient tenus de leur obéir.

Charlemagne appela donc ses *hommes*, ceux qui, attachés à la personne par les liens du serment de fidélité, lui dûrent une entière obéissance, & il exprima cette relation dans la nouvelle formule de leur serment: *Sicut homo, per directum, debet esse Domino suo*. Il est vrai que si, par ces expressions, il annonce la plus entière dépendance, il en éloigne en même temps toute idée d'arbitraire: *Sicut homo debet esse Domino suo*; voilà l'autorité la plus entière. *Per rectum* ou *per directum*, par droit; en voilà la règle.

Nous venons de voir, en discutant le

second article du Capitulaire de 802, que depuis long-temps les grands Magistrats cherchoient à réduire, à atténuer leurs obligations : ils ne se dissimuloient pas qu'ils avoient mis la Couronne sur la tête de Pépin; peut-être n'eût-il pas tenu à eux que le Roi ne fût, à leur égard, qu'un *Senior*. Ne point attenter à sa vie, ne point former de liaisons avec les ennemis de l'État, ne participer à aucuns complots, voilà à quoi ils étoient tentés, comme le dit Charlemagne lui-même, de restreindre leurs obligations : le Souverain leur rappelle son ancien titre; « vous êtes *mes hommes*, » leur dit-il, vous me devez une obéissance » entière, non comme à un tyran, car vous » n'êtes pas mes esclaves : j'ai sur vous une » puissance absolue, mais une puissance de Gouvernement. »

Et que l'on ne s'imagine pas, qu'en expliquant ainsi ce nouveau serment exigé par l'Empereur, je veuille lui donner sur ses sujets une puissance de propriété : celle d'un

maître sur ses esclaves n'est point dans la Nature. Les Rois auront beau faire, Dieu a fait la liberté, & ils ne la déferont pas; mais ce ne fut jamais l'intention de Charlemagne : il ne voulut qu'affermir son autorité & rendre uniformes les devoirs de l'obéissance. Aussi dans les articles de ce Capitulaire de 802, développe-t-il les engagements de ses Sujets : il ne les envisage dans le rapport qu'ils ont à sa personne, que pour se mettre lui-même en état de rendre tout ce qu'il doit à la Patrie. L'Empereur est obligé de protéger les droits de tous ceux qui lui doivent obéissance; ce n'est qu'à ce titre qu'il jouit de l'administration & de la juridiction suprême. Voyons donc comment il rapporte à tous ces objets les devoirs qu'il prescrit à ses *hommes* dans leur serment.

1.° Il ne peut vaquer lui-même à tous les détails du Gouvernement (1); chacun de ceux

(1) *Ipse Dominus Imperator non omnibus singulariter necessariam potest exhibere curam & disciplinam.* Cap. de 802, art. 3. Baluze, tome I, col. 364.

qui lui jurent fidélité, soit à raison d'un office, soit à raison d'un bénéfice, doit donc, & en remplir les fonctions en vue de Dieu (*m*), & en maintenir les droits avec l'intelligence & les moyens que lui fournit son titre, mais tout cela conformément à la promesse qu'il a faite : *Secundùm sponfionem suam*.

2.^o Le titre de la puissance appartient à l'Empereur; tous les droits qu'il exerce, *jure potestativo*, doivent être sacrés pour l'homme qu'il a reçu au nombre de ses Fidèles; il ne doit, par fraude ou par mauvaise intention, ni lui disputer, ni lui enlever, ni même lui diffimuler aucune de ses possessions (*n*).

(*m*) *Se in sancto Dei servitio secundùm Dei præceptum, & secundùm sponfionem suam pleniter conservare studeat, secundùm intellectum & vires suas. Cap. de 802, art. 3.*

(*n*) *Neque servum Domini Imperatoris, neque terminum, neque terram, nihilque quod jure potestativo permaneat, nullatenus contradicat, neque abstrahere audeat vel celare. Ibid. art. 4.*

Et ut nemo fugitivos fiscales suos, qui se injustè & cum fraude liberos dicunt celare, neque abstrahere cum perjurio vel alio ingenio præsumat. Ibid.

3.^o L'Empereur est , après Dieu , le Protecteur des églises , des veuves , des orphelins , des étrangers ; l'Officier du Prince doit l'acquitter de ce devoir : toute violence , toute injustice qui y donneroit la moindre atteinte , est une infraction du serment de fidélité (o).

4.^o L'Empereur est le vrai propriétaire des bénéfices qu'il a donnés à ses Fidèles , & sous ce nom sont compris , & les Offices dont ceux-ci sont revêtus , & les domaines qu'ils tiennent de sa concession ; ils ne doivent ni les abandonner , ni chercher à se les approprier (p).

5.^o L'Empereur est le défenseur de l'État,

(o) *Ut sanctis ecclesiis Dei, neque viduis, neque orphanis, neque peregrinis fraudem vel rapinam, vel aliquid injuriæ quis facere præsumat: quia ipse Dominus Imperator post Domini & Sanctorum ejus, quorum & protector & defensor esse constitutus est. Capitul. de 802, art. 5.*

(p) *Ut beneficium Domini Imperatoris desertare nemo audeat, nec proprium suum exinde construere. Ibid. art. 6.*

il est chargé de sa conservation, il a droit de commander à tous les Fidèles le service militaire dont ils sont tenus. Tous les Comtes sont donc obligés par leur serment d'obéir aux ordres qu'il leur donne, de rassembler & de lui amener les troupes de leurs districts; ils doivent, par la même raison, exiger ce genre de service de tous ceux qui sont tenus de porter les armes; ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en dispenser personne (q).

6.^o Le pouvoir d'administration suprême appartient à l'Empereur: on ne peut donc, sans se parjurer, désobéir à ses ordres, s'opposer aux ouvrages qu'il ordonne, mettre des obstacles à l'exécution des entreprises qu'il forme pour le bien public: tous les Fidèles sont également obligés de lui payer

(q) *Ut hostile bannum Domini Imperatoris nemo prætermittere præsumat, nullusque Comes tam præsumptuosus sit, ut illum de his qui hostem facere debiti sunt exinde, vel aliquâ propinquitatis defensione, vel cuius muneris adolatione, dimittere audeat. Capit. de 802, art. 7.*

les cens qu'ils sont chargés de recueillir dans l'étendue de leurs départemens : on se rappelle que ces cens étoient l'ancien impôt territorial dû par les cités, & que les Comtes furent obligés de faire porter au trésor du Prince, jusqu'au temps où ils osèrent se l'approprier (r).

7.° L'Empereur a seul, sur tous les États, le pouvoir de juridiction suprême, & ceux auxquels il est confié, ne peuvent l'exercer que conformément aux règles auxquelles l'Empereur seroit lui-même soumis. Ils doivent donc, dans les plaids qu'ils président, ou auxquels ils assistent, laisser un libre cours à la justice, ne point emporter, par autorité, en faveur de ceux qu'ils protègent, une décision qui ne doit être que le résultat

(r) *Ut nullum bannum vel præceptum Domini Imperatoris nullus omnino in nullo marrire præsumat, neque opus ejus stricare, vel impedire, vel minuere, vel in alio contrarius fieri voluntati, vel præceptis ejus; ut nemo debitum suum vel censum marrire ausus sit. Capit. de 802, art. 8.*

des suffrages (*f*), & en général ils doivent n'avoir en vue que la justice, dans tous les actes de loi pour lesquels le plaid s'assemble.

Tels

(*f*) Cet article 9 du Capitulaire de 802, est intitulé de *Justitiâ faciendâ*; les défauts de construction qu'on y trouve, semblent prouver qu'il a été souvent altéré par l'inattention des copistes : on ne l'entendra point, si l'on ne se rappelle ce que nous avons déjà dit plusieurs fois, que le plaid assemblé délibéroit sur toutes les affaires; que cela s'appeloit *facere justitias*, mais que le Magistrat seul avoit la juridiction, c'est-à-dire, avoit droit de faire exécuter par contrainte l'arrêté du plaid qui jusque-là n'étoit qu'un vœu. Comme la liberté étoit l'ame du plaid, il est ici défendu de la troubler par une protection ou par des sollicitations injustes : *Ut nemo, in placito, pro alio rationare usum habeat defensionem alterius, injustè sive pro cupiditate... vel pro ingenio rationis suæ* (pour son propre intérêt), *justum judicium marrire... opprimendi studio*. Cependant si un homme est ou malade, ou par quelqu'autre cause hors d'état de se défendre, le Magistrat, ou l'un des Juges peut parler pour lui, ou demander qu'on lui donne un Procureur, mais cela doit se faire sans trouble, & de concert avec le Magistrat & les Anciens du plaid : *Nisi aliquis sit infirmus aut rationis nescius, pro quibus Missi, vel Priores qui in ipso placito sunt, vel Judex qui causam hujus*

Tels sont les devoirs , ajoute le Législateur, que l'on doit regarder comme compris dans le serment de fidélité prêté à l'Empereur : *Hæc enim omnia supra dicta imperiali sacramento observari debentur.*

En réfléchissant sur ces articles précieux, on voit qu'en dernière analyse, l'obéissance exigée par le Prince se rapporte dans tous les cas à l'intérêt public : elle a pour but le Gouvernement, pour règle l'équité. Ce n'est point un maître qui puisse prendre ce qui appartient à ses hommes, c'est un protecteur qui ne veut que les défendre, & qui ne conserve les droits que lui donne sa dignité, que pour garantir à tous les autres

hujus rationis sciatur, rationetur cum placito, vel si necessitas sit, talem personam largiatur, &c. Quod tamen omnino fiat secundum convenientiam Priorum vel Missorum qui præsentibus adsunt. Mais, dans tous les cas, chacun doit plaider lui-même, & être entendu en personne, *pro sua causa, vel censu, vel debito.* Voilà les objets qui se traitoient dans le plaideur. L'article finit par ces mots : *Et ut nemo aliquid alicui injustè consentiat, sed omni studio & voluntate omnes ad justitiam perficiendam preparati sint.*

les avantages qui doivent naître de leur sujétion elle-même.

Charlemagne veut que le serment qu'on lui fera, soit celui d'être juste. Tout ce qui troublera la société, toute faute qui pourra la mettre en danger, tout ce qui tendroit à écraser le pauvre, à dépouiller la veuve & l'orphelin, à détruire, dans le plaid de la cité, la liberté des délibérations, à substituer en un mot l'intérêt privé à l'intérêt public, sera une infraction de l'engagement contracté avec le Souverain. Telle est la plus juste & la plus noble idée que l'on puisse se former des relations, qui attachent au Monarque & les Magistrats qui le représentent & les simples sujets qui lui obéissent.

Si donc, ce grand Prince crut trouver dans sa promotion à l'Empire, & dans le respect profond & universel qu'avoient alors, pour le titre d'Empereur, toutes les Nations connues, une occasion de lier celles-ci entre elles par des devoirs com-

muns dont il leur fit sentir le véritable but , & d'affurer son propre pouvoir , dont il eut également soin de leur annoncer l'unique destination , cette politique fut digne de sa sagesse.

Qu'on ne lui reproche point & les titres pompeux qu'il ajouta à son nom , & l'étiquette imposante qu'il introduisit dans sa Cour , & l'appareil magnifique du cortège qui dès-lors environna son Trône ; il connoissoit l'esprit de la multitude , il voulut l'éblouir pour la mieux conduire.

Ce fut sans doute ce pouvoir universellement reconnu , qui lui suggéra le plan de ne faire de la Monarchie françoise qu'un seul corps politique ; soit qu'il fût gouverné par des Princes qui eussent tous le même intérêt , mais dont l'autorité fût égale & parallèle ; soit ce qui me paroît prouvé , qu'il comptât donner un jour à ces Princes un Chef & un Supérieur. Sous la première Race , les Rois , enfans d'un même père , étoient , après sa mort , étrangers les uns aux

autres, & souvent ennemis. L'ambition qui divisa les Enfans de Louis-le-Débonnaire, ramena & les troubles des siècles précédens & une révolution encore plus funeste ; mais ces malheurs que ce grand homme avoit prévus, il fit tout ce qu'il put pour les empêcher, & les loix même que nous le voyons publier pour diviser l'exercice de l'autorité royale, ont pour principal objet d'en rendre le titre solidaire & indivisible.

A R T I C L E II.

Second effet du rétablissement de la dignité impériale. Unité du corps politique malgré l'étendue des États. Uniformité dans le caractère de toutes les Magistratures immédiates.

NOUS ferons bientôt étonnés de voir des Rois Wilfes venir plaider devant la Cour de Louis le Débonnaire, & respecter l'arrêt qui nomma celui d'entr'eux qui devoit porter la Couronne. Quelle Loi exigeoit d'eux cette soumission ?

Je fais que ces Peuples avoient été vaincus. Je fais que la conquête qui avoit conservé aux Chefs de ces pays barbares, & leurs titres & leurs dignités, les avoit rendus dépendans du Souverain qui les avoit soumis. Cependant leur pouvoir étoit héréditaire, & ils dispoient des troupes de leurs États. Il en étoit de même des Chefs des Saxons, des Comtes de Bretagne, des Ducs Gascons, & de la plupart des Princes Germains. Le dirai-je ? Charlemagne, Empereur, fut pour eux plus que n'avoit été Charlemagne, Conquérant.

Sous lui & sous son fils, car je ne dois point ici les séparer, on se flatta plus que jamais de ne faire de tous les États qui composoient l'Empire, qu'un vaste Corps, gouverné par un Chef unique, & administré par une seule famille. A l'aide de ce titre Impérial, on y seroit peut-être même parvenu sans l'imprudence de Louis-le-Débonnaire, qui, s'écartant des vues politiques de son père, rendit ce titre électif.

Que falloit-il en effet pour assurer à jamais l'unité & la perpétuité de l'Empire ?

1.^o Que le titre Impérial, indivisible, & inaliénable fût patrimoniallement possédé par les aînés de la Maison régnante. 2.^o Que sous cet aîné, les Princes même fussent les Conseils & les premiers Magistrats du Souverain ; mais qu'ils ne fussent que cela. Ainsi, toute l'ancienne Magistrature eût été contenue & dominée par la famille royale, & cependant, d'un bout de l'Empire à l'autre, la famille royale elle-même n'eût exercé d'autre autorité que celle de la suprême Magistrature. Ce n'est pas tout, cette autorité n'eût été confiée par l'Empereur que de l'aveu & d'après le desir même des peuples, & dès-là eût eu le plus grand intérêt d'être bienfaisante.

Ce beau & grand projet ne put être effectué : nous le verrons dans les Discours suivans. Pour qu'il l'eût été, il eût fallu que Louis le Débonnaire ressemblât à Charlemagne ; mais celui-ci avoit tout préparé.

Louis ne dispersa point les matériaux que son père avoit ramassés , mais il s'ôta les moyens de les employer , & nous verrons qu'après sa mort , malgré la dignité Impériale , conservée à Lothaire , la Monarchie fut réellement & effectivement divisée.

C'est ce plan qu'il faut saisir , pour connoître le caractère uniforme qu'eurent sous Charlemagne , toutes les Magistratures. Quelque nom qu'elles portassent , la différence ne fut que dans le rang & dans les honneurs. La nature du pouvoir fut toujours la même : c'est ce qu'il est temps de prouver , en examinant plus particulièrement encore ce que furent à cette époque ces Royautés confiées aux enfans du Monarque par leur propre père , & cette suprématie du Saint-Siège , que quelques Auteurs mal instruits ont prise pour une véritable souveraineté.

S. I.

Que les Rois d'Aquitaine, d'Italie & de Bavière, sous Charlemagne & sous Louis le Débonnaire, ne furent que les premiers Magistrats de l'Empire.

Accoutumés à l'acception que toute l'Europe donne aujourd'hui à ce terme de Roi, nous avons bien de la peine à mettre à côté de l'idée de Royauté, celle d'une dépendance légale. Nous nous rappelons que lorsqu'on voulut ériger la Prusse en Royaume, on commença par affranchir une partie de ce pays des liens féodaux qui l'attachoient à la Pologne,

En partant de ce préjugé si naturel, & qui certainement n'est point faux aujourd'hui, lorsque nous lisons dans nos anciens monumens, que Charlemagne & Louis le Débonnaire donnèrent à leurs enfans le royaume d'Italie, celui de Bavière, celui d'Aquitaine, nous sommes tentés de regarder ces Princes comme des Souverains

indépendans. Leur jeunesse, leur inexpérience, les rapports naturels de respect & de confiance qui subsistent entre des enfans & leur père, pouvoient leur inspirer la plus juste déférence pour les conseils du Monarque, qui leur avoit mis la couronne sur la tête. Ainsi, Philippe V consultoit Louis XIV; mais Philippe V étoit chez lui maître absolu. En étoit-il de même des Rois entre lesquels Charlemagne partagea l'administration des Provinces trop éloignées du centre de la Monarchie? S'étoit-il dépouillé en leur faveur? Étoient-ils devenus ses égaux?

J'ai déjà dit qu'après avoir lû & médité les monumens qui caractérisent ce genre de pouvoir, confié aux enfans de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, du vivant de ces Princes, je n'avois vu dans ce titre de Roi qu'une Magistrature immédiate, une autorité subordonnée, par la constitution même, à la Souveraineté qui ne fut point aliénée; un pouvoir, en un

mot, de la même nature que celui qui étoit conféré aux *Missi Dominici*, aux Ducs, aux Comtes, au Pape lui-même, qui, comme je le prouverai dans un moment, ne fut à Rome qu'un des premiers Magistrats de l'Empire. Il est temps de réunir toutes les preuves de cette vérité historique, car c'est en constatant les faits d'un siècle que l'on se prépare à juger les droits & les prétentions que le suivant voit paroître.

Qu'après la mort d'un Roi, ses États fussent partagés en autant de Monarchies parallèles qu'il y avoit de Princes appelés à la succession, c'étoit une loi de la constitution sous la première Race: elle fut encore reconnue par les deux fils de Pepin; Charlemagne la viola en s'emparant de l'héritage de ses neveux, & cette invasion qu'il chercha dans la suite à se justifier à lui-même, dut lui faire imaginer de nouveaux principes. Mais il ne s'agit point ici de la division des États entre des héritiers,

qui avoient tous le même droit; il est question d'Enfans régnans dans une partie de la France, du vivant, & par l'ordre de leur Père. Cet ordre fut-il une démission, une espèce d'abdication?

En 622, Clotaire II, donne à Dagobert son fils, l'Austrasie & la Neustrie. En 632, Dagobert suit le même exemple, & envoie Sigebert en Austrasie, qu'il gouverne sous le titre de Roi, & aidé des conseils de Pepin. Ces deux Rois d'Austrasie étoient très-puissans dans leurs États. On voit avec quelle hardiesse Dagobert, à la tête de tous ces grands Officiers qui composoient son plaid, & avoient à leurs ordres les troupes de la province, vient obliger son père, qui le marioit, d'augmenter le district dont il lui avoit donné le commandement. Mais, à cette époque, les Ducs & les Comtes en pouvoient faire autant, lorsqu'ils avoient pour eux la confiance ou l'enthousiasme du militaire; ils le pouvoient, sur-tout en Austrasie. Clotaire II,

qui en cédoit à son fils le gouvernement, l'avoit indignement usurpée sur ses cousins. Il l'avoit achetée en corrompant les Magistrats, dont les prétentions n'eurent plus de bornes. Mais crut-il, en cédant ce gouvernement à son fils, se dépouiller du titre de la Souveraineté? D'un côté, je le vois nommer lui-même les Ministres par lesquels il se faisoit rendre compte de l'administration confiée à Dagobert: d'un autre côté, les Grands d'Austrasie se plaignent du peu de pouvoir que Clotaire laisse au plaid: sous ce Prince enfant, qu'ils avoient demandé, ils se flattoient d'être les Maîtres. Ils ne le furent point autant qu'ils l'auroient voulu; donc, Clotaire II, gouvernoit encore; & quand nous lisons que Rodoald, craignant la colère du fils, eut recours au père, qui le rassura (*t*), n'avons-nous pas droit d'en inférer que celui-ci n'avoit voulu nommer que son Représentant.

(*t*) Voyez le tome IV de ces Discours, page 30.

Ce que je dis de Dagobert, je le dirai à plus forte raison de Sigebert son fils. Ce jeune Roi n'avoit que trois ans, & une preuve que le titre de l'autorité entière étoit resté sur la tête de Dagobert, c'est que le vieux Pepin ne quitta point sa Cour, & conserva également & les fonctions de son principal Ministre, & le titre de Maire d'Austrasie. Ce Roi, donné à une Province, n'étoit donc qu'un point de ralliement autour duquel le Souverain avoit intérêt de rassembler une Magistrature indocile. Dagobert, qui ne pouvoit présider en même-temps les plaids suprêmes de tous les États que son père avoit réunis, sentit que pour dominer ces assemblées, il devoit y avoir un Représentant : il vouloit que ce Représentant fût son fils ; dans des temps de trouble & de licence, & dans un pays où l'on craignoit toujours de voir reparoître un rejeton de la branche Royale dépouillée, c'étoit beaucoup d'avoir fait prêter le serment au présomptif héritier : ce serment

même n'étoit point, dans ce cas, une reconnoissance de la Souveraineté de celui à qui il étoit prêté, puisque les Ducs & les autres Magistrats le recevoient de leurs inférieurs; mais ce jeune Roi étoit au moins un nom que l'on respectoit; c'étoit une espèce de survivancier auquel on donnoit l'expectative de l'absolu pouvoir sur cette partie de la Monarchie; les Ministres expérimentés & accrédités, dont on composoit son Conseil étoient en état d'instruire le véritable Monarque de tout ce qui se passoit, & n'administroient que d'après ses ordres.

Tel fut encore, sous ce Règne, le pouvoir qui fut confié par Dagobert à son frère Aribert. Celui-ci dépouillé d'abord des droits que sa naissance lui donnoit au partage, reçut ensuite l'Aquitaine, & conserva le nom de Roi; mais une preuve que ce nom n'annonçoit point un Souverain, c'est que le second de ses fils qui lui succéda n'eut que le titre de Duc d'Aquitaine.

Au reste, il faut l'avouer, lorsque

l'Empire se fut prodigieusement accru, il eût été difficile que les fils du Souverain, investis d'avance d'une autorité que, suivant les anciennes loix de la Monarchie, ils devoient partager après lui, jouissant dans des Provinces très-éloignées du centre de la Monarchie, de tous les revenus de l'État, y commandant toutes les troupes, y disposant de tous les emplois, ne se fussent toujours regardés que comme les Représentans du Souverain. Il fallut donc alors fixer par une législation publique & connue les principes & les règles de la puissance qu'on leur confioit. Cette législation eut encore pour base la dignité Impériale, qui fut par-tout regardée comme le dernier terme du pouvoir. On voulut que ces Rois, premiers & suprêmes Magistrats de l'Empire françois, Ministres & justiciables du Souverain unique, donnassent l'exemple de la soumission, & à tous ces Chefs qu'ils devoient surveiller & contenir, & à tous ceux qui étoient comme eux dans la dépendance

immédiate du Monarque. Aussi, sur la question que je traite, les loix sous Charlemagne & sous Louis le Débonnaire, parlent encore plus clairement que les faits consignés dans les Annalistes des Règnes précédens. Nous ne sommes plus réduits ici à des conjectures; nous allons parcourir des monumens authentiques. Rappelons-nous d'abord ce que j'ai dit ailleurs, que les enfans des Rois, que nous nommons Princes aujourd'hui, étoient appelés *Rois* dès le berceau. Les jeunes Princesses même, vivant dans le célibat, n'avoient d'autres titres que celui de Reines: alors, je l'ai dit encore, c'étoit le titre de la dignité personnelle qui donnoit au département du Magistrat, le nom honorable par lequel on le désignoit. Le district d'un Duc étoit un Duché, & sous Charlemagne on trouve nommé *Missaticum* (u) toute l'étendue des

(u) *Ut unusquisque in suo missatico habeat curam, &c.*
 Cap. v, ann. 806. Baluze, tome 1.^{er}, col. 451,
 497, 511, 545, 618. &c.

territoires confiés à la surveillance des *Missi*. Il n'est pas étonnant que l'on nommât *Royaume*, celui dont l'Empereur donnoit le gouvernement à l'un des Rois ses enfans.

Le jeune Louis, qui fut dans la suite Louis-le-Débonnaire, est établi de très-bonne heure roi d'Aquitaine. Charlemagne, qui l'envoie, lui donne en même-temps des Conseils & des Ministres. Par eux, il est présent à tout, il surveille jusqu'aux moindres opérations qui se font dans la Province.

Louis règne, & c'est à son père que l'on rend compte de l'administration. Ce ne sont pas des avis qu'il envoie, ce sont des ordres. Il observe, il dirige, il commande. A-t-il besoin des troupes de cette partie de la Monarchie? il mande le jeune Prince. Ce n'est point un Souverain qui réclame les secours de son Allié, c'est un Monarque qui exige de son Sujet ce qui lui est dû. Toute sa vie, il lui indique les Ministres qu'il doit consulter, les Officiers qu'il doit

employer ; il règle lui-même la maison & les dépenses de ce fils. Les finances d'Aquitaine sont-elles en désordre ? Charles le fait venir , lui dicte ses loix suprêmes , arrange & rétablit ses affaires , & lui prescrit un plan dont il lui défend de s'écarter. Attribuera-t-on cette conduite à la subordination naturelle , au respect inné qu'un fils a pour son père ? Consultons les actes publics de cette Époque.

Il ne nous reste aucune loi émanée du plaid général d'Aquitaine : mais nous avons un diplôme de Charlemagne , daté de 793 , qui nous prouve que Louis , dans ce pays-là , ne pouvoit disposer d'aucun bénéfice , que le Roi son père n'en conférât le titre. Un homme considérable , domicilié vraisemblablement dans la banlieue de Narbonne , avoit , dans un combat contre les Sarasins , fait des prodiges de valeur ; il se présente ensuite au jeune roi Louis , auquel il vient offrir , de la dépouille des Infidèles , un très-beau cheval , une magnifique cuirasse ,

& une épée des Indes dans un fourreau d'argent : il lui demande comme une récompense, dans l'étendue du *pagus* de Narbonne (*x*), un petit canton inculte qu'il a intention de mettre en valeur (*ad laborandum*). Louis lui accorde ce terrain; mais comment? en lui remettant entre les mains, une Lettre qu'il le charge de porter à Charlemagne: sur le vu de cette Lettre, le Roi fait dresser un titre de concession, & remarquez que ce n'est point une confirmation d'un acte de puissance émané du roi d'Aquitaine; ce titre est un pur don, un don immédiat du roi de France: celui qui y parle est, *Karolus Serenissimus, gratiâ Dei, Rex Francorum & Longobardorum ac Patricius Romanorum*. Le Diplôme est

(*x*) Je cite toujours ce mot en latin, de crainte d'équivoque; on ne m'entendrait peut-être pas si je disois *pays*, qui certainement est le mot dérivé de *pagus*: mais je prévienç ici que dans la suite je me servirai de ce mot de *pays*, qui ne doit être regardé que comme désignant la banlieue d'une cité, un district soumis à la loi & au Magistrat de cette Cité.

adressé, *omnibus Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, vel cunctis fidelibus nostris tam presentibus quamque futuris*. Le Roi ne déclare point qu'il ratifie ce qu'a fait son fils; il expose les motifs de sa propre libéralité, d'après les Lettres qu'il a reçues de lui, & transporte ensuite lui-même la propriété de ce domaine, à *Jean & à sa postérité: Hæc omnia concedimus ei per nostrum donum, ut habeat ille & posteritas sua, absque ullo censu aut inquietudine, dum nobis aut filiis nostris fideles extiterint (y)*.

Voilà un bénéfice, un bénéfice accordé en Aquitaine, par Charlemagne lui-même; à la charge que le Bénéficiaire & ses enfans garderont la foi qu'ils doivent & au Roi & à sa famille. Elle fut gardée; car ce fut à ce Jean, élevé depuis à la dignité de Comte, que Louis-le-Débonnaire, parvenu à l'Empire, accorda par un titre nouveau toute juridiction sur ce même domaine.

Je demande maintenant, si ce Louis,

(y) Voyez ce Diplôme, tome V des Historiens de France, page 778.

roi d'Aquitaine, qui dans l'étendue de ses États ne pouvoit disposer d'un bénéfice, en étoit véritablement le Souverain ?

Des actes d'administration, passons à ceux de législation : nous serons obligés d'aller les chercher au-delà des Alpes où régnoit Pépin, au même titre & aux mêmes conditions, que Louis en Aquitaine.

Pépin en Italie, tient le plaïd général de son Royaume; les Ducs en avoient toujours fait autant dans leurs départemens, & les *Missi* étoient également tenus de remplir ce devoir dans leur *Missatica*. Lisez dans Baluze, les capitulaires de ce jeune Prince; est-ce un Souverain qui commande avec empire? non, c'est un premier Magistrat, qui à la tête de ses Conseils, règle & ordonne, sous le bon plaisir du Monarque, tout ce qu'il croit utile à l'administration politique; & observez qu'alors Charlemagne n'étoit encore que Roi de Lombardie & non Empereur. Ce sont cependant les loix, ce sont les ordres de Charlemagne, qui

doivent être exécutés : par-tout le roi Pépin ne le nomme que son Souverain, son Maître, *Dominus*, il ne connoît d'autre pouvoir législatif que celui de son Père. *Placuit nobis atque convenit*, dit le premier article des Capitulaires (2), *ut omnes justitiæ pleniter factæ esse debeant, infra Regnum nostrum, absque ullâ dilatazione . . . Secundum jussionem Domini nostri Caroli Regis* : « il a été arrêté » & il nous a plu, que dans l'étendue de » notre Royaume, toutes les justices se fassent » sans délai . . . Suivant les ordres de notre Maître, le roi Charles : » quelles plaintes n'eussent pas formées les Cortez d'Espagne, si Philippe V, à la tête de ses Conseils, eût dit, *les choses se feront ainsi, parce que le roi de France mon père nous l'a ordonné!*

« Nous statuons, dit encore Pépin, » article 2, que comme notre Maître le roi Charles l'a commandé, &c. (a) » nous

(2) Baluze, tom. I, pag. 535. Cap. de 793.

(a) *Instituimus enim ut sicut Dominus noster rex Karolus commendavit, &c. ibid. art. 2.*

voulons, ajoute-t-il, dans un autre article, *que nos Commissaires, Missinostri, remplissent toutes les fonctions que le Roi notre Souverain nous a ordonné de leur prescrire, SICUT DOMINUS NOSTER DEMANDAVIT (b)*, c'étoit le terme par lequel on exprimoit les ordres donnés dans les Provinces, aux Magistrats suprêmes.

En 807, Charlemagne croit devoir corriger quelques abus ; il défend des exactions illicites que les Magistrats se permettoient. Il fait que certaines loix ne sont point observées dans quelques Provinces, soit de France, soit d'Italie, où on allégué qu'elles n'ont point été publiées : il adresse à Pépin les mêmes Lettres, & dans les mêmes termes qu'à tous les autres Magistrats de l'Empire. Dans ces Lettres qui furent publiées en Italie comme partout ailleurs, Charles prescrit la réforme des désordres, & commande l'exécution

(b) Cap. de 793, art. 10.

uniforme des loix : vous savez, dit-il, ce que nous vous avons déjà dit sur ces Capitulaires, & nous vous avertissons que vous ayez à les faire publier & exécuter dans toute l'étendue du Royaume qui vous est confié (c) : ôtez le mot de *Regnum*, & substituez-lui celui de *Missaticum* ou de *Provinciam*, & vous aurez en propres termes, la formule dans laquelle le Monarque intimoit alors ses loix à tous ceux qui étoient chargés de leur exécution.

Ces Lettres même, par quelques-unes des dispositions qu'elles contiennent, nous

(c) *Carolus Serenissimus Augustus a Deo coronatus, magnus, pacificus Imperator, Romanorum gubernans imperium ac, per misericordiam Dei, Rex Francorum & Longobardorum, dilectissimo filio nostro Pipino glorioso Regi sempiternam in Deo salutem.*

Pervenit ad aures nostras quod aliqui duces & eorum Juniores Gastaldii, Vicarii, Centenarii, seu reliqui Ministeriales, Falconarii, Venatores, & cæteri per singula territoria habitantes vel discurrentes, mansionaticos & paravereda accipiunt, non solum super homines sed etiam in Ecclesiis Dei. . . Ideoque has litteras ad tuam dilectionem direximus, ut hanc causam diligenter

offrent une nouvelle preuve de ma proposition ; au nombre des Ordonnances qui , en Italie , n'avoient point été ajoutées à la loi des Cités , étoient des Capitulaires qui régloient la composition dûe pour le meurtre des Ecclésiastiques ; elles avoient été adressées comme les autres , à tous les Magistrats immédiats de l'Empire : on sait que c'étoient ceux-ci qui étoient chargés de les envoyer à toutes les Cités de leur ressort ; ainsi en France , les *Missi* qui les recevoient les distribuoient à tous les Comtes de leur

ac prudenter inquirere facias ; & si veritas est quod ita factum sit , deinceps omnimodis emendare & corrigere studeas audivimus etiam quod quaedam capitula quæ in lege scribi jussimus , per aliqua loca , aliqui ex nostris & vestris dicant quod nos nequaquam illis hanc causam ad notitiam , per nos metipsos , conditam habeamus , & ideo nolunt eis obedire nec consentire neque pro lege tenere ; tu autem nosti quomodo vel qualiter tecum locuti fuimus de ipsis capitulis , & ideo admonemust tuam amabilem dilectionem , ut per universum Regnum tibi a Deo commissum ea nota facias & obedire atque implere præcipias. Ep. Imp. ad Pipin. Bal. tom. I, col. 461 & 462.

district. Le Magistrat immédiat de l'Italie, étoit le roi Pépin, c'étoit donc lui qui avoit fait l'envoi à tous les Officiers de son Royaume : ceux-ci reculés d'un degré par l'établissement d'un Roi, avoient prétendu que l'Empereur devoit continuer de leur adresser les Ordonnances directement à eux-mêmes. *Audivimus etiam quod quædam Capitula quæ in lege scribi jussimus, per aliqua loca, aliqui ex nostris & vestris dicant quod nos nequaquam illis hanc causam ad notitiam, per nosmetipsos, conditam habeamus, & ideo nolunt eis obedire, nec consentire, neque pro lege tenere.*

Cette prétention étoit injuste de leur part, puisque le Souverain avoit été libre de placer entre lui & eux une puissance intermédiaire; mais il est du moins prouvé par-là, 1.^o que les Magistrats subordonnés à Pépin se croyoient sujets de Charlemagne, & le regardoient toujours comme possédant le dernier ressort d'autorité sur toutes les parties de la Monarchie; 2.^o que cet Empe-

leur avoit la même idée de sa puissance : il faisoit des ordonnances, & il commandoit qu'elles fussent ajoutées aux loix dans toutes les provinces de l'Empire, soit en France, soit en Italie; 3.^o qu'il ne les envoyoit qu'aux dépositaires immédiats de son autorité, mais que toutes les cités qui les recevoient ensuite de ceux-ci, devoient *obedire, consentire, pro lege tenere*. Je n'ai pas besoin de faire observer ici que ce mot *consentire* exprime l'acte, par lequel le plaid assemblé se soumettoit à l'obéissance qu'il devoit au Prince, & revêtoit des souscriptions nécessaires à tous les autres actes de loi, l'expédition des Capitulaires qu'il plaçoit ensuite dans ses archives.

Aussi remarquerons-nous ici, que Charlemagne ne défère point aux plaintes de ces Magistrats inférieurs; ce n'est point à eux, c'est au Roi son fils qu'il adresse ces secondes lettres, c'est lui qu'il charge de faire publier ses Capitulaires, dans toute l'étendue du royaume qui lui est confié: ce mot *consentire*

ne signifioit donc point un consentement libre & que l'on pût refuser à la loi, lorsque le Prince finissoit par ordonner.

Ces preuves nous paroissent si palpables, que nous n'imaginons pas que l'on puisse nous opposer la phrase, *per universum regnum à Deo tibi commissum*. Rien de plus commun que cette expression pour indiquer même l'autorité des Magistrats. Le Clergé qui alors dresseoit tous les protocoles, répétoit sans cesse, & répétoit avec raison, que toute puissance venoit de Dieu, *omnis potestas à Deo ordinata est*; mais on ne voulut jamais dire par-là, qu'une autorité qui, dans tous les actes, étoit subordonnée au Monarque, pût avoir un titre isolé & indépendant du sien : suivons les monumens.

Lorsque Charlemagne fit & publia ce diplome célèbre de 806, par lequel il partage entre ses enfans l'exercice de l'autorité suprême, dont ils devoient jouir après lui, Louis & Pépin étoient en possession

de leurs États ; voici pourtant par quelles dispositions cet acte si important est terminé :

*Hæc autem omnia ita disposuimus . . . ut ,
quamdiu divinæ Majestati placuerit nos hanc
corporalem agere vitam , potestas nostra sit super
a Deo conservatum regnum , sicut hæctenus
fuit in regimine atque ordinatione , & OMNI
DOMINATU REGALI ATQUE IMPERIALI ,
& ut obedientes habeamus prædictos dilectos
filios nostros , atque Deo amabilem populum
nostrum , cum omni subjectione quæ patri a
filiis , & Imperatori ac Regi a suis populis
exhibetur (d).*

(d) En faisant ces dispositions & ces partages , nous avons néanmoins entendu que , tant qu'il plaira à Dieu de nous faire vivre , la souveraine Puissance ne cesse jamais de nous appartenir sur la Monarchie que Dieu nous a conservée , ainsi qu'elle nous a appartenu jusqu'ici , pour la régler , la gouverner & jouir sur elle de tout le pouvoir suprême qui appartient à un Roi & à un Empereur , de manière que nos fils eux - mêmes , & l'universalité de notre peuple nous rendent toujours l'obéissance qui est dûe à un père par ses enfans , & à un Empereur & à un Roi par ses sujets. Voyez Baluze , tome I.^{er} , col. 446.

Onze ans après, Louis-le-Débonnaire veut aussi prévenir les troubles qui pouvoient survenir après lui, & assigner à chacun de ses fils, & l'exercice & les bornes de l'autorité qui doit un jour leur appartenir. Sa position étoit à peu-près la même que celle de son père : il avoit donné des royaumes à ses deux puînés : il avoit même fait plus que Charlemagne, il avoit associé son aîné à l'Empire. Cependant il finit son testament par la même réserve : *sauf en toutes choses, dit-il, notre autorité impériale sur nos fils & sur notre peuple. & la profonde soumission qui est due par des enfans à leur père, & par des sujets à leur Empereur & à leur Roi (e).*

Je n'envisage encore ici cet important diplôme, que dans son rapport à la question que je traite ; je l'examinerai dans la

(e) *Salvâ in omnibus nostrâ imperiali potestate super filios & populum nostrum, cum omni subjectione quæ patri a filiis & Imperatori ac Regi a suis populis exhibetur.* Baluze, tome I, col. 573.

suite, relativement aux loix de la succession au trône & au plan formé par nos deux premiers Empereurs pour assurer à l'Empire françois l'unité & l'indivision ; mais, sous ce second point de vue, combien il me fournira de preuves pour porter jusqu'à l'évidence mon assertion sur la nature de l'autorité confiée aux rois d'Italie, d'Aquitaine & de Bavière ! Comment imaginera-t-on que les fils de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire aient pu, du vivant de leur père, être dans leurs États de véritables Souverains, lorsque l'on voit qu'ils ne l'eussent pas été du vivant de leur frère aîné appelé à la plénitude du pouvoir ? Pépin & Louis, si les vues de leur père eussent été remplies, & si le diplôme de 817 eût été exécuté, n'eussent été sous Lothaire leur Seigneur, *sub seniore fratre*, que des Magistrats suprêmes obligés de le consulter, ne pouvant faire sans lui, ni la guerre, ni la paix, ni quelque traité que ce fût, tenus de venir assister à son plaid,

enfin justiciables de la Cour, & pouvant, par le jugement de celle-ci, perdre leur État & leur pouvoir (f). Ne fut-ce pas même d'après ces principes, que Bernard, roi d'Italie, petit-fils de Charlemagne & héritier de Pépin, fut jugé & condamné comme rébelle, sous le règne de son oncle? Imaginera-t-on que le père eût été plus indépendant, sous celui de Charlemagne? Et ce Bernard, roi d'Italie, qui subit le jugement que sa rébellion méritoit, n'étoit-il pas venu, en 814, prêter, à Louis-le-Débonnaire, le serment de fidélité que lui devoient tous les Magistrats immédiats de l'Empire? Ne le lui avoit-il pas prêté dans ce plaid même dont il étoit membre & justiciable? *Et tradidit semetipsum ei ad procerem, & fidelitatem ei cum juramento promisit*, dit un des Historiens de cette époque. Enfin, par l'article xvii du diplôme de 817, ne fut-il pas même déclaré sujet

(f) Voyez les articles 4, 5, 7 & 8 du diplôme de 817.

& Officier, non-seulement de Louis-le-Débonnaire à qui il avoit prêté serment, mais de Lothaire que l'Empereur nommoit alors pour son successeur à l'Empire (g)!

Ne prévenons donc point ici l'examen que nous devons bientôt faire des deux diplomes célèbres de 806 & de 817; mais, en supposant ici leurs dispositions qu'il nous suffit d'annoncer, demandons à nos Lecteurs, quelle idée ils doivent eux-mêmes se former de cette dignité royale, dont furent revêtus les enfans de Charlemagne & ceux de Louis-le-Débonnaire? Un Roi comptable à un Monarque son supérieur; un Roi qui doit, avant de prendre possession de l'administration suprême, prêter un serment de fidélité au Supérieur dont il dépend; un Roi qui ne peut rien

(g) *Regnum vero Italiæ eo modo prædicto filio nostro, si Deus voluerit ut successor noster existat, per omnia subiectum sit, sicut & patri nostro fuit, & nobis Deo volente, præsentì tempore, subiectum manet.* Chart. divis. Imp. art. 17.

entreprendre d'important sans ses ordres, & qui, obligé de publier & de faire exécuter toutes les ordonnances qu'il lui envoie, & soumis à sa juridiction, peut être puni & destitué même par le Tribunal dont ce Monarque est le chef; quelque nom que porte un tel Prince, n'est-il pas un véritable Magistrat?

Il est donc prouvé que, sous les règnes de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, les Rois leurs enfans ne furent distingués des autres Officiers du Souverain, que par le titre auguste qu'ils portoient dès le berceau : Charlemagne, en faisant sacrer à Rome ses deux enfans, n'avoit voulu que les rendre plus respectables au peuple, indiquer leur destination, & leur faire communiquer ce caractère sacré qu'il eût voulu donner à toute sa famille; mais en les investissant d'un titre qui les appeloit au gouvernement d'une grande Province, il n'aliéna, il ne voulut jamais aliéner sa puissance suprême, & il compta toujours

ses Fils au nombre de ses premiers sujets. Nous verrons quelque jour des Magistrats devenir Souverains ; ici nous voyons des Rois demeurer Magistrats. Ce n'est point par les noms que nous devons juger de la nature des choses, mais c'est toujours par l'idée de celles-ci que nous devons, dans les différentes époques que nous avons à parcourir, déterminer & fixer l'acception des mots.

Plus nous approchons des temps où nous allons voir l'autorité s'affoiblir d'abord & ensuite se diviser, plus nous devons insister sur le principe qui, au commencement du ix.^e siècle, sembloit en assurer & la force & l'unité.

§. I I.

Du pouvoir territorial des Papes, sous Pépin, Charlemagne, & leurs premiers Successeurs.

Nous venons d'examiner le pouvoir de la Magistrature joint au titre de Roi, nous

allons maintenant le voir uni à celui de Pontife : le Pape, ou plutôt le Saint-Siège dont il est le Chef, a aujourd'hui une souveraineté temporelle indépendante; mais nous en pouvons dire autant de plusieurs Souverains d'Allemagne & d'Italie, & sans la loi de la succession au trône françois, qui, de siècle en siècle, a contribué à rétablir parmi nous l'ancienne constitution monarchique, nous aurions vraisemblablement encore des Ducs de Bourgogne & de Bretagne, des Comtes de Flandre & de Champagne, comme l'Allemagne a des Archiducs d'Autriche, des Ducs de Bavière & de Saxe : mais s'en suit-il que tous ces Princes aient été sous Charlemagne ce qu'ils sont aujourd'hui? Concluera-t-on de leur puissance actuelle, que Pépin ou son fils leur ait fait donation d'une souveraineté?

Je fais, & j'en dirai bientôt la raison, que les Papes sont devenus indépendans beaucoup plus tôt que les grands Vassaux de la France & de l'Empire; mais aussi les

titres des uns & des autres font différens, & je ne concluerai rien de cette différence. La puissance temporelle de la Cour de Rome est fondée, comme celle de tant d'autres Souverains, sur une très-longue possession avouée & reconnue par tous les Princes de l'Europe, au lieu que les grands Vassaux, soit laïcs, soit ecclésiastiques, ont joint à cette possession, des titres contradictoires avec leurs Souverains eux-mêmes, & des titres ayant une cause qui légitimoit la convention; des inféodations en France; des capitulations en Allemagne; mais il n'en est pas moins vrai que le pouvoir de l'Église romaine, & celui des Princes du second ordre qui ont partagé les débris de l'Empire de Charlemagne, ont eu la même origine, & sous son règne étoient de la même nature.

Quelques Écrivains postérieurs à Charlemagne & même à Charles-le-Chauve qui, par ses fausses démarches & ses infidélités sans nombre, laissa perdre l'exercice de l'autorité que son titre lui donnoit en

Italie, ont vu les Pontifes maîtres dans Rome, & exerçans une autorité à peu - près absolue sur le territoire qu'ils n'avoient autrefois gouverné qu'en Magistrats; & ils ont imaginé une donation de Pépin, confirmée & renouvelée par son Successeur : qui que ce soit n'assure l'avoir vue, mais un d'eux prétend qu'elle existoit de son temps dans les archives du Saint-Siége. Commençons par écarter cette chimère.

*De la
prétendue
donation
de Pépin.*

Celui qui le premier a cherché à la réaliser, est le Bibliothécaire Anastase, dans la vie du Pape Étienne III. Selon cet Auteur, Pépin, en 755, donna l'Exarquat & toutes les villes qui en dépendoient à S.^t Pierre & à son Vicaire : *Beato Petro Apostolo, & ejus Vicario, Sanctissimo Papæ, atque omnibus ejus successoribus Pontificibus, perenniter possidendas atque disponendas (h)*. Il n'est point fait mention dans cette prétendue donation, de Rome & de son

(h) *Vitâ Steph. III, Papæ, collectore Anastasio, Historiens de Fr. tome V, page 439.*

territoire : rappelons ici les faits en très-peu de mots.

Lorsque le roi des Lombards Astolphe avoit fait la conquête de l'Exarquat, il avoit regardé Rome comme devant faire partie de ses nouvelles acquisitions : mais cette métropole de l'Italie avoit depuis long-temps trouvé très-commode de n'être sujette que des Empereurs, trop éloignés d'elle pour lui donner des loix ; elle n'avoit jamais reconnu le roi des Lombards comme son Souverain, ni l'exarque de Ravenne comme un Magistrat supérieur, qui dût lui faire passer les ordres de la Cour de Constantinople : elle étoit ville libre, & immédiate de l'empire Grec ; elle conservoit cet ancien gouvernement municipal qui nulle part n'avoit été détruit par la Monarchie romaine.

Ces sortes de municipales n'étoient pas ce que nous entendons aujourd'hui par le mot de *communautés* ; c'étoit un corps politique, composé des Grands, du Clergé & du

simple peuple, ayant à leur tête des Magistrats; à leurs ordres une petite armée, & au milieu d'eux un dépôt de loix qui régloit leur administration. Telle étoit Rome: par les conseils & sous la direction du Pape, elle avoit choisi Pépin pour son Patrice: elle étoit alors abandonnée par les Empereurs, & rentroit dans le droit naturel de se choisir un défenseur, qui pût écarter d'elle le joug des Lombards.

Pépin assiège Pavie en 753, & obtient d'Astolphe la restitution de l'Exarquat & des villes de la Pentapole dont il s'étoit emparé: mais on n'a pas le temps d'exécuter le traité, & le Pape en est chargé. Pépin n'avoit conquis ni pour les Grecs ni pour l'Eglise romaine, on ne le présuamera pas: celle-ci n'avoit voulu qu'un défenseur, mais il falloit, pendant l'absence de Pépin qui repassoit les Alpes, un représentant du Monarque qui pût donner ses ordres. Ce fut le Pontife qui reçut cet honorable emploi.

Jusque-là rien n'étoit changé dans l'état

politique de Rome. Mais le roi de France avoit de grands droits sur elle : premier Magistrat nommé par le Sénat & par le peuple, il ne se croyoit pas sans doute un Vice-gérent de l'empereur Grec. Il étoit de plus le libérateur & le sauveur des Romains.

Le Pape nommé son représentant dans les nouvelles conquêtes faites sur Astolphe, pouvoit bien se regarder comme jouissant du même honneur dans Rome même; cependant c'est encore le corps politique de la cité qui écrit au Roi & à tous les ordres de l'État françois, cette lettre fameuse qui, en 755, exprima si vivement les alarmes des Romains. *Dominis excellentissimis, Pippino, Carolo, & Carlomanno, Regibus & nostris Romanorum Patriciis, &c. Stephanus Papa, & omnes Episcopi (i),*

(i) On ne doit pas s'étonner de voir ici des Évêques au nombre & les premiers du corps municipal; on doit se rappeler que la cité étoit le chef-lieu d'un territoire quelquefois assez étendu qui se nommoit *pagus*: or dans le *pagus* de Rome étoient plusieurs petites villes épiscopales.

Præsbyteri, Diacones; seu Duces, Chartularii, Comites, Tribuni, & universus populus & exercitus Romanorum, omnes in afflictione positi (k). Je cite avec plaisir ce titre de la lettre des Romains, pour faire connoître à mes Lecteurs ce qui formoit alors le plaid d'une ville & sur-tout d'une métropole telle que Rome.

Bientôt Aftolphe qui avoit violé le premier traité de Pavie, est une seconde fois assiégé dans sa capitale : il est forcé d'ajouter de nouvelles cessions à celles qu'il avoit déjà faites. Pépin paroît dans Rome en véritable Souverain; on ne lui demande point quel est son titre : le Pape, le Sénat, les Magistrats sont à ses pieds; & il ne veut quitter l'Italie que lorsque, par l'exécution entière du traité, le Saint-Siége aura été mis en possession de tous les districts qu'il lui confie.

(k) Voyez cette Épître, tome V des *Historiens de Fr.* page 490.

Voilà l'époque à laquelle Anastase le Bibliothécaire place la donation dont nous venons de parler. Cet Auteur n'étoit point contemporain de cet évènement : il vécut sous les pontificats de Nicolas I, d'Adrien II, & de Jean VIII qui mourut en 882 : il écrivit donc sous Charles - le - Chauve , & dans un temps où , comme je le dirai dans la suite , l'autorité des successeurs de Charlemagne s'affoiblissoit de jour en jour , & en France , & à Rome plus que par-tout ailleurs. Il voyoit le Pape se conduire en Souverain , il put imaginer une donation de la souveraineté.

Mais , d'un côté , aucun Historien contemporain de Pépin , ne fait mention de ce titre ; Anastase même ne dit point qu'il l'ait vu , il dit seulement qu'il se garde encore de son temps dans les archives de l'Église romaine. Je ne prétends point faire d'Anastase un imposteur ; il pouvoit se faire que l'on conservât encore de son temps les diplomes par lesquels Pépin

& ensuite Charlemagne, avoient confié au Pape & à l'Église le gouvernement, soit de l'Exarquat, soit même de la ville de Rome, lorsque ces Princes en eurent été reconnus Souverains. Mais si de ces titres on concluoit qu'ils eussent voulu que les Papes possédassent, dans le territoire qu'on leur confioit, une autorité indépendante, un pouvoir d'une autre nature que celui même dont furent investis les rois d'Italie sous Charlemagne & sous Louis-le-Débonnaire, on avoit raison de ne point montrer ces diplomes au temps où écrivoit Anastase. Qu'on les appelât *donations*, cela peut être: celui auquel nos Rois confioient ou un office ou un bénéfice, disoit hardiment, *le Roi me l'a donné*; & on appeloit même *donum* l'acte par lequel le Prince accordoit la simple possession d'un domaine (1).

Mais qu'avoit donné Pépin? que donna

(1) *Hæc omnia concedimus ei per nostrum donum*, porte la charte accordée à Jean en 793, dont nous avons parlé plus haut.

ensuite son fils qui, depuis sur-tout qu'il eût été couronné Empereur, jouit dans Rome de tous les droits de la souveraineté la plus entière? Voilà ce que nous avons à examiner. Or tous les monumens attestent que ces Princes n'accordèrent au Saint - Siège qu'une autorité subordonnée & précaire, telle qu'ils la confioient aux *Missi* & à tous les Magistrats immédiats, & de la même nature que celle dont jouissoient ces Rois subordonnés à l'unique Monarque de l'Empire.

Je dis de la même nature; car la dignité temporelle du Pape n'étoit pas même parallèle à la leur. Le Pontife, quoique suprême Magistrat de Rome & des villes de l'Exarquat, cessa d'être dans le ressort immédiat de Charlemagne, lorsque celui - ci eut confié l'Italie à l'un de ses fils; & tant qu'il y eut des rois d'Italie, nous verrons qu'ils exercèrent dans Rome même ce droit de ressort, qui les rendit supérieurs immédiats du Pape.

Mettons maintenant quelque ordre dans nos preuves : je les tire, 1.^o de la manière même dont les Papes parlent, dans toutes leurs lettres, du pouvoir qu'ils exercent : 2.^o des sermens de fidélité qu'ils prêtent tous au moment où ils sont installés sur le Saint-Siège : 3.^o des actes de juridiction suprême que l'Empereur exerça dans Rome & sur le Pontife lui-même.

1.^o Je n'ai pas besoin de faire observer ici avec quel profond respect Étienne II & ses successeurs écrivoient à nos Princes : je n'insisterai point sur l'étiquette qui alors plaçoit le nom de ceux-ci avant celui du Pontife qui avoit l'honneur de s'adresser à eux (*m*) ; car les relations qui

(*m*) Je ne crois pas cependant indifférente cette remarque sur l'étiquette qui changea dans la suite. Dans ces lettres, le nom de la personne honorée étoit toujours le premier. Ainsi on lit : *Domino excellentissimo filio Pippino Regi, Stephanus Papa* ; lettre de 753. *Domino excellentissimo filio Pippino, regi Francorum & patricio Romanorum, Paulus, &c.* Ép. de 757. *Dominis excellentissimis filiis Carolo & Carlomanno, regibus*

n'annoncent que la vénération & la déférence, ne sont pas toujours un aveu d'une indispensable subordination. Cherchons donc, dans la correspondance entre Charlemagne & les Papes, tout ce qui est de la part de celui-là une preuve de son autorité, & de la part de ceux-ci un aveu de leur soumission. Bornons-nous aux lettres du Pape Adrien & à celles de Léon III: les premières sont écrites avant le rétablissement de la dignité impériale, les autres par le Pontife même qui contribua le plus à la rétablir.

Francorum & patriciis Romanorum, Stephanus Papa; Ép. de 770. Domino piissimo & Serenissimo victori ac triumphatori, filio: amatori Dei & Domini nostri J. C. Carolo Augusto, Leo Episcopus servus servorum Dei; Ép. de 806. Charles, avant même que d'être Empereur, écrit-il au Pape! c'est Karolus, gratia Dei, rex Francorum & Longobardorum ac patricius Romanus, Leoni Papæ; Ép. de 796. Lorsque le Pape écrivoit en France aux Grands, il ne leur donnoit pas la ligne: Stephanus Episcopus, servus servorum Dei viris gloriosis nostrisque filiis, Ducibus gentis Francorum, Ép. de 753.

Adrien fut toujours l'ami de Charlemagne, son confident & son conseil dans plusieurs affaires : ce fut lui qui, plus solennellement encore que ses prédécesseurs, reconnut (*n*) la souveraineté de ce Prince sur l'Italie. Aussi-tôt après la conquête de la Lombardie, il eut l'attention de faire renouveler les concessions qui donnoient au Saint-Siège l'administration suprême sur l'exarquat de Ravenne, sur la banlieue de Rome, & sur la Pentapole (*o*) : mais ces

(*n*) « Fameux décret d'Adrien I, par lequel il reconnoît Charlemagne roi d'Italie & patrice de Rome. Ce Prince confirma les donations faites au Saint-Siège, en se réservant la suzeraineté. » *Histoire de France de M. le Président Henaut, année 774.* Cette dernière phrase ne dit que ce que je dis moi-même, mais elle le dit dans le langage du Gouvernement féodal qui n'existoit point encore sous Charlemagne. Tout ce que nous avons depuis appelé *fief*, étoit ou office ou bénéfice : le Pape avoit juridiction, il avoit donc un véritable office ; mais le Roi demeura Souverain & non Suzerain.

(*o*) On appelle ainsi une petite Province qui comprend les cinq villes *Arimini, Pezaro, Ancone, Osimo, Senigaglia.*

concessions

concessions lui donnoient-elles une souveraineté ? jugeons-en par les lettres d'Adrien lui-même.

Lorsque Charles est retourné en France, l'archevêque de Ravenne prétend jouir dans l'Exarquat du pouvoir d'administration , dont il voyoit Adrien possesseur sur tout le territoire de Rome. Ce n'étoit point certainement la souveraineté que réclamoit cet Archevêque : mais auroit-il eu même un prétexte pour revendiquer aucuns droits , s'il eût été bien public en Italie, que le Pape fût devenu l'héritier de ceux que l'Empire grec avoit eus sur Rome & sur l'Exarquat ? Cette seule observation suffit pour prouver que les deux Prélats ne se disputoient qu'une autorité précaire : mais voyons sur cette querelle comment Adrien s'explique lui-même. « Depuis que votre Excellence a quitté Pavie pour s'en « retourner en France , Léon , archevêque « de Ravenne vous a envoyé ses propres « défenseurs chargés de ses pouvoirs pour «

» soutenir devant vous les droits contre
 » les nôtres (p), il prétend conſerver ſous
 » ſon gouvernement, *in ſuâ poteſtate* (q),
 » différentes villes de l'Émilie; ſavoir, &c.
 » ainſi que la Pentapole entière, & il aſſure
 » que vous lui avez accordé tous ces diſtricts.
 » Auſſi a-t-il envoyé dans toutes les cités
 » de la Pentapole un Officier chargé de
 » leur notifier les droits, & de les ſouſtraire
 » à notre obéiſſance. »

Il rappelle ici la conſeſſion faite par Pépin au Saint-Siége, non comme un don de la ſouveraineté, mais comme une inveſtiture de ce pouvoir d'adminiſtration que le Prince

(p) *Suos ad veſtram excellentiſſimam benignitatem, ad contrarietatem noſtram falſa ſuggerendo, direxit Miſſos.*

(q) *In ſuâ poteſtate diverſas civitates Emiliæ detinere videtur, ſcilicet faventiam, forum populi, forum Livii, Cæſenas, Bobium, Comiacium, Ducatum Ferrariæ, ſeu Inolas atque Bononias; aſſerens quòd a veſtrâ excellentiâ ipſæ civitates, unâ cum univerſâ Pentapoli, illi fuiſſent conſeſſæ; & continuo direxit Teophilaclum Miſſum ſuum per univerſam Pentapolim, hoc ipſum denuntians, cupiens eodem Pentapolenſes a noſtro ſervitio ſeparare.*

confie à qui il veut. Il ajoute que les habitans de la Pentapole n'ont point voulu se soumettre aux ordres de l'Archevêque, mais que les cités de l'Émilie ont été forcées de céder à ses entreprises, & de recevoir les Officiers qu'il a établis dans leurs districts, & que dans la ville de Ravenne, il s'est mis lui-même en possession de la juridiction (r) : *Cunctas actiones infra civitatem Ravenatium ipse ordinavit.* Ceci caractérise le Magistrat suprême; *ordinabat actiones*, il dispofoit des emplois.

Pour écarter cette prétention du fiége de Ravenne, Adrien se fonde, 1.^o sur le titre accordé à ses prédéceffeurs : il en falloit un pour cette Magistrature, & l'Église de Rome l'avoit reçu : 2.^o sur la poffeffion

(r) *Nam prænominatas civitates, ut dictum est, Emiliæ ipse nefarius Archiepiscopus in suâ potestate detinens, ibidem actores quos voluit constituit, & nostros, quos ibidem ordinavimus, projicere visus est. Sed, & cunctas actiones infra civitatem Ravenatium ipse ordinavit.* Ep. Adr. Papæ. Histor. de France, tome V, page 545.

du Saint-Siège. « Notre prédécesseur, dit-il,
 » a distribué tous les offices dans la ville
 » de Ravenne, c'étoit de Rome que par-
 » toient tous ceux qui en étoient pourvus,
 » c'étoit de Rome que le Saint-Siège
 » envoyoit les Officiers destinés à faire
 » justice à tous ceux qui souffroient quelque
 » violence, & ils devoient résider à cet
 effet dans la capitale de l'Exarquat (f); »
 là-dessus il cite le Prêtre Philippe & le
 Duc Eustache préposés autrefois par le Pape
 pour gouverner cette ville en son nom :
 il supplie le Roi de vouloir bien les faire
 entendre pour décider ensuite la question.

Voilà certainement un des monumens
 les plus authentiques qui puisse être produit

(f) *Etenim ipse noster prædecessor cunctas actiones ejusdem Exarchatus ad peragendum distribuebat, & omnes actores ab hac Romanâ urbe, præcepta earumdem actionum accipiebant. Nam & Judices ad faciendas justitias omnibus vim patientibus, in eadem Ravennatum urbe residentes, ab hac urbe Romanâ direxit, Philippum videlicet, &c. Ep. Adr. Papæ. Histor. de France, tome V, page 546.*

pour établir les droits temporels dont les Papes jouissoient, & dans l'Exarquat & dans le territoire de Rome, sous Charlemagne: certainement rien n'explique mieux la prétendue donation dont parle Anastase, & qui n'a jamais vu le jour.

De quoi s'agit-il en effet ici? d'un conflit entre deux Sièges qui l'un & l'autre prétendent jouir sur le même territoire de la Magistrature suprême: ce n'est point la souveraineté qu'ils se disputent; ni l'un ni l'autre ne réclame que ce qui appartenoit à tous les Magistrats immédiats, *potestatem*. Personne n'ignore que les *Missi*, dans leurs départemens, les Ducs & les Comtes, dans l'étendue de leurs territoires, instituoiënt tous les Officiers inférieurs; nommoient à tous les emplois, percevoient les cens & les autres impôts dont ils comptoient au Roi ou pour lesquels ils étoient abonnés, faisoient exécuter les jugemens des plaids, & avoient par-tout le droit de contraindre: voilà ce que le Pape vouloit faire; voilà

ce que lui disputoit son concurrent : mais à qui s'adressent-ils? au Roi, dont ils reconnoissent tenir leur mission, au Roi qui seul peut & doit juger leurs différends. L'un & l'autre disent leurs raisons, envoient à la Cour du Monarque des Procureurs chargés de défendre leur cause : celui de l'archevêque de Ravenne étoit déjà arrivé. Adrien envoie le sien porteur de sa lettre & de tous les mémoires qui doivent instruire le Prince : *Ecce enim magnopere direximus ad vestra regalia vestigia præsentem Anastasium, fidelissimum nostrum Cubicularium, cui & in ore posuimus, quæ nostrâ vice excellentiæ vestræ enarrare debeat.* Mais ce Prince que le Pape veut instruire, prononcera en Souverain; il jugera, il ordonnera, on sera obligé de s'en tenir à ce qu'il aura décidé : *Peto te, coram Deo omnipotente, ut ita disponere jubeas, eundemque Archiepiscopum sub nostrâ potestate contradere digneris, ut a nobis cunctus Exarchatus disponatur, sicut sæpe fatus Dominus Stephanus beatissimus Papa,*

temporibus sanctæ memoriæ genitoris vestri Domini Pippini, disponere visus est: Les rois d'Italie & d'Aquitaine, pour fixer les bornes du district qui leur étoit confié, eussent sans doute invoqué dans les mêmes termes l'autorité suprême de leur père, sans que l'on en pût tirer aucun argument en faveur de leur pleine & entière souveraineté. Or nous verrons bientôt que le Pape, quoiqu'ayant dans son ressort les villes de l'Exarquat, fut lui-même soumis à celui du roi d'Italie, lorsque Charlemagne l'eut confié à l'un de ses fils.

En 775, Charlemagne envoie en Italie des *Missi*; le Pape les traite avec le respect dû aux Officiers de son Souverain: il suit l'usage observé par tous les Magistrats, il envoie au-devant d'eux des chevaux, des voitures & des provisions jusqu'à Peruse. Ces députés lui renvoient ses Officiers, & lui font dire qu'ils sont chargés par le Souverain de commencer par porter ses ordres au Duc de Spolette, d'aller ensuite à Béné-

vent, & de finir leur tournée par Rome. Le Pape est inquiet; il craint que le Monarque n'ait pas en lui toute la confiance qu'il en attend: il renvoie aux Commissaires royaux d'autres Officiers qui les joignent à Spolette, & les conjurent de venir au moins de-là tout droit à Rome pour y traiter les affaires de l'administration dont ils étoient chargés: *Ad nos conjungere satagite, ut unanimiter petralemus, quod ad exaltationem sanctæ Dei Ecclesiæ pertinebit, & ad laudem regni nostri præcellentissimi filii agere studeamus, & tunc per dispositum, ut ejus excellentiæ decet Missos, apud Beneventum vos proficisci disponemus.*

Les *Missi* ne tiennent aucun compte des prières du Pontife: ils vont à Bénévent remplir leurs fonctions, & fidèles aux ordres du Roi, ils finissent leur mission par Rome. Le Pape en fut humilié: il eût voulu être de quelque chose dans les affaires que les Commissaires étoient chargés de terminer. S'ils fussent venus d'abord à

Rome, la visite qu'ils eussent faite dans les autres départemens des Magistratures supérieures, eût été regardée comme concertée avec lui, comme un effet de ses conseils; on l'eût envisagé par-tout comme le principal confident, comme le premier Ministre du Souverain dans toute l'Italie : voilà ce qu'il ambitionnoit sur-tout, & l'on en doit conclure, que loin de se croire un Prince temporel indépendant, il ne tiroit sa gloire, son crédit, sa puissance que de la confiance dont Charlemagne l'honoroit. Or voilà les dispositions d'Adrien I.^{er} que nous trouvons encore dans une épître de ce Pontife écrite à Charlemagne, dans la même année que celle dont nous venons de parler : il y représente au Roi que la marche prescrite à ses *Missi*, a humilié l'Église, jeté le trouble & la défiance dans la province confiée à son gouvernement, & augmenté l'insolence des habitans de Spolette (*t*).

(*t*) *Nos in magnâ dereliquentes ignominiâ &*

Rien ne caractérise mieux que cette lettre la nature de l'autorité confiée au Pape. Il a la juridiction suprême sur une province, *hanc nostram provinciam*, mais la vraie souveraineté appartient au Roi : le Pape lui rappelle seulement que, dans les entretiens qu'il a eus avec lui à Rome, ce Prince lui a dit qu'il n'avoit désiré la souveraineté que pour augmenter les droits de l'Église, & que le duché de Spolète, qu'il traite dans ce moment comme un office parallèle à la dignité temporelle du Saint-Siège, il l'a offert à *S.^t Pierre son protecteur pour le salut de son ame (u)* : que conclure de-là, sinon qu'Adrien eût bien voulu que ce Duché fût soumis à son ressort, mais que Charlemagne, malgré tout ce qu'il avoit

Spoletinos ampliaverunt in proterviâ, unde valde hanc nostram perturbaverunt provinciam. Ep. Adriani ad Car. Histor. de Fr. tome I, page 548.

(u) *Et ipsum Spoletinum Ducatum vos presentialiter obtulistis protectori vestro Beato Petro Principi Apostolorum per nostram mediocritatem pro animæ vestræ mercedè.*

pu dire d'obligeant au Saint-Père, n'avoit jamais eu cette intention?

Il est certain que si les *Missi* qu'il envoya en 775, eussent été droit à Rome tenir le plaid, & y eussent appelé les Magistrats de Spolette, le Pontife qui cherchoit à fonder ses prétentions sur les moindres discours du Prince, eût à plus forte raison regardé cette préférence donnée à son Siège, sinon comme un titre, du moins comme le plus spécieux des prétextes, & ce fut vraisemblablement pour cela, que Charlemagne prescrivit à ses Commissaires une marche contraire aux vues d'Adrien.

Mais que voit-on dans la lettre de celui-ci? une prétention de supériorité, un desir marqué d'étendre le département qui lui est confié, mais rien qui puisse dénaturer le pouvoir qu'il y exerce : quand le duché de Spolette eût été dans le ressort temporel du Pape, celui-ci n'en eût pas été davantage Souverain : car, dans la supposition même, les *Missi* ne sont à ses

yeux que les Envoyés de son Souverain ; c'est avec eux qu'il doit tenir ce plaïd, dans lequel se traitoient toutes les affaires publiques : *Ut unanimiter pertractemus quod . . . ad laudem regni nostri præcellentissimi filii agere studeamus.* Remarquez en effet que l'objet de la mission des Commissaires n'étoit pas de traiter à Rome ce qui intéresse l'administration de la France. Ce mot *Regnum* indique donc le pouvoir que Charles avoit dans l'Italie, dans Rome même immédiatement soumise à la Magistrature du Pontife, comme les duchés de Spolette & de Bénevent l'étoient à celle de leurs Ducs.

Dans la suite, Adrien apprend que l'archevêque de Ravenne est allé lui-même trouver Charlemagne pour défendre son procès en personne : il est inquiet de cette démarche, il renouvelle ses instances, il rappelle ses titres ; *s'il eût été instruit de ce voyage*, dit-il, *il auroit fait partir en même temps un fondé de pouvoirs pour soutenir sa*

caufe (x) : c'est toujours un Magistrat qui expose ses droits à son Souverain, c'est un sujet qui implore sa justice.

L'archevêque de Ravenne revient de la Cour, & se flatte d'avoir convaincu le Monarque de la justice de ses droits : c'est encore le pape Adrien qui nous apprend, que le Prélat continue de se conduire avec toute l'autorité d'un Magistrat suprême, non dans la Pentapole qui continuoit d'obéir au Saint-Siège, mais dans l'Émilie & dans les villes de l'Exarquat. Il défendoit à tous les Officiers inférieurs, d'aller à Rome recevoir les provisions du Pape; il disoit publiquement que ce n'étoit point au Saint-Siège, mais au siège archiépiscopal de Ravenne, que Charles avoit accordé la surveillance & l'autorité (*y*).

(*x*) *Et si Præfatus Archiepiscopus nobis dixisset ad vestri se præsentiam velle proficisci, gratuito animo nostrum Missum cum eo direxissimus. Alia Ep. Adr. Histor. de Fr. tome V, page 551.*

(*y*) *Dicens quod vestra excellentia ipsas civitates*

S'il y avoit eu une donation de la souveraineté faite au Saint-Siège, comment l'archevêque Léon seroit-il revenu avec quelques espérances? Celui-ci ne se prétendoit point Souverain, & cependant il parloit aussi de concession & de donation comme le Pape: l'un & l'autre ne réclamoient donc qu'un pouvoir de la même nature, une autorité subordonnée, *sub suâ potestate permanendas*. On fait que le mot *potestas* ne désignoit que cela. Ici Adrien rappelle encore les titres: *Nos firmiter credimus quod omnia, quæ B. Petro per vestram donationem offerenda promisistis, adimplere pro magni regni vestri stabilitate studeatis*. Ces derniers mots sont très-remarquables. Le Pape parle de donation, & cette donation doit être exécutée pour la sûreté même & l'affermissement du pouvoir royal. Adrien

minime B. Petro & nobis concessit, sed sibi ipsi Archiepiscopo a vobis fuisse concessas & traditas asserit sub suâ potestate permanendas. Ep. Adr. Histor. de Fr. tome V, page 553.

se seroit-il expliqué en ces termes sur un titre qui eût eu pour objet de l'aliéner irrévocablement? Il étoit donc lui-même un de ces Grands intéressés à maintenir & affermir la Monarchie, *pro magni regni vestri stabilitate*.

On voit par ces lettres, que Charlemagne avoit promis d'envoyer à Rome de nouveaux Commissaires pour régler ce grand différend. Adrien le presse de hâter leur départ, & continue de l'instruire des entreprises de son concurrent (z). Il paroît que le fondé des pouvoirs du Pape résidant à la Cour de Charlemagne, avoit dans sa défense avancé des propositions dont ce Prince avoit été très-peu satisfait, & que ce fut pour le punir, qu'il lui défendit de retourner à Rome (a). Lorsqu'un Souverain

(z) Histor. de Fr. Ep. x, tome V, page 554.

(a) *Illud verò, quod de Anastasio Missò nostro nobis indicastis, quod aliqua importabilia verba quæ non expediebant, vobis locutus fuisset, unde valde tristes effecti fuistis, & pro hoc adhuc apud vos eum detinetis; nimis noster frangitur animus.* Ep. Adr. ad Carol. II, page 556.

est mécontent d'un Ministre étranger, il le renvoie à son maître : ici c'est Charlemagne qui retient malgré lui le député du Pape; il croit être en droit de le punir. Il ne regarde donc pas la Cour de Rome comme une Puissance indépendante, mais comme le siège d'une Magistrature qui lui est comptable.

Dans une autre lettre, le Pape accusé d'avoir permis que l'on vendît aux Sarasins des esclaves Chrétiens, est obligé de se justifier. C'est une prévarication, c'est un attentat que l'on a déferé au Souverain. Le Magistrat obligé de se conformer aux loix, se justifie du crime qu'on lui impute, il réclame la justice, il implore la bonté du Prince qu'il a l'honneur de représenter.

Ce procès célèbre entre le Pape & l'archevêque de Ravenne, fut jugé par Charlemagne lui-même dans le voyage qu'il fit en Italie sur la fin de l'an 776 : il décida en faveur du siège de Rome contre celui de Ravenne, & ce fut vraisemblablement

semblablement ce jugement célèbre, qui devint le titre des droits du Pape sur l'Exarquat. Il paroît en effet qu'Adrien, dans toute sa défense, ne se fondeoit que sur des promesses verbales; s'il eût eu une charte, un diplôme de Pépin, il l'auroit produit; Léon n'auroit eu aucun prétexte, & la question cessant d'être un problème, n'eût pas mérité cette instruction longue pendant laquelle il craignit long-temps de succomber.

Mais ce procès une fois jugé, le Pape fut-il Souverain de l'Exarquat? le fut-il même de Rome sur laquelle on ne lui disputoit rien? Continuons d'examiner la correspondance qui nous a été conservée.

En 787, l'archevêché de Ravenne vient à vaquer : il s'agit de nommer le successeur de Léon. Le peuple & le Clergé s'assemblent. On procède à l'élection, & le nouveau Prélat va ensuite à Rome se faire sacrer. Charlemagne se plaint de ce que l'on n'a pas attendu ses Commissaires : il écrit au

Pontife pour lui en faire des reproches, & cite l'exemple de l'élection de Léon. L'envoi de ces Commissaires eût été un acte de souveraineté; il ne croyoit donc point l'avoir cédée.

Dans la suite, un Abbé du monastère de S.^t Vincent-sur-le-Vulturne, nommé Pothon, est accusé d'avoir tenu, contre le respect dû au Roi, des discours insolens: Les Moines le chassent, & en élisent un autre: de-là un procès entre les deux Abbés. Mais comme l'un d'eux étoit accusé d'avoir manqué à la fidélité qu'il devoit au Roi, Charles veut être instruit de cette affaire, & fait ajourner devant lui les deux contendans: après les avoir entendus, il les renvoie au Pape pour l'instruction du procès dont il se réserve la décision; mais le second élu vient à mourir dans le voyage. Il n'en étoit pas moins nécessaire de conflater les faits qui avoient occasionné la destitution du premier. Adrien assemble un plaid, informe, entend les témoins, procède aux

interrogatoires de l'accusé, & renvoie au Roi le procès tout instruit avec l'avis du plaïd. Rien de plus curieux que la lettre qu'il lui écrit, pour lui rendre compte de tout ce qui s'est passé (b) : on y découvre combien lui-même étoit favorable à l'Abbé déposé : il étoit d'avis que l'on s'en rapportât à son ferment. Les conjurateurs qui devoient le prêter avec lui, sont prêts à partir : tous n'attendent plus que les ordres du Roi. Il ne paroît pas qu'il ait déferé à l'avis du Pontife : il est prouvé que l'on donna un autre Abbé au monastère de Saint Vincent (c), & que Pothon ne rentra point dans son monastère. Le Pape est-il ici un Souverain qui ordonne ? n'est-il au contraire qu'un Magistrat qui reçoit des

(b) *Epist. Adr. ad Carol. XXXVII & XXXVIII. Histor. de Fr. tome V, pages 582 & suiv.*

(c) *Quid inde consecutum sit, nullus veterum explicat. Verùm Pothonem causâ cecidisse illud argumento est, quod proximè post Autpertum Hainradus abbas monasterio Sancti Vincentii præfuit. Note des Auteurs du Recueil des Histor. de Fr. tome V, page 584.*

ordres? Ajoutons qu'en voulant justifier un accusé habitant sur les bords du Vulturne, il nomme infidélité (*d*) le délit qui lui étoit imputé.

Voici encore une preuve du même genre & peut-être encore plus directe : deux Magistrats immédiatement soumis à l'autorité du Pape, sont accusés d'avoir manqué de fidélité au Roi. Ils se nommoient Paul & Constantin, & leur titre étoit celui de Duc. On ne voit pas trop clairement de quel crime ils étoient accusés ; mais il paroît, par une lettre d'Adrien, que leur trop grand zèle pour le Pape étoit une des causes du mécontentement du Souverain (*e*). Sur l'accusation, l'un des deux est obligé de partir pour aller se défendre devant le

(*d*) *Sed nec aliquando eidem magno Regi infidelis fuit, vel erit cunctis diebus vitæ suæ.* Recueil des Histor. de Fr. tome V, page 584.

(*e*) *Et dum nimis eos Fideles ergà Beati Petri Apostolorum Principis, vestri nostrique servitium agnosimus.* Ep. Adr. ad Car. XLII. *Ibid.* page 587.

Monarque. Le Pape lui donne des lettres de recommandation : par quel titre désigne-t-il les accusés? *Constantinus & Paulus Duces & nostri vestrique*; & plus bas, *nostri vestrique Fideles*. Comment pouvoient-ils être les Fidèles de deux Souverains indépendans? Toutes les loix de cette époque défendent ce partage. Les mêmes Commandans de troupes étoient donc également aux ordres, & du Pape comme leur supérieur immédiat, & du Roi comme Souverain de Rome & de toute l'Italie : mais ce qui décide en faveur de la puissance suprême de celui-ci, c'est la juridiction qu'il exerce sur eux; c'est devant lui qu'on les accuse, c'est à son tribunal qu'ils doivent se justifier.

La souveraineté du Roi étoit donc reconnue sous le Pontificat d'Adrien; elle étoit encore alors séparée de la Couronne impériale, & nous ne dissimulerons point que le Pape, dans toutes ses lettres, ne donne à Charlemagne que le titre de Patrice; mais ce Patrice étoit Roi, & qui plus est

étoit Charlemagne; ce Patrice faisoit battre dans Rome des monnoies qui sont encore conservées comme des monumens de sa souveraineté; ce Patrice commandoit en maître, & lorsque le Pape lui avoit obéi, il reconnoissoit avoir rempli le premier de ses devoirs (f).

Ce titre de Patrice ne paroît plus dans les lettres de Léon III, écrites postérieurement à l'an 800. Rome est alors soumise à l'héritier, au successeur des Césars : *Domino Piissimo & Serenissimo, victori ac*

(f) *Ad aures Clementissimæ regalis excellentiæ vestræ intimantes innotescimus quia, dum vestra regalis in triumphis victoria præcipiendum emisit, ut a partibus Ravennæ seu Pentapolos expellerentur Venitici ad negociandum, nos illicò in partibus illis emisimus, vestram ADIMPLENTES REGALEM VOLUNTATEM; insuper & ad Archiepiscopum præceptum direximus, ut in quolibet territorio nostro, . . . omnino eos exinde expelleret. Ep. Adr. ad Car. XLIII. Note du Rec. des Histor. de Fi. tome V, page 588. On doit ici remarquer, 1.º le Souverain, *regalis voluntas* : 2.º la hiérarchie des Magistrats. Le Pape est le premier; il a sous lui l'archevêque de Ravenne.*

triumphatori filio, amatori Dei & Domini nostri J. C. Carolo Augusto, Leo Episcopus servus servorum Dei. C'est en ces termes que le premier Magistrat de Rome écrit à son Souverain : *In veritate dicimus*, lui écrit-il, *quia donavit nobis Dominus pacificum Imperatorem.* Mais Léon III avoit-il même attendu, pour reconnoître la souveraineté de Charlemagne, que ce Prince portât tous ces titres?

Dès l'an 775, & sous le Pape Adrien, un Concile tenu à Rome, avoit reconnu le droit qu'avoit le Roi de confirmer l'élection du Pontife lui-même (g); les suffrages du Clergé & du peuple ne pouvoient placer sur le Saint-Siège qu'un Pasteur qui lui fût agréable. On n'imaginoit pas sans doute, qu'il pût conférer la puissance spirituelle; mais comme Monarque, il lui importoit de connoître celui qui, à la tête de l'administration temporelle, devoit lui répondre,

(g) Histoire de Fr. du Président Hénaut.

& de la police publique, & du repos de ses sujets : ce droit de confirmation, il ne l'avoit en France que comme Souverain, c'étoit donc au même titre qu'il en jouissoit en Italie.

Aussi la première chose que faisoit le Pape élu, étoit de lui renouveler solennellement la promesse de l'obéissance & de la fidélité du Saint-Siège : la confirmation étoit à ce prix : inutile d'examiner si le refus de cette ratification eût pu annuller une élection canonique ; car celle-ci ne pouvoit faire qu'un Pape, & le Pape vouloit être dans Rome Magistrat suprême. On étoit donc bien éloigné de rien contester au Roi à cet égard ; le Pontife n'eût plus été qu'un Pasteur, & Charles auroit pu investir tout autre que lui de l'autorité civile.

Léon III n'eut rien de plus pressé que de s'acquitter des devoirs de fidélité, dont il étoit tenu envers son Souverain. J'ai cité ailleurs la lettre soumise qu'il lui écrivit,

& la réponse dans laquelle ce Prince, en le félicitant sur sa promotion, lui rappelle les obligations qu'elle lui impose. Il paroît même par cette lettre, que l'on envoyoit au Roi une expédition de l'acte d'élection (h).

En 798, une conspiration formée contre ce même Léon, le prive pendant quelque temps de sa liberté : il se sauve & vient trouver le Roi à Paderborn. Charles le fait reconduire à Rome, & envoie avec lui des Commissaires pour faire le procès aux conjurés. Si Léon III est Souverain de Rome, il n'a besoin que des forces d'un allié & d'un protecteur ; mais lui seul a droit de faire dans la capitale tous les actes de puissance publique. Cependant ce sont les *Missi* de Charlemagne qui font tout ici : ils président aux procédures, ils entendent

(h) *Perlectis excellentiæ vestræ litteris & auditâ decretali Cartulâ, valde, ut fateor, gravissimus, seu in electionis unanimitate, seu in humilitatis nostræ obedientia, seu in promissionis ad nos fidelitate.* Ep. Car. ad Leon. *Histor. de Fr. tome V, page 625.*

les témoins, ils font arrêter les accusés & les interrogent. Ce n'est pas tout; le procès & les accusés sont ensuite renvoyés à la Cour du Monarque lui-même : ceux-ci ont chargé le Pape d'imputations personnelles. Le Pontife, Magistrat immédiat, ne peut être jugé que par la Cour de son Souverain : les *Missi*, quoiqu'armés du pouvoir, ne prennent point sur eux de prononcer.

Charles vient donc lui-même en Italie. Il arrive à Rome sur la fin du mois de Novembre. Ce fut aux fêtes de Noël qu'il reçut la Couronne impériale. Mais en a-t-il besoin pour se conduire en maître & en Souverain? La première chose qu'il fait, est d'assembler sa Cour (*i*) pour juger le Pape lui-même. Écartons tout ce que les Évêques dirent

(i) *Et ibi fecit conventum maximum Episcoporum seu Abbatum cum Præbyteris, Diaconibus & Comitibus, seu reliquo populo Christiano, & ibi venerunt in præsentia qui ipsum apostolicum condemnare voluerant.*
Chron. Moiss. ad ann. 800.

d'obligeant pour le Pontife, & de respectueux pour sa dignité; mais portons toute notre attention sur l'autorité du Prince qui va présider à ce jugement célèbre. *In quibus*, dit Éginhard, *ut maximum ita difficillimum erat quod primò incohatum est DE INVESTIGANDIS videlicet quæ Pontifici objiciebantur criminibus (k)*. C'est devant Charlemagne que l'on procède dans toutes les formes, & avec toute la publicité que l'on donnoit alors à ces sortes d'instructions. On examine les informations déjà faites; aucun accusateur ne se présente pour prouver les faits. Le Pape veut se purger par serment, & nous avons dit ailleurs avec quelle solennité il le fit. Ce que nous devons sur-tout observer ici, c'est que l'on suivit les mêmes formes, que l'on observoit en France pour le jugement des Évêques. *Tunc visum est, & ipsi piissimo principi Carolo, & universis Episcopis &*

(k) Eginh. Ann. ad ann. 800.

sanctis Patribus qui ibi adfuerant. Mais si l'examen des accusations fut porté devant les Évêques, comme cela se pratiquoit pour tous les Prélats prévenus de crime, le serment fut prêté par l'accusé devant l'assemblée entière. *De omnibus quæ a populo Romano ei objiciebantur, coram Rege & populo Francorum purificatur.*

C'est quelques jours après que ce même Pontife, justifié par la Cour de son Souverain, se met à ses pieds, & le proclame Empereur au nom & en présence du peuple Romain. C'est à la tête de tous les Magistrats de Rome qu'il lui prête le serment de fidélité. Il fut *adoré* comme les Empereurs, disent tous les Annalistes, & cette dignité qui n'ajoute rien à son pouvoir, en confirme du moins tous les titres, & ne laisse plus aucun prétexte aux intrigues.

En 806, Pépin, roi d'Italie, reçoit ordre de venir à Rome exercer en personne le pouvoir que son père lui a confié. Il notifie à Léon III les intentions de l'Empe-

reur : il lui envoie ses lettres. Le Pape craint que l'on ait indisposé contre lui le jeune Prince (l) ; il paroît inquiet (m) : Cependant il ne s'en prépare qu'avec plus de soin à lui rendre tous les honneurs qui lui font dûs, & dont le cérémonial avoit été réglé d'avance par l'Empereur lui-même.

Au reste, le Pontife a-t-il quelques prétentions ? craint-il quelque atteinte donnée à sa juridiction ? c'est toujours à Charlemagne qu'il s'adresse, & celui-ci ne manque jamais d'envoyer sur les lieux des Commissaires pour examiner les faits & rendre justice aux Parties. Ces *Missi* n'étoient pas toujours fort dociles aux insinuations de Léon : il s'en plaint dans une de ses

(l) *Ep. Leon III, ad Car. Mag. Histor. de Fr. tome V, page 598.*

(m) *Sed qui zizania portant in conspectu vestro & filii vestri nostri Domini Pippini Regis, quod nos nec in corde habemus, omnipotens Deus qui justus Judex est, ante cujus conspectum omnia patefiunt, ipse judicet inter nos & ipsos.*

lettres (n), & par-là ajoute aux preuves de sa subordination.

Que répond l'Empereur? il reproche assez amèrement au Pape, qu'il n'est content d'aucun des Commissaires qu'il lui envoie, & que qui que ce soit ne veut plus se charger de la Mission d'Italie. Léon cherche à se justifier & à regagner les bonnes grâces du Souverain.

Or, quelles étoient les fonctions de ces *Missi* dans le territoire même soumis à l'autorité immédiate du Saint-Siège? les mêmes qu'ils exerçoient dans celui des Comtes, & de tous les autres Magistrats. *Faciebant justitias*. Ils assembloient les plaids, ils écoutoient les plaintes, ils dressoient des procès-verbaux, ils rapportoient tout à l'Empereur, & donnoient des ordres provisoires qui étoient exécutés. Tout cela

(n) *Misit igitur Pia serenitas vestra Missos suos, qui justitiam nobis facere debuissent, sed magis damnum quam profectum nobis fecerunt.* Ep. Leon III, ad Car. Mag. Histor. de Fr. tome V, page 599.

pouvoit être quelquefois incommode au Magistrat qui vouloit être le maître; à cet égard, Léon III étoit susceptible des mêmes impatiences qu'éprouvoient les Ducs & les Comtes pendant la tournée des *Missi*; mais le Pape, en se plaignant d'eux, reconnoît au moins leur droit: *Nescimus enim si vestra fuit demandatio, quod Missi vestri qui venerant ad justitiam faciendam, detulerunt secum homines plures, & per singulas civitates constituerunt (o).*

Ce passage est très-remarquable. Léon III convient que Charlemagne a pu & a dû envoyer ses *Missi* en Italie, pour y faire ce qu'ils faisoient dans tous les districts des Magistrats, *ad faciendam justitiam.* « Mais, dit-il, & tous les Comtes en auroient pu dire autant en France, ils «

(o) Nous ne savons si les *Missi* que vous avez envoyés pour faire justice, ont eu ordre de vous, de conduire avec eux différens particuliers qu'ils ont laissés dans les villes, & auxquels ils ont donné des emplois. *Ep. Leon III ad Car. Voy. Hittor. de Fr. tome V, page 602.*

» peuvent bien corriger & réformer les
 » abus , ils doivent vous rendre compte
 » des plaintes qu'ils reçoivent , ils peuvent
 » donner des ordres , mais il ne leur est
 » pas permis d'empiéter sur les droits des
 » Magistrats ordinaires : c'est à ceux-ci
 » qu'il appartient de nommer à tous les
 » emplois ; si les *Missi* sont autorisés à des-
 » tituer , dans les cités , quelques Officiers
 » inférieurs , ils ne peuvent en mettre
 » d'autres à leur place que du consentement
 » du plaid municipal. Ils ne doivent donc
 » point amener avec eux les successeurs
 » qu'ils leur destinent , & s'ils le font , non-
 » seulement ils usurpent les droits des grands
 » offices , ils donnent encore atteinte à la
 liberté des cités. »

Le Pape va plus loin ; il se plaint que par-là les *Missi* diminuent les revenus qui lui appartiennent. Depuis long-temps c'étoit le Magistrat suprême du département qui étoit chargé de la perception de toutes les contributions dûes à la souveraineté ; sur ce produit

produit il étoit payé de ce qui lui revenoit à lui-même, & comptoit du reste au Souverain, lorsqu'il n'en avoit pas obtenu un abonnement (p). Il paroît qu'ici les *Missi* envoyés par Charlemagne, avoient fait eux-mêmes cette perception, & éconduit les Officiers que le Pape en avoit chargés : *Quia, secundum quòd solebat Dux qui a nobis erat constitutus, per distractionem causarum, tollere, & nobis more solito annuò tribuere, ipsi eorum homines peregerunt, & multam collectionem fecerunt de ipso populo.*

Ce texte prouve bien que le Pape prétendoit percevoir seul, & les *freda* & les autres contributions. Ce n'étoit pas là l'intention de Charlemagne; mais ce Prince au reste, en donnant même ou en laissant prendre les revenus comme le firent ses successeurs, n'eût point abandonné ni aliéné

(p) Voyez dans le volume suivant, la demande du duc de Bénévent à Louis-le-Débonnaire, & la diminution que celui-ci lui accorda sur l'abonnement des impôts.

la puissance : le Pape en eût été plus riche, mais n'en eût pas été davantage Souverain.

La foiblesse & la dévotion pusillanime de Louis-le-Débonnaire, les divisions & les ambitieuses rivalités de ses enfans, leurs crimes même qui donnèrent sur eux de si terribles avantages à la puissance spirituelle des Papes, contribuèrent à augmenter leur autorité temporelle dans Rome ; mais la souveraineté de nos Rois devint-elle alors un problème ? Je suis obligé de prévenir ici l'époque suivante en rapportant quelques faits qui lui appartiennent.

A peine Charlemagne est-il mort, que les Partis qui avoient troublé les premières années du Pontificat de Léon III, se réveillent. Les factieux qui avoient été autrefois bannis, reviennent à Rome. Le Pape écoute peut-être un peu trop son ressentiment : on l'accusa du moins de précipitation. On arrêta par ses ordres quelques prétendus conjurés : il ne donna point avis de cette affaire à Louis-le-Débonnaire ; leur

procès leur fut fait en peu de temps, & ils furent exécutés.

Louis fut mécontent. Son neveu Bernard, roi d'Italie, venoit de lui prêter serment : il lui ordonne de repasser les Alpes, de prendre sur cette affaire toutes les instructions qu'il pourroit se procurer, & de lui envoyer les informations qu'il feroit.

Elles parurent satisfaisantes, mais la mort de Léon III empêcha que cette affaire n'eût aucunes suites. L'élection du nouveau Pontife ranima l'esprit de parti : Rome se divisa ; le roi d'Italie fut obligé d'y envoyer le duc de Spolète commander en son nom. Le pape Étienne V fut canoniquement élu.

Son premier soin est de faire prêter serment à tous les Officiers, & à tous les Grands, non à lui Pontife, mais à l'Empereur dont il ne se donne que comme le représentant, dans tout ce qui pouvoit concerner l'administration civile. Il envoie ensuite des Légats à ce Prince pour lui faire part de son exaltation & pour lui demander

sa confirmation : Il obtient même de lui la permission de passer en France pour lui rendre compte de l'état où il avoit trouvé Rome.

Bientôt Louis-le-Débonnaire, en associant à l'Empire son fils aîné Lothaire, donne beaucoup d'inquiétudes, & à Bernard, roi d'Italie, & au pape Pascal, successeur d'Étienne : le premier craignoit de se trouver subordonné à son cousin, ou même que celui-ci ne voulût administrer immédiatement les provinces au-delà des Alpes ; le second prévoyoit que le nouvel Empereur viendrait à Rome, & l'autorité temporelle du Saint-Siège eût été réduite à bien peu de chose, si la capitale de l'Italie étoit devenue, même pour un temps, la résidence du Souverain. Chacun de ces deux Princes intrigua de son côté. Bernard forma ces projets de guerre qui, dans la suite, le conduisirent à une condamnation capitale. Le Pape fut plus habile & plus heureux : il avoit pour lui la plus grande partie du clergé de

France; il demanda à l'empereur Louis, la confirmation de tous les titres accordés autrefois au Saint-Siége.

Elle lui fut accordée en 817; mais le diplôme même qu'il obtint, indique la nature de la concession, & prouve que ce pouvoir précaire que l'on reconnoît ne tenir que de l'Empereur, puisqu'on lui en demande la confirmation, n'est qu'une autorité de magistrature suprême. Le Pape sera le représentant immédiat du Souverain, & ce ne sera même que comme son représentant qu'il sera Juge & Administrateur en dernier ressort. Examinons ce diplôme aussi singulier qu'important.

Il est adressé, non au Pape, mais à S.^r Pierre, & voici en quels termes il s'exprime : *Ego Hludovicus Imperator statuo (q), & concedo per hoc pactum con-*

(q) Je dois observer ici que ce diplôme que Baluze a transcrit tout entier, *tome I, col. 591*, & de l'authenticité duquel il ne paroît pas avoir douté, est regardé comme supposé par les Auteurs de la Collec-

firmationis nostræ , tibi Beato Petro Principi Apostolorum , & , per te , Vicario tuo Domino Paschali summo Pontifici , & universali Papæ , & ejus successoribus in perpetuum. Suit l'énumération détaillée de toutes les villes & de tous les lieux dont l'Empereur donne au Saint-Siège le gouvernement & l'administration suprême , & il faut avouer que rien n'est oublié , puisqu'indépendamment d'une très-grande partie de l'Italie , la disposition nomme les îles de Corse , de Sardaigne & de Sicile.

Mais quoique le Pape regardât comme très-intéressant , de faire accorder à son Siège à perpétuité la magistrature en dernier

tion des Historiens de France , tome VI , page 509 aux notes. Je ne déciderai point cette question entre ces Savans , mais je dirai ; si le diplôme est vrai , il prouve pour moi ; s'il est faux , il ne prouve rien contre. Je vais plus loin , dans ce cas-là , il établit encore la vérité que je prouve , car l'Auteur de cette pièce exprime au moins ce que l'on pensoit au siècle où il a écrit , & dans les expressions qu'il emploie , rien n'annonce la souveraineté du Pape ,

ressort sur des États aussi vastes & aussi éloignés du centre de l'Empire françois, il est prouvé que Louis, en déferant à ses demandes, ne crut point se dépouiller de la souveraineté sur ces pays. 1.° Il ne donne au Saint-Siége que ce que celui-ci tenoit de Pépin & de Charlemagne : *Sicut a prædecessoribus nostris usque nunc in vestrà potestate & ditione tenuistis & disposuistis.* 2.° Sur tous les lieux que donne l'Empereur, il retient la souveraineté, & se réserve l'entière obéissance des peuples : *Salvâ, super eosdem Ducatus, nostrâ in omnibus dominatione, & illorum ad nostram partem subjectione.* Nous supplions nos Lecteurs de remarquer la différence entre les termes. *Dominatio*, voilà la puissance du Souverain : elle est sa propriété *Dominium*, & par-tout il est annoncé sous le titre de *Dominus*. *Potestas*, voilà l'autorité du Magistrat, il n'en a que l'exercice. *Honor, Potestas*, c'est par ces termes que sont désignés, dans nos anciens Auteurs, les

Offices connus sous le nom de Duchés & de Comtés.

Et que l'on ne nous objecte pas le mot *in perpetuum*, car il ne faut pas confondre la durée d'un pouvoir avec sa nature. Le Souverain peut établir une Magistrature perpétuelle, sans se dépouiller de l'autorité qui lui appartient à lui-même, d'en surveiller l'exercice, d'en réformer les actes, & d'en punir les abus.

Il faut convenir que les dispositions par lesquelles ce diplôme est terminé, ont pu contribuer à donner aux Papes de vastes prétentions lorsqu'elles leur furent devenues communes avec tous les autres Magistrats de l'Empire françois. L'Empereur en effet paroît y renoncer à tout exercice de juridiction ou d'administration immédiate dans les limites du territoire de l'Église : *Nullamque in eis partem disponendi, aut judicandi, subtrahendi vel minorandi vindicamus*. Mais ces innovations dans les termes ne furent pas particulières aux diplômes qui intéres-

soient le Pape : ce droit qui lui étoit accordé, l'étoit également à tous les Magistrats. Pour ne point troubler l'exercice de cette administration suprême qui leur étoit confiée, le Souverain s'interdisoit la connoissance de toutes les affaires nées dans leur territoire. C'est encore la même chose aujourd'hui relativement à la juridiction ; car le Roi n'exerce point le pouvoir en première instance dans les districts des magistratures qui partagent le royaume ; & il y en a dont les jugemens & les décisions sont en dernier ressort. Mais, sous Louis-le-Débonnaire comme aujourd'hui, le recours au Souverain étoit-il, pouvoit-il être interdit à ceux qui eussent été vexés par ces dépositaires de l'autorité du Prince ? Le diplôme que j'examine, répond à cette question : il ajoute, *exceptis his qui per violentiam, vel oppressionem potentium passi, ideo ad nos veniant, ut per nostram intercessionem justitiam accipere mereantur.* Ainsi le Pape lui-même & les Officiers qu'il nommera,

s'ils oppriment les foibles, s'ils prévariquent dans leurs fonctions, peuvent être forcés, par son autorité, à réparer le dommage qu'ils auront fait : il recevra les plaintes de ses sujets d'Italie, comme il écoute celles des sujets François. Voilà l'effet de ce domaine suprême qu'il a retenu en nommant le Saint-Siège pour son représentant perpétuel. La Puissance peut s'égarer : le Maître se montre, & se place entre le malheureux que l'on écrase & un injuste oppresseur : *Per nostram intercessionem, justitiam accipere mercatur.*

Ainsi, sous Louis-le-Débonnaire, malgré sa foiblesse, le droit de recours à la personne & à l'autorité du Prince ne fut point anéanti. La Magistrature suprême du Pontife se fortifia sans doute, en acquérant de plus en plus le respect des peuples. 1.^o Elle avoit pour elle ce titre ancien d'immunité & de franchise accordé aux domaines des églises : 2.^o elle eut de plus par la suite, la perpétuité & l'uniformité de son administration, qui

contribuèrent beaucoup à la rendre moins dépendante; & si le recours fut rare, c'est qu'il faut convenir que le Saint - Siège chercha beaucoup plus à acquérir des droits qu'il n'avoit point encore, qu'à abuser de ceux qu'il avoit déjà.

Paschal I continua donc de reconnoître l'entière souveraineté de l'Empereur. On le voit, en 821, envoyer des Légats au plaid de Thionville, pour y rendre compte des affaires de Rome & de son département. Ce terme de Légats, ainsi que celui de Nonces, *Nuntii*, n'étoit point alors particulier aux Envoyés du Pontife; il désignoit ceux de tous les Magistrats en général.

Après la mort du jeune Bernard, roi d'Italie, il paroît que l'administration de cet État fut regardée comme appartenante à Lothaire qui avoit le titre d'Empereur. Ce Prince passe les Alpes & se conduit par-tout comme représentant le Souverain, & même comme partageant son pouvoir. Il n'avoit point encore été couronné à Rome,

& Louis-le-Débonnaire n'avoit pas cru, que cette cérémonie pût ajouter quelque chose au caractère dont son fils étoit revêtu : mais le Pape avoit quelques raisons pour être jaloux de l'honneur de mettre la Couronne impériale sur la tête de son Maître. En 823, Lothaire étoit prêt de retourner en France, lorsqu'il fut invité par le Pontife de venir se montrer dans la capitale du Monde chrétien : il y vint; on lui fit tous les honneurs dûs à sa dignité, & il y fut couronné le jour de Pâques par la main de Paschal I, qui peut-être crut par-là ménager à son siège le prétexte d'une prétention, que nous verrons souvent se renouveler dans la suite.

On aperçoit cette prétention dans le fragment qui nous a été conservé d'un Historien anonyme postérieur de beaucoup à cette époque. Selon lui, le Pape, dans cette occasion, accorda à Lothaire le pouvoir qui avoit autrefois appartenu aux Empereurs sur le peuple Romain (*r*). Éginhard

(*r*) Rec. des Histor. de Fr. tome VI, page 173.

& les Annalistes contemporains ne disent pas un mot de cette prétendue concession, & l'anonyme même que nous citons, rapporte au même endroit le serment de fidélité que les Romains étoient tenus de faire à l'Empereur, & que le Pape lui prêtoit avant sa consécration. Ce que prouve donc le témoignage de cet Écrivain, c'est que, de son temps, le Pape juroit fidélité aux Empereurs, mais non que leur souveraineté eût pour titre la concession imaginaire de Paschal I.

Lothaire, après son Couronnement, revient à Pavie & se dispose à passer en France. A peine avoit-il quitté Rome, qu'il s'y éleva des troubles. Le Pape avoit un parti violent contre lui : il veut faire justice des chefs; ils sont arrêtés; on leur fait leur procès. Théodose, Primicier de l'Église, & Léon, Nomenclateur, ont les yeux crevés, & ensuite la tête tranchée dans l'enceinte même du palais.

On pouvoit accuser le Pontife d'avoir

vengé sa propre querelle : il n'a donc rien de plus pressé que d'envoyer des Légats à Louis-le-Débonnaire ; il veut justifier sa conduite devant son Souverain, & il est d'autant plus intéressé à cette démarche, que les parens des condamnés publioient par-tout, que la cause de la haine du Pape étoit l'attachement qu'ils avoient témoigné pour le jeune Empereur.

Lothaire étoit déjà en France lorsque les Légats arrivent : ils trouvent Louis tenant un plaid à Compiègne, où déjà informé du fait, il venoit de nommer deux Commissaires pour aller à Rome s'informer, & des motifs de la condamnation, & des formes que l'on avoit suivies.

L'abbé de S.^t Vaast & le Comte Heinfroy repartent donc avec les Légats : ils vont, comme représentant l'Empereur, exercer dans Rome cette juridiction suprême qui caractérise la puissance absolue du Monarque.

Les informations se firent, mais elles n'étoient point concluantes attendu la diver-

sité des témoignages. Il fallut donc , suivant l'usage des tribunaux de ce temps-là , avoir recours au serment. Le pape Paschal , ce même Pontife que l'Anonyme assure avoir accordé à Lothaire l'autorité sur le peuple Romain , jura devant les Commissaires de l'Empereur , qu'il étoit innocent des vexations qui lui étoient imputées , & que Théodose & Léon avoient été régulièrement jugés & condamnés pour crime de Lèze-majesté : trente - quatre Évêques se joignirent au Pape pour faire le même serment. Que voit-on ici , sinon un procès jugé dans la justice du Saint-Siège , & dont l'Empereur ordonne ensuite la révision devant des Commissaires ?

Ceux-ci repartirent pour la Cour de France , emportant avec eux les procédures qu'ils avoient faites , & suivis des Légats chargés de la défense du Pontife. Louis examina tout dans son plaid , & prononça. Son arrêt justifia sans doute Paschal auquel il fit dire qu'il étoit satisfait.

Ce Pape meurt l'année suivante 824. Eugène II est élu à sa place, & Lothaire retourne à Rome, sans doute pour y recevoir le serment de fidélité du nouveau Pontife. Transcrivons ici la formule de celui qui fut prêté à l'Empereur par tous les Grands & les Magistrats de Rome : elle fut dressée dans ce voyage, sous les yeux & par les ordres de ce Prince.

« Je (un tel) promets & jure par le nom
 » du Dieu Tout - Puissant, sur ces quatre
 » Évangiles que je touche, par la Croix
 » de J. C. & par le corps du bienheureux
 » Prince des Apôtres S.¹ Pierre, que doré-
 » navant & tous les jours de ma vie je serai
 » fidèle à nos *Souverains, Dominis nostris,*
 » Louis & Lothaire, & les servirai de
 » toutes mes forces, autant qu'il dépendra
 » de moi, sauf la foi que j'ai promise au
 Pontife mon Seigneur, *Seniori meo.*

Ce serment mérite la plus grande attention. On y aperçoit d'abord la différence qu'il y avoit entre le Souverain *Dominus,*
 & son

& son représentant auquel on devoit l'obéissance immédiate : c'étoit celui-ci que l'on nommoit Seigneur, *Senior*. Ses inférieurs lui prêtoient serment à lui-même; ils lui étoient soumis comme on doit l'être au Magistrat, mais ils n'en étoient pas moins sujets du Monarque qu'il représentoit, & qui lui-même pouvoit exiger qu'ils lui jurassent fidélité. Tout fut perdu lorsque, sous Charles-le-Chauve, on confondit ces idées de *Dominus* & de *Senior* (*f*), & lorsque les Grands s'accoutumèrent à traiter de *Senior* un Souverain qui s'étoit rendu méprisable à leurs yeux.

La phrase *salvâ fide* que nous verrons tant de fois répétée sous le règne de la féodalité, demande ici une explication particulière, & la voici. Ce serment que l'on prêtoit au Souverain, renfermoit les obligations les plus étendues : ce n'étoit point cet hommage, par lequel nos premiers Rois de la troisième Race cherchèrent à

(*f*) Voyez les Discours suivans.

rattacher à la Couronne les débris de l'ancienne Monarchie; c'étoit l'expression d'une soumission entière & absolue, & quiconque désobéissoit au Prince, sans pouvoir indiquer la loi qui le lui prescrivoit, étoit coupable & méritoit punition: cependant il pouvoit arriver que le *Senior* ou le Magistrat prescrivît, à celui auquel il commandoit directement, des choses contraires aux ordres du Prince ou à ses intérêts, que l'inférieur ne pouvoit connoître. Eût-il été juste alors que celui-ci fût puni? Non: le Magistrat seul répondoit au Prince, des ordres qu'il avoit donnés en son nom, & le sujet qui les avoit suivis, étoit sans reproche. Ainsi cette phrase, *sauf la foi que j'ai promise au Pontife mon Seigneur*, équivaut à celle-ci, *sans que je sois censé avoir violé mon serment, lorsque je me conformerai à ce qui me sera prescrit par le Sénieur que vous m'avez donné vous-même, & que j'ai dû regarder comme dépositaire de votre autorité & représentant votre personne.*

Cette réserve , comme on le voit , n'indique point deux autorités égales & parallèles ; car le Monarque *Dominus* est le Souverain du *Senior* , & c'est au Monarque que l'on promet ici fidélité & obéissance. On aperçoit déjà le germe & le modèle de ces relations féodales , par lesquelles on vint à bout dans la suite de dénaturer la souveraineté , mais alors tout étoit encore dans l'ordre ; cette foi promise au Magistrat suprême , loin de nuire à celle que l'on devoit au Roi , n'étoit au contraire que la suite & l'effet de celle-ci : car encore aujourd'hui , & dans un temps où l'ordre est rétabli & même infiniment perfectionné , en obéissant au Magistrat , nous obéissons au Roi même. Si l'ordre que nous recevons est contraire à celui du Souverain , ce n'est pas au sujet qu'il doit s'en prendre ; le *salvâ fide* pourroit donc encore recevoir son application depuis que la souveraineté a recouvré tous ses droits.

Ajouterai-je à tous ces monumens , ces

monnoies de Louis-le-Débonnaire frappées à Rome à cette époque, & qui ont été décrites & recueillies par M. le Blanc (*t*); cet arrêt rendu par les Commissaires du Roi entre le Pape lui-même & le monastère de Farfi dans le duché de Spolète, qui décide que le Pontife n'a sur ce monastère aucuns droits temporels, mais seulement la juridiction pastorale & le droit de consécration (*u*); enfin le témoignage de tous les Auteurs contemporains qui, en parlant des voyages que Lothaire fit à Rome, rendent un témoignage unanime au pouvoir qu'il y exerça (*x*). Dans l'un de ces séjours un peu plus long que les autres, il parle au Pontife avec toute l'autorité d'un Roi, il lui rappelle les désordres & les abus qui avoient régné sous le précédent Pontificat; il fait venir les Magistrats, leur reproche

(*t*) Traité des Monnoies, page 102.

(*u*) Recueil des Historiens de France, tome VI, page 411 aux notes.

(*x*) Ibid. pages 106, 148, 185, 208 & 225.

leur avarice & leurs prévarications, il oblige quelques-uns d'entr'eux à les réparer; enfin il annonce qu'il enverra souvent à Rome des Commissaires pour y maintenir la police, pour y écouter les plaintes des peuples, & pour y juger les causes majeures. Voilà ce qui se passoit, en 824 & en 825, sous le règne de Louis-le-Débonnaire.

Je terminerai cette discussion par une loi célèbre, qui non-seulement démontre que l'Empereur étoit alors le véritable Monarque de Rome, mais nous convaincra encore que, sur la manière dont la Puissance royale y étoit exercée, il n'y avoit aucune différence entre le territoire immédiatement gouverné par le Saint-Siége, & celui qui étoit confié en France aux Magistrats suprêmes, quelques noms qu'ils portassent.

Nous avons vu que chacun d'eux, dans sa province, assembloit son plaid, & là donnoit des ordres aux Officiers qui lui étoient subordonnés : mais lorsque le Monarque paroissoit, tout autre pouvoir s'éclipsoit

devant le sien. Ce n'étoit plus le plaïd du Duc ou du Comte, c'étoit celui du Roi lui-même : il commandoit immédiatement à tous, & étoit obéi de tous. Or n'est-ce pas là précisément ce que porte l'Ordonnance que Lothaire fit publier à Rome, en 824, dans le parvis de l'église de S.^t Pierre où il avoit fait assembler un plaïd nombreux? Le Pape y étoit présent, & ne réclama point. On voit dans cette Ordonnance plusieurs dispositions qui tendoient à réformer des abus : on y ordonne que quelques domaines enlevés à l'Église, lui seront restitués par les ordres & par l'autorité des Commissaires de l'Empereur (y). Ce n'est-là qu'un acte de justice particulière, qui indique cependant le Souverain auquel on en a l'obligation. Voici l'acte de police générale, voici, de la part du plaïd, la reconnoissance la plus authentique des

(y) *De rebus Ecclesiarum injustè retentis.... volumus, ut a Legatis nostris in potestatem Pontificis & Romanæ Ecclesiæ celerius redigantur.* Art. 6.

droits du Monarque : *Placuit etiam nobis, porte l'article VIII, ut cuncti Duces & Judices, sive alii qui cæteris præesse debent in nostram præsentiam, dum Romæ sumus, convenient: volumus enim eorum & numerum & nomen scire, & singulis de ministerio sibi credito admonitionem facere* (2). De quelle autre manière Louis-le-Débonnaire eût-il pu s'exprimer en France?

Concluons que la Puissance temporelle du Pape fut, sous Pépin, sous Charlemagne & sous Louis-le-Débonnaire, une véritable Magistrature de l'Empire françois, précisément de la même nature que celles qui, depuis Charles - le - Chauve, se rendirent

(2) « Voulons & nous plaît que tous les Ducs & autres Magistrats, & généralement tous ceux qui ont « sur les autres quelque pouvoir ou quelqu'inspection, « se rendent à notre plaïd, & s'assemblent en notre « présence pendant que nous sommes à Rome : nous « voulons en effet savoir & leur nombre & le nom « de chacun, & nous croyons devoir leur donner à « tous les instructions dont ils ont besoin pour leur « service. » *Ord. de 825, art 6.*

peu-à-peu indépendantes, soit en France, soit en Allemagne, soit en Italie. Ce bénéfice temporel, quoique joint à la plus éminente des dignités ecclésiastiques & au premier pouvoir pastoral, fût resté, lors de la décadence de la Maison de Charlemagne, un grand fief mouvant de ses représentans, s'ils eussent pu ou conserver ou rétablir les liens, qui l'avoient autrefois attaché à cette première Couronne de l'Univers ; mais nous verrons dans la suite que, par la nature des choses, & par les différentes combinaisons des évènements que l'on put prévoir dès le règne de Charles-le-Chauve, ces liens rompus une fois, le furent pour toujours. Le caractère de la puissance pastorale qui la rend essentiellement indépendante des Princes, dans tout ce qu'elle ne tient que de sa mission spirituelle, les fautes, les injustices, les crimes même des Souverains, qui ne les soumirent que trop fréquemment au plus juste exercice de ce pouvoir confié par J. C. à son Église, firent

peu-à-peu perdre de vue la distinction de deux Puissances absolument hétérogènes : le Magistrat devint Souverain , parce que le Pontife avoit droit de commander : de cette confusion naquirent des désordres que l'on voulut justifier par des systêmes , & pendant que personne ne s'entendoit , les deux Puissances méconnurent également leurs droits , & en abusèrent. Une grande vérité que nous ferons sur-tout observer dans la suite de ces Discours , & dont le développement importe beaucoup à notre instruction , c'est que ces abus réciproques , par une suite des loix naturelles , contribuèrent peu-à-peu au rétablissement de l'ordre. Tant que ce furent les Princes qui abusèrent le plus , le pouvoir des Papes s'accrut de jour en jour. On le vit décliner , dès que ceux-ci , enflés par leurs succès , se permirent à leur tour des excès intolérables. La Puissance temporelle des Rois en avoit d'abord souffert , peut-être ensuite l'autorité spirituelle des Pontifes y a-t-elle perdu elle-même ; mais

leur état & leur gouvernement civil leur est resté, & se trouve aujourd'hui appuyé sur des titres aussi certains & aussi respectables que le sont ceux des autres Puissances de l'Europe, l'antiquité de la possession, la longue soumission des peuples, & l'aveu de l'Europe entière.

Si donc je me suis permis cette dissertation que j'ai jugée nécessaire, ce n'est pas que j'aie voulu réveiller, ou d'inquiétans souvenirs, ou des prétentions surannées & chimériques : ce n'est point parmi les débris de tant d'États, tombés successivement les uns sur les autres, que les Princes doivent aller chercher leurs droits & leurs devoirs : c'est dans l'édifice solide que présentent à nos yeux les titres & la possession de tous les Princes qui partagent aujourd'hui l'Europe. Il n'y auroit rien de certain dans l'Univers, si tous les Souverains promenoient sans cesse, dans la nuit des siècles passés, les rêves de leur ambition ; & si j'écris sur l'histoire, ce n'est point pour

fournir matière à ces rêves dangereux.

Mais obligé par mon plan de suivre & d'examiner avec quelque détail tous ces édifices politiques, que je vois, les uns après les autres, s'engloutir dans l'abîme des temps, & trouvant toujours dans les décombres que j'observe, les matériaux de ce que je vois ensuite construire de nouveau, j'ai dû rendre à chaque siècle les vérités de fait qui lui appartiennent; non que les Princes puissent en faire un grand usage, mais parce qu'elles leur sont souvent nécessaires, pour découvrir celles du siècle suivant. En plaçant nos Princes à chaque époque, & en les accoutumant à chercher quelle étoit alors la conduite prescrite par la raison aux Souverains dont ils jugent les règnes, il me semble que je les habitue à se juger eux-mêmes, & à employer, pour découvrir ce qu'ils doivent faire aujourd'hui, la méthode que je leur présente pour rechercher ce qu'eussent dû faire tous ces personnages que l'histoire fait passer devant leurs yeux. Pour mettre à

profit les vertus & les fautes de Charlemagne & de ses successeurs, ils doivent commencer par connoître toutes les relations qu'ils avoient avec tout ce qui les environnoit.

ARTICLE III.

De l'obscurité que la Dignité impériale jeta, à cette époque, sur les loix de la succession. Examen des raisons qui ont fait croire à quelques Auteurs qu'elles avoient essuyé un changement. Plan conçu par Charlemagne & par Louis-le-Débonnaire pour rendre la Monarchie une & indivisible.

LES divisions entre Charlemagne & Carloman avoient fait sentir au premier, combien il eût été à souhaiter pour la gloire & le bonheur de la Monarchie françoise, qu'elle ne fût gouvernée que par un Souverain. Ce n'étoit pas une raison pour qu'il ravît à ses neveux l'héritage de

leur père, que leur affuroit l'ancienne loi de la Monarchie; & lorsqu'il s'empara des États de Carloman, après la retraite de ce Prince, il ne fit sans doute que céder aux mouvemens de son ambition. On se rappelle que je n'ai point justifié cette entreprise.

Mais il est naturel à l'homme de chercher à se justifier soi-même; Charles essaya de composer avec ses remords: il avoit commencé par s'écarter de la règle; il voulut ensuite faire plier celle-ci, & il se forma un nouveau système sur le droit qui transmettoit la souveraineté du père aux enfans: il regarda celle-ci comme un titre unique, comme un pouvoir solidaire dont l'exercice pouvoit être partagé entre des fils qui avoient tous le même droit, mais dont les portions ne pouvoient faire souche dans la descendance des co-partageans, tant qu'il restoit un des Princes appelés au premier partage. Il supposa donc que ceux-ci devoient être regardés comme possédant conjointement une dignité indivisible dans

son titre, & que le partage ne faisoit que distribuer entre les frères les fonctions & l'exercice d'un devoir commun, tellement que l'un d'eux venant à mourir, le titre demeuroit en entier aux survivans, & ne pouvoit, sans une cession de leur part, passer aux enfans du prédécédé.

C'étoit-là non-seulement abroger la loi de la représentation entre les frères & les neveux, c'étoit donner atteinte à celle de la succession directe; c'étoit changer les idées que l'on avoit eues, & les usages que l'on avoit suivis sous les Mérovingiens. Ce changement ne pouvoit donc se faire que par une loi bien solennelle, & nous allons voir qu'elle fut faite.

Mais ce changement devoit naturellement être improuvé, précisément parce qu'il étoit changement. On pouvoit objecter à Charlemagne les exemples des enfans qui, sous la première Race, avoient succédé à la Couronne de leur père, du vivant de leurs oncles. La réponse fut imaginée, & il faut

l'avouer, elle fut contraire aux faits les plus avérés. On supposa en effet que ces neveux qui, tels que Clotaire II & Childebert II, avoient, sous les yeux de leurs oncles, succédé au trône de leur père, ayant été demandés & reconnus par le Clergé & les Grands de leurs États, le vœu des peuples avoit dû nécessiter le consentement de leurs oncles. Mes Lecteurs qui se rappellent ce qui s'étoit passé sous le règne de Gontran, peuvent apprécier cette hypothèse; mais elle paroïssoit justifier la conduite qu'avoit tenue Charlemagne, & il n'y regarda pas de si près : il voulut persuader la Nation, que les enfans de Carloman ayant été emmenés par leur mère en Italie, & n'ayant eu le vœu ni du Clergé ni des Magistrats d'Austrasie, il avoit pu lui-même recevoir les sermens de ceux-ci, & se mettre en possession de cette portion du royaume, comme ayant été appelé par la mort de Pépin au titre indivisible du pouvoir sur la Monarchie entière.

Ce fut donc l'injustice que Charles avoit commise, en s'emparant des États de ses neveux, qui fut l'occasion de la loi nouvelle que nous allons voir consignée dans ce diplôme célèbre de 806, que l'on doit regarder comme le testament politique de Charlemagne. En l'examinant, nous le comparerons avec la charte de 817, par laquelle, onze ans après, Louis-le-Débonnaire expliqua le plan qu'il avoit conçu pour empêcher à jamais la division de la Monarchie; ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne fut exécutée. Il ne faut pas en conclure qu'elles fussent injustes & déraisonnables : tout y annonce au contraire de grandes vues, & un plan sage, s'il n'eût pas peut-être été trop vaste; mais quelque jugement que l'on en porte, elles nous serviront du moins à juger dès-à-présent les principes qui guidèrent alors la législation, & dans la suite, les raisons ou les prétextes que l'on eut de s'en écarter.

Lorsque Charlemagne fit publier au plaid
de

de Thionville cet important diplôme, il avoit trois fils: Charles l'aîné étoit toujours resté auprès de lui; il le regardoit sans doute comme son principal héritier, & lui destinoit la Couronne impériale. Les deux autres étoient Pépin roi d'Italie, & Louis roi d'Aquitaine.

Si nous nous rappelons maintenant qu'à cette époque de 806, il n'avoit point fait pour Charles son aîné, ce qu'il fit dans la suite pour Louis devenu son fils unique, nous serons en état d'expliquer la différence que nous trouvons entre l'acte de 806 & celui de 817. Dans le premier, nous ne voyons qu'un véritable partage de la Monarchie françoise; on y suppose des devoirs & des intérêts communs; on y regarde comme nécessaire une correspondance de projets, & une communication perpétuelle de secours entre les trois Princes successeurs, mais il semble qu'ils doivent être égaux en dignité comme en pouvoir.

Dans la charte de Louis-le-Débonnaire,

au contraire, nous verrons que l'Empire françois ne doit point être divisé; les Rois, fils puînés de ce Prince, doivent avoir non-seulement un supérieur, mais un Souverain chargé de les défendre, obligé de les guider & autorisé même à les dépouiller & à les punir lorsqu'ils abusent de leur pouvoir.

Pourquoi cette différence? Imaginera-t-on que Louis - le - Débonnaire ait conçu un plan tout nouveau, un projet de législation inconnu à Charlemagne? Il me semble que quiconque examinera avec attention ces deux loix, en prendra une autre idée.

Observons en effet, que, dans le partage de 806, Charlemagne ne commence point par son aîné qui certainement étoit l'objet de ses préférences, & celui qu'il avoit toujours regardé comme son héritier universel : il assigne d'abord à ses deux puînés les territoires sur lesquels ils doivent exercer la suprême puissance. D'abord il fait la portion de Louis : il aura dans son département l'Aquitaine, la Gascogne, le

Languedoc, & toutes les provinces du Midi en de-çà des Pyrénées & des Alpes (a). Il règle ensuite ce qui doit appartenir à Pépin : c'est toute l'Italie, la Lombardie, la Bavière, & la partie de l'Allemagne qui est entre le Danube & le Rhin jusqu'aux Alpes (b) : ces dispositions sont faites en forme de legs particuliers.

A l'égard de Charles, celle qui le concerne, est générale : il est, il doit être le principal héritier de son père ; il doit avoir en France, en Germanie & par-tout ailleurs, tous les pays dont l'Empereur n'a point expressément disposé en faveur des autres (c).

Après avoir indiqué les termes du partage, cherchons dans l'espèce de préambule qui le précède, les motifs qui paroissent déterminer l'Empereur. Je ne parle pas

(a) *Chart. div. regni Franc.* ann. 806, art. 1.
Baluze, tome I, col. 441.

(b) Baluze, *ibid.* art. 2.

(c) *Ibid.* art. 3.

de ceux qui ont présidé au choix des provinces; il les annonce dans le partage même : il veut qu'il y ait perpétuellement une communication libre entre les États de ses trois Fils, il indique même les passages par lesquels il leur sera facile de se secourir mutuellement ; mais avant que de partager, il a soin d'indiquer en général ce qu'il a voulu faire, & voilà ce qui mérite principalement notre attention.

Après avoir remercié Dieu qui lui a donné trois fils, il déclare qu'il veut, de son vivant, les rendre héritiers de son royaume, & après sa mort, de son royaume & de son Empire. La phrase est ici trop remarquable pour n'être pas transcrite. *Ita & hoc vobis notum fieri volumus, quod eosdem per Dei gratiam filios nostros regni a Deo nobis concessi donec in corpore sumus, & post nostrum ab hac mortalitate discessum, hujus a Deo conservandi regni vel imperii nostri hæredes relinquere, si sic Divina Majestas annuerit, optamus.* L'Empereur distingue

donc deux temps , & deux objets qu'il ne faut point confondre ; le temps de sa vie & celui qui doit suivre sa mort ; son Royaume que Dieu lui a accordé , & qu'il veut partager de son vivant ; l'Empire qu'il souhaite que Dieu conserve à sa postérité. *Regni a Deo nobis concessi... hujus a Deo conservandi regni vel imperii.* Le partage du Royaume est fait de son vivant : en vertu de l'acte qu'il va publier, ils doivent se tenir assurés de la portion qui leur appartiendra dans les États de leur père. Mais cet Empire dont il souhaite la conservation à sa famille, il n'en dispose pas encore : il désigne parfaitement bien les limites qui circonscriront le territoire, sur lequel chacun de ses enfans exercera immédiatement tous les droits de la puissance publique. Mais à qui réserve-t-il la Couronne impériale ? Auquel des trois frères appartiendra quelque jour, non-seulement cette prééminence de rang, mais cette supériorité de puissance qu'il a lui-même regardée comme attachée au titre d'Empe-

reur, & en vertu de laquelle il a autrefois exigé un nouveau serment de la Nation? Sur ce choix il ne s'explique point encore: Il n'en a pas même besoin tant qu'il vit; il est le Souverain de ses enfans, il est leur Empereur, il entend conserver en même temps & la Monarchie & l'Empire (d): tant qu'il est Empereur, les droits de ses fils considérés comme Rois, sont égaux; la différence naîtra sans doute au moment où il donnera à sa famille & à ses peuples le Chef suprême qu'il leur destine.

Remarquez même qu'il semble par-tout supposer ce choix qu'il doit faire un jour.

(d) *Hæc autem omnia ita disposuimus, atque ex ordine firmare decrevimus, ut quamdiu divinæ Majestati placuerit, nos hanc corporalem agere vitam, potestas nostra sit super a Deo conservatum regnum atque imperium istud, sicut hætenus fuit, in regimine atque ordinatione, & omni dominatu regali atque imperiali, & ut obedientes habeamus prædictos dilectos filios nostros, atque Deo amabilem populum nostrum, cum omni subjectione quæ patri a filiis, & Regi a populis suis exhibetur.* Baluze, tome I, Chart. div. art. 20.

Les deux puînés sont les légataires, l'héritier universel fera son aîné : tout ce qu'il n'aura point assigné aux autres sera à celui-ci (e). Parmi les devoirs qu'il impose à ses fils, & qui ont pour but la conservation de la Monarchie, il en est deux principaux ; la défense de l'État contre les ennemis étrangers, la nécessité de conserver l'union & la paix avec leur frère : *Ut suâ quisque portione contentus, juxta ordinationem nostram, & fines regni sui quæ ad alienas extenduntur, cum Dei adjutorio, nitatur defendere, & pacem atque caritatem cum FRATRE custodire (f)*. Pourquoi ces mots *cum fratre*, & non pas *cum fratribus* ! Il y a donc un frère par excellence, un frère qui doit être le centre de l'unité & de la correspondance nécessaire à la défense commune ; & c'est ce frère que nous allons voir nommé *Senior frater* dans l'acte solennel par lequel onze

(e) *Quidquid autem de regno nostro extra hoc terminos fuerit. Baluze, tome I, Chart. div. regni, art. 3.*

(f) *Ibid. in proæmio.*

ans après, Louis-le-Débonnaire se piqua d'imiter son père & de remplir ses vues.

Cette chartre du partage de 806, n'est donc, suivant toutes les apparences, que la première partie d'un plan auquel Charlemagne comptoit dans la suite donner la dernière main. En plaçant à côté de lui sur le Trône impérial son fils aîné, il eût indiqué à ses fils puînés le véritable héritier de sa suprême puissance; par de nouvelles dispositions, sans rien changer à celles qui fixoient irrévocablement les districts du pouvoir immédiat, il eût tout soumis à la surveillance universelle de l'Empereur; & en faisant de l'aîné de ses descendans l'héritier nécessaire de cette première Couronne de l'Univers, il fût venu à bout de régler sur le modèle d'une famille unie le gouvernement de l'Empire le plus vaste qui fût alors.

J'avoue que je me fonde sur des conjectures; mais observons que les vues que je prête à Charlemagne, nous allons les voir

réalisées par le diplôme que Louis-le-Débonnaire publia en 817. Sur cette loi célèbre, il n'y a plus de conjectures ; & il est évident qu'elle a pour objet de faire de l'Empire françois une Monarchie indivisible , un magnifique tout qui , dans l'organisation la plus sage, portât le principe de son éternelle durée. La question n'est donc plus que de savoir si ce beau plan que je vais développer, Louis-le-Débonnaire seul doit en avoir toute la gloire ? J'avoue que lorsque je rencontre une grande idée, il me semble bien plus probable qu'elle soit venue dans la tête de Charlemagne que dans celle de son fils : celui-ci , comme nous l'allons voir, calqua sur le diplôme de 806 , la plupart des dispositions auxquelles il put se conformer ; celles qu'il ajouta, j'ose croire qu'elles ne furent que le supplément par lequel Charlemagne, s'il eût vécu, ou plutôt s'il n'eût pas vu sa famille périr avant lui, eût perfectionné le grand ouvrage qu'il avoit commencé.

Il avoit perdu Pépin, & avoit permis à Bernard son fils de régner à sa place. Peu de temps après, Charles, l'héritier présomptif de l'Empire, étoit mort lui-même, & ce fut pendant la dernière année de sa vie, que Charlemagne associa Louis-le-Débonnaire au trône impérial : peut-être n'eut-il pas le temps de mettre la dernière main à son ouvrage, peut-être sur cela ne laissa-t-il à l'Empereur son fils que des instructions particulières : mais observez un fait qui va donner à mes conjectures presque la solidité d'une preuve directe.

Si, par cette loi de 806, Charlemagne a entendu très-réellement séparer ses États, en faire des royaumes parallèles & indépendans, au moment de sa mort, le roi d'Italie est aussi Souverain au-delà des Alpes, que Louis-le-Débonnaire l'est en-deçà : les bornes du royaume d'Italie ont été fixées par ce diplôme ; il y est dit de plus que le fils succédera à son père du vivant de ses oncles, lorsque les États l'auront demandé :

Charles a laissé Bernard possesseur du trône: il est donc légitime & absolu Souverain en vertu de la loi de partage. Cependant la première chose que fait ce Prince dès qu'il apprend que Louis-le-Débonnaire est Empereur, est de venir prêter à son oncle le serment de fidélité & d'obéissance que lui doivent tous les Magistrats de l'Empire françois : *Tradidit semetipsum ei ad procerem, & fidelitatem ei cum juramento promisit (g)*. Il n'ignoroit donc pas, & il étoit alors publiquement avoué que la Monarchie étoit une, & que son chef étoit l'empereur Louis-le-Débonnaire. Or tout cela se fit dès la première année du règne de ce Prince, en l'année 814, & dans un temps où il n'avoit pu encore méditer avec ses conseils le grand ouvrage de 817 : donc les droits de Louis-le-Débonnaire étoient fondés, ou sur la connoissance personnelle qu'il avoit des intentions de Charlemagne, ou peut-être

(g) *Thegan. de Gest. Lud. Pii, art. 12.* Recueil des Histor. de Fr. tome VI, page 77.

sur quelque disposition écrite qui ne seroit point venue jusqu'à nous; donc il étoit certain dès-lors que celui qui portoit la Couronne impériale devoit, dans l'esprit de la législation de cette époque, être le chef de la Monarchie, le *Senior* de la famille royale, & de ceux même qui, par les droits du Sang, étoient appelés au partage des États immédiats.

Après ces réflexions, venons à l'examen de la charte du mois de Juillet 817, par laquelle on voulut faire de cette maxime une loi publique & solennelle. Le préambule de cet acte célèbre mérite d'être ici transcrit : « Ayant, dit l'Empereur, tenu, » dans notre palais à Aix-la-Chapelle, » l'assemblée des Grands & du peuple, » *sacrum conventum & generalitatem populi* » *nostri (h)*, pour y délibérer sur les affaires

(h) Nous ne ferons ici aucune réflexion sur ces mots. Bientôt dans l'historique du règne de Louis-le-Débonnaire, nous ferons apercevoir par quels degrés l'autorité commença à s'affoiblir.

de l'Église & de l'État; une inspiration «
divine a porté nos Fidèles à nous avertir, «
que dans un temps où nous jouissons d'une «
santé parfaite & de la plus profonde «
paix dans notre Empire, il seroit sans «
doute prudent de délibérer sur l'état de «
notre royaume, & sur le sort des Princes «
nos fils, suivant l'usage que nos prédéces- «
seurs ont paru se prescrire à eux-mêmes; «
mais quoique cet avis fût une preuve de «
la fidélité & de l'attachement de ceux de «
qui nous l'avons reçu, il n'a paru raison- «
nable ni à nous, ni à ceux qui ont des «
vues sages, de sacrifier à l'avantage de «
nos enfans ou à notre tendresse pour eux, «
l'unité de l'Empire que Dieu nous a con- «
servé, & dont le partage fait dans des «
vues humaines, pourroit causer un scandale «
dans l'Église, & offenser celui dont tous «
les Rois ont reçu leur puissance. Nous «
avons donc cru devoir commencer par «
obtenir de lui, à force de jeûnes, de «
prières & d'aumônes, les lumières dont «

» notre foiblesse avoit besoin pour une fi
 » importante résolution ; & ayant consacré
 » trois jours à ces précieux exercices, nous
 » avons regardé comme une preuve de la
 » volonté de Dieu , le concours de notre
 » propre choix , & des vœux de tout notre
 » peuple qui se sont réunis pour porter sur
 » le trône impérial notre cher fils Lothaire :
 » ainsi , par une sage disposition de la Pro-
 » vidence , il a également plu , & à nous ,
 » & à tout notre peuple , de couronner
 » notredit fils Lothaire du diadème impérial,
 » & de le destiner pour notre successeur au
 » trône , & il nous a plu également (i) de
 » décorer du titre & de la dignité de Rois
 » ses deux frères Louis & Pépin , & de les
 » établir pour gouverner sous leur frère ,
 » *sub Seniore fratre* , les provinces ci-dessous
 » indiquées , le tout conformément aux
 » dispositions des Capitulaires qui vont être

(i) Observez qu'ici & pour l'investiture de la royauté donnée à ses fils , Louis-le-Débonnaire ne parle point du choix des Grands.

rédigés, & que nous avons cru devoir «
 peser & examiner avec soin avec tous «
 nos Fidèles pour l'utilité de notre Empire, «
 & le maintien de la paix entre lesdits «
 Princes nos fils; afin que la fidélité de «
 tous veille à la garde des dispositions «
 arrêtées par le vœu commun de tous, pour «
 l'avantage & la tranquillité des Princes «
 & de tout le peuple: sauf en toutes choses «
 notre autorité impériale, & la profonde «
 soumission qui est dûe, & par des enfans «
 à leur père, & par des sujets à leur Roi «
 & à leur Empereur (k). »

Combien ce préambule répand de lu-
 mières sur le plan de Gouvernement que
 Charlemagne avoit conçu ! Ici en effet nous
 apercevons deux objets clairement distin-
 gués. Les États qui composent la *Monarchie*
françoise, jusque-là ils ont été partageables
 entre les héritiers du Souverain; l'*Empire*,
 cette dignité est une & indivisible: le

(k) Chart. div. Imp. Baluze, tome I, col. 573.

partage du royaume est donc pour les enfans du Monarque un droit, un avantage dont on ne peut les priver; mais, dit le Législateur, *il n'est pas raisonnable de sacrifier, à l'avantage de nos enfans ou à notre tendresse pour eux, l'unité de l'Empire que Dieu nous a conservé.* Charlemagne n'avoit que partagé les États de la Monarchie, & il n'avoit point encore fait choix de son successeur à l'Empire : il avoit retenu la suprême puissance, & avoit compté que toute sa vie les enfans ne seroient sous lui que des Magistrats fidèles & soumis. Ici, Louis-le-Débonnaire réunit dans le même acte deux dispositions que son père avoit voulu séparer; il nomme Lothaire son successeur à l'Empire; il fait plus, il l'associe à son autorité, & le rend le supérieur de ses frères comme lui-même l'étoit de ses enfans.

Cette dignité impériale est destinée à unir, à consolider toutes les parties de la Monarchie françoise; elle est, suivant le
plan

plan que nous examinons ici, la véritable, l'entière, l'absolue souveraineté : l'héritier universel du pouvoir sera celui qui portera cette indivisible Couronne, à laquelle est attachée la suprême autorité sur tous les États qui ont composé la Monarchie de Charlemagne.

C'est donc bien mal-à-propos que l'on a intitulé ce diplôme, *Charta divisionis Imperii* : son objet ne fut point de diviser l'Empire, mais au contraire d'en assurer à jamais l'indivisibilité, & par elle de ne faire des États même qui jusque-là avoient été partagés aux mutations, qu'un admirable corps politique dont toutes les parties liées ensemble, fussent dirigées par le même ressort, & soumises aux mêmes loix.

J'ai indiqué, en commençant ce Discours, une partie des motifs qui avoient porté Charlemagne à desirer la Couronne des Césars. J'ai fait voir qu'il avoit voulu assurer sa puissance en se donnant un titre respecté de tous les peuples, un titre qu'ils

étoient accoutumés à regarder comme conférant le droit de commander à l'Univers : mais ce titre , qu'il ne considéra d'abord que relativement à lui-même , n'est-il pas vraisemblable qu'il l'envisagea bientôt comme devant , & assurer à jamais à ses vastes États tous les avantages d'un Gouvernement commun , & maintenir entre ses enfans cette paix solide qui est toujours l'effet d'une sage constitution ? Persuadé ou feignant de l'être , que la souveraine Puissance étoit attachée à la dignité qu'il avoit placée dans sa Maison , il voulut qu'elle lui servît à concilier cette loi de partage qui , sous la première Race , avoit occasionné tant de guerres civiles , avec l'unité d'une législation suprême qui fût toujours en état de prévenir ou d'appaîser les querelles ; il voulut que tous les descendans des Rois , sans cesser d'avoir droit au Gouvernement , eussent toujours au-dessus d'eux un chef , auquel ils dussent eux-mêmes fidélité & obéissance. Cette idée étoit celle d'un grand

homme, & je suis autorisé à la prêter à Charlemagne, mais il est du moins certain qu'elle fut adoptée par le plaïd de 817, & que le plan qu'elle produisit, fut alors mis au nombre des loix de l'Empire. Quel fut ce plan? le voici.

A la tête d'une immense, mais unique Monarchie, devoit être l'Empereur: & tel fut le rang auguste & l'éminente dignité auxquels Lothaire fut appelé.

Il fut ce *Senior frater* qui, après la mort du père commun, devoit avoir l'honneur de le représenter, & se trouver comme lui, non-seulement le premier, mais le Souverain de la famille royale.

Sous lui, devoient gouverner les Princes puînés: chacun d'eux avoit son royaume; mais quelque étendu qu'il fût, quelques droits qu'ils exerçassent sur les provinces qui leur étoient confiées, tous ces Rois étoient nécessairement & essentiellement subordonnés à l'aîné de leur Maison, possesseur de la Couronne impériale. Ils étoient non des

Souverains indépendans , mais des Magistrats suprêmes , comptables de leur administration, soumis à des loix fixes, & justiciables d'un Tribunal commun. Prouvons toutes ces propositions par le texte du diplôme.

Lors de ce partage , Bernard étoit déjà roi d'Italie : il avoit prêté serment de fidélité à son oncle ; il s'étoit soumis d'avance à la loi qui fut alors publiée. Aussi ne touche-t-on point à ses États ; il en conserve la possession. Le partage ne se fait donc qu'entre Lothaire, Pépin & Louis. Les deux premiers articles de la charte fixent les bornes des États des puînés. Pépin a l'Aquitaine , la Gascogne, la Marche de Toulouse, & de plus quatre Comtés, celui de Carcassone en Septimanie ; & en Bourgogne, ceux d'Autun, d'Avalon & de Nevers. Louis doit avoir la Bavière & toutes ses dépendances. Tout le reste de la Monarchie doit appartenir à titre universel au jeune empereur Lothaire leur aîné.

Les deux frères portant le titre de Rois

auront dans toute l'étendue de leur département, *infra suam potestatem*, la nomination aux dignités & aux emplois, *in cunctis honoribus distribuendis*; mais par rapport aux Évêchés, ils se conformeront à l'ordre ecclésiastique, c'est-à-dire qu'ils ne les conféreront qu'à celui qui aura été canoniquement élu : car nous avons déjà vu que, sous Charlemagne, le Clergé étoit rentré dans tous ses droits (1).

Tous les Rois doivent chaque année venir trouver l'Empereur leur frère; lui offrir les dons gratuits de leurs États, recevoir ses instructions, & conférer dans son plaid, sur les affaires du Gouvernement qui leur est confié : ils sont les maîtres de se trouver ensemble à la Cour ou d'y venir séparément; mais une preuve que c'est un devoir qui leur est imposé, c'est que celui qui ne peut s'y rendre en personne, est tenu d'envoyer des députés chargés d'exposer les motifs de l'absence du Prince, &

(1) Art. 3.

de remettre en son nom la contribution ordinaire. L'Empereur, de son côté, qui jouit d'un pouvoir plus étendu, *sicut & major potestas, Deo annuente, ei fuerit attributa*, doit recevoir ses frères avec bonté, & leur faire lui-même des présens (m).

Lorsque les Rois demanderont à l'Empereur leur frère & leur Seigneur, des secours pour se défendre contre les Nations étrangères, il sera tenu de leur en envoyer suivant le temps & les circonstances, soit qu'il veuille bien les leur mener en personne, soit qu'il les fasse commander par ses Généraux, *vel per seipsum, vel per fideles Missos*. Au reste, chaque Roi dans son État peut bien, sans demander permission à son frère aîné, repousser les invasions

(m) Art. 4 & 5. *Item volumus ut semel in anno, tempore opportuno, vel simul vel singillatim, juxta quod rerum conditio permiserit, visitandi & videndi, & de his quæ necessaria sunt, & quæ ad communem utilitatem vel ad perpetuam pacem pertinent, mutuo fraterno amore, tractandi gratiâ ad Seniores fratrem cum donis veniunt, &c.*

subites de l'ennemi, mais non déclarer la guerre à une Nation voisine, sans son consentement & sans son approbation.

Ils ne pourront non plus répondre aux Ambassadeurs des Puissances étrangères, ni faire aucune convention avec elles, sans le consentement & l'aveu de l'Empereur. Si des Ambassadeurs envoyés à celui-ci passent par leurs États, ils doivent les accueillir & les faire conduire honorablement à la Cour du Souverain, & en général ils sont obligés de rendre compte à celui-ci de tout ce qui se passe d'intéressant sur leurs frontières. *Ut ille semper sollicitus & paratus inveniatur, ad quæcumque necessitas & utilitas regni postulaverit (n).*

Il est ordonné qu'après le décès de l'Empereur qui consigne dans cette charte

(n) Art. 8. *De legatis verò, si ab exteris nationibus, vel propter pacem faciendam vel bellum suscipiendum, vel civitates aut castella tradenda, vel propter alias quælibet majores causas, directi fuerint, nullatenus sine Senioris fratris conscientia eis respondeant, vel eis remittant, &c.*

ses dernières volontés, les Officiers de l'un des Princes ne pourront être Officiers de l'autre, & que l'on ne pourra tenir un bénéfice ou une dignité que d'un seul d'entr'eux, sans préjudice néanmoins des alevés, c'est-à-dire, des propriétés que ce même Officier ou Bénéficiaire pourra posséder en toute sûreté dans le district d'un autre Roi. Mais quiconque sera libre, c'est-à-dire, n'aura ni dignité ni bénéfice, sera le maître de se recommander à celui des trois Princes qu'il voudra, c'est-à-dire, de lui prêter d'avance ce serment, par lequel on se mettoit sur la liste de ceux qui attendoient de lui des titres ou des grâces (o).

(o) Art. 9. *Præcipiendum etiam nobis videtur, ut post decessum nostrum, uniuscujusque vassallus tantum in potestate Domini sui beneficium, propter discordias vitandas habeat, & non in alterius; proprium autem suum & hereditatem, ubicumque fuerit, salvâ justitiâ cum honore & securitate, secundum suam legem unusquisque; absque injustâ inquietudine possideat, & licentiam habeat unusquisque liber homo, qui Seniore non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit se commendandi.*

L'article x conserve à l'Empereur sa juridiction sur la personne même des Rois ses frères. Si l'un d'eux, y est-il dit, opprime les églises, ou se conduit en tyran, *aut divisor aut oppressor ecclesiarum vel pauperum extiterit, aut tyrannidem, in quâ omnis crudelitas consistit, exercuerit*, quel est le devoir de l'Empereur? Il doit d'abord l'avertir deux ou trois fois, en envoyant quelqu'un des Grands de sa Cour, mais en secret & sans dévoiler l'objet de cette mission : si le Prince résiste, l'Empereur a droit de l'*adjourner* devant lui, & dans la première audience qu'il lui donne, il doit lui faire, en présence de son autre frère, des réprimandes charitables & paternelles : si le Prince coupable refuse de se rendre, alors l'Empereur doit assembler sa Cour & juger son propre frère. *Et si hanc salubrem admonitionem penitus spreverit, communi omnium sententiâ, quid de illo agendum sit decernatur, ut quem salubris admonitio a nefandis actibus revocare non potuit, imperialis*

*potentia communisque omnium sententia coer-
ceat (p)*. Je ne puis me dispenser de faire
observer ici le principe dont la législation
ne s'écartoit jamais. L'assemblée des Pairs
déclaroit le Prince coupable , *sententia
omnium* : voilà le jugement. Le Souverain
seul avoit le droit & l'autorité de punir ,
Imperialis potentia : voilà la vraie & suprême
juridiction.

Les impôts & les revenus publics appar-
tiendront aux Rois , chacun dans son État ,
ainsi que les mines que l'on y pourra
découvrir, & cela , dit la charte , *ut ex his
in suis necessitatibus consulant, & dona Seniori
fratri deferenda meliùs preparare valeant.*

Les Rois ne pourront , après le décès
de leur père, se marier sans l'aveu & le
consentement de l'Empereur leur frère aîné,
& on leur recommande de ne point cher-
cher de femme parmi les Nations étrangères.
Quant à leurs sujets respectifs , ils auront la

liberté d'en prendre une dans toutes les provinces de l'Empire.

Telles sont les dispositions qui peuvent nous instruire du caractère de la puissance que devoient exercer ces Princes, qui tous cependant portoient la Couronne royale. Nous le demandons ici avec confiance à nos Lecteurs; quel devoit être, aux termes du diplôme de 817, le véritable & l'unique Souverain de l'Empire françois? n'étoit-ce pas, après Louis-le-Débonnaire, l'aîné de ses fils, associé à l'Empire à cette époque, & devant porter toute sa vie cette Couronne à laquelle Charlemagne lui-même avoit attaché ce dernier ressort de tous les pouvoirs?

Qu'étoient, sous ce dernier ressort, les Princes frères de Lothaire? Rois sans doute,, car ce titre ils le portoient dès l'enfance, & dans un temps où il n'indiquoit aucune autorité sur leur tête: mais lors même que, par le choix de leur père, ils étoient appelés à l'exercice du pouvoir, de quelle

nature étoit celui-ci ? Ne répétons point ici ce que nous avons déjà dit dans la première partie de ce Discours, mais concluons que l'intention de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire fut, non de diviser après eux le titre de la souveraineté, mais de n'avoir qu'un seul successeur qui à ce titre réunît toute la puissance suprême ; que pour y parvenir, ils voulurent unir irrévocablement celle-ci avec cette dignité impériale qu'ils présentèrent à la Nation comme indivisible sur la tête de l'aîné de la Famille royale : que par-là, satisfaisant en quelque façon l'ambition des Princes puînés auxquels ils affuroient un beau titre, de vastes États, &, comme je le dirai dans la suite, des revenus immenses, ils n'en firent cependant que de vrais Magistrats de l'Empire françois, subordonnés au Chef suprême de la Monarchie, placés sans doute, par leur rang & par le degré qu'ils occupèrent dans la Hiérarchie, au-dessus de tous les Grands de l'État, mais ne jouissant

pas d'une autorité différente de la leur.

Veut-on se convaincre par une nouvelle preuve que ces royautes d'Aquitaine, de Bavière & d'Italie n'étoient pas autre chose? on peut lire l'article *xiv* de ce même diplôme : « si l'un des Rois subordonnés à l'Empereur, meurt laissant des enfans « mâles, ils n'ont pas plus de droit l'un que « l'autre à la Puissance & à la dignité de leur « père. » Pourquoi? c'est que l'une & l'autre appartiennent à l'Empereur, qui seul peut les conférer au successeur qu'il voudra bien agréer. Il est donc ordonné que, dans ce cas, les Grands de l'État restés sans chef, présenteront au Souverain celui des jeunes Princes qui sera jugé le plus capable de bien gouverner (*q*) : il ne se faisoit donc, par

(*q*) *Si verò aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur, sed potius populus pariter conveniens unum ex iis quem Dominus voluerit eligat; & hunc Senior frater in locum fratris & filii suscipiat, & honore paterno sublimato, hanc constitutionem erga illum modis omnibus conservet. Art. 14.*

rapport à cette dignité royale dont l'aîné de la famille devoit seul avoir le droit de disposer, que ce qui se faisoit tous les jours pour les Duchés & les Comtés qui ne se partageoient point entre les enfans du Titulaire. Chose importante à remarquer ! dès le commencement de la Monarchie, la souveraineté avoit été partagée entre les enfans du Roi : elle étoit leur héritage, leur propriété. La puissance du Magistrat, au contraire, avoit été indivisible ; elle n'appartenoit point à celui qui en étoit revêtu, & le Roi qui seul en investissoit le successeur, avoit intérêt de ne la point partager. Nous verrons bientôt, & j'aime à faire voir de loin, la liaison de toutes les vérités de fait que j'enchaîne ; nous verrons, dis-je, que ce qui rendit la souveraineté indivisible sous notre troisième Race, c'est que cette Race commença par un titre de magistrature : ce titre étoit devenu un fief, & les fiefs furent impartageables, parce que les offices l'avoient été, & la

Couronne le fut aussi, parce qu'on la regarda comme un fief.

Voilà donc, il faut en convenir, un changement considérable dans la loi qui jusque-là avoit réglé la transmission des pouvoirs : cette Royauté-magistrature ne se partageoit point comme la Royauté-souveraineté s'étoit autrefois partagée ; si le Roi Magistrat n'a point d'enfans, son Gouvernement, sa Dignité, *potestas illius*, se réunit à la Couronne de l'Empereur, *ad Seniore[m] fratrem revertatur* (r) ; s'il a des enfans, cette même dignité ne doit point être partagée entr'eux, *non inter eos potestas ipsa dividatur*. Les Grands ayant choisi celui qu'ils veulent présenter, l'Empereur lui confèrera le titre vacant, & le traitera comme *son fils* & comme *son frère* ; à l'égard

(r) Art. 16. *Volumus ut donec ad præfinitum annorum terminum veniat, quemadmodum modo a nobis sic a Seniore fratre & ipse & regnum ejus procuretur atque gubernetur ; & cum ad legitimos annos pervenerit, juxta taxatum modum suâ potestate in omnibus potiatur.*

des autres enfans, il pourvoira à leur éducation & à leur subsistance.

Alors même, si le successeur n'est point encore en âge de gouverner, à qui appartiendra l'administration de ses États? au frère aîné, à l'Empereur qui sera obligé de la rendre à la majorité du jeune Prince. Il n'y a pas un seul article de ce diplôme qui n'annonce l'unité de l'Empire, & qui ne désigne les Rois puînés de la Famille royale comme de simples Administrateurs.

Ici je dois faire remarquer la différence que l'on trouve entre les dispositions du diplôme de 806 & celles de l'ordonnance de 817. Dans les premières, comme il n'y a point encore d'Empereur nommé, il est dit en termes très-généraux, que si l'un des trois Princes vient à mourir, ses États seront partagés entre les deux survivans : on fixe même & on règle d'avance ces partages, & ils doivent se faire, soit que le Prince ait laissé ou non des enfans; car Charles suppose encore ici ce droit d'accroissement

d'accroissement dont j'ai parlé en commençant.

Mais cependant il est arrivé autrefois que le fils d'un des Rois co-partageans a hérité de son père, & a régné avec ses oncles. Charlemagne suppose que ce cas-là est une exception au Droit commun : cette exception peut encore quelquefois avoir lieu ; car si le Prince mort laisse un enfant qui ait de telles qualités qu'il mérite le choix des Grands & le vœu des peuples, ses oncles, dans ce cas, doivent lui permettre de régner sur la portion d'États que son père a laissés. *Quod si talis filius cuilibet istorum fratrum natus fuerit, quem populus eligere velit ut patri suo succedat in regni hereditate, volumus ut hoc consentiant patruus ipsius pueri, & regnare permittant filium fratris sui in portione regni quam pater ejus, eorum frater, habuit (f).*

Or s'il falloit que, dans ce cas, les oncles

(f) Chart. de 806, art. 5.

permissent à leur neveu de régner, cessant ce cas du choix, les oncles étoient donc propriétaires du pouvoir. Dans l'idée de Charlemagne, la Monarchie étoit donc une, quoique l'exercice en fût partagé; elle étoit le bien, l'héritage des trois frères; aucune portion de cet héritage ne pouvoit être vacante, elle accroissoit de plein droit aux survivans. Ici, comme on le voit, le droit de succéder est supposé; car ce n'est point le choix des Grands qui donnera aux frères du mort l'héritage de leur frère, mais elle pourra fonder une exception, en obligeant ceux-ci de renoncer à leur droit en faveur du fils exclu par la règle générale.

Dans le diplôme de 817, on part du même principe. Le vœu du plaid est nécessaire au jeune Prince pour succéder à son père dans cette dignité royale, qui n'est dans ce cas qu'un grand office : si donc l'assemblée ne demande point un successeur, la puissance retourne à l'Empereur qui peut en disposer; mais dans le cas même où le

ſucceſſeur ſeroit demandé, c'eſt encore l'Empereur qui diſpoſe en inveſtiſſant celui-ci; & tout ce que la loi ordonne, c'eſt que cette magiſtrature elle-même ne puiſſe être partagée: le Roi mort, eût-il pluſieurs enfans, ne doit avoir qu'un ſucceſſeur.

La différence ne conſiſte donc ici qu'en ce que Charlemagne n'indique point encore l'autorité qui doit diſpoſer, & qu'elle eſt clairement indiquée par Louis-le-Débonnaire. Charlemagne n'a point juſqu'ici nommé ſon ſucceſſeur à l'Empire: il ſe contente donc de dire que les oncles du jeune Roi élu lui permettront de régner, ſauf à nommer par un autre acte, comme tel étoit vraisemblablement ſon deſſein, celui qui donneroit l'inveſtiture de ce royaume, dans la même forme qu'après la mort de Pépin il donna lui-même à Bernard celle du trône d'Italie. Louis-le-Débonnaire au contraire a commencé par nommer celui qui, après lui, portera la Couronne impériale; & voilà

le Souverain qui investira du pouvoir celui à qui, dans ce cas, tous les autres oncles seront obligés de laisser l'exercice de la suprême Magistrature.

Mais s'il est vrai que, dans ce plan de Gouvernement, la souveraineté doit être une; si le diplôme de Louis-le-Débonnaire décide bien nettement qu'elle doit être indivisible, & appartenir dans sa succession à l'aîné des Princes qui, chef de sa famille comme de la Monarchie, donnera des loix à ses frères, & surveillera l'administration générale; ce titre unique, ce droit de gouverner seul l'universalité de l'Empire françois est-il héréditaire, est-il électif? Voici le moment de traiter cette importante question; elle se lie nécessairement avec l'examen des dispositions des diplomes de 806 & de 817.

Plusieurs Auteurs, & le P. Daniel lui-même, ont cru que la Couronne héréditaire sous la première Race, étoit devenue élective sous la seconde: ils ont seulement pensé

que le choix ne pouvoit se faire que dans la famille régnante, en sorte que la loi n'étoit point violée lorsque celui qui étoit placé sur le trône, étoit un descendant mâle de Charlemagne.

Pour résoudre ce problème, je ne crois pas que l'on doive invoquer en preuve ce qui se passa pendant les troubles qui agitèrent la France sous les derniers Carlovingiens: la licence des guerres civiles encourageoit les prétentions & le pouvoir des Grands; ceux-ci avoient perdu de vue les véritables titres de leur autorité. Tous vouloient être indépendans; chacun aspiroit à la suprême puissance, & quiconque avoit un parti vouloit être Roi: Quelques Princes qui n'étoient pas même du Sang royal, prirent ce titre; & dans cette espèce d'anarchie, pendant laquelle toutes les loix étoient violées, ils furent reconnus par ceux même des Princes qui avoient au trône les droits les plus légitimes. On chercheroit inutilement une règle dans ces temps orageux,

où la force dispose de tout, & où toutes les loix sont ou ignorées ou violées.

Ce que nous devons principalement examiner, c'est ce que Pépin, Charlemagne & Louis-le-Débonnaire pensèrent de la souveraineté, c'est ce qu'en pensèrent, à cette époque, & les Évêques & les grands Magistrats par qui seuls alors étoit exercée la puissance publique.

Pépin fut élu Roi, nous dit-on : qu'entend-on par cette expression? Signifie-t-elle que les Grands ecclésiastiques & laïques se crurent en droit de se choisir un Souverain, & se regardèrent eux-mêmes comme pouvant, à toutes les mutations, se donner un maître, soit dans la famille qui étoit appelée au Trône, soit dans une autre Maison? Sur cela je prie mes Lecteurs de se rappeler ce que j'ai déjà dit des circonstances dans lesquelles Pépin se mit à lui-même la Couronne sur la tête; il est bien certain qu'elle ne lui appartenoit pas; il l'est également qu'à cette époque tous les Grands

manquèrent de fidélité au Sang de Clovis, & abandonnèrent le malheureux Childeric. Ils reconnurent, ils proclamèrent Pépin, mais ils avouèrent solennellement qu'ils n'en avoient aucun droit. Il fallut faire intervenir bien ou mal l'autorité divine : le Pape fut consulté ; on lui demanda dispense. On regarda donc cette révolution comme une exception à la règle générale. Pépin se fit absoudre lui-même de son infidélité : il reconnut donc que ceux qui consentoient qu'il montât sur le trône, n'avoient aucun droit de l'y placer, & qu'il ne le tenoit point de leurs suffrages.

Mais de qui donc le tenoit-il ? A cette question tout le Clergé répondit ; *il ne le tient que de Dieu* : & comme cette phrase étoit imposante, comme souvent il ne faut que de grands mots à la multitude, elle s'en contenta : on ne vit qu'un Prince consacré par l'huile sainte comme Saül & David qui, chez les Juifs, avoient tenu la royauté immédiatement de Dieu même ;

on vit le Pontife déclarer , au nom du Souverain des Rois , que la Race de Clovis étoit rejetée , & que Dieu donnoit à la Maison de Pépin le gouvernement de la Nation françoise : le Clergé répéta cet oracle , les Grands s'y soumirent , & Pépin fut Roi , sans que l'on imaginât , en changeant de Monarque , avoir rien changé aux loix de la Monarchie. On crut même si peu avoir rendu le trône électif , que le Pape fulmina , & les Évêques répétèrent après lui les anathèmes les plus terribles contre quiconque , dans la suite , manqueroit de fidélité à cette Maison , que l'on regarda comme choisie de Dieu.

Pépin sentoit sans doute , & Charlemagne connut après lui , la véritable valeur de ce titre ; mais cette opinion étoit trop favorable à leur famille pour qu'ils ne cherchassent pas à l'accréditer ; ils crurent , ils feignirent du moins de croire que , Ministres de la puissance du Très-haut , ils étoient institués Rois par sa Mission , & que ce caractère ,

Dieu le leur conféroit par la médiation des Évêques qui les confacroient ; c'est alors qu'ils se disent Rois par *la grâce de Dieu*, par *l'ordination divine* ; la Royauté devient une espèce de Sacerdoce : la naissance donne droit à la Couronne, mais la consécration seule investit le Prince de son pouvoir, & ce n'est que de ce moment qu'il devient Roi, *nutu divino*.

Cette doctrine étoit très-favorable au Clergé, & nous verrons bientôt avec quel avantage il fut la mettre à profit ; elle n'étoit d'ailleurs que l'abus d'une grande vérité. Il n'est donc pas étonnant, qu'également favorisée, & par le Souverain, & par celui des Ordres de l'État qui avoit le plus de lumières, cette opinion soit devenue en peu de temps une espèce de dogme politique dont personne ne douta.

Nous réunirons dans la suite une foule de preuves qui démontreront, que nos Rois de la seconde Race finirent par être persuadés de ce principe. Contentons-nous

d'observer que Pépin fit, dès l'année 754, sacrer ses deux fils qui lui succédèrent; que Charlemagne voulant donner à ses puînés le caractère de Rois, commença par obtenir la consécration du Pape; & que Didier, cherchant à placer sur le trône d'Austrasie les enfans de Carloman, n'imagina pas seulement qu'il pût réussir, s'il ne déterminoit le souverain Pontife à leur donner l'onction sainte.

Pépin & Charlemagne voulurent donc qu'on les envisageât comme ayant reçu de Dieu même, ce que l'on commença à appeler alors l'*ordination royale*, mais ils n'en regardèrent pas moins comme subsistante l'ancienne loi de la succession, & par-tout ils supposèrent le trône héréditaire: ils crurent que la naissance donnoit à leurs enfans le droit d'y monter, mais qu'ils n'en étoient réellement mis en possession, qu'ils n'étoient véritablement investis de la souveraineté, que par la consécration qui leur donnoit mission expresse pour gouverner.

A l'occasion de ce Sacre des enfans de Pépin, dont le pape Étienne fit la cérémonie en 754, le P. Daniel (*t*) observe que le Pontife harangua l'assemblée, & qu'en donnant la bénédiction aux Évêques & aux Grands, il les exhorta (*u*), sous peine d'interdit & d'excommunication, de maintenir la Couronne dans la famille de Pépin, « d'autant, dit-il, que ce Prince & ses enfans ont été élevés sur le trône par la divine « miséricorde & par l'intercession des Saints « Apôtres, que leur élection avoit été confirmée, « & qu'ils avoient été sacrés par le Vicaire « de J. C. Il n'est fait-là, continue le « P. Daniel, nulle mention d'aucune pro- « messe ou serment fait par les Seigneurs « François, d'attacher la Couronne à la «

(*t*) Préf. historique, art. 3.

(*u*) Ce terme du P. Daniel est impropre : on n'exhorte point, on enjoint sous peine d'excommunication. Le Pape avoit-il ce droit d'enjoindre ? Ce n'est pas-là ce que j'examine : mais, dans le fait, il enjoignoit, puisqu'il prononça des anathèmes contre ceux qui défobéiroient.

» famille de Pépin, & s'il y en avoit eu,
 » le Pape n'auroit pas manqué de la leur
 remettre devant les yeux. »

Mais, de cet exposé, il me semble que l'on doit tirer une conséquence absolument contraire à celle qu'en tire le P. Daniel. Non, sans doute, les Évêques & les Grands qui avoient déferé à la décision du Pape, & qui avoient ensuite assisté au Sacre, ne promirent point d'attacher la Couronne à la famille de Pépin, parce qu'ils ne crurent pas même la conférer à sa personne : encore une fois, ils n'étoient point persuadés qu'ils eussent ce pouvoir ; s'ils l'avoient cru, c'étoit à eux, ce n'étoit pas au Pape à stipuler leurs droits ; c'étoit à eux qu'il appartenoit de se réserver pour toutes les mutations ce droit d'élection, dont ils venoient de faire usage. Leur silence prouve donc au contraire qu'ils ne voulurent rien changer à l'ancien Droit. Que leur avoit dit Pépin ? Il ne leur avoit point demandé le trône vacant : il convenoit avec eux

qu'il ne l'étoit pas; mais il leur disoit :
 « celui qui est Souverain de droit, est
 incapable d'exercer aucune des fonctions
 de la dignité : c'est moi qui jusqu'ici ai
 gouverné à sa place , & vous savez avec
 quel succès j'ai défendu la Patrie , &
 administré l'État. Il seroit utile , il seroit
 nécessaire pour l'avantage commun , que
 celui qui jouit du pouvoir , fût également
 investi du titre : vous ne pouvez m'en
 investir , car il ne vous appartient pas.
 De qui dois-je donc recevoir la mission
 pour régner , & le caractère royal? de
 Dieu seul à qui toute Puissance appartient :
 c'est lui qui fait les Rois , & son Vicaire
 à qui il a confié le pouvoir de lier & de
 délier , vous dégage de vos sermens , &
 me permet de recevoir , des Ministres de
 Dieu même , cette onction sainte , cette
 espèce de sacrement par lequel il conféra
 jadis la souveraineté aux rois d'Israël &
 de Juda. »

Tous les Grands , tous les Évêques

reçurent cette décision, s'y soumirent, & Pépin fut sacré Roi.

Il est vrai, il est même évident que ce Prince tenoit d'eux le sceptre : car malgré la dispense du Pontife, malgré tous les raisonnemens du Maire du Palais, s'ils eussent tous répondu, *nous serons fidèles au Sang de nos Maîtres*, Pépin fût resté ce qu'il étoit, ou auroit eu recours à d'autres voies. Mais, en consentant que Pépin reçût la Couronne, en la donnant même si l'on veut, ils ne crurent point en disposer : ils furent trompés par le plus hardi & le plus ingénieux système que jamais la politique eût imaginé. Or, s'ils ne crurent point donner, ils furent bien éloignés d'imaginer des restrictions, des conditions & des réserves; ils ne virent qu'un changement de la Personne royale, & regardèrent Pépin comme subrogé par l'ordre de Dieu même à tous les droits qui avoient appartenu à la famille de Clovis.

Quant à ce mot d'*élection* qui se trouve

dans le discours que le Pape Étienne fit à l'assemblée des Grands, il se trouve à cette époque dans tous les monumens historiques pour signifier, non un concours de suffrages qui conférât la royauté, mais le premier acte de soumission que l'on rendoit au Souverain, lorsqu'il étoit reconnu & proclamé, ou plutôt lorsqu'en présence des Grands & du peuple, il se présentoit pour recevoir des Évêques l'onction sainte; car dès qu'elle fut regardée comme une espèce d'*ordination* qui lui conféroit le pouvoir, les Ecclésiastiques qui seuls écrivoient alors, appliquèrent aux différens états par lesquels le Roi passoit pour monter sur le trône, les expressions qui désignoient ceux par lesquels les Évêques parvenoient eux-mêmes à la dignité Épiscopale : *élection, consécration, ordination, déposition* même; ces termes jusque-là n'avoient eu aucune analogie avec la royauté, & bientôt nous les verrons employés à l'occasion du couronnement de nos Rois & des atteintes

même que l'on voulut donner à leur autorité.

Mais le P. Daniel qui prouve parfaitement bien que , sous la première Race , la Couronne avoit été héréditaire , fixe lui-même le sens que présente ce mot d'*élection*. Il cite , par exemple , le Continuateur de Frédegaire qui , écrivant sous la seconde Race , & parlant de Clovis III fils de Thierry , dit que les François l'*élurent* pour Roi (x). *Ce terme , dit-il , signifie tout au plus le consentement unanime de tous les Seigneurs dans ces assemblées publiques où , selon la coutume de la Nation , les Rois étoient proclamés , mais un consentement qui ne se refusoit jamais , & ne pouvoit se refuser , étant fondé sur la loi , comme le dit Agathias , & sur le droit de naissance , comme parle S.^t Grégoire.*

Or , si le mot *eligere* ne signifie que cela dans les Auteurs du ix.^e siècle , lorsqu'ils

(x) *Clodoveum filium ejus parvulum elegerunt in Regem.*

parlent des Rois de la première Race qui succédoient au trône de leur père, pourquoi désigneroit-il une véritable *élection* à la pluralité des suffrages, lorsqu'ils l'appliquent à la proclamation du Prince qui, sous la seconde Race, demandoit aux Évêques la consécration qui lui étoit dûe par le droit de sa naissance?

Mais une preuve frappante que ce mot emprunté des protocoles des Ordinations ecclésiastiques, ne prouve rien en faveur du droit d'élire, & contre les loix de la succession, c'est que nous le voyons encore employé, & toujours par le Clergé, dans un temps où tout le monde convient que l'hérédité étoit formellement & universellement reconnue. Baluze rapporte un ancien titre conservé dans les archives de l'église de Reims, qui à l'occasion du Sacre de Philippe I.^{er}, porte que *electio Regis pertinet ad archiepiscopum Rhemensem*, & le P. Daniel lui-même cite un ancien cérémonial du Sacre de nos Rois, transcrit par

du Tillet, & que cet Auteur soutient avoir été composé par l'ordre de Louis le Jeune. On y trouve une oraison que l'on a continué jusqu'à nos jours de réciter dans cette cérémonie, & dont voici la traduction littérale composée par ce savant Greffier du Parlement : *Multiplie, o grand Dieu ! les dons de tes bénédictions sur cetui ton serviteur, lequel, par humble dévotion, nous élisons par ensemble au royaume.* Mais le cérémonial explique lui-même ce terme; car l'Archevêque, dans la suite de la cérémonie, adressant la parole au Roi, lui dit : *Sois stable & retiens long-temps le Sceptre, lequel as tenu jusqu'à présent par la succession de ton père, de droit héréditaire, délégué par le Dieu tout-puissant.*

Ces anciennes formules indiquent donc elles-mêmes la doctrine qui commença à s'établir sous Pépin. Le *droit héréditaire* ne fut point alors contesté, & on le concilia avec cette *délégation du Dieu tout-puissant*, que l'on regarda comme le titre qui conféroit l'autorité. Tout ce qui se passa sous

Louis-le-Débonnaire, nous fournira bientôt de nouvelles preuves de cette vérité.

Ce n'est donc point la révolution qui plaça Pépin sur le trône, dont on pourroit induire qu'alors la royauté fut regardée comme élective. Voyons les faits. Charlemagne & Carloman ne furent point élus : ils avoient été sacrés du vivant de leur père. Éginhard dit que la succession du royaume leur appartenoit *divino nutu* (y) : ces termes n'annoncent point que l'autorité leur ait été conférée par la Nation. Cet Auteur qui, en parlant de Pépin, avoit dit, *Pippinus, per auctoritatem Romani Pontificis ex præfecto palatii Rex constitutus* (z), ajoute ici, il est vrai, *Franci factò solemniter generali concilio ambos sibi Reges constituunt, eâ conditione promissâ ut totum regni corpus ex æquo partirentur*. Mais dès

(y) *Superstitibus liberis Carolo & Carlmanno ad quos regni successio, divino nutu, pervenerat. Vita Car. Mag. c. 3.*

(z) Éginhard. *Ibid.*

qu'il a commencé par avouer que la succession leur appartenoit par l'ordre de Dieu, c'est-à-dire par l'effet de cette première vocation de Pépin leur père, ce mot *constituunt* peut-il signifier autre chose que la proclamation de ces nouveaux Souverains, & la prestation du serment par lequel tous les Grands se mirent à leurs pieds? le plaïd les avertit de la loi qui ordonnoit le partage, il les aida sans doute à y procéder; je ne vois dans tout cela qu'un devoir: mais les Grands n'exigèrent le partage, que parce qu'ils reconnoissoient les deux co-partageans comme héritiers de leur père.

Après la mort de Carloman, ses enfans se retirent en Italie; ils ne se font point sacrer. Charlemagne s'empare de leur héritage: il n'est point dit qu'il fut élu: on lui prêta serment.

Venons maintenant aux deux diplomes qui nous ont fourni l'occasion de discuter cette grande question. Charlemagne ne

s'écarte point de son plan : son père & lui ont perpétuellement supposé la loi de l'hérédité, mais ont évité de la compromettre : car peut-être eût-elle souffert beaucoup de difficultés, si les Grands & les Évêques, revenant sur tout ce qui s'étoit fait, l'eussent contestée avec chaleur dans un plaid. Dans la charte de 806, l'Empereur regarde comme un principe avoué, qu'il est le maître de partager la Monarchie entre ses enfans : il les regarde donc comme ses héritiers. Dieu, dit-il, en nous donnant trois fils, *spem nostram de r gno confirmavit...* *Et hoc vobis notum fieri volumus, quod eosdem per Dei gratiam filios nostros regni a Deo nobis concessi . . . heredes relinquere, si sic divina Majestas, annuerit optamus.* Voilà bien la loi de l'hérédité supposée. Voici maintenant celle du partage exécutée : *Non ut confuse atque inordinate, aut sub totius regni dominatione jurgii controversiam relinquamus, sed trinâ partitione totum regnè corpus dividentes, quam quisque illorum tueri*

vel regere debeat portionem distribuere & de gnare volumus. Quel est le Souverain d'un royaume électif qui croira pouvoir s'exprimer en ces termes? Observons en effet que ce n'est point ici un arrêté d'un plaid général, & qui soit le résultat de la délibération commune : l'Empereur parle en son nom, & parle seul; il décide, il veut, il ordonne : il ne fait pas la moindre mention, ni d'avis qu'il ait pris, ni même de conseils qu'on lui ait donnés; il publie dans son plaid sa volonté suprême, & cette volonté fera la loi de ses enfans, & celle de la Nation.

Si l'un des Princes meurt, sa portion accroîtra aux deux autres, & sera partagée entr'eux. Ici, point d'élection; le droit de succession est supposé, il est la cause du droit d'accroissement. Mais, qu'est-ce donc que cet acte? Si ce n'étoit pas un partage fait par le père entre ses héritiers naturels, ce seroit quelque chose de plus; ce seroit une véritable disposition, & Charlemagne auroit

regardé tous les États de la Monarchie françoise comme sa propriété. Comment a-t-on pu imaginer après cela une Monarchie élective?

Venons donc au seul article dans lequel il soit question d'élection , & observons qu'ici ce n'est point un droit général que l'Empereur établit, c'est une exception dont nous allons apercevoir les motifs.

Nous avons déjà remarqué que ce testament suppose un plan, auquel Charlemagne se réserve de mettre la dernière main, lorsqu'il aura placé sur la tête de son aîné la Couronne impériale : alors celui-ci sera le véritable Souverain de la Monarchie, & ses frères ne seront que ses représentans. Ici, il suppose que l'un des Rois venant à mourir, laisse un fils par lequel les Évêques & les Grands desirent d'être immédiatement gouvernés : *Quem populus eligere velit, ut patri suo succedat in regni hereditate.* Ce vœu du plaid général des États dont le Roi vient de mourir, anéantira - t - il

le droit des Rois ses frères? non : mais il procurera à ce fils qui est devenu cher à ses peuples, cette Magistrature royale que nous avons fait si clairement apercevoir dans tous les monumens du règne de Charlemagne, & dans la charte de Louis-le-Débonnaire en 817. Ce jeune Prince ne régnera pas de plein droit; il ne tiendra la puissance que de ses oncles qui, cessant ce cas, n'ont pas besoin de l'élection des Grands pour partager. Il faudra que les deux Rois auxquels sans cela les États du mort accroîtreient, investissent leur neveu du pouvoir : *Volumus ut hoc consentiant patruï ipsius pueri & regnare permittant filium fratris sui, in portione regni quam pater ejus eorum frater habuit.* Pourquoi donc faut-il ici une élection, c'est-à-dire, un vœu général des Grands & des Évêques? c'est, 1.^o parce que c'est ici un droit particulier, une dérogation à la loi générale : or le Législateur qui déroge à la loi qu'il a faite, est le maître du cas qui y donnera lieu, & des conditions

qui l'accompagneront : 2.^o parce que ce Roi même ne fera pas un Souverain indépendant ; il aura le nom de Roi , mais il n'administrera que comme Magistrat suprême. Or si , en France , la Nation ne s'est jamais choisi ses Rois , le Souverain s'est souvent déterminé par le vœu de ses peuples dans le choix qu'il a fait des Magistrats.

Et une preuve que je présente ici le véritable sens de cette disposition , c'est qu'il se trouve justifié par le fait. Pépin , roi d'Italie , qui lui-même n'étoit que Magistrat de l'Empire , vient à mourir ; Bernard son fils lui succède , mais Bernard ne fut point Souverain indépendant , & après avoir prêté serment de fidélité à Charlemagne , il le prêta encore à Louis-le-Débonnaire son successeur.

Cette disposition en faveur des enfans d'un Roi décédé du vivant de ses frères , est renouvelée par le diplôme de 817. Et en effet elle étoit très-capable de fournir

aux Princes un motif de se distinguer par de grandes actions & par des talens utiles : ils sentoient qu'exclus du titre du pouvoir, ils ne pouvoient s'en procurer l'exercice qu'en se rendant chers à la Nation.

Mais le Prince élu Roi aux termes du diplôme de 817, sera-t-il véritablement Souverain ? nous venons de démontrer le contraire.

Ce n'est donc point par cette loi célèbre que l'on pourra prouver qu'alors la souveraineté dût dépendre du choix des peuples ; car dans le cas qu'elle prévoit, ce choix ne fera qu'un Magistrat suprême, un représentant du Monarque auquel il sera toujours comptable.

Quel sera ce Souverain unique, ce chef de la Monarchie dont les Rois même, entre lesquels la France & l'Allemagne seront partagées, prendront les ordres, & exécuteront les loix ? ce sera l'Empereur : voilà le principal & universel héritier ; voilà ce *Senior frater* qui doit commander à ses puînés.

Mais cette souveraineté impériale est-elle héréditaire? Il eût été difficile de le soutenir. Charlemagne avoit éludé la question : c'étoit peut-être parce qu'elle l'eût embarrassé, que, dans le diplôme de 806, il n'avoit pas encore osé déclarer celui qui, après lui, porteroit le diadème impérial : lorsqu'il n'a plus qu'un fils, il a l'air de le présenter au Souverain de tous les Monarques; en présence du Clergé & des Grands, il lui ordonne de prendre la Couronne sur l'autel. Les acclamations de la multitude annoncent son vœu : est-il la reconnoissance d'un droit héréditaire? Est-il au contraire le titre qui confère le pouvoir? Ici nous ne voyons que le fait. Louis-le-Débonnaire est Empereur.

Ce Prince, dans le diplôme de 817, ne croit peut-être pas décider la question, mais au moins est-il vrai qu'il emploie des expressions qui fourniront à ceux qui viendront après lui, les plus fortes raisons de soutenir la Couronne impériale élective.

Par une sage disposition de la Providence, dit-il, il a également plu & à nous & à tout notre peuple, de couronner notre fils Lothaire du diadème impérial, & de le destiner pour notre successeur au trône. Il s'en falloit beaucoup que ce fût-là constater un droit successif à l'Empire. Dès-là ce droit ne pouvoit naître que des faits qui eux-mêmes étoient subordonnés au caractère, à l'activité, au génie, & aux talens des successeurs de Louis, disons mieux, à une foule de causes morales qui ordinairement déterminent les évènements : en partant de ce qui s'étoit passé sous Charlemagne & sous Louis-le-Débonnaire, une suite de grands hommes dans leur famille eût pu assurer aux aînés de la Race royale l'hérédité de l'Empire; une suite de successeurs foibles devoit également laisser passer le droit d'élire aux Grands ecclésiastiques & laïques qui avoient commencé par assister au couronnement; & quiconque connoît la descendance de Louis-le-Débonnaire,

sent maintenant pourquoi la Couronne impériale fut élective dans la suite, & aperçoit une des causes qui rendit inutile le plan formé pour rendre la Monarchie indivisible.

Mais il n'en est pas moins vrai que des deux diplomes de 806 & de 817, on ne concluera jamais que le royaume de France soit devenu à cette époque un royaume électif, car l'un & l'autre suppose un droit au partage de tous les États, & il n'y a de partage qu'entre héritiers.

Il est donc vrai que Charlemagne & Louis-le-Débonnaire s'étoient flattés de pouvoir, à l'aide de ce titre d'Empereur, concilier l'hérédité de la Monarchie qui nécessitoit les partages, avec l'unité de la souveraineté qui devoit empêcher que les partages n'excitassent des troubles civils.

Ainsi ceux qui ont prétendu que, dès le commencement de la seconde Race, on regarda la Couronne comme élective, se sont trompés, en ne distinguant pas l'ancien

droit héréditaire à la royauté, ce droit que les fils de Louis-le-Débonnaire réclamèrent les armes à la main aussi-tôt après la mort de leur père, du titre qui pouvoit leur conférer, soit cette Couronne impériale destinée à l'aîné, soit ces Couronnes qui, portées par les puînés, ne devoient être que des Magistratures subordonnées au Souverain de l'Empire. Charles avoit souhaité sans doute que la première devînt héréditaire & transmissible d'aîné en aîné dans la descendance royale : il se flatta peut-être d'y parvenir, mais il n'osa en faire une loi précise, & Louis le-Débonnaire en fit une au contraire dont on se servit ensuite pour prouver le droit d'élire. A l'égard des autres Couronnes, elles ne devoient pas donner de véritables souverainetés : ce n'étoit plus, dans le plan conçu alors, que de grands offices de l'Empire qui, après la mort du Titulaire, se réunissoient à son Chef, & ne passaient à l'un des fils du Roi défunt que par le moyen d'une investiture toujours accordée

à la demande du plaid de la province. Il est donc vrai de dire que, d'après les termes du diplôme de 806, toutes les fois que le titre de Roi indiquoit la véritable souveraineté, il se transmettoit par succession du père aux enfans; il n'étoit électif que lorsqu'il désignoit une Magistrature suprême: & il est encore certain que si la charte de 817 indique un droit d'élire un véritable Souverain, ce Souverain est l'Empereur qui devra le trône au choix des Grands & des Evêques, tandis que les possesseurs du trône de Clovis, de ce trône même tel qu'il fut partagé entre les enfans de Pépin, ne devront qu'à leur Sang, & l'hérédité de leur père, & le droit de la partager.

Il faut convenir que ce plan, quelque avantage qu'il dût procurer à la plus vaste Monarchie de l'Europe, dont il eût conservé l'unité & l'intégrité, étoit un changement fait aux anciennes loix; car enfin si Lothaire, en vertu de la Couronne impériale qu'il portoit, devenoit le véritable Souverain de ses

propres frères, il est certain que ce titre d'Empereur absorboit & réunissoit sur une tête unique la Puissance monarchique qui, conformément à l'ancienne constitution, avoit été autrefois divisée entre Charlemagne & Carloman. Ce Gouvernement étoit beau sans doute, mais ce n'étoit plus celui de la première Race. Autrefois on avoit vu des Rois - magistrats gouvernant sous la direction & dans la dépendance du Monarque leur père, mais on ne les avoit point encore vus céder à leur frère aîné tout le pouvoir & tous les droits de la souveraineté, & se contenter du titre & des fonctions de ses représentans : aussi les frères de Lothaire regardèrent-ils comme non avenues toutes les dispositions du diplôme de 817, & Lothaire lui-même s'il osa les invoquer ne put parvenir à les faire respecter comme son titre. Charlemagne, quelque grand qu'il fût, n'avoit osé, en 806, exposer son plan, & Louis-le-Débonnaire compta peut-être trop sur son

son pouvoir, lorsque, dans un plaid solennel, il crut l'avoir fait approuver, & à ses propres enfans, & à tous les Grands de la Monarchie.

Qu'arriva-t-il donc? Les successeurs de ce Prince ne virent dans cette chartre que l'aveu & la reconnoissance des anciens principes qui appeloient les enfans du Souverain au partage de ses États; ils rejetèrent ce pouvoir universel que l'on avoit cru attribuer à un Prince élu ou nommé successeur de l'Empereur : ainsi d'un côté, les dispositions des deux célèbres diplomes que nous venons d'examiner, ne prouvent point que la Couronne royale ait été élective à cette époque; & d'un autre côté, leur inexécution prouve, que si la Couronne impériale donna à ceux qui la portèrent quelques prérogatives & beaucoup de prétentions, le pouvoir réel & territorial que ceux de nos Rois qui furent Empereurs exercèrent eux-mêmes dans la suite, ne fut regardé que comme un effet du

droit héréditaire aux États qu'ils tenoient de leurs pères.

Il est très-dangereux de compromettre l'autorité législative, en lui faisant entreprendre ce qu'elle ne fait que tenter sans succès. Cette nouvelle constitution politique avoit été imaginée pour prévenir les divisions des Princes, & pour assurer l'unité de la Monarchie : mais comme malheureusement on n'en vint pas à bout, on ne fit qu'affoiblir la vigueur des loix anciennes, sans pouvoir les remplacer par une meilleure. On avoit supposé des Rois-magistrats qui pouvoient être élus par le plaid de leurs États, & investis par l'Empereur. Après la mort de Louis-le-Débonnaire, il n'y eut point de Rois-magistrats, mais il y eut des Grands très-disposés à se persuader qu'ils avoient le droit d'élire. Le droit au partage étoit égal entre tous les enfans du Souverain; celui qui put se flatter du vœu du Clergé & des Grands ne fut que trop porté à se dire qu'il méritoit la préférence; &

peut-être la loi dont je viens de parler, quelque sage qu'elle fût d'ailleurs, n'ayant été ni formellement abrogée, ni soutenue par une autorité capable de la faire respecter, contribuera-t-elle aux désordres que nous aurons à raconter dans les Discours suivans.

Ne cherchons donc point, dans les deux Chartes de 806 & de 817, des preuves d'un changement dans la loi de la succession: contentons-nous d'y trouver les maximes que Charles & Louis-le-Débonnaire se crurent autorisés à suivre dans la disposition du pouvoir. L'un & l'autre regardèrent la dignité impériale dont ils étoient revêtus, comme le titre d'une autorité universelle; l'un & l'autre crurent qu'en partageant entre leurs enfans la puissance territoriale qu'ils tenoient de Pépin, & en satisfaisant par-là à l'ancienne loi du partage héréditaire, ils pouvoient, & se donner un successeur à l'Empire, & laisser à celui-ci le véritable pouvoir monarchique, & le dernier ressort

sur les États même dont ils régloient le partage.

Concluons que c'est faute d'avoir pris le véritable sens de ces deux loix, & d'avoir suffisamment médité sur l'ensemble de leurs dispositions, que quelques - uns de nos Savans ont pensé que la loi de la succession avoit changé à cette époque. Ces deux monumens déposent au contraire en faveur de l'hérédité du trône.

FIN du Dixième Discours.



ONZIÈME DISCOURS

S U R

L'HISTOIRE DE FRANCE.

Des vices de la constitution qui, dès le commencement de la seconde Race, annoncèrent sa décadence.

IL n'y a point d'Être créé qui ne soit sujet au changement, mais ces changemens, effets nécessaires des loix invariables que Dieu a prescrites à ses ouvrages, entrent dans le plan de sa sagesse, & les vicissitudes même de la Nature nous avertissent de l'immutabilité de son Auteur.

Tout ce que l'homme a fait pour perfectionner les jouissances auxquelles il fut destiné, semble accuser son ignorance & sa foiblesse. L'empire qui nous paroît le plus solidement établi, n'est que celui dont la dégradation est plus lente, & dont la chute sera plus tardive. C'est un beau spectacle

pour notre ame, que celui de la succession des États. S'il est une grande leçon de morale, c'est celle que nous offrent & leurs différentes phases, & leurs progrès, & leur décadence.

Rien, dans l'ordre physique, n'est l'effet du hasard; rien, dans l'ordre moral, n'est à la disposition arbitraire des volontés & des caprices de l'homme. Tout a sa règle dans l'Univers, parce que tout a son but : & cette règle qui vivifie & conserve tout lorsque l'on s'y conforme, est elle-même une cause de mort & un principe de destruction pour tout ce qui s'en écarte.

O Philosophes qui voulez connoître la Nature! o Pasteurs des peuples, qui voulez les conduire avec sagesse, n'oubliez jamais que tout ce qui écarte un être de sa fin, le détériore, que tout ce qui l'en rapproche, le perfectionne.

J'aime à réunir ces deux idées de règle & de conservation, & je voudrois que les Souverains ne les séparassent jamais. S'ils

consultent leur intérêt, ils se diront souvent, qu'ils doivent chercher à réformer tout ce qui, à la longue, anéantiroit la société dont ils sont chefs. Gardiens de l'État, usufruitiers de la puissance, ils en souhaiteront la durée.

Mais il est encore pour eux un intérêt plus présent, plus sacré peut-être que celui de cette utile prévoyance. Qu'ils examinent l'ordre qui leur est tracé ainsi qu'à leurs sujets, & qu'ils tremblent non-seulement des malheurs à venir, mais des crimes présents, si cet ordre est enfreint ou méconnu.

Ici une réflexion profonde vient m'attrister, lorsque je jette une seconde vue sur un des plus grands spectacles que nous présente l'histoire, sur cette administration par laquelle Charlemagne voulut remédier aux désordres de celle de nos premiers Rois : il connut le mal, & il en arrêta les suites; c'étoit beaucoup, mais ce n'étoit pas assez; car ce mal étoit une infraction perpétuelle des premières loix de la morale;

c'étoit une multitude de délits autorisés par les anciennes coutumes; c'étoit la licence de tuer, d'envahir, de dévaster: il ne falloit donc pas seulement travailler à rendre les meurtres moins fréquens, les invasions moins injustes, les dévastations moins destructrices; il falloit aller à la source du mal. Il falloit défendre à tous les sujets du Prince, ce que Dieu défend à tous les hommes. Sans cela, comment pouvoit-on se flatter de la perpétuité du Gouvernement? Comment rendre solide & inébranlable une Monarchie dont la constitution sembloit autoriser les excès même que le Monarque étoit obligé de réprimer?

On a demandé quelquefois pourquoi ces Princes de la seconde Race, qui certainement eurent plus de modération & de douceur que ceux de la première, & qui pour la plupart ne furent point des oppresseurs, conservèrent moins long-temps le Sceptre que les descendans de Clovis.

Je pourrois répondre, en niant que

ceux-ci l'aient conservé plus long-temps ; car il s'écoula moins de temps entre la mort de Clovis en 511, & le commencement de la toute-puissance des Maires, qu'entre la mort de Charlemagne en 813, & celle de Louis V en 987 : mais, sous l'une & sous l'autre Race, la constitution politique porta dans son sein le germe des maladies qui devoient la détruire dans le dixième siècle.

Examinons quels furent les vices de l'organisation, & prouvons ce que je viens d'annoncer, qu'ils ne doivent point être attribués au hasard, mais à l'imprudence, & que ce qui fut dans la suite destruction, avoit été désordre dès le commencement.

Trois causes devoient perdre à la longue la Monarchie françoise.

La première étoit le droit reconnu dans toutes les familles françoises, de tirer vengeance par les armes, des injures dont la réparation, dans tout gouvernement civil, ne doit être l'ouvrage que de la loi.

La seconde fut la trop grande, disons mieux, l'irrégulière autorité qui fut confiée aux Magistrats, & sur leur tête, la réunion des deux pouvoirs que l'on ne peut trop séparer.

La troisième enfin fut la multiplication prodigieuse de ces espèces de magistratures qui, par un enchaînement de causes que je développerai dans la suite, se trouvèrent attachées à toutes les grandes propriétés, & devinrent elles-mêmes des propriétés par la suite.

Tous les vices se touchent, & ceux que je viens de désigner, avoient entr'eux une telle analogie, que, pour les détruire, il falloit les attaquer tous à la fois, ce qui étoit infiniment difficile. Le moyen que les simples propriétaires eussent la puissance des armes, & que les Magistrats en fussent privés ! le moyen que les sujets pussent se faire raison à main armée, & des injures qu'ils recevoient, & des injustices qu'ils croyoient essuyer, & que les Magistrats

n'eussent pas également le droit de se disputer à la tête de leurs troupes, & leur territoire, & leur compétence! Comment, lorsque le Prince est obligé de s'armer pour punir ses sujets, ceux-ci, à qui la constitution même semble donner le droit de porter le glaive, n'en feront-ils jamais usage pour leur propre défense? Voyons cependant quelle devoit être, par rapport à l'affoiblissement de la Monarchie françoise, l'influence particulière de chacune de ces trois causes que nous trouvons subsister encore sous Charlemagne.

§. I.

Comment le droit de guerre privée devoit influer sur la décadence de la Monarchie.

ON a répété mille fois que la liberté passa le Rhin avec nos ancêtres, & j'ai osé soutenir au contraire, que c'étoit la tyrannie: c'étoit en effet des marais de la Germanie qu'étoient venues les guerres privées.

Ce droit que s'attribuoit l'offensé de venger le sang par le sang, & de poursuivre lui-même l'agresseur qu'il n'eût dû que déférer à la puissance publique, fut une infraction des loix essentielles de toute société civile; je n'ai pas besoin de le prouver ici. *Tu ne tueras pas*, voilà le précepte. J'ai démontré ailleurs que tous nos devoirs sont absolus, & que le crime ne peut jamais autoriser le crime.

Mais qu'ai-je besoin ici de réunir des preuves? Le Gouvernement même, tel qu'il étoit, supposoit la vérité que j'enseigne: ce prétendu droit de tuer, d'incendier, de dévaster, n'en étoit point un, puisque le Souverain étoit obligé de s'opposer sans cesse à cet horrible usage de la force. Mais comment s'y opposoit-il? Ici paroît le désordre, né sans doute de l'ignorance de nos ancêtres, mais qui n'en devoit pas moins être funeste à leurs institutions.

Lorsque, dans un de ses Capitulaires, Charlemagne avertit que si celui qui poursuit

les armes à la main l'agresseur par qui il a été offensé, refuse de se contenter des compositions ordonnées, il l'enverra si loin que ses attentats ne seront plus à craindre, & qu'il traitera de la même manière l'agresseur qui ne voudra pas les payer, il suppose sur la tête du Prince un grand pouvoir, mais il suppose également une grande licence dans ceux dont il veut arrêter les excès : il ne punit point les délits, il compose avec eux, & en dernière analyse il dit : *c'est moi qui serai le plus fort.*

Mais pourquoi devoit-il l'être ? c'est parce qu'il avoit des troupes à ses ordres, c'est qu'il pouvoit faire arrêter militairement les champions qu'il vouloit séparer. Avouons-le, ce n'est point-là le pouvoir de la souveraineté, c'est la supériorité de la force.

Si donc il pouvoit arriver un temps où cette supériorité de force manquât au Souverain lui-même, si, par la constitution, la puissance d'un Grand pouvoit dans le fait se trouver en équilibre avec celle du

Monarque, celui-ci qui avoit voulu terminer entre ses sujets une guerre meurtrière, se trouvoit lui-même en guerre avec eux.

Charlemagne fut-il ou ne fut-il pas assez puissant pour défarmer les vengeances privées, & abolir l'usage de ces hostilités qui en étoient toujours le motif ou la suite? Connut-il à cet égard, ou ignora-t-il ses devoirs ou ses forces? ce n'est point-là ce que j'ai ici à examiner. Ce que je dois prouver, c'est que cet usage fut un vice destructeur des principes de la Monarchie, & que ce vice devoit, à la longue, miner cet édifice des loix, construit autrefois par les Romains, & à l'abri duquel les barbares s'étoient établis.

En effet, si la violence par laquelle le sujet enfreignoit les règles, ne pouvoit être réprimée que par celle que le Souverain devoit lui faire à lui-même, la puissance militaire étoit dès-là, non plus la dernière ressource de l'autorité outragée, mais le premier secours qu'elle dût invoquer, lorsque

tranquillement assise sur le trône, elle vouloit remplir les fonctions les plus naturelles : le Souverain n'étoit plus qu'une puissance auxiliaire qui se joignoit au plus foible contre le plus fort & le plus injuste.

Les tribunaux existoient sans doute : la Cour royale, le plaïd général les dominoit & avoit sur eux le dernier ressort. Mais premièrement pour que le plaïd fît exécuter les loix, il étoit nécessaire qu'il forçât le coupable à venir comparoître ; en second lieu, lorsque le tribunal avoit prononcé, il falloit que le Magistrat se fît obéir, & presque toujours il ne le pouvoit que les armes à la main. Tassillon fut jugé & fut puni : mais il n'eût été que jugé, si les Bavaïois lui fussent demeurés fidèles, & eussent été assez forts pour traiter avec le Souverain. Les Comtes étoient chargés d'arrêter militairement les brigands ; mais si les Comtes eussent été eux-mêmes des brigands & des malfaiteurs, qui est-ce qui pouvoit les arrêter ? Ce soin regardoit alors

le Monarque. Mais que pouvoit-il seul ? n'étoit-il pas alors obligé d'employer contre son sujet rébelle, d'autres sujets qui pouvoient également le devenir ? Il avoit le droit de leur commander, j'en conviens : mais n'avoit-il pas également celui de donner des ordres au réfractaire contre lequel il falloit sévir ? Or si celui-ci pouvoit désobéir, l'autre ne le pouvoit-il pas également ? Et en dernière analyse, l'exercice de l'autorité ne se réduisoit-il pas toujours dans ce cas-là à une exécution militaire ?

Quel devoit donc être l'effet immédiat de ce désordre ? celui que l'on vit arriver sous les règnes suivans, & qui, dès le temps de Charles-le-Chauve, réduisit tant de fois le Souverain lui-même à l'impuissance la plus absolue. On ne lui contestoit rien dans le droit : mais dans le fait, il étoit toujours réduit à traiter, & dès qu'il cessoit d'être le plus fort, il n'avoit plus que le nom de Roi.

Il est bien certain que dans toute espèce
de

de Gouvernement, la supériorité de la force doit toujours rester au Souverain; mais il l'est également qu'il se perd, s'il est toujours obligé d'en faire usage: car comme je l'ai tant de fois remarqué, cette force n'est pas la sienne, elle est celle de la Nation, & il l'emprunte. Or il est souvent plus facile à ceux qui la lui prêtent d'en faire usage contre lui, qu'il ne lui est aisé à lui-même de s'en servir pour réprimer la licence. Le grand art du Gouvernement consiste donc à régler, à enchaîner, à rendre inutile la violence: il faut que la Nation entière soit persuadée que le Prince seul a droit de l'employer, & qu'il ne l'emploiera jamais, que lorsque les loix auront besoin d'elle.

Charlemagne eût-il pu, eût-il dû réformer ce vice de la constitution? Il ne faut point séparer ces deux questions; car lorsque le désordre est évidemment contraire aux loix de la société, le Monarque ou (si l'on veut que je raisonne dans l'hypothèse

de tous les Gouvernemens possibles) le Souverain doit tout ce qu'il peut pour rétablir l'ordre.

Le droit de prendre les armes pour venger les querelles privées, n'est formellement accordé nulle part dans nos anciennes loix ; mais toutes supposent le fait des vengeances & l'exercice de ce prétendu droit. Ainsi les guerres de famille à famille ne sont ni permises ni défendues dans les loix saliques & ripuaires : celles-ci attestent seulement que telle étoit la coutume des Francs ; elles ne justifient point cette coutume, mais elles prouvent que le Gouvernement n'avoit pu l'abolir, & que dans l'impuissance de prévenir & d'empêcher le plus grand des désordres, on n'avoit cherché qu'à en arrêter les suites.

Le Monarque qui eût employé & toutes les ressources de son génie & toute la force de son autorité à couper la racine du mal, en abolissant pour jamais cette coutume barbare, n'auroit donc donné aucune atteinte

aux anciennes loix, aux loix fondamentales de la Monarchie.

Le Prince doit sans doute respecter celles-ci, elles sont faites pour lui comme pour les peuples; mais il est sur-tout obligé d'empêcher que, par une erreur funeste, on donne ce nom de loix fondamentales à des usages dont il est impossible que jamais les hommes aient pu faire des loix; & il ne faut pas même confondre avec les principes essentiels du Gouvernement, des formes d'administration, qui quoiqu'anciennes, peuvent & doivent quelquefois être remplacées par des formes plus utiles & plus analogues au caractère, au génie, aux mœurs de la Nation.

Le pouvoir de tuer pour défendre sa vie, suppose l'impuissance de la sauver par tout autre moyen; mais le pouvoir de courir sus à son ennemi, & de verser son sang & celui de sa famille pour venger une injure, suppose l'inexistence de toute espèce de Gouvernement : car par-tout où la

société civile est établie, par-tout même où la société naturelle a un chef obligé de veiller à sa sûreté, la force protectrice doit être en même temps une force vengeresse : on a recours à elle pour se mettre à l'abri des injures, on se plaint à elle des torts que l'on a reçus, & on en obtient la réparation. Quiconque, en parlant des violences qui, chez nos ancêtres, donnoient lieu aux compositions, dira, *tel étoit le Gouvernement des François, telles étoient leurs loix lorsqu'ils passèrent le Rhin*, emploiera une expression fausse; il doit dire, *par rapport à la réparation des injures, les François n'avoient point encore de Gouvernement civil; sur cet objet important ils étoient encore sans loix*. Le but du Gouvernement est la paix publique, & chez les François, l'état de toutes les familles pouvoit être un état de guerre autorisé par les coutumes : elles s'étoient contentées de fixer d'avance les conditions du traité; le Prince étoit médiateur, & employoit son autorité pour

le faire accepter par les Parties ; il ne séviffoit, il ne devoit sévir que contre celle qui refusoit de désarmer ; mais les premières hostilités avoient été permises, & avoient souvent commencé par des meurtres & des dévastations.

Il résulte de tout cela que le Souverain, quel qu'il fût, pour peu qu'il eût réfléchi sur la destination de son autorité, ne pouvoit méconnoître l'usage qu'il en devoit faire pour suppléer ce qui manquoit aux loix. Dès que le droit naturel est évident, la loi est faite, il ne s'agit que de la promulguer & de la faire exécuter. Il étoit avoué, même sous la première Race, que tout meurtrier étoit digne de mort (a). Que falloit-il donc faire pour rétablir l'ordre & prévenir les hostilités privées ? ne charger que le Magistrat de la poursuite du crime, ne permettre à l'offensé que la plainte, & regarder comme agresseur lui-

(a) Voyez le premier volume de ces Discours, pages 100 & 107.

même celui qui, au mépris de la loi, auroit osé se charger du soin de sa vengeance : redoubler l'activité des tribunaux , faire justice soi-même , & défendre à tous les particuliers de se la faire.

Charlemagne crut devoir réformer les loix saliques & ripuaires, c'est-à-dire qu'il les promulgua de nouveau avec quelques corrections. Pourquoi ne connut-il pas aussi la nécessité d'en abroger la plus grande partie , & de leur substituer des statuts plus raisonnables ? Si ce changement lui fut possible, il manqua son but en n'osant l'entreprendre ; s'il ne le crut pas nécessaire, il manqua de prévoyance pour l'avenir, & il ne connut pas le véritable caractère de cette souveraineté dont il fut si jaloux. Il fit sans doute d'excellentes loix ; mais s'il eût détruit ce vice de la constitution, ses successeurs en eussent fait encore de meilleures, & leurs foibles mains auroient manié plus facilement les instrumens qu'il leur laissa.

Que lui manquoit-il pour hâter cette importante révolution? Les plaids étoient fréquens & nombreux; les Évêques étoient pour la plupart instruits & bien intentionnés. Si quelques grands Officiers de l'Empire avoient intérêt de conserver les guerres de famille à famille, parce qu'elles se faisoient de Magistrat à Magistrat, le plus grand nombre auroit senti, sans doute, que la cessation de cet abus les eût délivrés eux-mêmes du plus grand obstacle qui arrêtât souvent leur pouvoir, & que n'étant plus forcés de vaincre leurs inférieurs, ils n'en seroient que plus assurés de leur obéissance. Pour moi, lorsque j'envisage le génie de Charlemagne, l'autorité dont il jouit, le respect & la déférence que l'on eut toujours pour ses ordres, je ne puis imaginer que rien de ce qui étoit conforme à l'éternelle législation de la Nature, fût impossible à l'administration d'un si grand Roi.

Peut-être fut-ce même ce grand pouvoir dont il jouissoit, qui le rendit moins attentif

à ce qui pouvoit un jour altérer celui de ses fucceffeurs: trop occupé de fes conquêtes, il eut toujours befoin des guerriers qu'il conduifoit à la victoire : sûr de dominer leur licence, il penfa que ce qui lui avoit été poffible, le feroit après lui à fes defcendans. Mais qu'arriva-t-il? En moins d'un fiècle, on oublia les compositions prefrites par les loix faliques, & il ne refta que ce malheureux pouvoir dont on avoit cru arrêter l'excès par les compositions. Ces loix barbares que Charlemagne n'abrogea point, tombèrent elles-mêmes en défuétude, dès que les Magiftrats, alors dépositaires de l'autorité du Monarque, fe la furent appropriée fous la foible poftérité: c'étoient des Coutumes écrites, que des Coutumes contraires firent oublier, fitôt que les grands Vaffaux de la Couronne furent eux-mêmes les maîtres d'en donner de nouvelles aux cités affervies. Lorsqu'à la fin de la feconde Race, tous les anciens Magiftrats, tous les Bénéficiers même fe trouvèrent en poffef-

sion d'un pouvoir qu'il leur fut si aisé de rendre despotique, chacun d'eux devint l'arbitre de la législation de son fief; leur gouvernement fut arbitraire, & les statuts qu'ils firent eux-mêmes & qui n'ont rien d'analogue avec nos anciennes loix germaniques ou françoises, introduisirent peu-à-peu ces nouvelles Coutumes qui ont été depuis recueillies par nos Rois, & qui, si bizarres & si différentes entr'elles, supposent toutes la servitude, au lieu que nos usages germaniques supposoient la licence.

Cette licence que Charlemagne fût peut-être venu à bout de détruire, en faisant parler la raison qui est la première de toutes les loix, cessa donc dans la suite d'être arrêtée par une autorité médiatrice chargée des compositions; & le prétendu droit de guerre subsista entre tous les Vassaux qui alors furent les seuls propriétaires libres: ils cherchèrent même à le légitimer, & ils crurent pouvoir y parvenir. En effet si, lorsqu'ils étoient tous sujets, ils étoient en

usage de s'attaquer & de s'exterminer mutuellement quand ils le pouvoient, à plus forte raison ces excès leur furent permis, lorsqu'ils purent se regarder comme autant de Souverains.

Les guerres publiques, du temps de la féodalité, furent donc des suites nécessaires de ces guerres privées, que nous trouvons sous l'ancienne monarchie. Mais comme les unes & les autres étoient incompatibles avec tout exercice de la souveraineté, fût-il confié au peuple, les guerres privées devoient à la longue diviser d'abord, ensuite anéantir l'autorité; & les guerres publiques des grands Vassaux devoient ensuite l'empêcher de se rétablir. Nos Rois n'ont recouvré le premier, le plus sacré de leurs droits, celui de faire tout le bien & d'empêcher tout le mal possible, que lorsque leurs sujets ont tous également été privés du droit de tirer l'épée les uns contre les autres; & alors, par la même raison, les peuples ont été beaucoup plus libres qu'ils

ne le furent à l'époque de Charlemagne : car ce qui détruit la liberté, ce n'est pas le pouvoir d'un Souverain, c'est celui de la multitude, soit qu'elle aide par ses armes la tyrannie d'un Maître, soit que, sans ordre & sans règle, elle opprime tout ce qui est plus foible qu'elle.

Ce glaive qui, confié à tant de mains, Du Duel.
hâta la chute de l'Empire françois, braves & illustres guerriers destinés à sa défense, vous le portez encore : il vous rappelle votre gloire & vos devoirs ; puisse-t-il aussi quelquefois vous faire souvenir de la férocité de vos ancêtres ! Il fut avant nous des Nations instruites & policées. Les Chinois, les Indiens, les anciens Perses, les Grecs, & ces Romains eux-mêmes, si long-temps les maîtres du Monde, ne s'armèrent jamais que pour la guerre ; pendant la paix, ils vivoient sous la sauve-garde des loix, & lorsque l'ennemi paroïssoit, c'étoit contre lui seul qu'ils prenoient l'épée. Les descendans des barbares qui détruisirent

l'Empire romain, sont les seuls guerriers dont la parure ordinaire atteste encore aujourd'hui, qu'il fut un temps où la sûreté publique n'étoit défendue ni par les loix, ni par l'autorité.

Mais en est-il un où les devoirs essentiels de l'homme puissent varier? Le précepte général & absolu qui défend de tuer, peut-il être une loi dans une époque & cesser de l'être dans une autre? Parcourez les siècles qui sont passés : combien de Héros dont vous vantez la valeur, couverts de gloire aux yeux de leurs contemporains, ont été, au jugement de Dieu, des meurtriers & des assassins! Ils n'ont point versé le sang dans l'obscurité; on ne peut sans doute leur reprocher leur lâcheté, mais ce ne sont point les lâches, ce sont les homicides qui sont le fléau de la société, & que la loi naturelle condamne elle-même à la mort. Et que l'on compte, si l'on peut, combien de victimes ont été immolées à ce préjugé terrible, qui a persuadé à la

Noblesse françoise, qu'elle étoit flétrie, si elle confioit aux loix le soin de son honneur, comme elle leur confie celui de sa fortune.

Je n'ai pas besoin de prouver ici à quel point cette fureur fut autrefois funeste à l'État; mais j'ai voulu en rappeler l'origine pour faire voir aux Princes, combien, dans toutes les occasions, il leur est important d'aller à la source du mal. Si Charlemagne eût défendu les guerres privées, dans un temps où elles n'étoient que féroces, nos Rois n'auroient pas été réduits à faire des efforts impuissans pour abolir les combats, lorsque ceux-ci acquirent avec le temps cet air de générosité, je dirai presque de politesse que nos mœurs leur ont donné.

Je doute que lorsque Chramnifinde dévastoit les domaines, brûloit les maisons & exterminoit la famille de Sichaire, il donnât un cartel à celui-ci, & l'avertît de se mettre en défense. Dans ces premiers temps de la Monarchie, tous ces guerriers

qui cherchoient à venger leurs injures, ne se piquoient pas de cette générosité délicate, qui depuis a persuadé nos champions, qu'ils devoient partager également les dangers du combat : cette égalité fut d'abord l'ouvrage de la juridiction souveraine des Princes ; ils imaginèrent le duel pour éviter la guerre ; & pour le rendre moins meurtrier, ils lui donnèrent des règles & des formes. L'orgueil & le ressentiment des guerriers saisirent avec avidité ces occasions, de joindre au plaisir de se venger la gloire de faire éclater leur valeur : on cessa de se reprocher le meurtre, lorsqu'il cessa de paroître la suite d'une licence brutale ; & parce que l'on tuoit de sang-froid, on s'imagina que l'on avoit cessé d'être barbare. Le Gouvernement se perfectionna, de meilleures loix remplacèrent nos institutions grossières ; les Sciences & les Arts polirent nos mœurs ; les duels restèrent, & il fut des occasions dans lesquelles un brave homme non-seulement pouvoit, mais croyoit devoir égorger

le brave homme, l'homme vertueux qu'il estimoit.

Mais encore une fois, les invariables règles de la morale peuvent-elles changer? Et je le demande à la Noblesse françoise, ce qu'elle croit alors pouvoir faire avec honneur, le fait-elle sans crime?

Je me laisse toujours entraîner par des digressions, je me les pardonne même, lorsqu'elles peuvent servir à l'instruction des Princes; mais on va voir dans un moment que celle-ci ne s'écarte point de mon sujet; suivons-la donc. Si la morale est par-tout & toujours la même, s'il est juste que l'on verse le sang de celui qui a volontairement répandu celui de son frère, nos Rois, en prononçant la peine de mort contre les duels, n'ont donc fait que se conformer à l'ordre: ils n'ont point donné une loi; ils ont ordonné l'exécution de celle qu'ils avoient eux-mêmes reçue. Mais quand l'ont-ils promulguée, cette loi si ancienne, si juste, si nécessaire? dans un temps où

les mœurs avoient gravé dans nos esprits une erreur meurtrière, qui n'étant elle-même que l'abus d'une grande & évidente vérité, s'étoit de plus identifiée dans notre ame avec le sentiment le plus honnête, le plus louable, le plus juste. Il fut vrai chez tous les peuples qui ont eu un Gouvernement & des mœurs, que l'honneur doit nous être plus cher que la vie; mais ce Régulus qui se dévoua aux supplices les plus cruels, pour épargner à sa Patrie la honte d'une démarche qu'il jugeoit indigne d'elle, regardoit comme déshonorés, les prisonniers qui s'étoient lâchement rendus à l'ennemi, mais ne regardoit point lui-même son honneur comme dépendant de la légèreté d'un étourdi, ou de la brutalité d'un insolent : les Grecs & les Romains ont connu l'honneur; mais ils l'ont placé où la Nature elle-même l'avoit mis, dans la générosité, dans la bienfaisance, dans le zèle & l'affection pour la Patrie.

O vous qui adoptates leurs loix! vous
qui

qui ne trouvâtes rien de mieux dans les Gaules que le mécanisme de leur Gouvernement ! pourquoi ne prites-vous pas également & leurs opinions, & leurs mœurs & leurs principes ? c'est que la licence germanique crut pouvoir concilier la fureur de ses coutumes avec l'ordre public qui tendoit sans cesse à les abroger ; c'est que par-tout l'homme le plus puissant se crut le plus honoré, & qu'au lieu que chez les Romains le plus puissant avoit toujours été celui qui, mettant de son côté tantôt les loix & tantôt leur simulacre, ou ne vengea ou feignit de ne venger que sa Patrie ; chez les Barbares, le plus puissant fut toujours celui qui, armé de sa propre force, se vengea lui-même (*b*). Les guerres civiles furent,

(*b*) Je dois placer ici un fait qui paroîtra incroyable à nos François, mais qui est attesté par l'histoire. Sous le grand Théodose, en 391, dans un conseil auquel l'Empereur n'assistoit pas, le Ministre Rufin laissa échapper une parole insolente contre Promote, Général fameux qui étoit présent : celui-ci ne répondit que par un soufflet. Le jeune Drusus avoit fait autrefois la

chez les Romains des guerres d'État, ce fut la force publique qui se divisa : chez les François, les guerres civiles furent le plus souvent des guerres privées, & ce furent les familles qui cherchèrent mutuellement à s'exterminer. Chez les Romains, les combats des factions devoient conduire à une révolution : chez nos ancêtres, les guerres de famille à famille ne devoient conduire qu'à l'anarchie ; & cette anarchie, en diminuant la puissance publique, augmentoit les forces privées, & sembloit attacher la gloire des particuliers à leur indépendance.

De-là, lorsque cette indépendance des Grands eut triomphé de la législation elle-même, l'honneur qu'ils continuèrent de

même insulte à Séjan. Rufin se plaignit à l'Empereur comme avoit fait Séjan. Promote fut éloigné de la Cour comme Drusus l'avoit été ; le Souverain se chargea de la punition. Promote dans la suite périt à la guerre dans une embuscade. On crut que Rufin avoit excité les ennemis ; mais alors on n'imaginoit pas seulement ; qu'un tel affront dût être vengé dans un combat singulier, à peine d'infamie.

placer dans le prétendu droit de se faire justice par les armes : le pouvoir de combattre son ennemi, se trouva alors plus libre que jamais ; car après la décadence de la maison Carlovingienne, on vit disparaître la puissance publique elle-même, cette puissance qui ne vient qu'au secours des loix ; le peuple asservi fut réduit à tout souffrir ; le Monarque affoibli, ne fut plus en état de protéger & de défendre. Alors la Noblesse françoise, (car il y eut à cette époque une Noblesse héréditaire) osa regarder comme la plus belle de ses prérogatives & comme l'un de ses premiers titres, le privilège de n'avoir pas besoin des loix. Ce fut le peuple qui demanda justice, & souvent on ne la lui fit pas ; les Nobles demandèrent raison, & l'obtinrent par les armes. La Chevalerie qui vint ensuite, parut diriger à une fin plus honnête ce malheureux droit de se battre. qu'en résulta-t-il ? il perdit quelque chose de sa férocité, il se para des couleurs de

l'héroïsme, il devint plus cher encore à nos ancêtres, parce qu'ils le trouvèrent moins inhumain. Mais, on ne peut changer l'ordre de la Nature, cet honneur françois, cette intolérance brutale qui ne cherche la vengeance que dans le sang, loin de pouvoir se concilier avec les principes d'une constitution raisonnable, n'étoient encore alors que l'effet des vices de notre ancien Gouvernement.

Pourquoi donc ces combats ont-ils duré plus long-temps que lui? Pourquoi, lorsque l'autorité & la liberté sont également rentrées dans leurs droits, n'ont-elles pas triomphé d'un préjugé destructeur? Pourquoi, lorsque le Souverain a eu seul le droit de tirer le glaive, & dans un temps où les grands Vassaux n'en pouvoient plus faire usage pour défendre leur domaine & cette espèce de supériorité territoriale, qui par-tout est rentrée sous le ressort de la souveraineté, le moindre Noble s'est-il cru non-seulement en droit, mais obligé même de tirer l'épée

pour se soustraire à la tache imaginaire de la plus méprisable insulte? c'est qu'un sentiment profond est toujours plus puissant dans notre ame, que ne l'est sur notre esprit le raisonnement le plus invincible.

L'infamie est le plus insupportable tourment de notre ame. Rien de plus vrai que cette maxime; & malheur aux États dans lesquels on oseroit la révoquer en doute, ou employer le raisonnement pour la combattre. Mais où est l'infamie? Voilà sur quoi la législation du Prince prononcera toujours en vain, voilà la question à laquelle les mœurs seules ont droit de répondre.

Le Prince cependant est toujours chargé & toujours le maître d'indiquer aux mœurs publiques leur direction. Ses principes, ses opinions, son exemple, deviennent peu-à-peu la règle de tout ce qui l'environne, & s'il n'est pas toujours possible aux Rois de rendre leurs peuples vertueux, ils n'ont pas besoin d'être Législateurs pour empêcher que la honte ne flétrisse la vertu même.

Ne reprochons donc point aux loix que nos Souverains ont faites contre les duels leur sévérité : elles sont justes , ces loix , mais elles ne peuvent rien contre les mœurs , mais elles ne seront jamais exécutées tant que celles-ci parleront plus haut qu'elles. C'étoit donc les mœurs qu'il falloit , avant tout , préparer à recevoir la législation de la Nature : il falloit apprendre aux François à apprécier la valeur & la gloire , & à mettre l'une & l'autre à leur véritable place. *Nous nous enorgueillissons de deux avantages* , disoit un Homme de qualité dont je révère la mémoire (c) , *l'un est notre noblesse , l'autre est notre bravoure : voulons-nous cependant mortifier notre vanité ! disons-nous quelquefois qu'il y a une multitude de lâches avec lesquels le premier de ces avantages nous est commun , & peut-être un plus grand nombre encore de brigands &*

(c) Feu M. le Comte de Chastellux mort à Perpignan, Lieutenant général des Armées du Roi & de la province de Roussillon, m'a tenu autrefois ce discours : j'avois alors vingt ans , & je ne l'ai jamais oublié.

de scélérats avec lesquels nous partageons le second. Le courage est, comme la force physique, un moyen d'exécuter de grandes choses : dirigez l'un & l'autre contre sa fin, vous n'en ferez qu'un fléau terrible & destructeur.

Est-il possible à cet égard de changer les opinions? Un Roi doit-il l'entreprendre? peut-il se flatter d'y réussir? sur tout cela je ne déciderai point, mais je présenterai un petit nombre de réflexions.

1.° Ce faux préjugé sur l'honneur, il y eut des Nations très-instruites, très-puissantes, très-éclairées, qui ne l'eurent jamais. Il n'est donc point essentiel à la nature de l'homme; il est chez nous factice, & né de l'éducation.

2.° Il est, il peut être la source des plus grands désordres & des plus terribles malheurs. Chez nous, la noblesse est le soutien du trône, & ses chefs y tiennent de bien près. Ou l'obligation imposée par ce préjugé terrible est commune, & personne

n'a droit de s'y soustraire, ou elle est nulle, & ne lie qui que ce soit. François ! à quelles effroyables conséquences peut vous conduire la première partie de cet épouvantable dilemme ? j'ai dit, & l'histoire va bientôt nous en fournir de nouvelles preuves, que cette licence de combattre pour des querelles privées, perdit autrefois la Monarchie. A quelles extrémités pourroit-elle encore aujourd'hui réduire le Souverain lui-même, s'il arrivoit un temps où il ne fût plus que le médiateur de ces démêlés futiles, mais funestes, qui peuvent ensanglanter les marches du trône ? Que deviendra son pouvoir, s'il n'est plus assez fort pour soustraire ce qu'il a de plus cher, à la tyrannie d'un point d'honneur meurtrier, & si, obligé d'avouer l'impuissance des loix qu'il a faites ou dû faire, il laisse ses peuples persuadés que l'on peut, que l'on doit même les braver ?

Le désordre est palpable ; le danger fait frémir : donc le préjugé qui produit l'un & l'autre est faux & inconséquent. Je

demande maintenant s'il existe une erreur qu'il soit impossible de détruire, s'il est un genre d'évidence auquel une Nation doive avoir nécessairement & toujours les yeux fermés? Et que l'on ne me fasse pas un crime d'avoir fait envisager des maux que peut-être jusqu'ici n'avoit-on point prévus; si un principe est vrai, il faut en avouer toutes les conséquences; s'il ne l'est pas, il est bon de les montrer pour faire mieux sentir la fausseté du principe.

Nous avons en France des tribunaux destinés à conserver intact l'honneur de cette brave Noblesse qui, avec tant de raison, craint plus la honte que le supplice. Mais un des premiers effets du préjugé que je voudrois qu'elle fût elle-même apprécier, est d'inspirer aux deux Parties dont ces tribunaux sont les Juges naturels, un desir égal de se soustraire à leur autorité. Ces tribunaux sont encore, comme l'étoient ceux de la première Race, obligés de commencer par employer la force pour

s'affurer & de l'agresseur & de l'offensé ; tant il est vrai que nous portons encore les germes du mal qui rendit si souvent impuissante la législation des premiers siècles de la Monarchie ! Étrange contraste ! les loix du Souverain ordonnent à une assemblée respectable de réparer le mal, & une voix plus puissante que celle du Souverain lui-même, défend à l'insulté d'accepter la satisfaction qui lui est offerte ! On dira sans doute que la loi ne guérit point les plaies faites à l'honneur, & qu'un ordre du Roi ne peut le rendre à celui qui l'a perdu : cela est vrai. Mais avant tout, il faut définir ce que l'on entend par l'honneur. Quiconque aura fui dans un combat, quiconque se sera flétri lui-même par une action malhonnête, demanderoit en vain à la puissance publique de lui rendre un bien dont elle n'a jamais disposé : mais si cet honneur est véritablement attaché à l'estime publique, comment concevoir qu'on puisse le perdre par le discours insensé d'un étourdi,

par le geste ou la menace d'un homme ivre ou extravagant? O François! dans quel vase fragile avez-vous donc placé ce trésor dont vous êtes jaloux? Quoi! le Général qui aura gagné des batailles, le Héros qui aura versé son sang pour la Patrie, s'il se croit supérieur à ce que vous appelez une insulte, si, sûr de la réputation acquise par ses victoires, il respecte la loi qui lui défend d'égorger de sang-froid l'insensé qui vient s'offrir à ses coups, perdra en un moment le fruit de tant de combats & la récompense de ses vertus! Voilà pourtant ce que supposent nos mœurs, & voilà le préjugé que l'on est tenté de regarder comme indestructible.

S'il l'est, il cesse d'être un préjugé, car il n'y a que la vérité que l'on ne puisse effacer de notre ame, & dès-là le tribunal des Juges de l'honneur n'a rien à prononcer, ne peut rien ordonner: alors s'il défend de se battre, on doit lui désobéir. Il a des Gardes, il dispose des prisons, ce n'est-là

que le pouvoir d'empêcher, & non l'autorité de défendre. Aussi voyons-nous que les fonctions les plus ordinaires sont moins de juger entre l'agresseur & l'offensé, que d'empêcher les effets meurtriers des querelles. Les compositions ne sont plus de l'argent, mais elles sont encore des compositions; & si quelque chose prouve aujourd'hui combien cette licence de se venger, que nos aïeux regardèrent comme une de leurs prérogatives, est contraire à l'ordre essentiel de tout Gouvernement, c'est que les restes de cette déplorable licence échappent encore tous les jours aux efforts de la puissance législative de nos Rois. A cet égard, une seule réflexion achèvera ma démonstration; malgré la consistance que le Gouvernement françois a acquise depuis un siècle & demi, veut-on en préparer, en hâter même la ruine? Que ces braves qui croient avoir le droit de se venger par des combats singuliers, recouvrent celui d'armer leur famille, leurs amis, leurs domestiques;

s'il leur est permis de se battre, qu'ils puissent également se faire la guerre.

Le Gouvernement féodal nous ramènera souvent à l'application de ces grandes vérités. Résumons dès-à-présent en peu de mots les principes d'après lesquels les Princes doivent régler la valeur de cette brave Noblesse, dont ils doivent se regarder comme les Chefs.

1.^o Une vérité qu'ils ne doivent jamais oublier, c'est que le Décalogue est leur loi comme celle de leurs sujets, & que le même précepte qui défend aux particuliers de tuer, prescrit aux Rois l'obligation d'empêcher que l'on ne tue.

2.^o La nécessité de se défendre est autorisée par la loi naturelle; mais celle-ci ayant destiné l'homme à la société & au Gouvernement, lui a dès-là interdit toute vengeance qui ne seroit que l'exercice de la puissance privée.

3.^o Il suit de-là que la punition des délits ordonnée par la puissance publique,

est la seule vengeance qu'il soit permis au citoyen de tirer de son injure ; & vis-à-vis du Souverain, tous les sujets, dans quelque rang qu'ils soient placés, ont tous une qualité commune, celle de citoyens. Or cette qualité soumet également à l'empire des loix toute espèce de force qu'ils pourroient employer à détruire.

4.^o L'une de ces forces destructrices est la valeur elle-même, & voici ce qu'elle doit être aux yeux des Souverains ; voici l'idée qu'ils doivent en donner à tous ceux qui les approchent : elle n'est qu'une qualité naturelle qui peut flatter celui qui la possède, & dont l'usage, avant la naissance des sociétés civiles, put être également & funeste & avantageux au genre humain ; celui qui en est privé, est un lâche ; celui qui en abuse, peut être un scélérat.

5.^o De-là il suit, que pour des hommes destinés par état à la défense de la Patrie, il n'y a point d'honneur sans bravoure, mais qu'il peut y avoir bravoure sans honneur.

6.^o Le courage de la Noblesse est donc une qualité que le Prince doit supposer : quiconque en seroit privé, manqueroit essentiellement à sa destination, & dès-là mériteroit le mépris public, & celui du Souverain lui-même. Mais & le Souverain & la Nation ne doivent estimer, considération & récompense qu'à l'emploi du courage. Il cesse d'être une vertu, dès qu'il enfreint les loix, & lorsqu'il n'est plus vertu, comment peut-il être honneur ?

7.^o Si ces vérités sont évidentes, quel est donc le devoir du Monarque ? Son action peut-elle être séparée de l'action des loix ? S'il partage le préjugé de la Noblesse dont il est le Chef, il affoiblit l'empire des loix qui sont son invariable règle ; il fournit l'excuse la plus honorable au crime, qu'il est obligé de punir. J'ose le dire, tant que ce préjugé meurtrier enchaînera notre Noblesse, la position du Souverain sera toujours cruelle.

8.^o Le serment qu'il a fait de n'accorder

aucune grâce, atteste encore aujourd'hui la force & l'empire des malheureux & terribles motifs qui engagent notre Noblesse à se battre; ils seroient trop puissans, & sans le serment du Prince, ils nécessiteroient son indulgence: mais, quel serment que celui dont on a prévu que l'on seroit presque toujours forcé d'éluder l'exécution!

9.^o Dans les cas particuliers, les opinions de la multitude peuvent varier suivant les circonstances; mais la multitude juge & n'agit point: la Puissance souveraine est sans cesse forcée d'agir: elle a un devoir certain, & c'est toujours celui d'exécuter les loix; mais n'en a-t-elle aucun autre?

10.^o Si la loi est inconciliable avec les mœurs, & si en vertu de celles-ci, l'infamie doit être le prix de l'obéissance, qui osera souhaiter qu'il y ait en France des guerriers qui préfèrent le déshonneur au supplice? Il est donc pour le Souverain un autre devoir, c'est de rapprocher enfin ces deux termes qui paroissent si éloignés. La honte

ne devrait être que pour le crime ; voilà sa véritable place : o Princes ! c'est à vous de la lui marquer.

11.° Ce n'est donc point la législation qui, chez nous, parviendra à faire disparaître les restes , peut être les uniques restes de notre ancienne barbarie. C'est l'exemple, c'est l'opinion, c'est la conduite du Souverain lui-même : il doit à ses peuples instruction & lumière ; il doit mépris à la lâcheté, mais il ne doit son estime qu'à la valeur qui sert la Patrie.

12.° Nous avons en France un ressort qui, heureusement pour l'État, n'a point perdu sa force. Les marques de bonté du Souverain sont pour la vertu la plus flatteuse des récompenses. O François ! si c'est encore là un préjugé, conservez-le avec soin, & souhaitez sur-tout que ces témoignages si précieux d'approbation & d'estime soient toujours le prix, non de cette valeur féroce qui, avec la même brutalité, fait & repousse l'insulte, mais de cette bravoure qui ne

s'honore que des dangers auxquels elle s'expose pour la Patrie. Je voudrois que si le combat n'a point été meurtrier, il fût permis de faire grâce de la peine prononcée par les loix; mais je voudrois encore plus que l'éternelle disgrâce d'un brave qui abuse de son courage, attestât par-tout, & l'inutilité de sa bravoure, & la flétrissure attachée à l'indigne usage qu'il en a fait.

Je me suis permis quelques réflexions sur un préjugé que tout le monde s'accorde à trouver déraisonnable; j'ai indiqué la source, l'ancienne source du mal; c'est au temps à en apporter le remède.

§. I I.

Comment l'excessif pouvoir confié aux Magistrats, doit contribuer à altérer le Gouvernement des Rois de la seconde Race.

R. APPROCHER sans cesse le Gouvernement de sa destination, c'est le seul moyen d'en assurer la durée. Toute Puissance qui

ne peut faire que le bien, n'est ni ne peut être un pouvoir despotique, & voilà l'autorité dont les peuples ne se plaindront jamais, que personne n'aura intérêt d'attaquer, & que tous auront intérêt de défendre.

Mais y a-t-il une autorité qui ne puisse faire que le bien ? j'en connois une, mais il n'y en a point d'autres ; c'est celle de Dieu. En faisant l'homme libre, il lui laissa le pouvoir d'abuser ; & nul État sur la terre ne peut être gouverné que par des hommes.

Puisse-t-il être seul, celui dont la volonté doit mouvoir les ressorts d'un vaste Empire ; car s'il est injuste, ces ressorts seront plus forts que lui ; ils ne le seconderont que lorsqu'il les emploîra conformément à leur fin, & il est perdu s'il les brise.

On ne peut trop rappeler ici le principe général d'après lequel seul on doit apprécier tous les Gouvernemens : celui-là est le meilleur de tous, dans lequel le pouvoir qui peut détruire, a le plus d'entraves,

& celui qui ne peut qu'édifier, a le plus de liberté.

De ce principe j'ai conclu autrefois que de toutes les constitutions politiques, celle qui mettoit le plus en sûreté tous les droits de l'homme, étoit la Monarchie. Pourquoi? c'est que là le plus grand pouvoir moral se trouve joint à la plus petite force physique. Ne perdons pas de vue la différence qui caractérise ces deux mobiles.

Quel est, dans toute constitution, ce pouvoir destructeur qu'il est si important d'enchaîner? ne le dissimulons point aux Princes, c'est celui de la force; c'est cette violence qui, lorsqu'elle frappe, peut toujours écraser. Quelle est l'autorité bienfaisante? c'est celle de la règle; c'est cette puissance morale des loix qui n'a presque jamais besoin de la force, parce que le coupable qu'elle veut réprimer, l'appelleroit lui-même en vain à son secours.

De-là il suit que, pour qu'une Nation soit libre, il est essentiel que le pouvoir

de la force ne soit jamais remis qu'à celui de tous qui a le moins intérêt d'en abuser, & qui, s'il est seul, se trouvera de tous les agens le plus foible, lorsqu'il s'agira de détruire & d'envahir.

Lorsque c'est le peuple qui possède la souveraineté, le droit de commander se trouve nécessairement joint à la puissance physique la plus terrible : que fait-il donc ? il se reconnoît lui-même incapable de gouverner ; il nomme des Magistrats, il leur distribue tous les pouvoirs, & il les partage.

Si le Souverain est un seul homme, il n'a point par lui-même cette force physique, & il est réduit à l'emprunter de la Nation ; mais seul, il ne peut en faire usage. Il doit donc comme le peuple nommer ses représentans : mais s'il leur confie son pouvoir tout entier, si l'Officier du Prince qui souvent a plus d'intérêt d'opprimer que lui, en a en même temps tous les moyens, la liberté politique est en danger, & l'autorité

touche à l'instant qui doit la voir décliner.

Ce qui hâta la destruction de la République romaine, ce fut l'excessif pouvoir confié à ceux qui gouvernoient les provinces. Le peuple Romain avoit seul la souveraineté; toutes les Nations conquises étoient sujettes; & le Proconsul qui leur commandoit, avoit toutes les armées à ses ordres, dispofoit des finances, & exerçoit, dans son département, l'autorité suprême de la juridiction. César avoit été le véritable Souverain des Gaules, & l'eût été de tous les pays confiés à son Gouvernement.

Je l'ai dit ailleurs, Constantin avoit connu le danger de ces Magistratures toute-puissantes : il avoit séparé les pouvoirs; l'autorité civile n'avoit point été armée; le pouvoir militaire n'avoit point exercé la juridiction.

Cet ordre étoit plus favorable à la liberté, mais pouvoit encore tromper la surveillance du Prince. En effet, chez les

Romains, tout étoit office & magistrature : celui qui commandoit les troupes , n'étoit donc pas obligé de prendre , dans tous les cas, les ordres du Souverain; il lui devoit compte de ses actions , mais il pouvoit agir sans lui ; & les Vicaires des Préfets du Prétoire , s'ils étoient assurés ou du concours ou de la connivence des maîtres de la Milice , pouvoient opprimer impunément.

On a vu comment , sous nos Rois , la puissance civile avoit été réunie aux offices militaires; bien des raisons y concoururent : si la liberté elle-même étoit armée, il falloit bien armer aussi la puissance chargée de la contenir.

Les Ducs , les Comtes , les Officiers qui , dans le district de ceux-ci , exerçoient quelque portion de la puissance publique , avoient donc une petite armée à leurs ordres, & tout se faisoit par exécution militaire. Les cités avoient eu autrefois leurs troupes : le commandement en avoit été confié à un Comte qui , soumis immédiatement au

maître de la Milice, n'avoit aucune part à l'administration civile. Ce Magistrat militaire devint le Chef, le Président du plaide de la cité, & de ce moment il exerça le pouvoir de la juridiction, & il put se rendre le maître de toutes les affaires de la municipalité.

Ces mêmes Officiers étoient chargés de la perception des impôts : les villes étoient obligées de leur remettre le produit de leurs cadastres ; les profits de la justice passoient également par leurs mains : ils avoient leur portion dans tout ce revenu ; & une preuve qu'il leur étoit facile de l'augmenter, c'est que nous voyons, par tous nos capitulaires, qu'ils prenoient souvent sur eux d'établir de nouveaux droits. Charlemagne & Louis-le-Débonnaire en supprimèrent plusieurs ; mais combien d'autres Princes avoient été tentés de partager avec ces avides Ministres, & que de facilités ceux-ci n'avoient-ils pas eu de soustraire leurs vexations aux regards des Souverains les plus justes !

Qu'arriva-t-il de-là? ceux qui avoient intérêt d'abuser en eurent tous les moyens: ils furent, dans leurs départemens, aussi maîtres & plus maîtres que le Prince; celui-ci ignora souvent les injustices qui se commirent sous son nom, & lorsqu'il les connut, il lui fut très-difficile & souvent impossible de les réprimer.

En effet, ces Magistrats suprêmes qui dispoient de tout dans leurs provinces, avoient tellement habitué le peuple à l'obéissance immédiate, que ceux-ci ne connoissoient plus que le nom du Monarque. Toute résistance aux ordres du Magistrat étoit un crime; tout recours au Souverain étoit regardé comme une révolte; toute plainte étoit interceptée. Nous voyons par les monumens de notre première Race, qu'il étoit nécessaire d'aller trouver le Roi pour en être entendu, & quel étoit l'opprimé à qui il fût permis de faire ce voyage?

Si le Prince étoit averti par la clameur publique, que pouvoit-il faire? ajourner

le coupable à son plaid, le condamner, le destituer : cela se faisoit quelquefois, mais il falloit pour cela que le Magistrat se crût foible & abandonné. S'il étoit sûr de ses Officiers inférieurs, s'il étoit sur-tout cher aux troupes, s'il avoit eu soin d'en acheter les chefs qu'il avoit nommés lui-même, il en impositoit au Monarque. Nous avons vu quelques - uns de nos Rois aller jusqu'à employer la ruse & la perfidie pour se défaire de ceux des Grands, qu'ils ne se croyoient pas en état de réduire.

On aperçoit l'effet de ce vice de la constitution, dans la facilité avec laquelle les Maires du palais réduisirent nos Rois à l'impuissance. Comment la Maison de Pépin se rendit-elle maîtresse, & de la Maison royale, & du royaume ? Magistrats armés, ils commandoient à des Magistrats qui l'étoient aussi.

Une réflexion que les Rois devoient faire souvent, c'est que toute force irrégulière qui pesera sur la liberté des peuples,

menacera également leur propre puissance : ils auront tort, toutes les fois qu'ils croiront en sacrifiant la première affermir la seconde. Un État est perdu, lorsque l'autorité qui gouverne, est forcée de tolérer de grandes injustices : car, qu'est-ce que la tyrannie, si ce n'est le pouvoir de mal faire ?

Pépin dut son élévation à ce vice politique, né de la trop grande influence que le pouvoir militaire avoit sur l'administration. Son intérêt, lorsqu'il fut Roi, étoit de le diminuer, & Charlemagne sentit combien il lui eût été nécessaire d'y parvenir : mais en fut-il le maître ?

Il n'en étoit pas de ce défaut, dans l'organisation de l'État, comme de celui dont j'ai parlé dans l'article précédent. Le prétendu droit de guerre réciproque entre sujets étoit contraire à la loi naturelle ; il ne pouvoit faire partie d'aucune constitution politique : le Monarque qui pouvoit détruire cet horrible usage, étoit coupable devant Dieu s'il le laissoit subsister.

La confusion de l'autorité civile & du pouvoir militaire réunis dans la même magistrature étoit un vice qui, par lui-même, n'étoit pas inconciliable avec l'ordre naturel : il n'étoit pas un mal moral ; mais il étoit non-seulement possible, il étoit même probable, qu'un jour il produiroit de grands abus, & que le Monarque & les peuples en souffriroient également.

Cette différence en mettoit une entre les devoirs de Charlemagne. Sur le premier, il n'avoit point à délibérer ; l'obligation étoit évidente & certaine : ici, elle admettoit des tempéramens, elle pouvoit se concilier avec l'examen des circonstances. Le Souverain devoit consulter, & sa propre position, & les dispositions de la Nation, & le degré de résistance que les grands Magistrats eussent opposé à un changement qui n'eût été utile à la Monarchie, qu'en affoiblissant les autorités intermédiaires.

Or lui étoit-il possible de dépouiller ces Ducs & ces Comtes qui avoient mis sa

famille sur le trône, de la puissance même qui leur en avoit fourni les moyens? Devoit-il se flatter de réussir à placer, à côté d'eux, des Magistrats égaux en dignité qui n'eussent exercé que les paisibles fonctions de la puissance civile? Ceux-ci eussent-ils été en état de résister à la force des confédérations qui auroient traversé toutes les opérations de cette magistrature naissante? Avouons-le, quelque élevé que fût le génie de Charlemagne, quelque grand que fût son courage, il eût inutilement entrepris cette réforme, & ses efforts, pour y parvenir, loin d'atteindre le but qu'il se fût proposé, eussent amené tous les désordres de l'Anarchie.

Que fit donc ce Prince? tout ce qui lui étoit possible dans la situation où étoit la Monarchie : il ne pouvoit dénaturer les offices, il travailla à en régler les fonctions ; il ouvrit de toutes parts des routes à sa surveillance, & ses regards s'étendirent par-tout où ceux de ses prédécesseurs

n'avoient pu pénétrer. Les *Missi Dominici* devinrent les yeux du Souverain, & dans ces tournées destinées à tout examiner, à tout réformer, le Magistrat armé de la force, fut toujours accompagné d'un Évêque qui n'ayant aucun intérêt commun avec les dépositaires du pouvoir militaire, étoit lui-même obligé de déférer au Monarque toute espèce de connivence dangereuse. Ce n'étoit point encore-là ces Officiers civils ordinaires, qui simplement revêtus du pouvoir de contraindre, & obligés d'invoquer la force du Souverain, eussent dû servir de contre-poids à l'ancienne prépondérance des Magistrats militaires, mais c'étoit du moins une autorité tempérante qui depuis long-temps s'étoit acquise la confiance des peuples, c'étoient des représentans du Prince, mais ils ne représentoient que la sagesse, la justice, la bonté. Un ambitieux, un oppresseur eût rougi de manifester devant eux ses projets, ou de donner carrière à son audace. Voilà le premier moyen par

lequel Pépin & Charlemagne crurent prévenir l'abus de l'autorité militaire des Magistrats.

Le second fut l'attention qu'ils eurent d'environner toujours ce pouvoir du Conseil qui étoit chargé de lui présenter la règle. Quelque puissant que soit un homme armé de la force, il sent toujours sa foiblesse, lorsque pour agir, il est obligé de lutter contre le vœu unanime d'une multitude même désarmée. Ce que j'ai dit quelquefois du Prince, je le dirai ici de ses représentans. Lorsque l'on veut déterminer les Rois à des démarches fausses & inconsidérées, on a grand soin de leur cacher le vœu de la Nation, on leur dérobe la connoissance des obstacles que leur opposera le mécontentement de leurs sujets. Il seroit impossible de les pousser au mal, si on leur disoit, *ce que vous voulez, vous le voudrez seul, mais vous êtes fait pour tout vaincre & tout écraser.* Et le moyen que, sous Charlemagne, les Magistrats suprêmes des provinces & les

Comtes des cités ne fissent pas précéder les ordres qu'ils publioient par la délibération du plaid auquel ils faisoient connoître ceux du Souverain ! celui-ci leur donnoit l'exemple. On se rappelle que la guerre de Saxe ne fut résolue qu'en vertu d'un arrêté qui annonça aux peuples qu'elle étoit juste & nécessaire.

Sous Pépin & sous Charlemagne, on ne connut donc plus ces ordres absolus & arbitraires qui avoient été si souvent donnés & exécutés sous les enfans de Clovis, & l'obéissance des cités fut toujours éclairée par les loix.

Ainsi la sagesse même du Prince, la justice de son Gouvernement, la persuasion où étoient les peuples, qu'il étoit assez puissant pour réprimer toutes les injustices, contenoient & modéroient sans cesse cette activité du pouvoir militaire, toujours si porté à se passer des règles ou à les franchir. Tant que le Roi admiré, craint, aimé des Grands, fut toujours sûr de la fidélité du
plus

plus grand nombre, son autorité n'eut rien à craindre. Mais tout cela tenoit au génie de Charlemagne, tout cela pouvoit disparaître avec lui; il n'en est pas moins vrai qu'à la mort de ce grand homme, le dépôt de la puissance, & l'universalité des revenus destinés à la défense de la Patrie, étoient entre les mains d'Officiers intéressés à tout garder, & dont la confédération pouvoit ne laisser à son successeur que le titre & l'ombre du pouvoir. Ce qui se passa sous Louis-le-Débonnaire va bientôt servir de preuve à ces tristes vérités. Mais avant que de passer à cette partie de notre histoire, achevons de faire voir comment s'accrut encore ce pouvoir de la Magistrature qui, après avoir anéanti sous la première Race celui du Souverain, finit sous la seconde par détruire celui de la souveraineté.

§. III.

Que le pouvoir des Bénéficiers dut aussi préparer la décadence future de la Monarchie de Charlemagne.

J'AI fait observer ailleurs que cette multitude de Bénéficiers que les Maires du palais avoient eu soin de s'attacher, avoit été un instrument dont ils s'étoient servis pour préparer la révolution qui devoit leur mettre la Couronne sur la tête, & j'ai indiqué les moyens par lesquels Charlemagne entreprit de régler cette espèce de pouvoir économique, dont ils s'étoient emparés à la faveur des exemptions (d).

De cette autorité qu'ils exerçoient dans leurs domaines, à l'exercice de la puissance publique sur un territoire circonscrit, il n'y avoit plus qu'un pas à faire; mais tant que Charlemagne vécut, ce pas ne fut point fait, & tous les monumens de son règne nous prouvent que le Souverain ne reconnut

(d) Tome V, page 309.

jamais en eux le droit de contraindre : ils étoient encore obligés de s'adresser au Magistrat ou au Roi lui-même.

Ils n'avoient donc point encore cette espèce de magistrature que nous avons depuis appelée *Haute-justice*, mais il étoit aisé de prévoir qu'ils l'obtiendroient bientôt. Et pourquoi ? c'est qu'obligés envers le Souverain à un service guerrier, ils avoient, sur tous les hommes de leur domaine, ce commandement militaire qui ne les mit que trop en état de les asservir ; & ce commandement, ils l'avoient non en vertu d'une commission du Prince, mais comme Propriétaires. Or ce pouvoir dont on ne pouvoit les priver, à moins que l'on ne confisquât leur bénéfice, les invitoit sans cesse, tantôt à se passer des loix, tantôt à en donner aux sujets qu'ils tenoient dans leur dépendance. Ils étoient chez eux les arbitres de tous les différends, parce qu'ils avoient la force en main, & que souvent ils faisoient des désordres qui se commettoient,

une justice plus prompte que celle que l'on eût obtenue des Magistrats. Étoient-ils justes? les habitans de leurs domaines se trouvoient bien de s'en rapporter à leur autorité quelle qu'elle fût. Étoient-ils injustes & violens? ils savoient empêcher que l'on ne s'adressât à d'autres; peu-à-peu leurs Officiers étoient donc devenus, sans titre, sans droit, & par le seul abus de la force, des espèces de Juges dont le Bénéficiaire lui-même faisoit exécuter les décisions.

Louis-le-Débonnaire étoit foible sans doute, mais un Prince plus ferme auroit peut-être pris le même parti que lui. Nous verrons dans la suite que Philippe-Auguste avoit beaucoup de courage, cependant, persuadé qu'il lui seroit impossible, & peut-être même qu'il seroit injuste (*e*) de réunir à la Couronne le pouvoir dont les vassaux s'étoient emparés depuis si long-temps, il

(*e*) Je dirai un jour pourquoi ce qui, sous Louis-le-Débonnaire, n'étoit qu'impossible, pouvoit être injuste sous Philippe-Auguste.

erut faire beaucoup pour la Monarchie, de former, par les inféodations, un lien public & visible qui rappelât du moins l'ancienne dépendance, s'il ne pouvoit la suppléer. Les Confeils de Louis-le-Débonnaire firent peut-être le même raisonnement : la puissance morale du Souverain ne trouvoit plus aucune prise dans les bénéfices; tous les jours on se passoit d'elle; les Bénéficiers étoient donc à la veille de se trouver, par le fait & sans que le Roi pût l'empêcher, à moins qu'il ne prît les armes, les Magistrats ordinaires & même les Magistrats suprêmes de leurs domaines : ils n'avoient eu que des terres, ils alloient avoir des territoires; & dans ce cas, quel exemple n'eussent-ils pas donné aux anciens Magistrats eux-mêmes qui, n'étant encore qu'Officiers du Prince, & n'ayant que des territoires, eussent été tentés de regarder aussi leurs districts comme des domaines? Que fit-on? on consentit que les Bénéficiers fussent Magistrats ordinaires, à condition

qu'ils ne seroient pas Magistrats suprêmes ; on leur accorda comme un droit émané du Prince , l'exercice de cette autorité , dont ils s'étoient emparés en abusant de la puissance militaire. On crut que l'on sauroit du moins le ressort , & que les Bénéficiers contens de ce droit de juridiction immédiate & légale qu'on leur donnoit sur tous leurs hommes , avoueroient du moins les anciennes relations qui les avoient soumis à la justice royale des vrais Magistrats.

Voilà ce qui se passa sous Louis-le-Débonnaire , & c'est à cette époque que nous placerons , conformément aux monumens , l'origine & le commencement , je ne dirai pas , de la puissance des Seigneurs , mais des Hautes-justices autorisées par la législation publique.

Or je dis que ce changement devenu nécessaire par l'enchaînement des causes précédentes , devoit produire dans la Monarchie , tous ceux qui dans la suite détruisirent l'ancienne constitution ; donc si ces

altérations qui amenèrent d'abord l'anarchie & ensuite la tyrannie féodale , fut l'effet de ce pouvoir militaire dont on laissa jouir les Bénéficiers dans leurs terres, il étoit possible de prévoir sous Charlemagne même, cette espèce de dissolution dont nous allons indiquer les progrès successifs.

Par - là en effet le pouvoir légal qui , depuis l'origine de la Monarchie, n'avoit été conféré que par les provisions du Souverain , se trouva attaché à la possession des grandes terres ; on s'en regarda comme saisi par le même titre qui en transféroit la propriété ; il fut donc naturel de s'en croire propriétaire comme on l'étoit déjà du sol.

Je fais qu'autrefois on n'avoit pas été propriétaire même du sol, cette possession n'avoit été qu'usufruitière : mais 1.^o la plupart de ceux qui obtenoient un bénéfice du Prince , avoient soin de faire insérer dans leurs concessions, qu'ils en jouiroient eux & leurs descendans : 2.^o ceux même dont le titre n'étoit qu'usufruitier , s'ils

laissoient un fils, ne manquoient guère de lui faire assurer de leur vivant l'investiture du bénéfice. Cette espèce de survivance fut regardée comme une récompense des services, comme un moyen de s'attacher à perpétuité des familles que par-là on rendit riches & puissantes : 3.^o enfin la bonté du Prince fit souvent, après la mort du Bénéficiaire, ce que celui-ci n'avoit pas eu le temps de lui demander : les enfans eurent la préférence. Les bénéfices devinrent héréditaires sous la seconde Race, comme les nouveaux Offices purement civils le sont devenus sous la troisième ; un présent, une somme réglée par le Prince, devint le prix d'une nouvelle concession qui suppléa l'hérédité que les loix ne donnoient point.

Cette espèce d'hérédité que nous voyons introduite de très-bonne heure sous la seconde Race, puisque nous la trouverons attestée par les monumens du règne de Charles-le-Chauve, fut donc elle-même l'effet de ce pouvoir des armes dont tous

les Bénéficiers étoient revêtus : ils sentoient tous combien leur service étoit nécessaire au Prince, ils étoient en état de le faire acheter. On avoit intérêt de leur accorder tout ce qu'ils demandoient, & souvent on eût trop risqué en le leur refusant.

Que devoit-il arriver de-là? Les grands Magistrats qui, armés eux-mêmes, & aussi nécessaires au Roi que les Bénéficiers, avoient le même intérêt de perpétuer leurs dignités dans leurs familles, devoient peu-à-peu parvenir au même but : cette prétention ou cette ambition des Ducs & des Comtes n'étoit pas nouvelle, les Maires eux-mêmes l'avoient favorisée. Plusieurs de ces premiers Magistrats avoient obtenu le droit de succéder; & l'hérédité de la dignité suprême étoit déjà une loi, ou si vous l'aimez mieux, un privilège dans plusieurs des provinces que les conquêtes de nos Rois avoient ajoutées à la Monarchie. Peu-à-peu l'uniformité des droits devoit donc s'établir entre les Bénéfices-offices & les bénéfices-

domaines : les possesseurs des uns & des autres devoient se regarder comme propriétaires, & c'est ce que nous verrons bientôt arriver. Cette espèce de propriété fondée sur la facilité du Souverain, sur l'intérêt particulier des titulaires, sur l'opinion même des peuples, ne devoit plus laisser paroître que le ressort graduel qui lioit entr'eux tous ces agens subordonnés.

Mais ce ressort même devoit par la suite produire un inconvénient terrible : car alors le Monarque ne touchoit que dans quelques points cette masse énorme des forces destinées à la défense de la Patrie. Il ne dispoit que des pouvoirs qui étoient autour de lui ; il donnoit ses ordres aux Dignitaires immédiats, mais ceux-ci en donnoient de leur côté à ces Bénéficiers qui leur étoient subordonnés, & qu'ils favoient s'attacher ; & comme les uns & les autres se croyoient propriétaires du pouvoir, comme par les forces dont ils dispoient, ils étoient les maîtres ou de déferer ou de résister,

l'autorité monarchique pouvoit toujours être arrêtée par des obstacles insurmontables, à moins qu'elle n'eût elle-même recours aux armes : ainsi, en dernière analyse, tout se réduisoit à être le plus fort si l'on vouloit être le maître. Or tout Gouvernement où les choses en sont venues-là, doit à la longue réunir & toute la rigueur & toute la foiblesse du despotisme.

Voilà, & nous le verrons dans la suite, ce qui devoit perdre la Monarchie de Charlemagne, & ce qui devoit la perdre plus ou moins promptement, selon que ses successeurs seroient ou capables ou incapables de suspendre le cours naturel des choses. Que ne devoit-on pas craindre, s'ils étoient eux-mêmes ignorans, injustes & pusillanimes?

§. IV.

Que notre Gouvernement actuel prouve lui-même que ce furent ces trois causes qui, sous la seconde Race, dégradèrent & anéantirent le pouvoir.

LES ROIS ont grand tort, lorsqu'ils se laissent persuader de mettre le pouvoir de la force à la place de l'autorité des loix : le Gouvernement leur paroît d'abord moins pénible.

Mais la mollesse est douce & sa suite est amère; s'ils ne s'aperçoivent point de leur vivant du préjudice qu'ils se font à eux-mêmes, leur postérité ne sentira que trop les tristes effets du désordre qu'ils auront introduit.

Charlemagne n'employa que les loix ; jamais il ne fit usage des instrumens du despotisme, & sous son règne on osa rarement s'en servir ; mais ils existoient encore.

Voulons-nous achever de nous convaincre que ce furent ces instrumens qui détruisirent tout ? tout a reparu lorsqu'ils

ont été eux-mêmes anéantis : mais quand l'ont-ils été ? O combien le mal est durable ! combien la raison , l'humanité , l'ordre , s'avancent lentement à travers des siècles entiers d'injustice & de malheurs !

N'anticipons point sur ce que nous avons à dire dans les Discours suivans. Je ne puis cependant me refuser ici une réflexion. On a souvent dit que Charlemagne étoit le dernier Héros de sa Race , & l'on a dit vrai. Mais a-t-on observé que tous ces agens intermédiaires qui entroient alors dans le mécanisme de la constitution, se réunissoient plus aisément pour attaquer le Monarque que pour le défendre ? Tant que cette famille de Pépin fut occupée à renverser du trône les foibles Souverains qui y étoient assis, elle eut tout pour elle ; lorsqu'elle y fut assise elle-même, elle fut, comme ils l'avoient été, seule contre tous, & comme par la constitution tous étoient également armés, la force devoit rester au plus grand nombre.

Lorsque les descendans de Charlemagne

font eux-mêmes tombés du trône, on voit les funestes effets de cette victoire que la force a remportée sur l'autorité. Tous ces anciens Magistrats de l'Empire françois, tous ces Bénéficiers qui, au commencement de la seconde Race, ont obtenu l'exercice de la juridiction sur leurs domaines, sont devenus propriétaires du pouvoir. Chose étrange ! cette puissance morale destinée à régler la liberté, à modérer l'activité des passions, à faire rendre à chacun ce qui lui appartient, est regardée comme attachée à la terre, comme un accessoire du sol : on fera bien plus, on attachera aussi au sol la servitude même : un homme qui aura acheté une terre, sera le Souverain de ses habitans ; un malheureux qui sera né sur cette terre, ou qui y aura habité pendant un an, sera l'esclave d'un maître ; ces préjugés aussi barbares qu'insensés étoient réservés aux descendans des destructeurs de l'Empire romain qui ne les connut jamais.

Mais quelle étoit la cause de ce désordre ?

Tous ces grands vassaux ne furent des tyrans, que parce que les Magistrats leurs prédécesseurs avoient toujours été sous les armes.

Que faudra-t-il donc faire pour ramener l'ordre ancien, que dis-je? pour rétablir un ordre plus conforme à la Nature que ne l'avoit été celui que Charlemagne trouva établi, & qu'il ne fut que trop obligé de respecter? désarmer la Magistrature, & ne lui laisser que le pouvoir bienfaisant de la loi. O que la Providence est elle-même plus sage que les Législateurs les plus éclairés! Contemplez aujourd'hui notre Gouvernement; parmi une longue suite de Rois & d'Administrateurs qui ont successivement gouverné, cherchez, nommez, si vous le pouvez, celui dont les réflexions profondes & dont les calculs politiques ont enfanté ce grand ouvrage. La raison s'est avancée lentement, & l'on a vu reparoître avec elle tous les pouvoirs bienfaisans.

Combien, au milieu des troubles de l'Anarchie féodale, il étoit difficile de

former une constitution nouvelle infiniment plus favorable à la liberté que celle dont j'ai annoncé la ruine !

Voici cependant ce qui arrivera ; la postérité de tous ces grands Magistrats qui auront méconnu , & le véritable titre de leurs pouvoirs , & l'obligation sacrée que ce titre leur imposoit , verra passer l'exercice de ce pouvoir héréditaire dont ils étoient si jaloux à des citoyens paisibles & désarmés : les descendans de ces Ducs & de ces Comtes qui s'étoient trouvés assez puissans pour mettre la Couronne sur la tête de l'un d'entr'eux , finiront enfin par perdre eux-mêmes ce pouvoir des armes dont ils avoient tant abusé , & alors la Nation françoise sera libre , & le Monarque , dans des États moins vastes que ceux de Charlemagne , sera plus puissant que lui pour faire le bien de ses peuples ; & l'histoire de la Monarchie françoise aura prouvé que le moyen de perdre ce que l'on a , est de vouloir envahir ce que l'on n'a pas.

Comment tout cela se fera-t-il? Que l'on me permette ici une esquisse, dont mes Discours suivans ne feront que remplir les traits. D'abord une Anarchie terrible confondra tout. Les vassaux divisés & toujours en guerre, achèveront de convaincre le peuple qu'il a perdu sa liberté. Mais le Souverain dont on aura conservé le titre, s'apercevra qu'il a besoin lui-même de cette liberté, & qu'il n'est pas Roi, s'il ne commande qu'à des esclaves.

Un Prince viendra, quelques grands Ministres s'élèveront, qui sentiront que si la royauté ne peut encore recouvrer son autorité, il est du moins important pour elle d'en conserver les signes, & d'en rassembler les débris; on sauvera du naufrage général deux loix destinées à ressusciter un jour toutes les autres: celle de *l'hommage* qui rappelle l'ancien devoir des peuples, celle du *ressort* qui atteste l'ancien devoir du Souverain. Ces deux loix seront longtemps violées; mais il suffira, pour l'espérance

de la Nation , qu'elles soient avouées. Pour les faire reconnoître, du moins à tous ces Guerriers qui ne les regardoient plus que comme une ombre vaine, on viendra à bout, par la voie de l'inféodation, de rattacher à la Couronne tous les démembremens de son immense territoire : alors leurs possesseurs les regarderont comme des souverainetés, mais ce sera beaucoup de leur avoir fait avouer que ces prétendues souverainetés sont des fiefs, & d'avoir constaté par-là, que toute la Puissance publique dont ils jouissent, a fait autrefois partie de cette autorité universelle qui appartenoit au Monarque.

Celui-ci ayant tout à craindre pour sa gloire & pour son repos, de cette suite graduelle de Despotes subordonnés les uns aux autres, sentira combien il est important pour lui de ressusciter, s'il se peut, la liberté des peuples qu'ils oppriment.

Cette liberté, je l'ai dit cent fois, est indestructible; elle s'agitiera dans les fers :

les restes des anciennes corporations, les malheureux habitans des villes asservies tourneront leurs regards vers le trône, & sans concert réfléchi, sans projet médité, sans plan suivi, les Rois & les peuples, par cet instinct qui leur indique leurs relations naturelles & essentielles, s'entendront à merveille, & devineront leurs besoins mutuels. On en viendra à détester la tyrannie féodale, & à force d'abus elle s'affoiblira de siècle en siècle : quelquefois elle connoîtra elle-même son impuissance; elle se laissera d'une guerre interminable, & pour jouir, elle cherchera à diminuer le poids des chaînes qu'elle aura forgées : mais comme elle aura perdu la confiance des peuples, toutes les fois qu'elle paroîtra travailler pour les rendre libres, elle ajoutera à la puissance de la *souveraineté* qui, dans toutes les provinces dévastées par la *seigneurie*, n'aura d'autres moyens de recouvrer son pouvoir que de le rendre bienfaisant.

Ce pouvoir de régler dont le Roi se mettra en possession, aidé du pouvoir d'agir, que les villes auront peu-à-peu recouvré, commencera à devenir de plus en plus redoutable aux oppresseurs; & la Monarchie plus forte à son tour, saura leur prouver que ces loix qu'ils regardoient comme un vain fantôme, ne sont pas sans vigueur, & peuvent un jour les dominer eux-mêmes.

La nécessité où les tyrans se trouveront souvent de se défendre, les convaincra qu'ils ont, comme tous les sujets, besoin de la protection d'un supérieur, & qu'il faut à leur confédération un chef qui leur réponde de la conservation de ce qu'ils appellent leurs propriétés : ils reconnoîtront l'indéfectibilité de cet ancien tribunal suprême dont leurs prédécesseurs étoient Membres comme Magistrats, & auquel ils seront souvent forcés d'avoir recours.

La licence générale ajoutera encore à l'ancienne considération dont ce tribunal étoit l'objet; & la puissance de son chef

s'accroîtra de jour en jour, parce qu'elle fera marcher devant elle, & la régularité des formes, & la justice des jugemens.

Pendant ce temps-là, une sage politique travaillera sans cesse à réunir au territoire immédiat du Souverain, tous ces districts qui en ont été autrefois séparés : indépendamment des successions & des acquisitions qui, en augmentant son domaine, accroîtront ses forces, le premier acte qui prouvera aux grands Vassaux que leur infidélité peut être punie par la perte de leur fief, rendra au Monarque l'instrument qui doit lui servir un jour à tout recouvrer & à tout contenir; & si cet acte non-seulement est avoué par la Cour dont ils sont Membres, mais s'il est même son ouvrage, il suffira désormais au Souverain, pour redevenir ce qu'il étoit autrefois, de ne laisser ni altérer sa justice, ni mépriser son autorité.

S'il y parvient, tout concourra dans la suite à lui rendre ce qu'il a perdu, & si pour l'entière restauration de la Monarchie il

faut encore quelques siècles, je vous le prouverai dans l'occasion, c'est que le Monarque lui-même se sera écarté du but auquel il doit tendre; il se sera permis quelques injustices, il aura quelquefois laissé égarer son pouvoir.

Mais admirez ce que doit le Gouvernement actuel à cette lutte si longue & si pénible, entre l'autorité qui protège & la force qui détruit. Ici sur-tout, l'on pourra dire que la lumière est sortie du chaos.

Tous ces grands Vassaux, tous ces Chefs guerriers d'une Nation asservie, auront eux-mêmes senti qu'ils ne peuvent être les maîtres qu'en gouvernant; & ils auront de plus connu leur propre ignorance, qui les rendra incapables des fonctions sans lesquelles on ne gouverne point: ils conserveront pour eux seuls la puissance militaire; ils confieront à des hommes paisibles & désarmés l'autorité civile, & le devoir d'administrer par des règles uniformes; mais heureusement pour la société, par ce partage

même, ils auront préparé la ruine de leur despotisme.

Le Roi les imitera; car ce Roi aura été autrefois, comme eux, Vassal de la Couronne, & despote de son territoire immédiat. Ainsi, au milieu de la barbarie & dans des siècles de licence, on verra reparoître cette séparation des pouvoirs que Constantin-le-Grand avoit jugée si nécessaire à la puissance impériale, & à la sécurité des Nations qui vivoient sous sa sauvegarde.

Ces nouveaux Magistrats ne seront d'abord que les Conseils de cette Puissance guerrière, mais insensiblement ils la réduiront elle-même, parce que leur devoir sera de lui montrer la règle : ils auront pour eux cette autorité qui à la longue triomphe de toutes les autres, celle de la raison, de la justice & de l'humanité.

Les grands Vassaux se croiront forts, parce que qui que ce soit ne pourra leur résister dans leurs domaines; peu-à-peu ils

négligeront le devoir qui les appellera au tribunal du Souverain , qui lui-même , gouvernant son royaume comme tous les Vassaux administreront leurs terres , introduira dans la Cour suprême , placera dans ses Conseils , chargera du dépôt de son autorité bienfaisante ces mêmes Officiers défarmés dont la Nation s'accoutumera à révéler la justice.

Ils ne porteront point le glaive , ils ne partageront point un pouvoir destructeur ; mais ils connoîtront le devoir & l'intérêt du Monarque qu'ils serviront : ils se convaincront que le seul moyen de lui rendre le pouvoir absolu dont il jouissoit autrefois , sera de n'user de celui qui lui reste , que pour assurer par de bonnes loix le repos & le bonheur public.

Alors si ces grands Vassaux qui ne savent que faire la guerre , viennent encore prendre séance dans la Cour du Monarque , ils s'apercevront bientôt de la supériorité qu'auront acquise sur eux ces nouveaux

Ministres, non du pouvoir arbitraire, mais de la puissance des loix : peu-à-peu ils leur céderont la place ; la licence pourra encore être sans règle ; mais l'autorité qui gouverne en aura une, & préparera tranquillement le frein qui doit réprimer la licence elle-même.

Il s'établira donc insensiblement, d'un bout du royaume à l'autre, une hiérarchie graduelle de Magistrats civils, n'ayant rien de commun avec cette ancienne Magistrature qui, enivrée de ses propres forces, aura abandonné la fin, en se trompant sur les moyens ; & se trouvera elle-même privée du pouvoir de rendre justice, parce qu'elle aura été éblouie par la gloire de vaincre. Lorsqu'une fois le Monarque aura réuni tous les districts qu'elle s'étoit partagés autrefois, ces anciens Vassaux qui étoient Membres essentiels de la Cour, ne subsisteront plus ; il choisira parmi la plus haute Noblesse de nouveaux Officiers pour les remplacer dans son tribunal souverain ; &

là ils seront comme les autres, sans armes, sans pouvoir, de simples Conseils destinés à l'éclairer. Alors l'édifice de l'ancienne constitution politique se trouvera reconstruit, mais sur un plan bien plus sage & plus régulier ; les agens intermédiaires n'auront plus le pouvoir tyrannique qui avoit d'abord tout détruit, ils seront redevenus ce qu'ils étoient autrefois, Officiers du Prince, mais ils ne seront plus que les Ministres de sa bienfaisance.

Que seront alors devenus les descendans de ces Magistrats suprêmes qui avoient regardé l'autorité comme leur héritage, & les provinces de la France comme leurs conquêtes ? ils auront conservé sans doute la plus haute considération ; ils vanteront la gloire de leurs aïeux ; mais la splendeur de leur sang les dédommagera-t-elle de la perte du pouvoir ? Les pères en auront abusé, & les enfans auront cessé d'en jouir. L'histoire nous présente toujours la même leçon.

Cette Noblesse redevenue sujette, conservera encore long-temps le droit, ou pour parler plus juste, le pouvoir de se faire craindre : il lui restera l'usage des armes ; & par-tout la licence de cette foule de guerriers troublera le repos, & nuira à la sécurité des campagnes. Mais ce pouvoir des armes n'étant plus joint, ni à la Magistrature, ni à ces anciens fiefs qui l'avoient remplacée, ne sera plus regardé que comme un désordre ; les nouveaux Officiers du Prince auront bien des raisons pour en être jaloux, & plus de raisons encore pour le regarder comme le fléau de toute association civile.

Peu-à-peu le Monarque à qui seul que ce soit ne contestera le droit de tirer l'épée, se convaincra, par sa propre expérience, qu'il est bien plus puissant chez lui par les loix que par la force. Ces Magistrats civils auxquels les armes seront étrangères, le lui répéteront sans cesse, & auront raison : eux-mêmes ne pourront rendre respectable

l'autorité qui leur aura été confiée, qu'en l'employant sans cesse à circonscire ce pouvoir destructeur. Les Officiers auxquels le Prince confiera le commandement militaire dans l'intérieur de ses États, pourront quelquefois encore en abuser ; mais, d'un côté, l'autorité de la Magistrature sera un contre-poids puissant dont l'équilibre avertira souvent le pouvoir militaire de sa foiblesse ; & d'un autre côté cette foiblesse obligeant à tout moment les chefs guerriers de recourir aux ordres & d'invoquer l'autorité du Prince, celui-ci se trouvera bientôt concentrer sur sa tête l'unique ressort, qui puisse , par - tout & en même temps, mettre en mouvement la Puissance guerrière ; & s'il arrive enfin une époque à laquelle, dans toute l'étendue de la Monarchie, qui que ce soit ne puisse tirer l'épée sans l'ordre du Souverain, il sera vrai de dire alors que la Nation est libre, car le Monarque n'aura jamais intérêt de la tirer qu'au-delà de ses frontières.

On aura vu pendant plusieurs siècles s'affoiblir la Puissance militaire des Vassaux, on l'aura vu réduite peu-à-peu au droit ou plutôt au devoir ancien de s'armer lorsque le Prince l'ordonne pour la défense de la Patrie : mais ce devoir même, comme la plupart d'entr'eux l'auront négligé, comme le pouvoir qu'il suppose, ils en auront abusé, le Souverain aura eu le temps de se former, à l'aide des corporations libres qu'il aura rétablies, de nouvelles armées qui en imposeront aux Vassaux eux-mêmes : ceux-ci, se trouvant chez eux & sans pouvoir & sans occupation, demanderont des emplois dans ces nouvelles troupes ; il ne leur restera que cette ressource, dans un pays où la Noblesse ne tire sa considération que de ses services guerriers. Ainsi l'on verra peu à-peu, sinon disparaître, au moins devenir inutile la principale prérogative qui élevoit les fiefs au-dessus de toutes les autres possessions, & alors les relations du Vassal au Souverain ne seront presque plus

que des relations purement civiles.

Je viens d'annoncer l'enchaînement des faits & la suite des révolutions qui rempliront le long intervalle que nous verrons s'écouler, depuis Hugues Capet, jusqu'à Louis XIII : ces révolutions seront quelquefois marquées par de grands évènements, souvent elles seront insensibles; mais toujours elles auront une cause que l'on pourra apercevoir dans une époque supérieure, & d'époque en époque, de cause en cause, il sera facile de remonter jusqu'à la constitution que Charlemagne lui-même ne fut pas assez puissant pour réformer.

Lorsque le cardinal de Richelieu parut, pour achever de rendre aux Rois leur pouvoir, aux peuples leur liberté, il trouva tout préparé. La licence de la Noblesse annonçoit alors sa foiblesse : ce n'étoient plus ces anciens feudataires qui, ayant commencé par se conduire en Souverains, auroient peut-être pu le devenir, si, dans les provinces qu'ils gouvernoient, ils eussent

toujours pris pour règle l'invariable justice; ce n'étoient plus même de grands despotes, c'étoient de petits tyrans toujours prêts à se vendre, assez intrigans pour inquiéter, trop foibles pour se rendre redoutables. Voyez-les dans l'histoire des troubles qui suivirent la majorité de Louis XIII, former & abandonner sans cesse des confédérations dont l'unique but étoit de se mettre à prix. Voyez les Princes, tantôt se révolter, tantôt se mettre aux pieds des Ministres, & le Roi réduit à traiter avec des hommes qu'il eût fait trembler, s'il eût alors fait usage, & des loix qui avoient des Ministres, & des formes dont on ne contestoit ni l'empire ni la nécessité. Qu'étoient alors tous ces Grands? ils se croyoient encore en état d'arrêter le Prince, mais ils ne faisoient que l'importuner; & s'il eût été grand lui-même, les excès auxquels ils se portoient, les lui eussent livrés sans défense: ils ne faisoient pas réflexion, que lorsque le pouvoir est une fois remis à sa place,

on ne peut l'affoiblir qu'en lui donnant des torts, & ils les prenoient tous pour eux-mêmes. Un homme de génie devoit avoir pitié de leurs vains efforts; une ame haute & ferme devoit être sûre d'en triompher.

Le cardinal de Richelieu fut ce génie, & heureusement pour la France, lorsqu'une fois la confiance de Louis XIII la lui eut livrée, la foiblesse de celui-ci ne lui permit plus d'arrêter son Ministre : Richelieu eut le despotisme dans la tête, parce qu'il sentit que tous les Grands l'avoient dans leur conduite; il acheva de terrasser les restes de ce pouvoir militaire qui ne faisoit plus alors que s'agiter entre le trône qu'il n'effrayoit plus, & les sujets dont il troubloit sans cesse la tranquillité. Mais lors même qu'il crut pouvoir s'affranchir de quelques formes, il avoua du moins la nécessité de celles-ci; & il pensa que pour régler plus facilement l'autorité du Monarque, il falloit commencer par la rendre aussi absolue, qu'elle

qu'elle l'avoit été dans les siècles de la Monarchie dont j'ai déjà tracé le tableau.

Ce n'est point ici le lieu d'examiner ce qu'il fit, je ne fais mention de cette époque que pour mieux faire observer, 1.^o que le désordre & la confusion qu'il fit cesser, étoient une suite nécessaire de la licence féodale, qui elle-même avoit eu pour cause la confusion & la réunion des pouvoirs sous Charlemagne : 2.^o que le cardinal de Richelieu, par des moyens, que je n'ai pas besoin de comparer aujourd'hui aux règles de la plus stricte équité, & que je jugerai dans la suite avec la même impartialité que j'ai jugé Charlemagne, parut toujours avoir pour but de placer sur la tête du Souverain l'exercice exclusif de la puissance militaire, & de l'ôter à tous ses Sujets. Que devoit-il arriver de-là ? le pouvoir de la violence ne fut plus le dangereux partage d'aucun office : nulle espèce de Magistrature ne donna à celui qui en étoit revêtu, le pouvoir d'opprimer. Or, en France, c'étoient les agens

intermédiaires qui avoient tout asservi : toujours le Monarque avoit eu intérêt de protéger & d'affranchir. Il étoit impossible d'ôter à la Magistrature sa liberté, ç'eût été la dénaturer & par conséquent la détruire ; mais il falloit rendre essentiellement bien-faisante une autorité dont il étoit impossible que l'on dominât tous les actes.

Nous ne faisons pas assez de réflexion sur les admirables effets de ce changement, qui paroît, à cette époque, avoir fixé notre constitution politique. Laissons raisonner la Philosophie républicaine, & laissons murmurer les mécontents qu'elle alarme par ses cris. Aujourd'hui ne craindre que Dieu, voilà la Religion dégagée de toute superstition. Ne craindre que le Souverain, voilà la liberté soustraite à toutes les tyrannies. Étoit-ce le Roi que l'on craignoit, lorsque pour se soustraire à la punition d'un assassinat, un homme constitué en dignité n'avoit qu'à monter à cheval, & se faire suivre d'une troupe de brigands à ses ordres ?

Craignoit - on le Roi , lorsqu'un Vassal enfermé dans son fort , n'en sortoit que pour dépouiller les passans qui refusoient de payer les péages qu'il lui plaisoit d'établir ? Craignoit - on le Roi , lorsque les Seigneurs de terres donnoient à cette multitude de malheureux qu'ils appeloient leurs sujets, ces coutumes barbares, dans lesquelles ils dispofoient & de leurs personnes & de leurs propriétés ? Craignoit - on le Roi , lorsque le Gentilhomme qui se contentoit de battre les payfans , croyoit quelquefois leur faire grâce ? Craignoit-on le Roi enfin , lorsque les procès des Grands excitoient une guerre dans leurs provinces , & lorsque mécontents de la Cour , ils s'en vengeoient en désolant & en dévastant les campagnes ? Ils étoient libres sans doute, ces oppresseurs des peuples , mais ils n'étoient point la Nation ; celle-ci étoit esclave , & la liberté féroce de ses maîtres , loin d'être celle que les loix doivent protéger & maintenir , étoit au contraire le fléau de la société , contre

lequel un Gouvernement sage devoit sans cesse armer les loix.

Je le dirai avec confiance , il n'y a point aujourd'hui en France de propriétaire qui , constamment juste dans sa conduite , puisse raisonnablement craindre pour sa vie , pour sa liberté , pour son honneur , pour ses biens : il n'y a point de pays , il n'y aura jamais de Gouvernement , où les récompenses & les peines soient toujours exactement proportionnées aux services & aux torts. Partout où il y aura des hommes , il y aura des passions & de la foiblesse ; par-tout où il y aura des Cours , il y aura des intrigues ; par-tout où il y aura des gens revêtus d'autorité , il y aura des séductions & des surprises ; mais aujourd'hui , loin que tout cela soit l'effet de notre constitution , c'est elle qui nous fournit les moyens d'arrêter les désordres que peuvent produire ces vices attachés à l'humanité. Sous les loix même de la Démocratie , l'administration exige des ordres particuliers dont on peut abuser :

on le peut sans doute aussi dans une Monarchie; mais s'il n'y a aucun abus que l'on ne puisse déférer au Souverain, & que les loix ne soient en état de réparer, ce n'est pas à la constitution que l'on doit attribuer le mal, c'est elle au contraire que l'on doit remercier du remède.

FIN du huitième Volume.



T A B L E

Des Matières traitées dans ce Volume.

S U I T E D U

NEUVIÈME DISCOURS

Sur l'Histoire de France.

*Du Gouvernement & de la Législation
de Charlemagne.*

A R T I C L E I I I.

LÉGISLATION de Charlemagne, dans ses rapports avec l'état, les droits & les propriétés de ses sujets. Page 1

Droits de l'homme : 1.° son état ; 2.° sa liberté ;
3.° ses propriétés. 2

Que l'état de l'homme, soit dans l'ordre naturel, soit dans l'ordre civil, est déterminé par sa naissance. 4

§. I. Des loix relatives au mariage au commencement de la seconde Race. . . . *Idem.*
Unité & indissolubilité du mariage. . 6
Qu'il put y avoir des bâtards & des adultères avant l'établissement des Gouvernemens civils. 8
Que la Puissance publique doit sans cesse s'occuper des mariages. 9

Du mariage élevé à la dignité de Sacrement	10
Qu'il peut y avoir mariage fans Sacrement, & qu'il y a quelquefois Sacrement fans mariage	13
Que dans tous les États catholiques, les époux, enfans de l'Église, ne peuvent être légitimement liés, qu'en recevant le Sacrement.	14
Double ministère des Curés dans ces États.	15
Que le Souverain peut établir des empêchemens dirimans.	17
Avantage que la constitution procura à Charlemagne, pour régler le droit des mariages.	18
Du mariage folennel que l'on nommoit <i>Nuptia</i> , & du mariage privé qui ne donnoit point à la femme l'état du mari.	19
Des formes qui accompagnoient le mariage folennel	20
Que la législation de Charlemagne fur cette matière, fe sentit de l'ignorance de fon fiècle.	24
Des empêchemens fondés fur la parenté & fur l'alliance.	27
De l'empêchement fondé fur l'erreur.	30
Des empêchemens nés du crime.	31
De l'empêchement fondé fur l'impuiffance.	34

Erreur qui admettoit la rupture du lien dans certains cas, & quels ils étoient.	35
Des mariages des esclaves.....	38
Que depuis le commencement du règne de Pépin, jusqu'à la fin de celui de Charlemagne, on voit la législation sur les mariages se rapprocher peu-à-peu de l'ordre naturel.....	40
Des mariages contractés par les Clercs; discipline de l'Église de France sur le célibat des Prêtres.....	44
§. II. Des loix de Pépin & de Charlemagne, relatives à la servitude.....	51
Que chez les Nations germaniques, la servitude avoit été très-douce.....	53
Que ce n'est pas la faute de l'Église, si la multitude de ses serfs augmenta prodigieusement.....	55
Condition des serfs suivant les loix barbares.	56
Qu'au commencement de la seconde Race on mit sur la même ligne les serfs du fisc, les serfs des bénéfices & les serfs des églises.....	59
De ceux que l'on appeloit <i>Tabularii</i> .	60
Que l'on donnoit à tous les affranchis un Patron, & que lorsqu'il n'étoit point nommé dans l'acte d'affranchissement, ce Patron étoit le Roi.....	63
Des formes des affranchissemens....	64

Des affranchis nommés <i>Denariales</i> . . .	66
Que les serfs eux-mêmes ont des droits.	
Quelle fut, sous Charlemagne, la police destinée à les leur conserver!	68
Comment l'esclavage personnel s'est trouvé peu-à-peu abrogé.	70
Que la provision étoit toujours pour la liberté.	72
Des <i>Aldiones</i> d'Italie.	73
Belle loi faite en faveur des serfs fugitifs.	
	74
Que l'on ôta aux maîtres, le droit de vie & de mort sur leurs esclaves.	76
Garantie des maîtres pour les crimes de leurs serfs.	79
Qu'il subsista cependant sous Charlemagne une loi injuste sur les esclaves.	81
Qu'elle fut abrogée sous Louis-le-Débonnaire.	82
§. III. Des loix de Charlemagne dans leurs rapports avec les propriétés.	85
Que toute législation juste sur les propriétés se rapportera à ces trois objets : sécurité dans les jouissances, règle dans les transmissions, liberté sage dans les dispositions.	
	86
Des <i>Villæ</i> sous Charlemagne.	88
Du Maire & de ses Vicaires, <i>Vigiers</i>	95
Des autres Officiers employés dans les <i>Villæ</i>	97
Des objets auxquels se rapportent les règle-	

mens d'administration qui se trouvent dans la charte de <i>Villis</i>	100
Des fonctions & du ministère de la Reine dans l'administration des <i>Villæ</i>	101
Que le Sénéchal & le Bouteiller étoient sous ses ordres,	102
Des fabriques établies dans les domaines royaux, & des gynécées	104
Des comptes des recettes, & du temps où on les rendoit	110
Différences entre ces domaines des Rois, & ce que l'on a appelé leurs domaines au commencement de la troisième Race.	113
Qu'à l'époque de Charlemagne, la plupart des actes relatifs aux propriétés se passèrent dans les formes usitées parmi les Romains.	117
Que toutes les terres étoient libres sous Charlemagne; dans quel sens cette proposition est vraie	120
Des <i>Telonia</i> & des autres droits qui pouvoient nuire à la liberté des jouissances.	125
Belle loi de Louis-le-Débonnaire, qui donne la provision contre le Prince lui-même	129
Des appels sous Charlemagne, & combien ils furent différens des appels au commencement du règne féodal	132
Maximes fondamentales du Gouvernement	

de Charlemagne. Résumé général de son
administration 141

DIXIÈME DISCOURS

Sur l'Histoire de France.

CHARLEMAGNE, EMPEREUR.

PRINCIPES dans lesquels, au commencement de la
seconde Race, on se flatta d'assurer l'unité & la
perpétuité de la Monarchie. 150

ARTICLE PREMIER.

DU rétablissement de la Dignité impériale en Occident,
& du premier effet que son titre produisit dans la
Monarchie françoise. 152

Idee que les peuples barbares s'étoient formée de cette
dignité. 153

Des égards & du respect qu'eurent les enfans de Clovis
pour les Empereurs. 155

De la valeur que donna Charlemagne à son nouveau
titre. 159

Formule du serment prêté au Roi avant qu'il fût
Empereur. 160

Du nouveau serment ordonné par Charlemagne,
lorsqu'il eut reçu la Couronne impériale. . . 161

Formules de ce nouveau serment. 166

Développement des devoirs compris dans ce serment.
Explication des capitulaires de 802. 171

ARTICLE I I.

SECOND effet du rétablissement de la Dignité impériale. Unité du corps politique, malgré l'étendue des États. Uniformité dans le caractère de toutes les Magistratures immédiates.....	180
Moyens qui pouvoient assurer l'unité & la perpétuité de l'Empire françois.....	182
S. I. Que les rois d'Aquitaine, d'Italie & de Bavière, sous Charlemagne & sous Louis-le-Débonnaire, ne furent que les premiers Magistrats de l'Empire.	184
De la loi du partage sous la première Race.	186
Des Rois établis par Clotaire II & par Dagobert.....	187
Que Dagobert, du vivant de son père, ne paroît point avoir été véritable Souverain d'Austrasie.....	188
Qu'on en doit dire autant de Sigébert son fils.....	189
Du Gouvernement d'Aquitaine conféré à Aribert qui conserva le titre de Roi.	190
Que le titre d'Empereur donna occasion de fixer, par des loix, le caractère de ces Royautés subordonnées, qui ne l'avoit été jusque-là que par les faits...	192
Que la Royauté-magistrature ne donnoit pas le droit de conférer les bénéfices appartenans au fisc; preuve de cette vérité tirée d'une chartre de 793.	194

Que les actes de législation de Pépin, roi d'Italie, prouvent que sa Royauté ne fut qu'une Magistrature de l'Empire.	197
Preuves de la même vérité tirées des Lettres patentes adressées par Charlemagne au roi d'Italie.	200
Observations particulières sur celles de 807.	201
Preuves de la même vérité, tirées des dispositions de la constitution de 806 que l'on appelle le testament de Charlemagne.	204
Et du diplôme de 817, intitulé, <i>Charta divisionis Imperii</i>	206
Ainsi que du Jugement prononcé contre Bernard, roi d'Italie, sous Louis-le-Débonnaire.	208
S. II. Du pouvoir territorial des Papes sous Pépin, Charlemagne & leurs premiers successeurs.	211
Que les Papes sont devenus indépendans beaucoup plutôt que les grands Vassaux de France & de l'Empire, que les titres sont aujourd'hui différens, mais qu'ils ont tous la même origine.	212
De la prétendue donation de Pépin.	214
De la fameuse Lettre de 755, écrite à Pépin & à ses enfans par la cité de Rome.	217
Que tous les monumens attestent que nos Rois n'accordèrent au Saint-Siège qu'une	

autorité subordonnée & précaire, telle qu'ils la confioient aux Comtes & aux autres Magistrats immédiats. 221

Division des différens genres de preuves qui attestent cette vérité, & 1.º de la manière dont les Papes parlent eux-mêmes dans leurs lettres de l'autorité qu'ils eurent. 222

Lettres d'Adrien à Charlemagne. 223

Du procès célèbre entre le pape Adrien & l'archevêque de Ravenne; que ce procès qui ne fut qu'un conflit de juridiction, fut instruit devant Charlemagne & jugé par lui. 225

Des *Missi* envoyés en Italie par Charlemagne. 231

Jugement du conflit entre le Pape & l'archevêque de Ravenne. 240

Le Pape instruit, par ordre du Roi, le procès de Pothon, Abbé de Saint-Vincent-sur-le-Vulture, & renvoie le jugement au Roi. 242

Le Roi fait faire le procès de deux Officiers du Pape. 244

Lettres de Léon III à Charlemagne. 246

Ce Pape lui promet soumission & fidélité. 248

Procès fait par les *Missi* de Charlemagne à ceux qui avoient formé un complot contre le Pape Léon III. 250

T A B L E

Charlemagne juge le Pape lui-même.	251
Plaintes de Léon III, contre les <i>Missi</i> que Charlemagne avoit envoyés; fonctions qu'exerçoient ces <i>Missi</i> sur le territoire même du Pontife, comme ils l'exerçoient sur celui des autres Magistrats.	255
Preuves de la Souveraineté que Louis-le-Débonnaire exerça dans Rome..	259
Serment que prêtent, à l'Empereur, les Magistrats Romains au commencement du pontificat d'Étienne V. . . . <i>Idem</i> .	
Que le diplôme de 817, accordé au pape Pascal, prouve que le Pontife n'étoit que le premier magistrat de Rome.	261
Lothaire, associé à l'Empire, se conduit en Souverain de Rome.	267
Procès jugé dans la justice du Saint-Siège, & dont l'Empereur ordonne la révision par des Commissaires.	271
Formule du serment qui fut prêté à l'Empereur Lothaire, en 824, par tous les Magistrats de Rome.	272
Explication de cette phrase, <i>Salvâ fide</i> , qui se trouve tant de fois répétée dans les formules des sermens prêtés depuis cette époque.	273
Preuves de la souveraineté de nos Rois dans Rome, tirées des monnoies que Charlemagne & Louis-le-Débonnaire y firent frapper.	276
Preuves	

Preuves tirées de l'ordonnance de 824 ,
publiée à Rome par Lothaire... 278
Pourquoi le Pape devint Souverain plutôt
que les autres Magistrats de l'Empire
françois 280

ARTICLE III.

DE l'obscurité que la Dignité impériale jeta , à cette
époque , sur les loix de la succession. Examen des
raisons qui ont fait croire à quelques Auteurs, qu'elles
avoient effuyé un changement. Plan conçu par
Charlemagne & par Louis - le - Débonnaire pour
rendre la Monarchie une & indivisible.... 284
Système de Charlemagne sur la transmission de la
souveraineté. 285
Examen du diplôme de 806 , qui fut le testament
politique de Charlemagne. 288
Différences entre ce diplôme & celui de 817. 289
Tout annonce que Charlemagne projetoit de faire ce
que Louis - le - Débonnaire fit, en 817, par le
diplôme qui régla les droits de ses enfans... 292
Que le serment prêté à Louis - le - Débonnaire par
Bernard , roi d'Italie, aussi-tôt après la mort de
Charlemagne, donne à cette conjecture la force
d'une preuve. 298
Examen de la charte de 817. 300
Que son objet fut de concilier la loi du partage avec
l'unité du Gouvernement & de la Législation. 306
Du procès que l'Empereur pouvoit faire dans son plaïd
aux Rois-magistrats eux-mêmes 313

- Que la Royauté-magistrature devoit être indivisible & impartageable, parce qu'elle étoit un office confié par le Souverain. 317
- Que sous la troisiéme Race, la souveraineté ne fut indivisible que parce qu'elle avoit commencé par un titre de magistrature, & fut alors regardée comme un fief. 318
- Que la Royauté confiée du vivant de leur père aux enfans de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, ne supposa le choix & la demande des Grands, que parce qu'elle fut office & magistrature. 322
- Les diplomes de 806 & de 817, prouvent-ils que la souveraineté ait été regardée comme héréditaire ou comme élective? 324
- Réfutation de l'opinion du P. Daniel. 331
- Ce que signifie le terme d'*élection* dans les Ouvrages des Annalistes de ce siècle. 334
- Que dans les diplomes de 806 & de 817, le mot d'*élection* ne s'applique qu'au cas d'une exception à la règle générale, qui supposoit que les États du Prince mort se réunissoient à la Couronne possédée solidairement par ses frères. 343
- La Couronne impériale devoit-elle être héréditaire? Charlemagne avoit éludé cette question: il avoit supposé l'hérédité. 347
- Que Louis-le-Débonnaire parut au contraire supposer l'élection, & rendit par-là impraticable à sa postérité le plan même adopté par le diplôme de 817. 349
- Que les successeurs de Louis-le-Débonnaire ne virent

dans ce Diplome de 817 que la reconnoissance des
 anciens principes qui appeloient les enfans du Sou-
 verain au partage de ses États..... 353

ONZIÈME DISCOURS

Sur l'Histoire de France.

DES vices de la Constitution qui, dès le commencement
 de la seconde Race, annoncèrent sa décadence.

357

Que le vice de la constitution à cette époque, fut d'avoir
 laissé subsister une infraction perpétuelle des loix
 de la morale, & que ce qui fut destruction avoit
 commencé par être désordre..... 359

Trois causes qui devoient perdre à la longue la
 Monarchie françoise..... 361

§. I. Comment le droit de guerre privée devoit
 influer sur la décadence de la Mo-
 narchie..... 363

Pourquoi cet usage fut un vice destructeur
 du Gouvernement..... 366

Que le grand art du Gouvernement con-
 siste à régler & à enchaîner la violence.

369

Que si Charlemagne eût pu abolir les
 guerres privées, il l'eût dû..... 370

Que ce Droit de guerre privée étoit fondé
 non sur une loi, mais sur l'absence
 des loix..... 372

Ce que Charlemagne eût dû faire en

réformant les loix saliques & ripuaires.	374
Différence entre nos coutumes actuelles & les anciennes loix saliques & ripuaires, que celles - ci supposoient toutes la licence, & que les autres supposent la servitude.	377
Du Duel.	379
Que si Charlemagne eût aboli les guerres privées, nos Rois n'auroient pas été dans la suite réduits à faire des efforts impuissans pour abolir les combats. 381	
Que les loix qui ont prononcé contre les duels la peine de mort, sont justes; mais qu'avant de les publier, il eût été nécessaire de détruire les préjugés de la Nation, & de la disposer à recevoir la législation de la Nature.	384
Pourquoi la férocité des combats, née de la licence de notre ancien Gouvernement, a duré plus long-temps que lui.	386
Pourquoi elle a même survécu au Gou- vernement féodal	388
Que sur les questions relatives à l'honneur, les mœurs seules doivent répondre, & que le Prince est toujours chargé d'in- diquer aux mœurs publiques leur direc- tion.	389
Est-il possible parmi nous de changer les opinions? Un Souverain doit-il l'entre-	

- prendre! Réflexions qui doivent servir de réponse à cette question..... 391
- Qu'il n'y a que la vérité que l'on ne puisse effacer de notre ame..... 395
- Résumé des principes, d'après lesquels les Princes doivent régler la valeur de leur Noblesse..... 397
- §. II. Comment l'excessif pouvoir confié aux Magistrats, devoit contribuer à altérer le Gouvernement des Rois de la seconde Race..... 402
- Principe général d'après lequel on doit apprécier tous les Gouvernemens. 403
- Que l'excessif pouvoir confié à ceux qui gouvernoient les provinces, hâta la destruction de la République romaine. 406
- Que, sous Louis-le-Débonnaire, ce n'étoit plus au Roi, mais aux Magistrats que l'on obéissoit. 409
- Différence entre ce vice de la constitution, & celui dont on a parlé dans le paragraphe précédent..... 411
- Que Charlemagne ne pouvant dénaturer les offices, chercha du moins à en régler les fonctions..... 413
- Mais qu'à sa mort le dépôt de la puissance & l'universalité des revenus de l'État fut entre les mains d'Officiers intéressés à tout garder..... 417

§. III. Que le pouvoir des Bénéficiers dut aussi préparer la décadence future de la Monarchie de Charlemagne..... 418

Que Louis-le-Débonnaire eût difficilement pu se dispenser de donner aux Bénéficiers l'exercice de la justice..... 420

Qu'alors le pouvoir légal qui autrefois avoit été conféré par des provisions du Prince, se trouva attaché à la possession des terres..... 423

Que l'hérédité des bénéfices, produisit bientôt l'hérédité des Offices.... 425

Et qu'alors, en dernière analyse, tout se réduisit à être le plus fort..... 427

§. IV. Que notre Gouvernement actuel, prouve lui-même que ce furent ces trois causes qui, sous la seconde Race, dégradèrent & anéantirent le pouvoir..... 428

Cause qui contribua sans doute à empêcher les descendans de Charlemagne, de se montrer de grands hommes..... 429

Que le changement qui s'est fait pour rendre à l'autorité & à la liberté leurs droits, n'est point l'ouvrage de la réflexion & des calculs politiques, mais des progrès successifs de la raison..... 431

Esquisse de ces progrès jusqu'à Louis XIV. 433

Indéfectibilité de la Cour des Pairs. 436

Création des nouveaux Pairs..... 441

DES MATIÈRES. *xvij*

De la formation des nouvelles armées. 445
État de la Noblesse au commencement du
ministère du cardinal de Richelieu. 446
De son plan & de ses succès..... 448
Qu'il plaça sur la tête du Souverain l'exer-
cice exclusif de la puissance militaire, &
l'ôta à tous ses sujets..... 449
Qu'il n'y a plus aujourd'hui, en France,
de propriétaire libre qui, constamment
juste dans sa conduite, puisse raisonna-
blement craindre pour sa vie, pour sa
liberté, pour son honneur & pour ses
biens..... 452

FIN de la Table.

Fautes à corriger dans ce Volume.

*Page 33, ligne 3, l'indissolubilité du mariage, plus
le crime étoit grave : plus il étoit, &c.
ponctuez ainsi, l'indissolubilité du mariage :
plus le crime étoit grave, plus il étoit, &c.
322, ligne 13, mais elle pourra fonder, lisez
mais il pourra fonder.*





